

Rapports de majorité et de minorité de la commission des finances et de la commission des arts et de la culture chargées d'examiner la proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue de réviser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) (PA 270.01).

9 février 2024

A. Rapport de majorité de M. Matthias Erhardt (CF).

Cette proposition a été renvoyée à la commission des finances lors de la séance plénière du Conseil municipal du 17 janvier 2023. La commission s'est réunie, sous la présidence de M. Daniel Sormanni, le 28 février 2023, et sous la présidence de M. Ahmed Jama, les 20 juin, 12 et 27 septembre, 21 novembre 2023 et le 10 janvier 2024. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Jade Perez et Sabine Bouraoui, que le rapporteur remercie pour la qualité de leur travail.

Note du rapporteur: cette proposition a été étudiée en profondeur par deux commissions, à savoir celle des finances et celle des arts et de la culture. Il y a donc deux jeux de rapports (de majorité et de minorité).

Notre commission s'est concentrée, dans ses travaux, aux aspects de gouvernance, de financement et de gestion du personnel. La commission a auditionné le magistrat de tutelle à trois reprises, la direction du Grand Théâtre, les représentants et représentantes du personnel et la directrice de l'Office cantonal de la culture.

Dans l'ensemble, la commission s'est montrée favorable à une réforme de la gouvernance en intégrant des principes de gestion moderne, ce qui devra permettre au Canton de s'engager dans le financement de la Fondation du Grand Théâtre, et de donner ainsi vie à l'Accord culture, conclu entre la Ville et le Canton fin 2022. En revanche, un désaccord existe sur le futur statut du personnel. Si aujourd'hui le personnel du Grand Théâtre est en partie employé par la Ville sous statut municipal et en partie sous contrat de droit privé par la Fondation, le nouveau Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève prévoit l'engagement du personnel par la Fondation, en principe sous contrat de droit public. Le règlement du personnel devra faire l'objet d'une négociation entre la Fondation et les représentant-e-s du personnel et être approuvé par le Conseil administratif.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t et à l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand Théâtre par le Grand Conseil.

Art. 3. – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} juillet suivant la parution dans la *Feuille d'avis officielle (FAO)* de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

Séance du 28 février 2023

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif en charge du département de la culture et de la transition numérique (DCTN), accompagné de M^{me} Dorina Xhixho, collaboratrice personnelle, ainsi que de MM. Xavier Oberson, président de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG), Aviel Cahn, directeur général du Grand Théâtre de Genève (GTG), M^{me} Carole Trousseau, secrétaire générale du GTG, et M^e Nicolas Wisard, avocat à l'étude BMG Avocats

M. Kanaan remercie la commission de les recevoir. Ce sujet est souvent abordé en plénière. Ils présentent la réforme de la gouvernance du GTG, plus précisément la réforme de la fondation en tant qu'entité de droit juridique public. Il s'appuie sur un support visuel. Il présente le cadre de cette PR-1546 et ses motivations. Le statut actuel date de 1959-60, et il a été révisé en 1964. Depuis, les normes et pratiques en matière de gouvernance des institutions de droit public ont évolué. Le type d'organisation utilisé, de gouvernance et de relation avec la Ville est particulier. Cela traduit la réalité d'un grand théâtre qui est à la fois autonome, mais lié à la Ville du fait de son personnel, ses finances et son bâtiment. Il informe que deux sièges sont réservés à des membres du Conseil administratif dans le conseil de fondation. Cela paraissait logique à l'époque, afin d'assurer un lien direct avec la Ville. Actuellement, ce système provoque un conflit d'intérêts,

car le Conseil administratif est chargé de la surveillance alors qu'il est membre du conseil de fondation. Il convient donc de doter l'institution d'un cadre législatif nécessaire à son évolution et de répondre aux recommandations de la Cour des comptes (CdC).

La proposition précise que la CdC a effectué un audit de gestion avant le Covid, en 2018-2019, pour donner suite à des sollicitations notamment de membres du Conseil municipal. Le rapport est public et est globalement positif. Il a confirmé un certain nombre d'intentions et de constats déjà établis par la Ville et le GTG, et il est nécessaire de mettre à jour un certain nombre d'éléments d'organisation. Les recommandations ont toutes été acceptées, et ont depuis toutes été répondues, à l'exception d'une recommandation. Les premières réflexions datent d'avant 2019, elles ont débuté au début du mandat de M. Kanaan à la tête du département. Un rapport avait étudié le positionnement du GTG sur la scène européenne, ainsi que ses enjeux de gouvernance, de financement. Ce rapport, mandaté conjointement par le Canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG), la Fondation du GTG et le Cercle des mécènes, avait émis un certain nombre de recommandations financières et structurelles. Ces démarches auraient dû aboutir dans les années 2015, 2016, 2017. Il rappelle l'épisode de la LRT – la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le Canton – qui a malheureusement mis en suspens ce projet. Depuis la nouvelle législature en 2020, le Conseil administratif a décidé de mener cette réforme avec ou sans le Canton, sur proposition de M. Kanaan. Depuis que cette démarche a été initiée en 2019-2020, le Canton a décidé récemment de s'impliquer dans le GTG à terme (si le Grand Conseil valide l'accord sur la culture) et devrait donc participer au projet. Il présente M. Xavier Oberson, président de la FGTG, Sandrine Salerno, vice-présidente de la FGTG, Aviel Cahn, Directeur de la FGTG, Carole Trouseau, secrétaire générale de la FGTG, lui-même, conseiller administratif en charge du DCTN, Carine Bachmann à l'époque directrice du DCTN, puis remplacée par Dorina Xhixho, conseillère personnelle. Les services ont également collaboré avec Maître Wisard de manière approfondie pour examiner toutes les options. Il passe la parole à M. Xavier Oberson, qui présente les principaux points du nouveau statut.

M. Oberson prend la parole et déclare que les services se sont mis au travail depuis un moment, les travaux se sont bien déroulés, et il y avait une très bonne entente sur la plupart des points. La position du conseil de fondation était presque unanime, et il insiste sur ce point important pour la suite de ces travaux. Il indique que les services ont discuté de la nature juridique de la fondation, en la comparant notamment à des fondations de droit privé et public d'autres cantons. Il a été décidé que la FGTG reste une fondation de droit public, à savoir le statu quo, et précise que passer à une fondation de droit privé aurait engendré des débats politiques. Il remercie Maître Wisard qui a été d'une grande aide.

Il constate qu'une fondation de droit public permet d'avoir des employés sous contrat de droit privé et des employés sous contrat de droit public, ce qui amène une certaine flexibilité. Effectivement, le GTG comprend des employés permanents ainsi que des personnes de passage, comme des artistes, des chœurs, des chanteurs. Il convient donc de maintenir une flexibilité dans les statuts, pour certains types de personnel. D'un point de vue juridique, il n'y a pas d'importante différence entre le statut de droit public et le statut de droit privé. En cas de contentieux, les instances administratives comme le tribunal administratif prennent le relais pour le personnel sous contrat de droit public, et le prudhomme intervient auprès des personnes sous contrat de droit privé. Il ajoute que le droit d'être entendu est octroyé au personnel sous contrat de droit public.

Il distingue deux volets dans cette réforme: le premier concerne la réforme de la gouvernance, et le deuxième, qui prendra plus de temps à se mettre en place, est la question du statut du personnel. Il s'exprime sur le volet gouvernance. Le conseil de fondation sera toujours présent, puisque l'on garde une fondation de droit public. Les recommandations se retrouvent dans la plupart des institutions, et consistent à restreindre le conseil de fondation, et à supprimer le bureau, afin de ne plus effectuer deux fois le même travail, et suivre la même séance du bureau, devant le conseil de fondation. Ces doublons amènent une perte d'énergie, et sont peu efficaces. Il est préférable d'avoir un conseil de fondation plus restreint, qui joue son rôle de conseil de fondation. C'est une des propositions de renouvellement des statuts. Le conseil de fondation comprendrait 9 membres, soit quatre désignés par le Conseil municipal, trois désignés par le Conseil administratif, un désigné par l'ACG, un désigné par le cercle du GTG, et deux voix consultatives, à savoir un représentant du département et un représentant du personnel. Les statuts figurent à l'article 13.

Il passe à la deuxième modification. On a renforcé les compétences du conseil de fondation, puisque désormais le bureau n'existe plus, c'est donc le conseil de fondation qui exerce ces tâches, notamment en matière de ressources humaines, et il est chargé d'engager directement les membres de la direction et des cadres. C'est une des recommandations de la CdC. On a désormais la direction qui devient la direction générale, qui est clairement ancrée dans les statuts: cela se retrouve aux articles 26 et suivants des statuts. Les statuts et les rôles du membre du conseil de fondation ont été clarifiés, ainsi que leurs droits et obligations. Il mentionne la règle importante: l'incompatibilité d'être à la fois membre du conseil de fondation et membre du Conseil administratif. Il indique que c'est délicat d'être organe de surveillance et en même temps d'être membre du conseil de fondation. Cela s'explique par des raisons historiques, et ce point sera clairement prévu par les statuts. Il explique qu'il faut assurer le régime de surveillance de la Ville, puisque selon ce système, le Conseil administratif ne serait plus membre du conseil de fondation. Un mécanisme dans les statuts permet de maintenir le

rôle du Conseil municipal lors de l’approbation du budget, comme cela est fait régulièrement. Il rappelle que le GTG tient ses délais en matière de remise des budgets, car la direction générale est consciente des enjeux financiers. En ce qui concerne le suivi des activités, une convention de subventionnement a été signée, et fonctionne bien.

M. Kanaan présente les prochaines étapes, qui sont donc soumises à la commission. Il rappelle que légalement la décision du Conseil municipal doit être ratifiée par le Grand Conseil. Il mentionne le rôle du Canton. Le Grand Conseil valide les statuts des fondations de droit public, comme cela est prévu par la loi. Il aborde l’entrée éventuelle du Canton dans le projet du GTG. Pour donner suite à l’accord annoncé publiquement en décembre, une loi-cadre qui précise et concrétise cet accord est actuellement discutée dans la commission de l’enseignement et de la culture du Grand Conseil. L’ACG et la Ville ont été auditionnées. Les échos indiquent que cela se présente bien, cette loi-cadre devrait être adoptée en commission, puis en séance plénière du Grand Conseil. Il pourrait y avoir des amendements. Il indique que cette loi-cadre devrait être votée d’ici à la fin de la législature cantonale en cours. Cette loi fixe un cadre, et définit les mécanismes que le Canton, les communes et la Ville suivront lors de leurs prochaines collaborations.

La stratégie conjointe publiée en décembre prévoyait que le Canton s’intéresserait au sort des trois grandes institutions municipales, à savoir le GTG, le Musée d’art et d’histoire (MAH) et la Bibliothèque de Genève (BGE), sur le plan de la gouvernance, de l’investissement et du fonctionnement. Les modalités exactes ne sont pas encore établies. L’idée est d’arriver à une gouvernance 50/50. Cela se ferait par transfert neutre de budget existant. Cela signifie que le Canton participerait aux discussions sur les besoins et les budgets. En effet, le Canton s’est engagé, au niveau du Conseil d’Etat, à participer aux investissements qui sont annoncés dans ces trois maisons. Il convient de discuter avec le Conseil d’Etat quand et comment le Canton rejoindra l’équipe. Il rappelle que les statuts sont en traitement, et il espère saisir la révision des statuts pour avancer dans ce sens. Actuellement, les statuts ne le prévoient pas, mais il est évident que la composition du Conseil est facilement adaptable, et le Canton pourrait devenir membre du Conseil. Ces démarches renforcent la motivation d’avoir un statut du personnel harmonisé (employeur-fondation, et plus le statut mixte actuel). Il rappelle que le Canton est de toute manière compétent pour valider les statuts *in fine*.

Le processus concernant le statut du personnel sera prochainement ouvert. Actuellement, 190 personnes travaillent au GTG sous la direction de M. Aviel Cahn, de M^{me} Carole Trouseu et des équipes de direction, et qui sont employées de la Ville, principalement les équipes administratives et techniques. Ces personnes sont nommées par le Conseil administratif, après un recrutement fait par le GTG, et bénéficient de toutes les conditions du Statut du personnel de la Ville.

C'est à sa connaissance le seul cas en Ville, où le personnel municipal est au service d'une structure autonome, à savoir la Fondation du GTG. 70 personnes sont sous contrat de droit privé, employées par la fondation. Il s'agit de la direction générale, comme M. Aviel Cahn ou M^{me} Carole Trousseau, et de quelques postes dans la communication et le marketing. Cela concerne aussi le service artistique, qui comprend des personnes de passage, par exemple l'équipe autour de M. Aviel Cahn, et le personnel d'accueil. 63 autres personnes sont également sous contrat de droit privé, et bénéficient de conventions collectives de travail. Il existe deux CCT. La première est dédiée aux 42 choristes et l'autre concerne les danseurs et danseuses, c'est-à-dire le ballet. Il rappelle que la carrière des danseuses et danseurs de ballet ne dure pas jusqu'à 65 ans.

La situation actuelle fonctionne, mais on constate une grande complexité et des lenteurs dues au fait que ceux et celles qui travaillent et gèrent le personnel ne sont pas les mêmes personnes qui effectuent les procédures formelles. Il donne l'exemple des changements d'affectation, du taux de travail, de fonction, ou des problèmes d'incompatibilité et d'absence prolongée, des problèmes de discipline, etc. Des cadres de la Ville doivent intervenir dans ces situations, alors qu'elles sont gérées par des cadres de la fondation.

Il passe aux postulats de la réforme. Il informe que ces postulats ne figurent pas encore dans les statuts à la disposition des commissaires. Ces questions se sont posées. La réforme proposée actuellement concerne la fondation, sa gouvernance et sa relation avec la Ville. Les services souhaitent toutefois informer à l'avance les intentions concernant le personnel, et il informe que la commission risque d'être sollicitée par les représentants du personnel. Il mentionne l'unicité d'employeur. L'idée est que le personnel soit employé par la fondation, quels que soient sa fonction et son rôle. Cela permettra de maintenir une conduite homogène et cohérente des ressources humaines. Cela résoudra également de nombreuses inégalités de traitement dans la vie quotidienne de la maison, qui sont nombreuses. En effet, le personnel n'a pas les mêmes droits aux vacances, aux compensations en cas d'heures supplémentaires, les employé-e-s n'ont pas les mêmes droits à la formation, ou les mêmes mécanismes salariaux, etc. Il insiste sur le fait que l'objectif de la réforme n'est pas de faire des économies sur le dos du personnel.

Il rappelle que le GTG est le seul opéra de Suisse en fondation de droit public. Il y a des fondations de droit privé et des sociétés anonymes, en main publique, ce qui reflète d'autres cultures et traditions. Cette réforme permet d'ancrer un régime de service public, et de garantir un régime de droit public autonome. La Ville a un statut de droit public en matière de personnel, mais il n'y a pas qu'un statut de droit public dans le monde. Un statut de droit public est régi par certaines règles de base. Les différences entre le statut de droit privé pour le personnel et le statut de droit public sont la juridiction en cas de souci (les prudhommes

ou la juridiction administrative), les règles en cas de séparation ou résiliation d'un rapport de travail et le droit d'être entendu. Les statuts de la fondation sont révisés différemment: la fondation de droit public est sous la tutelle du parlement, et l'autorité de surveillance est la collectivité publique, alors que pour la fondation de droit privé, la surveillance est exercée par l'autorité de surveillance de fondation de droit privé.

Les objectifs sont de maintenir la fondation comme unique employeur, et de préserver les acquis du personnel de la Ville pour une durée à définir, et il rappelle qu'au-delà de cette durée l'objectif n'est pas de faire des économies. Subsidiairement, certaines positions continueront à être sous contrat de droit privé pour des raisons liées aux activités, comme la direction générale, car les projets artistiques se renouvellent, et les fonctions artistiques, car le métier en lui-même fait que ce n'est pas envisageable. Les perspectives sont, si la réforme fonctionne, de transférer le personnel Ville actuel en contrat FGTG de droit public et de préserver les droits acquis sur une période transitoire à négocier. Les personnes nouvellement nommées auront le droit à de nouveaux statuts de droit public. Certaines personnes actuellement sous contrat de droit privé seront sous contrat de droit public, ou privé, en fonction de leurs activités. Il rappelle que le droit privé est subsidiaire et résiduel. En ce qui concerne les personnes actuellement sous contrat de droit privé, cela sera discuté en fonction des changements et/ou suppressions d'inégalités prévues dans la CCT, par exemple les vacances ou le droit à la formation. Il convient d'harmoniser ces conditions, avec des améliorations pour le personnel actuellement sous régime CCT.

Un des enjeux clés concerne la caisse de pension. Parmi les nombreuses différences, le personnel Ville est à la CAP, et le personnel de la fondation est à la FOP. Ce sont deux régimes différents. La CAP a un régime de primauté de prestations et la FOP un régime de primauté de cotisations. Ce sont deux modèles différents avec leurs avantages et inconvénients. Les personnes qui cotisent dans une caisse ne seront pas transférées, à moins que cela ne soit un choix personnel. Toutefois, il faudra faire un choix pour le futur personnel, et cela sera décidé en cours de négociation. La CAP est réservée plutôt aux carrières de longue durée qui évoluent de manière assez stable et prévisible, et la FOP est plus adaptée à des personnes qui changent de carrière, de fonction, etc.

En ce qui concerne l'organisation du projet, le comité de pilotage décide des grandes orientations. Le groupe de travail travaille concrètement. Les mandataires spécialisés répondent aux questions techniques, spécifiques, juridiques, salariales, actuarielles, etc. Il mentionne le chef de projet. A ce stade, le comité de pilotage est composé de trois représentants de la Ville, MM. Gomez et Kanaan, et le secrétaire général de la Ville. La fondation désignera trois représentant-e-s du conseil de fondation actuel, dont le président. Le Canton fera éventuellement partie du Conseil. Le groupe de travail sera piloté par David Hiler, ancien président

du Conseil d'Etat, qui a piloté efficacement la réforme du Service d'incendie et de secours (SIS). Le reste des propositions page 18 de la présentation sont indicatives et seront ajustées en fonction des besoins. Il mentionne les mandataires et le chef de projet.

Il présente le calendrier. Lors de la première séance avec les représentant-e-s du personnel, M^{me} Carole Trouseau et M. Kanaan ont répondu aux questions concernant les intentions générales, et ont rappelé que le but n'est pas d'économiser de l'argent. Un important travail doit être mené, et les négociations auront lieu prochainement. Il y aura d'abord une phase d'informations. Les consultations serviront à construire la proposition. Une fois que la proposition sera formulée concernant les statuts du personnel, il faudra négocier avec les partenaires sociaux. On prévoit que cette réforme s'étendra sur une année. Il montre les étapes-clés du projet. Lors d'une assemblée générale du personnel en décembre, le projet a été lancé. M. Kanaan a rencontré en janvier la commission du personnel et les représentantes syndicales. Le comité de pilotage et le groupe de travail sont en train d'être mis en place, et les premières réunions auront lieu prochainement. Il faudra par la suite travailler concrètement sur ce nouveau statut. L'idée est d'adapter le statut de la Ville à la réalité du GTG. Les services au fur et à mesure informeront et consulteront les partenaires sociaux. Les négociations débiteront entre novembre et février 2024. Puis, il y aura le déploiement. Il mentionne les statuts actuellement soumis. Il rappelle qu'il y a deux types de dispositions concernant le personnel dans le nouveau statut proposé pour la Fondation du GTG. On ancre d'abord le statu quo, et dans un second temps, un statut de droit public autonome pour les 190 employé-e-s de la Ville, et pour les employé-e-s sous contrat de droit privé (sauf exceptions justifiant le maintien d'un contrat de droit privé). On prévoit de négocier ce nouveau statut de droit public avec les partenaires sociaux, comme indiqué ci-avant. Il convient de maintenir le statu quo tant que ces statuts pour le personnel ne seront pas aboutis et validés.

Une commissaire estime que cette réforme est nécessaire. Elle comprend que les services sont attentifs à ne pas baisser les coûts, mais demande si les services sont également attentifs à ne pas les augmenter.

M. Kanaan répond que le chiffrage n'est pas encore disponible. Le Canton, s'il décide de faire partie du projet, a indiqué qu'il participerait aux frais. Il rappelle qu'un rapport avait chiffré un déficit structurel de 3 millions de francs. Cela a évolué depuis, notamment grâce à la direction générale actuelle qui est efficace dans la recherche de mécénat et de sponsoring privé. Les recettes de billetterie sont variables depuis le Covid et on constate les changements de pratiques du public. Ces questions sont régulièrement abordées lors de l'établissement du budget et des comptes du GTG, et c'est une préoccupation constante du Conseil. L'objectif est d'affiner les coûts, c'est un travail quotidien. L'institution est consciente qu'elle ne peut pas trop augmenter ses demandes de subvention.

M. Oberson ajoute que dans les comptes des deux dernières années, les chiffres étaient équilibrés, et pas déficitaires. On observe un bénéfice lors des deux dernières années.

La même commissaire indique que sa question concernait le changement de statut. Uniformiser les statuts sous contrat de droit public risque d'augmenter les coûts.

M. Kanaan indique que la caisse de pension est un chapitre différent. Ce qui coûte dans une caisse de pension est le transfert d'un groupe de personnel, et à ce stade ce n'est pas l'intention. Le fait que le personnel soit géré directement par le GTG permettra une gestion des postes plus adaptée. L'objectif n'est pas d'augmenter les coûts. Depuis qu'il est en fonction en 2011, il n'y a pas eu de déficit par rapport au budget voté du GTG, sauf pendant les saisons hors les murs à l'Opéra des Nations. Il rappelle les inondations engendrées par des problèmes de chantier. La bonne gestion du budget est aussi due à la générosité et à l'apport de mécènes divers.

La même commissaire comprend que cette réforme permettra de libérer des postes à la Ville, puisque ce sont les ressources humaines de la Ville qui gèrent également les employé-e-s du GTG.

M. Kanaan informe que les systèmes informatiques au GTG sont autonomes, ils sont gérés par le GTG, et pas par la DSIC. Actuellement, la Ville gère l'entretien lourd du bâtiment, ce qu'elle continuera certainement à faire, ainsi que les ressources humaines (RH), qui seront à l'avenir gérées par la Fondation. Le GTG devra augmenter ses capacités, car le travail qui est fait actuellement par la Direction des ressources humaines (DRH) de la Ville sera effectué dorénavant par la DRH GTG.

Un commissaire comprend qu'à l'heure actuelle tous les employé-e-s de la fondation sont sous contrat de droit privé, et que l'objectif est de les transférer à un contrat de droit public, à l'exception de la direction et du domaine artistique.

M. Kanaan confirme ces propos. Le critère est indirectement lié au métier, ce secteur administratif et technique, et pour des raisons historiques ce sont des contrats Ville, donc publics. Or, la fondation, quand elle crée des fonctions artistiques ou de management, les personnes sont embauchées sous contrat de droit privé. C'est un critère par défaut. A l'avenir, le critère sera l'application d'un régime autonome de droit public de la fondation, et subsidiairement de droit privé pour les cas qui le justifient par leur métier (direction générale, le ballet, le chœur).

Le même commissaire mentionne l'article 35 proposé qui prévoit le statut du personnel, mais il remarque que ce dernier ne prévoit pas de délais de mises en œuvre pour le statut du personnel. Il comprend que la commission peut voter ces statuts, mais que les démarches pourront toutefois échouer.

M. Kanaan indique que si l'on avait inscrit un délai trop proche, les partenaires sociaux l'auraient compris comme du chantage. Et si le délai est trop éloigné, cela rend le processus abstrait. Les services ont hésité entre une période d'un ou deux ans, et il a été finalement décidé de prévoir une année à partir de maintenant. Il indique que les partenaires sociaux solliciteront certainement la commission le moment venu. C'est effectivement volontaire.

Un commissaire rappelle que la question des changements de statuts du GTG est discutée depuis des années. Il comprend que la transition sera faite dans un délai à définir dans le temps. Il s'interroge sur ce délai (5 ou 10 ans), et demande si le statut acquis des personnes qui travaillent actuellement au GTG sera maintenu, et si le renouvellement des fonctions permettra de mettre en place cette nouvelle réglementation.

M. Kanaan répond que lors de la tentative précédente discutée en 2017 avec M^{me} Emery-Torracinta et M. Longchamp, à l'époque conseillère et conseiller d'Etat, il avait été envisagé que les personnes actuellement employé-e-s de la Ville le resteraient jusqu'à leur départ (retraite ou démission). Par la suite, la nouvelle personne serait engagée par la fondation. Si les personnes sont encore jeunes, les deux statuts coexisteront pendant 30-40 ans. Il rappelle que les conditions sont similaires, mais cette différence de statuts crée toutefois des distorsions. Les services visent une période transitoire de cinq ans, qui est à négocier. Les personnes actuellement employé-e-s de la Ville ont la possibilité de rester pendant cinq ans, et dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces personnes gardent leurs acquis, et seront par la suite transférées au sein de la fondation. Il faut estimer un nombre d'années raisonnable, sans pour autant laisser passer un délai trop long. Après quelque temps, les personnes auront compris que le statut fondation n'est pas moins avantageux que celui de la Ville.

Un commissaire est informé qu'une garantie est prévue au moment du transfert, d'au moins un an. Cela reste à négocier. Il rappelle que le personnel est toujours inquiet, et demande si la situation restera la même, ou si elle risque de se dégrader.

M. Kanaan informe que ce point fait partie des négociations. Il comprend que le personnel souhaite rester sous la protection du statut de la Ville. C'est un statut de droit public qui octroie le droit d'être entendu. La fondation n'a pas pour objectif de modifier les statuts immédiatement, et cela provoquerait un effet boomerang au Conseil municipal. Le président de la fondation ne changera pas toutes les conditions immédiatement à partir de la date transitoire. Il ajoute que le personnel défend ses intérêts, et parle facilement de grève s'il estime ne pas être entendu.

Une commissaire remarque que les employé-e-s de la Ville de Genève qui seront transférés à la fondation préserveront leurs acquis, durant une période à déterminer. Elle s'interroge sur ce transfert, et comprend qu'il perdurera.

M. Kanaan indique que la période sera précisée dans le cadre des négociations, mais il est prévu qu'elle dure cinq ans.

Un commissaire ajoute que cette garantie doit durer au moins un an.

M^e Wisard indique que la garantie d'une période d'au moins un an provient d'un concept qui se trouve dans le Code des obligations, à l'article 333, référent au transfert du personnel dans le cadre d'un transfert d'entreprise. Ce standard ne s'applique pas directement aux entités de droit public, mais à Genève il est utilisé dans la plupart de ce type d'opérations, au niveau du Canton par exemple. Il mentionne, pour le cas de la Ville, la sortie du SIS. Ce système a été proposé, puisque c'est le socle minimum. Dans le cas du SIS, la loi opérant la transformation en groupement intercommunal prévoyait cette garantie d'un an uniquement. L'idée est de mener les négociations avec les partenaires sociaux, et de prévoir la délimitation de cette durée, en partant du socle minimum.

Un commissaire comprend que cette modification de statuts se concentre principalement sur la question de la réunion du personnel sous une même entité. Il y a quelques aspects de bonne gestion, par exemple le fait de ne pas confondre les rôles du Conseil administratif, qui est l'autorité de surveillance et également membre du conseil de fondation. Ces aspects sont accessoires par rapport à la question principale du statut du personnel. Il demande si les services souhaitent faire voter ce projet de modification de statut rapidement pour que le débat politique sur les futurs statuts des employé-e-s échappe au Conseil municipal.

M. Kanaan répond par la négative. Les questions que le commissaire qualifie d'accessoires ne le sont pas. Il rappelle que la Ville n'a pas d'établissement public comme le Canton; en revanche la Ville dispose de trois fondations de droit public, dans le domaine de la culture, comme le GTG, la Fondation d'art dramatique (FAD) qui gère la Comédie et le Poche, ainsi que la fondation du Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO). Ces questions doivent être traitées, comme cela a été rappelé par la CdC. La situation actuelle est inconfortable, et une divergence majeure entre le GTG, la Fondation du GTG et lui-même, en tant que magistrat de tutelle, peut provoquer un conflit d'intérêts, puisqu'il est à la fois membre formel du conseil de fondation et représentant de l'autorité de surveillance. Le fonctionnement courant est efficace. Toutefois, il pose des questions sur les relations de surveillance au niveau des comptes et du budget. Cette réforme aurait dû être menée depuis longtemps. Le Conseil administratif souhaitait mener cette réforme, le personnel a besoin d'une vraie négociation.

M. Oberson ajoute que la gouvernance est importante. Le bureau disparaît, alors que cette structure existe au sein de la fondation depuis le départ, et il indique que le bureau est l'équivalent du conseil exécutif de certaines sociétés. C'est un organe important qui disparaît. Ce n'est pas accessoire. L'exigence de l'absence de conflit d'intérêts est importante, la situation actuelle est problématique pour

le Conseil administratif qui risque d'amener un conflit d'intérêts. Cela est prévu dans les statuts. Pour cette raison, cette réforme est importante, notamment la réglementation de la surveillance. La réforme ne se concentre pas sur le statut du personnel. Il observe deux réformes, l'actuelle qui a conduit à un consensus, il s'agit de la gouvernance. Cela permettra de travailler de manière plus efficace. La deuxième réforme est le statut du personnel. La disposition transitoire, à savoir l'article 43, prévoit que dans la mesure où ce volet est approuvé ultérieurement, les statuts seront modifiés. L'intention est de faire passer ce changement en se concentrant sur l'idée première, puis de se concentrer sur la deuxième. Il s'agit de deux réformes séparées.

Le même commissaire mentionne un article de journal qui indique que le budget du GTG est approuvé uniquement et directement par le Conseil municipal. Il s'étonne de cet article. Le Conseil municipal peut approuver un budget pour le GTG de 100 millions de francs, mais le budget approuvé par le GTG doit s'insérer dans le budget global de la Ville de Genève, qui est lui-même assumé par le Conseil administratif. Cela lui paraît extraordinaire de dire que le budget du GTG serait uniquement approuvé par le Conseil municipal, puisqu'il doit s'insérer dans le budget global du Conseil administratif à la fin de l'année.

M. Kanaan indique que cela soulève la question de l'implication du Conseil municipal. Actuellement, le GTG est la seule institution culturelle de la Ville pour laquelle le Conseil municipal s'exprime à propos des comptes et du budget. Le budget de saison est traditionnellement envoyé à la CARTS, et les comptes à la commission des finances. En réalité, le Conseil municipal vote les moyens versés au GTG par l'entremise du budget annuel de la Ville. Le regard du Conseil municipal sur le budget et les comptes est politique. C'est pour cette raison que le Conseil municipal ne reçoit plus des PRD, comme c'était le cas auparavant, mais des résolutions. Cela permet au Conseil municipal de s'intéresser au GTG, mais d'un point de vue politique et symbolique. Il rappelle que c'est le seul cas où la commission examine les comptes, comme c'est le cas pour la FAD, et elle n'influence pas le budget. Le Conseil municipal n'examine pas le budget et les comptes d'autres entités autonomes subventionnées par la Ville, sauf s'il demande, ou lors de l'audition de l'Orchestre de la Suisse romande (OSR) par exemple ou de l'Orchestre de Chambre de Genève (OCG). Ce n'est pas systématique. Les services ont envisagé d'appliquer le même traitement standard comme c'est le cas de toutes les autres structures, et il rappelle que le Conseil administratif est responsable légalement des comptes, et que l'entité élabore son budget. Cette possibilité est radicale, il convient donc de laisser la possibilité au Conseil municipal de se prononcer sur le budget de saison par voie de résolution.

Le même commissaire approuve le fait que l'on donne l'occasion au Conseil municipal d'analyser le projet de budget du GTG pour information. En revanche,

il s'étonne que l'on envisage de retirer au Conseil administratif son pouvoir de contrôle. Le Conseil administratif doit valider le budget du GTG, puisque ce budget du GTG doit s'insérer dans le budget annuel de la Ville. On ne peut pas dire que le Conseil administratif n'est plus compétent pour valider le GTG.

M. Kanaan répond que ce n'est pas prévu. Il rappelle que pour que le Conseil municipal soit saisi du budget, le Conseil administratif doit faire son préavis, comme c'est le cas actuellement.

Toujours le même commissaire répond que le Conseil administratif doit assumer le budget, pas uniquement le préavis.

M. Kanaan déclare que le Conseil administratif transmet le budget du GTG au Conseil municipal. L'intention n'est pas de changer la situation actuelle, le Conseil administratif fait le préavis. Il rappelle qu'en 2011-2012, le budget du GTG était déficitaire, et il a conseillé au Conseil administratif de le refuser, qui l'a donc renvoyé au GTG. Il rappelle que la convention de subventionnement quadriennale, comme avec les autres institutions culturelles, est l'instrument qui permettra également au Canton de rejoindre le projet. Ce n'est pas le but de supprimer le rôle du Conseil administratif.

Une commissaire remarque les nombreux changements au niveau notamment de la direction générale. Elle demande quels sont les avantages pour ces employé-e-s, entraînés par ces changements. Elle comprend que la double filiation de la secrétaire générale peut entraîner des difficultés. Elle s'interroge sur les éventuels avantages ou inconvénients que peut entraîner la mise à niveau entre le secrétaire général et la direction générale du GTG dans les statuts.

M. Kanaan indique que la volonté n'est pas de changer les statuts de ces personnes, mais de formaliser le statu quo. Actuellement, la direction générale n'est pas un organe dans les statuts.

M^e Wisard indique que l'intention était de faire exister l'organe, car dans la réalité il assume toute de même une série de décisions sociales ainsi qu'un certain nombre de pouvoirs de représentation dans la gestion des affaires courantes du GTG. Cela paraissait important d'accorder un ancrage statutaire à ces fonctions.

La même commissaire comprend que les commentaires sous les articles concernent certainement les statuts précédents, et qu'il n'y aura pas de changements supplémentaires par rapport à des responsabilités compétentes que ceux inscrits dans l'objet. Elle mentionne l'article 27.

M. Kanaan confirme ces propos.

Un commissaire rappelle que la recommandation de la CdC qui visait à mettre le directeur général et la secrétaire générale au même niveau a été refusée.

M. Cahn indique que cet article décrit le fonctionnement de la direction générale et du secrétariat général actuel.

Une commissaire s'interroge sur la gouvernance. Elle comprend que le bureau sera supprimé. Il est prévu que le nombre de personnes dans le conseil de fondation diminue, et qu'un représentant de l'association du Cercle du GTG soit inclus. Elle rappelle que certaines personnes ont exprimé leur désaccord, car cela risquerait de modifier les pratiques du GTG, et cela accorderait une place trop importante au secteur privé dans la fondation.

M. Oberson indique que le conseil de fondation comprend actuellement déjà un représentant du cercle.

M. Kanaan ajoute que le Conseil administratif réserve habituellement un siège pour une personne du cercle sur les cinq sièges qu'il nomme.

M. Oberson indique que le cercle joue un rôle très important, il aide le GTG, et a permis de développer le mécénat. Le directeur du cercle effectue un travail remarquable. Il a amené beaucoup de mécènes, c'est donc important de garder un certain lien.

Une commissaire s'interroge sur les membres du conseil de fondation. Elle demande pour quelle raison il n'inclut pas de membre de la société civile, puisqu'il y a quatre représentants du Conseil municipal et des représentants du Conseil administratif.

M. Kanaan répond que puisque ce ne sont plus des magistrats ou des membres du Conseil municipal, on peut considérer qu'il s'agit également de représentant-e-s de la société civile. Les groupes pouvaient à l'époque désigner les membres du Conseil municipal. Ce n'est plus le cas, et actuellement les représentant-e-s des groupes ne sont pas des conseillers-ères municipaux-ales. Le Conseil administratif en tant que membre direct n'y siègera plus. Cela permet de maintenir la diversité, représentante de la société civile.

La même commissaire s'interroge sur l'organigramme de la fondation.

M. Kanaan informe qu'il y a actuellement deux étages de gouvernance principaux, le conseil de fondation qui comprend une quinzaine de membres, et un bureau qui comprend cinq personnes. La direction générale n'était pas prévue comme organe. Elle comprend deux personnes qui s'occupent de la direction et gestion opérationnelle du GTG. Il mentionne également l'organe de révision. Il y a ensuite l'organigramme interne du GTG, la direction technique, etc.

Un commissaire mentionne un des objectifs du GTG qui est de produire des spectacles de qualité, et s'interroge sur la notion de budget, et sur le champ libre octroyé à la direction du GTG, afin qu'il puisse mettre en place des productions

plus ou moins chères. Certains spectacles coûtent moins cher que d’autres, et rappelle que certains spectacles se prévoient des années à l’avance. Il demande comment le GTG articule ces productions, puisque le budget est voté par le Conseil municipal qui ne se base pas forcément sur les critères adéquats. On pourrait envisager que le GTG souhaite faire une année exceptionnelle, mais dans ce contexte il demande si cela est possible et comment le directeur arrive à gérer ce système de gestion du budget.

M. Cahn répond qu’il faut respecter les cadres budgétaires, et si l’on souhaite les dépasser, il convient de trouver des financements supplémentaires. Le problème serait d’avoir une coupe dans le budget inattendue ou la répétition de problèmes, comme c’était le cas lors de la crise sanitaire. Depuis, la situation a changé. Le problème est que les moyens programmés ne sont plus suffisants, notamment en vue de l’indexation des salaires. Cela pourrait faire partie des enjeux de cette future gouvernance, comme les modifications éventuelles des subventions. Il mentionne le cas de la France, où les prix de l’énergie ont augmenté, et plusieurs maisons d’art et d’opéra doivent annuler leurs représentations, car l’équilibre n’est plus le même, et les moyens donnés ne sont plus suffisants. Ces enjeux sont présents depuis que le théâtre existe.

Le même commissaire remarque que chaque année le GTG travaille avec un budget semblable. Il comprend que le directeur connaît le cadre général.

M. Cahn confirme ces propos. La convention quadriennale signée avec la Ville définit un cadre, ainsi que les attentes vis-à-vis de l’institution. Il ne peut pas par exemple décider de faire uniquement deux opéras sur une année. Son mandat et la convention définissent clairement les missions de l’institution.

M. Kanaan indique qu’il se réjouit de la mise en place de la convention. Cette dernière prévoit le budget annuel sur 4 ans, sous réserve du vote annuel du Conseil municipal. Cela permet aux intervenants d’avoir une perspective, et de préciser le projet. Il y a des discussions en cours. Par exemple, un rapport précisait le nombre de soirées qui se produit dans la maison pour le public. Il rappelle que le GTG prévoit des opéras de création, ainsi il y a moins de soirées qu’à Zurich par exemple, où c’est un opéra de répertoire. Depuis la venue de M. Cahn, le nombre de soirées au GTG a augmenté. Il confirme le risque mentionné par le directeur, et rappelle que le budget dure 4 ans, il y a donc une incertitude systématique, par exemple due aux éventualités de crise, etc. On maintient un principe de bonne foi dans les intentions mutuelles. Il indique que l’article sur les buts de la fondation a été renforcé dans la nouvelle version des statuts. L’ancienne prévoyait simplement de faire des productions. La nouvelle traduit l’évolution du GTG, la diversification des publics, l’ouverture sur la société, et met en évidence l’évolution récente du GTG. C’est également une indication forte concernant l’intention politique d’éveil culturel.

M. Oberson indique que l'on doit compléter ces statuts, car ils ne prévoient pas par exemple l'exigence de projets de grande qualité, mais cet aspect se trouve dans la convention. Les deux permettent de connaître les droits et obligations plus précisément.

M. Kanaan informe que l'article 2 aborde la qualité, et le GTG a une stratégie pluriannuelle, en lien avec la convention. Cette dernière pourra être présentée lors de la prochaine audition à la commission. Comme tous les opéras, certains aspects, comme la diversification des publics, le renouvellement, les enjeux de protection de la sphère du personnel, l'environnement, l'écologie, sont devenus importants.

M. Cahn rappelle que l'article 2 définit ces aspects, particulièrement l'alinéa 3. Ce n'est pas nécessairement lié au budget. Dans le cas où le budget serait réduit, on ne pourrait plus forcément garantir le haut niveau artistique.

Une commissaire comprend le souci de réduire les membres au sein du conseil de fondation. Elle comprend que 4 membres sont désignés par le Conseil municipal, ainsi tous les partis ne seront plus représentés. Un choix, ainsi qu'un vote, devront être faits. Les deux membres du Conseil administratif ne seront plus présents au sein du Conseil. Elle demande si d'autres membres du conseil de fondation actuel ne feront plus partie de la nouvelle composition, et s'interroge sur ce changement d'équilibre, qui prévoit moins de politique et d'autres personnes.

M. Kanaan répond que l'on a eu dans le passé un changement important, ce ne sont plus des élu-e-s du Conseil municipal qui représentent les groupes. Toutefois, les membres sont souvent d'ancien-ne-s élus. Il nomme les différentes personnes, comme M^{me} Salerno pour le Conseil administratif. Les magistrats ont anticipé la réforme en ne siégeant plus au conseil de fondation. Cette décision a été prise en 2019, par le biais d'une lettre signée par MM. Pagani et Kanaan; aujourd'hui c'est M^{me} Perler qui a remplacé M. Pagani. Cette lettre abordait des sujets pour anticiper la réforme. Il constate que le bureau du conseil fonctionne bien, et indique qu'il pourrait en tout temps y siéger à nouveau. Dans la nouvelle composition proposée dans le cadre de la réforme, les ratios sont respectés. Cette composition sera proposée dans toutes les structures subventionnées par son département et dans la Ville en général. Une personne peut représenter le département, elle aura un droit de présence permanent et un accès aux discussions et informations, mais elle n'aura pas le droit de vote, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Les structures culturelles le demandent, et il informe que la FAD souhaite avoir un-e représentant-e du département (sans droit de vote), car cela permet de fluidifier les relations.

Cette même commissaire estime que ce projet de gouvernance est bien élaboré, et on est au clair sur ce qu'elle représente, et sur ce que l'on doit voter.

L'autre partie de la réforme concerne le statut du personnel, et celle-ci reste encore à établir clairement. Elle demande si cela a été envisagé d'effectuer ce changement de statut en deux fois, c'est-à-dire dans un premier temps de voter sur la question de la gouvernance qui est plus claire et évidente, et dans un deuxième temps sur le statut du personnel, une fois que les négociations auront eu lieu, de voter la deuxième partie.

M. Kanaan répond que cela a été discuté dans le groupe de travail. On a opté pour un chemin intermédiaire. Mettre en place la réforme d'une traite retarderait la réforme de la gouvernance, qui est indispensable et urgente. Séparer clairement la réforme en deux parties laisserait entendre que l'on ne se préoccupe pas du statut du personnel. Plusieurs personnes estiment important de montrer l'intention de réformer le statut du personnel et c'est important de donner ce message aussi au Canton, sinon il ne rentrerait pas dans la gouvernance du GTG. Pour ce faire, on ancre le statu quo pour le personnel, tout en prévoyant les bases pour un nouveau statut du personnel, dès qu'un accord aura abouti.

Un commissaire remarque qu'un des buts est de montrer également au Canton que le projet avance, si on souhaite qu'il participe au projet.

M. Kanaan confirme ces propos.

Un commissaire comprend que les dispositions prévues dans le statut sur le personnel servent à donner un cadre à l'opération qui est prévue par la suite. Il demande si le statut actuellement en vigueur empêcherait d'unifier le statut du personnel, et de lancer les démarches. Il demande si c'est envisageable d'effectuer le travail d'unification du statut du personnel en amont, pour éviter qu'une partie des dispositions comprises dans les statuts actuels ne devienne obsolète.

M. Kanaan répond que la pratique du statut actuel est obsolète, puisqu'il prévoit que les actuels employés de droit privé sont ratifiés par le Conseil administratif. Cela ne se fait plus, excepté pour le directeur général. C'est une pratique improbable, le Conseil administratif ne peut pas engager des gens de droit privé dans le cadre du statut du personnel Ville, en vigueur depuis 2011. C'est un choix stratégique, qui implique soit de lancer toutes les démarches plus tard, mais ce n'est pas le but de retarder la réforme de la gouvernance, soit de débiter rapidement les deux réformes, mais celle du personnel n'est pas encore aboutie. Selon lui, il convient de mener cette réforme en deux temps, sans devoir refaire toute la procédure de validation avec le Grand Conseil pour la partie du statut du personnel. Ce choix peut être discuté.

Un commissaire comprend les raisons et les motivations de la suppression du bureau. Il s'interroge sur la réduction de membres désignés par le Conseil administratif. Il comprend que le fait de restreindre le Conseil permettra de le rendre plus opérationnel.

M. Kanaan confirme que s'ils sont moins nombreux dans l'étage, ils pourront se réunir plus facilement.

Le même commissaire remarque que lorsque la Ville est trop représentée au sein du Conseil, cela peut mener à des conflits d'intérêts. Il demande si actuellement elle ne se retire pas trop du conseil de fondation.

M. Kanaan répond par la négative. Dans les autres instructions culturelles, la Ville est également représentée. Il y a une diversité de situations importante, qui est liée à l'histoire. Dans certaines institutions, la Ville n'est pas représentée du tout, par exemple au théâtre Am Stram Gram et au théâtre des Marionnettes, qui fonctionnent bien. Dans d'autres institutions, elle est représentée avec un siège comme à l'OSR, qui a un budget important, ou avec de nombreux sièges comme au GTG avec le Conseil administratif et le Conseil municipal. C'est aussi le cas du Théâtre de Saint-Gervais et de la FAD. En ce qui concerne la fondation du MAMCO, le système prévoit un conseil tripartite, à savoir trois représentant-e-s du Canton, trois représentant-e-s de la Ville et trois représentant-e-s des privés qui soutiennent régulièrement le MAMCO. Il existe plusieurs modèles différents. Le plus important est que les conventions de subventionnement soient pleinement réfléchies, négociées et suivies. C'est à ce moment-là que se décident les choix clés. L'autre point important est la manière dont fonctionnent les nominations, et la direction générale participe à ces discussions. Le choix de ces personnes et de l'équipe donne le ton de l'institution pour longtemps. La Ville se réserve d'être partie prenante de la nomination. Actuellement, les membres de la fondation doivent davantage alléger aux intérêts de la fondation qu'aux personnes qui les nomment. Le but pour le Conseil municipal et le Conseil administratif lors des nominations dans les Conseils est de trouver des personnes intéressées et compétentes. Le Conseil actuel est impliqué et motivé.

M. Oberson confirme que le Conseil est motivé et fonctionne bien. Les séances du Conseil sont efficaces, performantes et il y a une très bonne entente. Les gens sont passionnés.

Le même commissaire remarque qu'un point dans les statuts prévoit la parité homme-femme. Il demande si c'est le cas actuellement.

M. Oberson répond par la positive.

M. Kanaan informe que dans le bureau il y a 2 femmes et 3 hommes, et le Conseil est proche de la parité. Les cadres supérieurs sont également équilibrés.

Le même commissaire demande pour quelle raison la recommandation de la CdC qui visait à établir une égalité entre le secrétariat général et la direction a été refusée.

M. Kanaan répond que c'est la seule recommandation qui a été refusée.

M. Oberson indique que le système fonctionne bien ainsi. La CdC a émis 14 recommandations, et les services se sont concentrés sur les autres. Le GTG n'était pas convaincu par cette recommandation.

M^{me} Trousseau ajoute que le conseil de fondation venait de se renouveler. En effet, il reprenait une institution dont il ne connaissait pas le fonctionnement, et il a été dit à l'époque qu'il ne pouvait pas directement mener une refonte complète de la structure hiérarchique de l'institution, mais qu'il réfléchirait à ce point ultérieurement.

M. Oberson confirme que c'était un nouveau conseil, il venait d'être nommé président, et le rapport de la CdC avait débuté précédemment. On ne maîtrisait pas encore bien le fonctionnement, ce n'était donc pas le moment de modifier la structure. Cela fonctionne bien actuellement.

Le même commissaire remarque que la proposition mentionne l'influence de la Ville, à savoir l'orientation de l'exécution d'une mission de la fondation. Il comprend que cela permet de s'assurer que les missions soient respectées.

Maître Wisard indique que ce point fait allusion à l'instrument essentiel, qui est le contrat de subventionnement de 4 ans, qui permet de donner ces orientations et qui assure le suivi. C'est ici que se joue la relation entre la Ville et la fondation.

Un commissaire se questionne sur la réserve prévue. Le montant autorisé de cette dernière dans les comptes est indiqué dans les statuts. Il est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions par principe, et que le GTG devrait avoir les réserves qu'il décide. Il comprend que la convention quadriennale permet de faire glisser des moyens financiers d'une période sur l'autre, car il y a des périodes plus ambitieuses et certaines plus calmes. Il demande si cette convention permet de faire glisser des réserves d'un exercice sur l'autre.

M. Oberson rappelle que la loi sur l'administration des communes (LAC) ne le permet pas.

M. Kanaan informe qu'en ce qui concerne la réserve, le règlement de subventions de la Ville de Genève définit de manière générale les réserves. On vérifie chaque année que le taux de 30% soit respecté. Trois mois de charges sont autorisés, potentiellement jusqu'à six mois, s'il y a des charges salariales importantes, et la réserve peut être adaptée en fonction des situations. Il ajoute que cette disposition servait à rassurer le Conseil municipal, qui craignait que le GTG ne thésaurise. La réserve comprise dans les statuts est très largement inférieure aux six mois de charges. Il rappelle la discussion sur l'OSR, qui avait une réserve un peu plus importante et qui laissait penser qu'ils thésaurisaient. Cela a ensuite été clarifié. On ne dispose pas du mécanisme cantonal de la LIAF qui permet à l'institution subventionnée de lisser les montants sur 4 ans, car la LAC l'interdit. Si le Canton rentre dans le projet concernant le GTG, on pourra

appliquer les normes cantonales. Actuellement, la LAC donne peu d'autonomie aux communes. Légalement on est tenu de contrôler chaque année les comptes. Il faut tenir compte de la réalité, et le GTG a des charges conséquentes.

Le même commissaire comprend que les règles communales pour les subventionneurs ne permettent pas de dépasser trois mois de fonctionnement dans les réserves thésaurisées à la fin de l'année. Cependant, il remarque que les règles cantonales pour thésauriser sont plus souples, et permettent de glisser les montants sur quatre ans. Les services souhaitent inclure dans les statuts une réserve maximale de 10%, ce qui est encore plus restrictif. Il s'interroge sur cette disposition.

M. Kanaan informe que les services souhaitaient aller dans le sens des pré-occupations du Conseil municipal.

M^{me} Trousseau ajoute que par expérience 10% est largement suffisant pour assurer le pont de trésorerie de fin d'année permettant de passer sereinement les mois de novembre et de décembre en attendant le versement des subventions au début de l'année, en janvier-février.

M. Kanaan indique que cette réserve de 10% est une bonne nouvelle pour le GTG. Il rappelle les relations compliquées avec le Canton en 2015, 2016 et 2017, qui versait 1 million de francs puis 3 millions de francs, et qui interférait également dans la gestion. Le mois de décembre est un mois complexe, car il y a beaucoup d'argent qui sort, puisque les abonnements et les subventions sont versés plus tôt dans l'année. Le GTG a souvent besoin de faire à ce moment-là un emprunt de trésorerie sur la base d'un budget voté, et à l'époque le Conseil d'Etat est intervenu en les menaçant de poursuites pénales, en raison d'une très mauvaise compréhension de la situation. On prévoit donc la réserve de 10% dorénavant et si nécessaire l'emprunt de trésorerie dans le cadre d'un budget validé.

M^{me} Trousseau indique que 10% de réserve correspond environ à 3 500 000 francs, ce qui est confortable.

Le même commissaire remarque que cette disposition est plus stricte que les autres institutions.

M. Kanaan confirme ces propos.

Une commissaire comprend qu'un groupe de travail révisé actuellement ces statuts. Elle rappelle qu'à une époque une alliance avec le Canton était presque aboutie. Finalement, le projet n'a pas été réalisé à cause du vote du Grand Conseil. Elle s'interroge sur les tâches du groupe de travail et des coordinations avec le Canton, puisque ces statuts devront être votés par le Grand Conseil. Elle demande si ce groupe de travail prend en compte une éventuelle entente avec le Grand Conseil.

M. Kanaan rappelle qu'à l'époque le Grand Conseil avait refusé le renouvellement de la subvention pour 2018, de 3 000 000 de francs. Le Conseil d'Etat avait d'abord présenté le projet de loi et s'est ensuite retiré, à cause d'un rapport de confiance qui avait été brisé. Le projet était avancé, et on discutait aussi d'une éventuelle prise en main cantonale du GTG. La crise de chantier a généré une autre crise qui a fait que le Conseil d'Etat a refusé de continuer le rapprochement avec le GTG et le Grand Conseil a suivi cette décision. Actuellement, on a un mandat constitutionnel avec l'article 216 révisé de la Constitution genevoise, voté en 2019 grâce à l'IN 167; on a mené une négociation intense, et ce cadre annoncé en décembre permet de déposer le projet et que ce dernier soit voté. Il mentionne la loi-cadre sur la coordination entre le Canton, la Ville et les communes. Le dépôt d'un document de base pour la future stratégie conjointe des trois entités (ACG, Canton, Ville) mentionne explicitement le GTG. Il remarque un nouvel état d'esprit et les députés sont intéressés. La différence avec 2017 est que la réforme est pensée et elle est adaptable, et le Canton rentrera dans les discussions. Il informe qu'un comité de pilotage est prévu le 20 mars pour la négociation générale, concernant le GTG et les autres institutions. La commission peut aussi solliciter le Canton. Il ajoute que M. Apothéloz sera prochainement auditionné à la CARTS, pour discuter de l'accord culture.

La même commissaire est d'avis que la réaction du Conseil administratif de se retirer de la fondation est saine. Elle demande si ce travail sur le statut pourrait aboutir sur d'autres projets, par exemple décider si les grandes institutions, comme le MAH, ne devraient pas fonctionner également avec une fondation. Ces institutions subissent aussi la surveillance du Conseil administratif, et de l'exécutif. Ce n'est pas sain. Elle est d'avis que de grandes institutions telles que le MAH devraient fonctionner par le biais de fondations.

M. Kanaan répond que c'est envisagé à terme. La plupart des institutions culturelles dans les arts vivants sont en structure autonome (les fondations). Très peu ont des sièges réservés aux magistrats. Il est membre du GTG, de la FAD et du Théâtre de Saint-Gervais, dans lesquels on retire les représentant-e-s avec droit de vote, pour les remplacer par des représentant-e-s sans droit de vote. Dans le cadre de l'accord culture, on envisage des fondations de droit public à la gouvernance autonome pour le MAH et la BGE, et afin également d'inclure le Canton dans le système. Les musées sont plus problématiques. Il y a deux cas de figure pour les musées publics en Suisse: des musées directement publics (services municipaux ou cantonaux) et des musées autonomes (fondations). Il existe aussi des musées qui ont un statut public particulier. En effet, le Grand Conseil bâlois a voté des règles qui leur octroient plus d'autonomie de gestion financière que pour d'autres services de la Ville de Bâle. Les musées n'ont pas tous une structure autonome.

Une commissaire comprend qu'il y aura prochainement des accords avec le Canton. Les services ont décidé de diminuer la gouvernance. Elle demande si le Canton exigera un siège dans le Conseil, pour participer à la gouvernance.

M. Kanaan répond que les statuts de la fondation ne le prévoient pas encore. Il sera possible d'ajouter un ou deux sièges. Une des règles de l'accord culture est que le cofinancement pérenne mène à une co-gouvernance. Ce n'est pas le cas dans le cadre de financement ponctuel. Il informe que le Canton aide parfois de petites structures théâtrales ponctuellement, et dans ces cas il ne demande pas un accès à la gouvernance. Les modalités doivent encore être précisées.

La même commissaire comprend qu'il y aura à nouveau des modifications de statuts.

M. Kanaan indique que cela pourra être soumis sous forme d'amendement. Le vote final de la commission devra éventuellement être retardé, afin de donner une chance au Canton.

Un commissaire comprend que le financement serait progressif. Le Canton n'octroiera pas du jour au lendemain une dizaine de millions au GTG, pour des raisons budgétaires. Il demande si cela a été discuté.

M. Kanaan répond qu'il convient de distinguer les transferts neutres, c'est-à-dire les transferts de charges existantes liées à un transfert de type LRT, et équilibrés par une bascule fiscale. La moitié des budgets existants du GTG, du MAH et de la BGE s'élèvent à environ 40 000 000 de francs. Ce transfert entraînerait une bascule fiscale où les centimes additionnels de la Ville diminueraient d'autant, et le centime cantonal augmenterait. Cela a un corollaire intéressant, c'est-à-dire que les charges de ville-centre seraient mieux réparties. Ce serait une première dans l'histoire moderne de la Ville, car elle ne serait plus la seule à payer pour des institutions qui profitent largement aux autres communiens. A la fin de la réforme, le Canton sera impliqué dans le financement de ces maisons. Par ailleurs, le Canton a annoncé 11 millions de francs d'argent frais dans son plan financier quinquennal, entre 2023 et 2026, et la première tranche de 1,1 million de francs a été effectivement votée dans le budget 2023. Une tranche de 8 millions de francs devrait être en principe votée pour le budget de l'année prochaine.

Une commissaire demande ce qu'il se passera si le Canton accède à la gouvernance du GTG, et si cela pourrait provoquer un référendum de la Ville, si celle-ci n'approuve pas l'accord trouvé.

M. Kanaan répond que cela dépend du mécanisme légal. Le Canton peut prendre la main s'il le souhaite. Les lois cantonales priment sur les lois municipales. Toutefois, la Ville peut agir dans un cadre limité. Le Canton ne peut pas par exemple transférer le personnel trop rapidement.

Une commissaire rappelle l'attachement de son parti à la transparence. Elle demande pour quelle raison l'article 21 ne mentionne pas la rémunération des membres du conseil de fondation.

M. Kanaan répond que la rémunération n'est pas indiquée dans les statuts. En revanche, le Conseil administratif travaille sur un règlement-cadre destiné aux institutions de droit public, par analogie avec la loi cantonale sur l'organisation des institutions de droit public. Actuellement, les membres du conseil de fondation sont rémunérés sur un principe de jetons de présence, qui ressemblent à ceux du Conseil municipal. Les membres du bureau ont un supplément annuel, et le président est rémunéré de manière forfaitaire (70 000 francs).

Est-ce que ces chiffres sont publics? M. Kanaan répond par la négative. Les services souhaitent mettre au point une règle commune, mais les institutions de droit privé ne sont pas soumises aux mêmes règles.

Discussion et vote

Une commissaire propose l'audition d'une personne qualifiée du Canton, afin d'évaluer cette proposition de changement de statut, et de voir comment le Canton est associé à cette réforme.

Le président propose d'auditionner M. Apothéloz.

Une commissaire propose d'auditionner les représentants du personnel.

Une autre commissaire propose d'entendre à la fois les représentants du personnel de la Ville et les représentants du personnel de la fondation.

Une autre commissaire rappelle que la commission avait souhaité auditionner les représentants du personnel, qui ont demandé si le Conseil administratif avait accès au procès-verbal. Ces derniers ont finalement refusé de parler. Il ne faudrait pas se retrouver dans la même situation.

Une commissaire demande si le groupe de travail a commencé à travailler.

Le président indique que ni le Conseil d'Etat ni le groupe de travail n'ont démarré les travaux. Il propose d'attendre avant de poursuivre les auditions sur cet objet.

Un commissaire rappelle que les statuts proposés donnent un cadre sur le transfert du personnel. La commission peut demander aux représentants du personnel si ce cadre leur convient.

Le président rappelle que les statuts ne prévoient pas les conditions du transfert et les conditions éventuelles de la participation du Canton.

Une commissaire s'interroge sur la prochaine échéance.

Le président indique que les services se donnent une année pour traiter cet objet. Il devra être voté en 2024.

Une commissaire propose d'attendre quelque temps pour discuter de la suite des travaux, afin de faire un retour aux groupes par rapport à l'audition.

La commission approuve cette proposition.

Le président souhaiterait recevoir un tableau comparatif, comprenant la différence entre les anciens statuts et les nouveaux statuts. La commission a reçu uniquement des commentaires sur les articles. Il le demandera au département.

Séance du 20 juin 2023

Discussion et vote

Le président ouvre la discussion. Il rappelle que la commission a reçu une lettre qui demande d'auditionner les syndicats et la commission du personnel.

Un commissaire rappelle que la commission avait auditionné M. Kanaan, et a par la suite décidé de geler ce projet en attendant le vote du Grand Conseil sur les nouveaux transferts de tâches dans les domaines de la culture et du sport. C'est pour cette raison que l'on attend, car cet objet est conditionné à l'acceptation de la prise en charge par l'Etat de plusieurs associations et subventions culturelles. Ce vote sera disponible prochainement, et c'est pour cette raison que la commission attendait de poursuivre les discussions sur cet objet.

Une commissaire rappelle que ce sujet a été traité récemment à la CARTS. La proposition de lier la révision des statuts de la Fondation du GTG au vote du Grand Conseil est une erreur, car réviser le statut de la Fondation du GTG n'est pas lié avec les accords qui seront pris entre la Ville et le Canton, qui ferait que le Canton participerait davantage au fonctionnement du GTG. Pour le moment, il n'y a pas de député au sein de la Fondation du GTG. Les travaux du bureau et de la fondation en simultanéité ont engendré des insatisfactions, car certains ont l'impression de ne pas être au courant des décisions qui sont prises. Cela ne concerne pas la révision de statuts du personnel, mais de la fondation. Dans le cas où les statuts de la Fondation du GTG seraient modifiés, le Canton serait éventuellement amené à participer davantage. Elle est d'avis que ce n'est donc pas judicieux de lier ces deux propositions. Les auditions ont révélé qu'il y avait un doublon, que cela ne fonctionne pas bien, et pour améliorer l'efficacité il est nécessaire de supprimer le bureau de la fondation.

Un autre commissaire n'approuve pas les propos de sa préopinante. Les magistrats avaient informé que les démarches étaient en cours, et que ces statuts

préfigurent la suite. Les députés ne siègent pas dans les commissions extra-parlementaires, ainsi cette révision pas liée aux députés, mais au vote de cette nouvelle répartition et de la prise en charge de plusieurs frais culturels par l'Etat.

Un commissaire rappelle qu'il avait demandé au précédent président de commission que l'on envoie à la commission un tableau comparatif de l'ancien et nouveau statut, afin de faire d'éventuelles propositions d'amendement, car plusieurs éléments selon lui ne sont pas satisfaisants dans ces statuts, mais l'objet avait été gelé. Il réitère sa demande de recevoir un tableau comparatif de l'ancien et nouveau statut, préparer des modifications, et en discuter en commission.

Une commissaire rappelle que la commission a reçu cette demande d'audition des syndicats et des commissions du personnel au début du mois d'avril. Elle propose de voter sur le principe de les auditionner.

Un commissaire répond que dans cette modification des statuts, le personnel n'est pas concerné, c'est dans une deuxième étape; pour cette raison il n'y avait pas d'urgence, et cela ne servait à rien de recevoir les syndicats pour discuter d'un objet qui était gelé et qui à ce stade ne les concerne pas, comme cela a été expliqué par M. Kanaan. Ce n'est pas opportun que la commission avance le processus. La commission recevra les syndicats au moment opportun.

Un commissaire retorque que pour aller de l'avant il faut attendre que le Canton s'implique et que ce processus soit acté. Le texte n'inclut pas la réforme du statut du personnel, mais son acceptation lancerait le processus.

Une commissaire estime que la commission ne peut pas convoquer les syndicats, alors qu'il n'y a pas encore eu de discussion sur le statut du personnel. Cela sera intéressant au moment opportun. La commission a travaillé pour l'instant sur la révision du statut de la fondation.

Une autre commissaire comprend que le texte ne concerne pas la révision des statuts du personnel, mais les syndicats peuvent avoir des informations à communiquer sur le statut de la structure et par rapport aux représentants du conseil de fondation. Elle estime intéressant de les entendre à ce sujet. Elle comprend que la révision des statuts de la fondation et celle du personnel sont en cours, de manière séparée, et le vote de la proposition PR-1546 n'influence pas l'actuelle négociation et la réflexion sur le statut du personnel.

Le président met au vote le principe d'auditionner les syndicats et la commission du personnel. Cette audition est acceptée par 10 oui (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 1 PLR, 1 UDC) contre 3 non (1 MCG, 2 LC) et 2 abstentions (PLR).

Séance du 12 septembre 2023

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif en charge du département de la culture et de la transition numérique, accompagné de M^{mes} Marie-Aude Python, directrice du même département, Catherine Blandenier, juriste départementale, et Dorina Xhixho, collaboratrice personnelle du conseiller administratif

M. Kanaan prend la parole et présente deux amendements proposés par le Conseil administratif pour le Statut révisé de la fondation, en précisant que ces amendements ont déjà été présentés à la CARTS, vu que la proposition avait été envoyée à la CF et à la CARTS. Le premier amendement concerne l'article 13 alinéa 1, la composition du conseil de fondation, et propose d'intégrer une lettre f pour «un-e représentant-e du Canton, avec voix consultative». Il indique que cette mesure intermédiaire vise à intégrer le Canton, selon des modalités légères, en lien avec la mise en œuvre progressive de la nouvelle loi cantonale pour la promotion de la culture et de la création artistique. En effet, la Ville échange régulièrement avec M. Thierry Apothéloz, et il rappelle que la loi a été votée à la fin du mois de juin par le Grand Conseil, presque à l'unanimité, et entrera en vigueur en principe le 1^{er} janvier 2024. Tout un travail de mise en œuvre sur le dispositif, c'est-à-dire sur le règlement d'application, est en train d'être effectué. Il informe que la loi prévoit entre autres un organe de consultation et de coordination composé de magistrat-e-s du Canton et des communes, pour faciliter l'élaboration de la stratégie pluriannuelle commune au Canton et aux communes, et une série d'autres dispositions. La loi ne prévoit pas explicitement d'institution ou de budget en particulier, mais l'exposé des motifs du projet de loi mentionnait nos institutions et des entités subventionnées, avec des chiffres indicatifs. La loi concrétise l'accord passé en décembre 2022 entre le Canton, la Ville de Genève et les autres communes, qui explicite la manière de concevoir cette mise en œuvre ainsi que cette nouvelle notion de partenariat, avec des indications précises sur les entités subventionnées concernées.

Il explique que le Canton compte progressivement participer à la gouvernance et au financement des trois grandes institutions de référence de la Ville de Genève, à savoir le Grand Théâtre de Genève (GTG), le Musée d'art et d'histoire (MAH) et la Bibliothèque de Genève (BGE). Il précise qu'à la fin de cette phase, tenant compte des autres transferts partiels ou complets, ou des partenariats 50-50, une bascule fiscale soldera l'exercice budgétaire, en rappelant que la Ville et le Canton ont cinq ans pour lancer et finaliser ces démarches. Il passe à l'accord du GTG et explique que celui-ci prévoit que le Canton contribue au crédit que la plénière a renvoyé à la CTC concernant la machinerie de scène – à hauteur de 44 millions de francs brut, soit 20 millions de francs net grâce des apports de la Fondation Wilsdorf (20 millions) et du Fonds intercommunal (4 millions). Il précise que la clause de l'accord prévoit que le Canton financera la moitié du solde à charge de la collectivité.

Depuis cet accord, le Canton a décidé de prioriser cet investissement en l’inscrivant au Plan décennal des investissements (PDI), avec un dépôt du projet de loi début 2024. Il ajoute que l’accord, publié en décembre 2022, prévoit que le Canton amène de l’argent supplémentaire destiné à la culture, comme cela a été annoncé par le Conseil d’Etat, à hauteur de 11 millions de francs étendus sur quatre années, et précise que la première tranche a été respectée, puisqu’en 2023, 1,1 million de francs supplémentaires a été inscrit au budget 2023 du Canton, et la tranche principale de 7,6 millions de francs environ devrait figurer au projet de budget 2024 du Canton. Il précise que le budget du Canton sera publié le 14 septembre. Les deux dernières tranches, plus modestes, seront versées respectivement en 2025 et 2026. Sur cet argent supplémentaire, soit 11 millions de francs, une tranche sera dévolue au budget de fonctionnement du GTG, ce qui permettra de financer également la réforme sur le Statut du personnel. Pour ces raisons, la Ville estime pertinent de leur réserver un siège à titre consultatif, puisque le Canton participera à la gouvernance de la maison. Le jour où l’on aura atteint un partenariat 50-50, en matière de budget, siège, investissement, bâtiment, dans quelques années, les Statuts seront révisés à nouveau, et la participation financière et la gouvernance seront au même niveau.

Il arrive à la deuxième proposition d’amendement relative à l’article 34 – Employeur et droit applicable – visant à lever une ambiguïté à l’alinéa 2 actuel qui laisse entendre que toutes les formes de personnel temporaire seraient sous contrat de droit privé, ce qui n’est pas l’objectif, puisque le personnel temporaire remplace en général un-e employé-e fixe ou accompagne une fonction fixe, qui est de droit public. Ainsi, le personnel temporaire qui remplace une personne fixe en droit public, et s’il remplace une fonction de droit privé, il sera sous contrat de droit privé. Pour clarifier cet article et exprimer la volonté du Conseil administratif, les alinéas 2 et 3 ont été transformés: la norme principale concerne donc le personnel de droit public, en précisant la composition du personnel de droit privé (les fonctions artistiques de scène et les membres de la direction générale). Il rappelle que le reste du personnel serait employé-e sous contrat de droit public. L’alinéa 2 est donc modifié comme suit: «Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l’exception du personnel affecté aux fonctions artistiques de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé», et l’ancien alinéa 4 devient alinéa 3.

Il informe que les discussions sur le personnel ont généré beaucoup d’appréhension, il souhaite rappeler que le Conseil municipal valide les statuts révisés, qui passeront ensuite au Grand Conseil en ratification, selon la loi qui régit les fondations de droit privé, puis ils entreront en vigueur, et il insiste sur le fait que rien ne change pour le personnel. Par conséquent, les articles 31, 32 et 33 formalisent le statu quo, section 1 du chapitre 5, comme montré sur la présentation.

Ces articles resteront en vigueur tant que le nouveau statut négocié avec les partenaires sociaux n'aura pas abouti. Ces derniers ont été auditionnés à la CARTS, le magistrat les a rencontrés à deux reprises, mais rien n'a encore été discuté, car les négociations n'ont pas encore commencé. Selon les articles 34, 35 et 36, dès l'entrée en vigueur des statuts révisés, une négociation aura lieu et commencera cet automne concernant un nouveau statut d'employeur unique. La commission a déjà reçu ces propositions, à l'exception de l'article 34 modifié qui vient d'être présenté.

Le président s'interroge sur la «préservation des acquis du personnel Ville de Genève transféré à la fondation pour une durée à définir», et plus particulièrement sur cette durée à définir.

M. Kanaan informe que cette durée doit encore être négociée, comme beaucoup d'autres points. Il donne l'exemple de la caisse de pension. Il explique qu'à ce stade de l'hypothèse, on estime que les gens actuellement dans une caisse y resteront, en rappelant que le personnel municipal est affilié à la CAP, et que le personnel de fondation est à la FOP. Cependant, les questions à négocier avec les partenaires prendront du temps: on devra déterminer dans quelle caisse le personnel fera désormais partie, sous l'employeur unique. Les deux caisses ont des régimes différents, et le personnel sera libre de choisir celle qui lui convient le mieux.

Il rappelle les dates et le point de départ de cette réforme, en décembre 2019, à la suite de l'échec de l'épisode précédent avec le Canton en 2017, la Ville doit réformer les Statuts. Il informe qu'il existe quatre types de personnel dans la maison: 2/3 du personnel bénéficie du statut personnel Ville, et les personnes qui travaillent à la fondation sont différenciées par trois statuts: le chœur, le ballet et les autres. Le Conseil administratif, sur proposition de M. Kanaan, a décidé de lancer la discussion. Il indique que la CdC a rendu son rapport qui est public en novembre 2020 et confirme que les statuts doivent être réformés, en précisant que ces derniers datent de 1964 et sont obsolètes. Il rappelle qu'en tant que magistrat, il siège au conseil de fondation (ainsi que M^{me} Perler), ce qui ne va plus, et la question du personnel a également été soulevée. La révision a été basée sur un certain nombre de principes, notamment celui de se rapprocher de ce qui se fait déjà dans les fondations de droit public actuelles selon la LOIDP cantonale, c'est-à-dire de prêter une attention aux conflits d'intérêts et aux droits et devoirs d'un membre du conseil de fondation.

Il ajoute que la Ville a discuté avec le conseil de fondation de la gouvernance de fondation et le magistrat a présenté en décembre 2022 au personnel du GTG la réforme de la gouvernance, l'accord avec le Canton, et le processus prévu pour le GTG. Il rappelle que le Canton ne participera pas à la réforme et amélioration du GTG si le personnel est municipal, de même que la Ville ne cofinancerait pas une institution cantonale avec du personnel cantonal. Ce n'est pas illégal, mais

c'est un choix stratégique. Il rappelle donc que la Ville a présenté au personnel la réforme et a entamé la réflexion sur le futur Statut, pour poser des bases qui seront discutées au printemps. La Ville a également reçu les syndicats en juin, qui ont exprimé leur réticence durant la séance et s'opposent à un futur Statut d'employeur unique par la fondation, car celles et ceux employé-e-s en Ville souhaitent rester en Ville. M. Kanaan a sollicité à nouveau ses collègues cet été, pour confirmer le fait que le personnel à terme sera employé par la fondation. Le Conseil administratif à l'unanimité a validé les deux amendements qui ont été présentés à la commission, et a fixé la première séance de la négociation sur le futur Statut au début du mois de novembre. La possibilité de mener les réformes en même temps a été évoquée au conseil de fondation. D'une part, cela reporte l'arrivée du Canton dans le dispositif, et d'autre part cela reporte l'assainissement de la gouvernance de la fondation qui est obsolète. Il rappelle que la gouvernance actuelle fait des deux CA concerné-e-s un organe de décision et un organe de contrôle, ce qui ne peut plus perdurer. Si l'on ne pose pas le principe d'employeur unique pour la fondation, les négociations avec les syndicats n'aboutiront jamais.

Il poursuit avec le calendrier qui figure sur la présentation. Il fixe l'adoption éventuelle du Conseil municipal des Statuts, et il rappelle que la Ville travaille avec les représentant-e-s du personnel en novembre. Il présente le dispositif de travail mis en place pour les discussions sur le Statut du personnel, et précise qu'il y a un comité de pilotage interne composé de M. Gomez, le secrétaire général, M. Buzzini, le président de la fondation, M. Oberson, M^{me} Salerno et M^{me} Perruchoud, ainsi qu'un groupe de travail présidé par M. David Hiler, ancien président du Conseil d'Etat, qui a aussi conduit la réforme du SIS. Ce comité est également accompagné de M^{me} Bertola-Garrido, directrice des Ressources humaines, et de M^{me} Trousseau qui représente le GTG, un expert a été mandaté, ainsi que Maître Wisard pour les aspects juridiques. La Ville fera aussi appel à un cabinet pour estimer les coûts financiers.

Dans les discussions sont également incluses les commissions des personnels qui représentent les différents types de personnel, notamment celui de la Ville, et deux organisations syndicales. Une troisième organisation syndicale devrait rejoindre la négociation, il s'agit du Syndicat suisse romand des spectacles qui s'est constitué représentant syndical pour le personnel de la fondation. Il informe que les représentant-e-s du personnel ne s'opposent pas à la réforme de la fondation, mais souhaitent retirer certains articles des Statuts tels que présentés pour la fondation, particulièrement la clause qui anticipe le statut d'employeur unique pour le personnel. Il rappelle que le Conseil administratif tient à cette clause qui prévoit un statut d'employeur unique pour le personnel, et il explique que si l'on ne stipule pas dès le début le principe d'employeur unique pour le personnel de la fondation, les négociations n'aboutiront jamais et le personnel restera municipal pendant des années, ce qui empêchera l'arrivée du Canton dans le dispositif.

Il rappelle que le but de cette réforme n'est en aucun cas d'économiser sur le dos du personnel. On travaille, M. Hiler et le groupe partent du statut Ville en adaptant simplement à la réalité des institutions culturelles et juridiques, mais le but est que le statut du personnel soit aussi proche que possible du statut Ville, c'est un statut de droit public. Il rappelle la différence entre le statut de droit public et privé pour le personnel: c'est une autre juridiction en cas de conflits, les Prudhommes pour le privé et la juridiction administrative pour le public, il y a un droit d'être entendu qui est garanti dans le droit public et une série de clauses qui vont plus loin que dans le public. L'employeur sous forme de fondation de droit public est soumis à la surveillance directe des autorités, il y a donc des garanties qui sont proches de celles que l'on a en ville de Genève. La seule différence est que l'employeur n'est plus la Ville de Genève, mais la fondation de droit public, et il mentionne que des structures culturelles, comme la FAD (qui gère la Comédie avec une équipe de 75 personnes, soit moins que le GTG mais quand même), ont un statut favorable et apprécié et appréciable, il mentionne également la Fondation Saint-Gervais, plus petite, qui est une fondation de droit privé et qui a un statut du personnel plus généreux que celui de la Ville. Ce n'est pas parce que l'on est employé par une fondation que l'on est moins bien traité que par la Ville. Il ajoute qu'il est difficile pour le département de gérer du personnel municipal mis à la disposition d'un tiers, et il rappelle que M. Aviel Cahn et M^{me} Carole Trousseau sont employé-e-s sous contrat de droit privé et gèrent du personnel public. Ces derniers ne peuvent pas mettre des sanctions, en tant que directeur et directrice sous contrat de droit privé, le département gère donc plusieurs de ces aspects.

Il insiste sur le but de la réforme qui est d'aboutir à une revalorisation du personnel de la fondation, qui souffre actuellement d'inégalités criantes, bien que les syndicats souhaitent maintenir le statut Ville. Il ajoute que passer le personnel municipal sous le régime de la fondation prendrait au moins deux ans de travail, en précisant que le budget ne prévoirait plus la subvention de 11 millions de francs ainsi que la masse de personnel dans les lignes 30, mais désormais une subvention globale octroyée au GTG sur le long terme. Les inégalités actuelles concernent les annuités, les vacances, les formations, entre autres, ce qui n'est plus tolérable, et il rappelle que le but n'est pas de niveler les conditions vers le bas. Il précise que le surcoût doit encore être calculé, il est moins élevé que ce que l'on croit, et rappelle que c'est également pour cette raison que l'argent frais du Canton serait le bienvenu (entre 1 et 1,5 million de francs par an). Il mentionne que le salaire nominal du personnel de la fondation évoluerait progressivement, et rappelle que les salaires nominaux sont corrects, mais ils ne suivent pas le même système d'indexation et d'annuités, ni les mêmes vacances.

M^{me} Python ajoute que les partenaires sociaux estiment que la Ville a déjà engagé le travail sans leur contribution. Elle souhaite rappeler à la commission

que la vocation du groupe de travail est d'effectuer un travail préparatoire: il faut en effet préparer les éléments d'analyse pour mener à bien, ensuite, les négociations à proprement parler. Pour mener à bien le travail sur le statut du personnel, il est nécessaire de retranscrire chaque article qui serait l'objet de la négociation, et d'identifier les coûts de la réforme. Pour exemple, les coûts de la formation continue pour le personnel municipal du GTG sont aujourd'hui assumés par la DRH. Dans le cas d'un changement de gouvernance, la Fondation devra dès lors bénéficier d'un budget dédié. Pour ce faire, nous avons donc évalué les coûts de formation externe sur les cinq dernières années, et identifié ce budget comme faisant partie intégrante des coûts d'une future réforme. Elle conclut que le groupe de travail effectue ce travail préparatoire, qui n'est pas un travail décisionnel, mais qui permettra de thématiser la phase de lancement de négociation avec les partenaires sociaux à partir de novembre.

M. Kanaan indique qu'une séance par mois de négociation est prévue.

Un commissaire s'interroge sur les dispositions légales applicables au personnel. Il demande si le Statut du personnel qui sera adopté par la fondation doit respecter les dispositions contraignantes du Code des obligations.

M. Kanaan répond par la positive.

Un commissaire remarque que pour établir par exemple la gouvernance des musées, des partenaires externes sont régulièrement mandatés, et que la discussion a également porté sur les opéras en Suisse qui ne suivent pas le même fonctionnement que le GTG. Il trouve intéressant de prendre en compte un apport externe parmi les membres des personnes qui réfléchissent et analysent. Il demande si l'analyse d'un mandataire externe sera prise au compte au sein du conseil de fondation, pour ces questions de mise en route.

M. Kanaan répond que Maître Nicolas Wisard participe aux réflexions sur le statut du personnel, ainsi que M. David Hiler, et on prévoit de s'inspirer d'autres modèles d'opéras. Et pour des raisons stratégiques et politiques, les négociations sur le statut du personnel se rapprocheront au maximum du Statut Ville de Genève pour rassurer les partenaires sociaux. En ce qui concerne les opéras en général, les services ont mené à plusieurs reprises des états des lieux en Suisse notamment, et il rappelle que le GTG est le seul opéra de Suisse en fondation de droit public pour des raisons de particularités genevoises. L'Opéra de Zurich est une société anonyme dont l'actionnariat est principalement aux mains du Canton de Zurich, et une partie des actions est en main du public, à savoir que les gens achètent une action pour être sentimentalement et pratiquement copropriétaires de l'opéra. Le modèle le plus courant est la fondation de droit privé, et il donne l'exemple de l'opéra de Lausanne qui est subventionné par la Ville de Lausanne et le Canton de Vaud.

Pour des raisons historiques, le GTG est une fondation de droit public. Si on avait une fondation de droit privé, le personnel serait passé en statut de droit privé, ce qui était inenvisageable. Les modèles ont chacun des défauts et des qualités. Les fondations de droit privé ne présentent pas que des avantages, et il précise que la surveillance n'est plus entre les mains du Conseil municipal, excepté le vote du budget. Il conclut que la commission actuellement en place pour la succession d'Aviel Cahn, qui a prévu de quitter le GTG en 2026, est composée de plusieurs experts externes.

Le même commissaire s'interroge sur le nombre de départs à la retraite ces prochaines années du personnel Ville de Genève qui travaille au GTG. Il rappelle que prochainement un grand nombre d'employé-e-s prendront leur retraite.

M^{me} Python confirme que plus de 30% du personnel du GTG partira à la retraite, à l'horizon 2028.

M. Kanaan ajoute qu'en ce qui concerne la période transitoire, il n'est pas prévu que le personnel Ville bascule du jour au lendemain. Idéalement, cette période s'étendrait sur une année, mais il estime qu'une durée de cinq ans est raisonnable. Il confirme qu'une partie du personnel partira à la retraite ces prochaines années, il serait donc pertinent de réussir à concilier les calendriers, et la période transitoire ne doit pas être trop longue pour ne pas créer une inégalité nouvelle au sein du personnel.

Une commissaire comprend que le but n'est pas de péjorer le statut du personnel actuel en Ville, mais elle insiste sur le fait que la réforme entraînera un surcoût puisque le personnel de la fondation prendra le statut des employé-e-s de la Ville, notamment en ce qui concerne les formations continues, les congés, etc. Elle ajoute que la subvention du GTG devra éventuellement augmenter puisque ces changements entraîneront un surcoût au niveau du personnel.

M. Kanaan déclare que les extrapolations de l'époque ont observé un effet de bosse les premières années puis un aplatissement à cause du rajeunissement du personnel. C'est pour cette raison que la subvention du Canton serait la bienvenue, et pour l'obtenir il est nécessaire de mener cette réforme. Si le Conseil municipal ne vote pas ce principe, la Ville n'aura pas de leviers pour lancer les négociations, et le GTG s'enfermera dans un fonctionnement qui peut être à terme dangereux. Il est également nécessaire d'amener de bonnes candidatures pour la direction générale. Dans le cas où le parlement de la Ville aurait des choix drastiques à faire par rapport à la politique sociale ou d'autres éléments de politiques publiques, il est possible qu'il renonce à un GTG ambitieux, ce qui ne serait pas bon pour Genève, car comme il le rappelle, le GTG est un des opéras les plus grands d'Europe, ce qui représente un atout pour la Ville de Genève et les communautés internationales au sens large.

Un commissaire rappelle que le rapport de la CdC a indiqué que la coexistence de deux statuts différents complexifie la gestion de ressources humaines, car il faut tenir compte des normes de droit public et de droit privé, et pour cette raison, la CdC recommande d’opter pour un statut du personnel unique. Il comprend que la Ville souhaite instaurer un principe d’employeur unique, avec deux ou trois statuts différents, et fait remarquer que les services ne prennent pas en compte les exigences de bonne gestion préconisées par la CdC.

Il demande si le principe d’employeur unique qui appliquerait deux ou trois statuts publics et privés ne permettrait pas d’améliorer la gestion, mais au contraire altérerait encore plus la situation actuelle.

M. Kanaan répond par la négative. Il déclare que la Ville a échangé avec la CdC, qui s’est préoccupée des différents employeurs, et il explique qu’il y en a deux actuellement: la Ville et la fondation. Il rappelle qu’en ce qui concerne la fondation, une convention collective de travail a été établie pour le chœur, une autre pour le ballet, et les personnes qui font partie de la direction générale et quelques personnes au sein de la maison sont employées sous contrat de droit privé. La complexité du système de la Ville est telle que la fondation a des besoins urgents, y compris en termes de personnels technique et administratif, elle engage des personnes temporaires pour pallier la lourdeur du système Ville. Parfois, ils ont besoin d’auxiliaires rapidement. Certaines personnes qui à priori devraient être employées de la Ville ne le sont pas. Passer à un employeur unique permettrait d’améliorer la gestion, car une entité régit tous les employé-e-s. En ce qui concerne les différents statuts, il informe que l’on peut prévoir, dans les statuts de la fondation, des clauses spéciales en faveur des personnes qui travaillent pour une durée déterminée. Un statut de droit public rendrait la gestion des personnes dont la carrière est limitée compliquée, comme pour le ballet ou à la direction générale qui ne peut pas travailler plus de 10 ans.

Le même commissaire demande si les représentant-e-s du personnel ont obtenu que le transfert des personnes de la Ville à la fondation fasse l’objet d’une approbation par le biais d’une délibération du Conseil municipal.

M. Kanaan répond par la négative. Il explique qu’à partir du moment où l’on confie le personnel à la fondation, celle-ci gère le statut du personnel. Il mentionne l’article 35, alinéa 2: «Le statut du personnel fait l’objet de négociations avec les représentants du personnel selon l’article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d’entrée en vigueur.» Il ajoute qu’aucune base légale ne prévoit que le Conseil municipal adopte le statut du personnel de fondation de droit public, sinon ce règlement dépendrait du Conseil municipal, comme les statuts de la Ville, et cela redonnerait à la Ville son rôle d’employeur.

Une commissaire comprend que deux processus sont en cours, un concerne la gouvernance et la relation avec le Canton, et l'autre le statut du personnel. Les démarches pour clarifier le lien avec le Canton ont commencé, car la loi mentionnée par M. Kanaan a été acceptée, mais celle-ci ne définit pas les modalités d'application et ne fournit pas une garantie sur l'implication et le montant que le Canton compte investir, ce qui dépendra également du nouveau Grand Conseil. Différentes étapes doivent donc encore être discutées par rapport à l'implication et la place éventuelles du Canton. En ce qui concerne le processus pour réformer le statut du personnel, ce n'est pas clair, selon elle, pour quelles raisons il est nécessaire d'aller de l'avant rapidement sur ce dossier alors que l'on pourrait déjà modifier les aspects concernant la gouvernance. Elle comprend que le Conseil administratif ne fasse plus partie du conseil de fondation, mais elle partage l'avis de son préopinant par rapport à la limitation du nombre de représentant-e-s du Conseil municipal à 4 personnes. Elle estime qu'un accord général pourrait être trouvé s'agissant de la gouvernance, et propose d'engager une première étape pour voter la délibération concernant la partie gouvernance, en garantissant d'étudier la question de l'employeur unique. Exprimer cette volonté dans les documents permettrait de déterminer un processus et de poser un cadre pour les négociations. Elle rappelle que la municipalisation progressive de la petite enfance a nécessité un processus de discussion avec les partenaires sociaux, mais qu'un accord a finalement pu être élaboré. Elle comprend également que cela donnerait dans un premier temps une place moins importante au Canton, mais elle se demande si cela serait nécessaire de permettre au Conseil municipal d'accepter déjà une première étape, la nouvelle forme de gouvernance, tout en donnant une direction pour la suite du travail, sans pour autant prendre une décision avant les négociations avec le personnel et les syndicats, qui n'ont pas encore eu lieu.

M. Kanaan répond que dans ce cas, le Canton ne participera pas au dispositif, et la Ville devra financer à elle seule le GTG. Il rappelle que la réforme doit de toute façon avoir lieu. Il approuve le fait de trouver un accord par rapport à la réforme de la gouvernance. Cela étant, pour la réforme sur le statut du personnel, quand le Conseil municipal aura voté ces statuts, il ne se passera rien pour le personnel tant qu'un accord n'aura pas été conclu sur ces nouveaux statuts, ainsi c'est le statu quo qui prévaut. Il ne souhaite pas mener des négociations dans le vide sur d'éventuels changements de statuts multiples. A ce moment, le Conseil municipal devra prendre ses responsabilités et renoncer à faire venir le Canton dans le dispositif. Si le Conseil municipal ne vote pas un statut du personnel, il peut voter le principe tel que formulé de l'employeur unique, qui n'a pas pour but de péjorer les conditions des employé-e-s. Il rappelle que l'on a réussi la mutation du SIS, qui était composé de personnel Ville, et qui est devenu un groupement intercommunal, et il précise que le Conseil municipal ne se prononce plus sur le statut du SIS. Les autres communes n'auraient pas financé le SIS si le personnel était resté employé de la Ville.

La même commissaire comprend la direction donnée à la réforme, mais elle s'interroge sur le processus.

M. Kanaan rappelle que Genève est le seul canton de Suisse où la Ville porte seule ses grandes maisons, ce qui est irresponsable à terme. Si la Ville n'avance pas en apportant un signal clair du Conseil municipal ainsi qu'une volonté politique d'un employeur unique, après les négociations avec les partenaires, l'accord avec le Canton n'aura plus lieu d'être, et la Ville garde entièrement la BGE, le MAH et le GTG.

Une commissaire comprend que le but de cette modification est de répondre aux recommandations de la CdC et de faire en sorte que le Canton participe au financement de la fondation. Elle remarque que cette modification de statut a été présentée avant que la loi cantonale ait été acceptée.

M. Kanaan déclare que la loi cantonale ne fait que compléter un processus entamé avant les négociations avec le Canton. Le dossier de l'entrée du Canton n'est pas nouveau, les discussions avaient presque abouti en 2017, donc les paramètres de base de la discussion sont connus. En mettant en place un partenariat 50-50 pour le GTG, cela signifie qu'on a une fondation de droit public en co-gouvernance 50-50 et un statut unique. Au moment où l'on a déposé la PR au Conseil municipal, en novembre 2022, la négociation sur l'accord avec le Canton avait abouti, et le GTG figurait dans le texte de l'accord qui a été publié en décembre 2022. C'est une convergence de deux processus.

M^{me} Xhixho ajoute que l'accord sur la culture n'est pas la raison d'être de la réforme, le GTG a besoin de mener à bout cette réforme, car la gouvernance rencontre des difficultés considérables et parlantes. Le Conseil municipal a une raison supplémentaire financière, grâce à l'accord sur la culture, d'aller de l'avant, mais ce n'est pas la raison d'être de cette réforme, qui a démarré pour assurer le bon fonctionnement de l'institution.

La même commissaire demande pour quelles raisons certains articles peuvent être amendés, sans pour autant être figés, alors que les négociations n'ont pas encore eu lieu.

M. Kanaan répond que les négociations sont prises au sérieux et prennent du temps. La Ville pose uniquement le principe de l'employeur unique, mais rien n'a encore été fixé par rapport aux salaires, aux vacances, aux compensations des heures supplémentaires, etc. Attendre la fin des négociations aurait engendré deux effets pervers: il n'y aurait pas eu l'accord du Conseil municipal sur le principe, et on aurait repoussé de plusieurs années l'arrivée du Canton. Il comprend les propos de M^{me} Studer qui a indiqué que l'on ne disposait pas encore de garanties absolues. Mais, pour l'instant, chaque étape est respectée. Il faut prendre des risques et la réforme doit être menée de toute manière. Au

moment où le Conseil municipal votera ces statuts, ils rentrent en vigueur, mais le statu quo est assuré pour le personnel, tant que les négociations sur le statut du personnel et l'employeur unique auront lieu. Les syndicats essaient d'éviter les discussions, car ils préfèrent l'employeur Ville. Ces derniers souhaitent également une municipalisation intégrale. On peut imaginer un service du GTG municipal, mais alors sans l'implication du Canton, et avec des complexités difficiles à gérer.

Un commissaire s'interroge sur l'implication actuelle et future du Canton dans la culture, qui semble être un enjeu non négligeable. Il demande si l'on peut déjà dans le budget de la culture du département remarquer les effets de l'implication du Canton.

M. Kanaan répond que ce processus est similaire à celui du départ du SIS, les économies ne sont pas visibles à court terme ou sur des charges existantes, mais permettront à la Ville d'économiser les futures charges en investissement et en fonctionnement. Il rappelle les trois grands chantiers d'investissement futurs. Il y a d'abord la machinerie du GTG, pour lequel il reste 20 millions de francs à financer sur les 44 millions de francs, et sur ces 20 millions de francs, le Canton prendra en charge 8 millions de francs. Il y a ensuite la BGE, qui impliquera 128 millions de francs à financer, et la Fondation Wilsdorf a confirmé prendre en charge 25 millions de francs, il reste donc 80 millions de francs, et le Canton devrait prendre en charge la moitié. Les chiffres concernant le MAH restent à préciser, mais il est prévu que le Canton prenne aussi en charge une partie du solde public une fois celui-ci négocié avec les partenaires privés.

En ce qui concerne le fonctionnement, il explique que dans un premier temps le Canton apporterait de l'argent frais dès 2025, et les services espèrent que ce versement sera suffisant pour mener à bien la réforme. Dès 2024, si le budget est voté, un montant sera versé à la BGE, notamment pour le dépôt légal numérique qui n'a pas encore été institué. Les surcoûts liés à l'agrandissement et à la rénovation du MAH là seront cogérés, et l'augmentation éventuelle du budget de fonctionnement sera aussi cofinancée. Il rappelle que l'accord mentionne 26 entités culturelles, et comprend des festivals, des scènes culturelles et des théâtres, en précisant que les besoins actuellement exprimés par ces entités seront donc couverts plutôt par le Canton (OCG, Théâtre Am Stram Gram, des Marionnettes, le FIFDH, le GIFF, etc.). Cela reste bien sûr sous réserve du vote du Budget par le Grand Conseil. Il est prévu que le Canton recrée aussi des fonds pour la création. Il ajoute que deux domaines n'étaient pas suffisamment financés actuellement dans la politique culturelle, il s'agit de la diffusion et du rayonnement, ce sont les artistes qui se produisent ailleurs qu'à Genève et qui portent le nom de Genève. En effet, uniquement 400 000 francs par année leur étaient destinés, ce qui est insuffisant. Ce montant va augmenter. Il mentionne l'orchestre Gli Angeli qui pourrait postuler, car ils voyagent beaucoup et font rayonner Genève. C'est

également le cas de l'accès à la culture, à savoir les mesures pour diversifier les publics, qui bénéficiera d'une augmentation des moyens. On verra la publication du projet de budget du Conseil d'Etat le 14 septembre, et son traitement par le Grand Conseil. Il y a donc un réel enjeu de mener cette réforme.

Le même commissaire comprend que les économies que la Ville ferait ne pourraient pas être réinvesties au niveau de la culture.

M. Kanaan répond qu'il n'y a pour l'instant aucune règle fixée à ce sujet. La bascule fiscale interviendra dans les transferts neutres, qui a été un sujet très discuté au Grand Conseil. La Ville a posé un principe clair dans la loi sur la culture, c'est-à-dire que le jour où l'on clôt la bascule, il faut que les centimes fiscaux des deux collectivités soient ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction du montant net de charges transférées. Le pronostic est que les contribuables de la Ville paient moins d'impôts, car l'on transfère des charges conséquentes (40-50 millions de francs, notamment grâce au GTG, à la BGE et au MAH). Cela signifie que le budget de la Ville se réduit d'autant, et donc le centime additionnel, et au niveau cantonal il augmentera légèrement, on observerait donc une baisse nette pour les contribuables de la Ville, car il y aura moins de charges de ville-centre. Il mentionne les charges futures nettes, et explique que les mécanismes salariaux du personnel ne seront plus portés uniquement par la Ville. Il rappelle que la Ville n'économisera pas forcément des moyens existants dans son budget, cependant elle économise sur les besoins futurs.

Toujours le même commissaire demande si cela poserait un problème pour la suite si la voix du personnel de la fondation n'était pas suffisamment portée par les syndicats, lors des négociations.

M. Kanaan répond par la négative. Il explique que les deux autres syndicats négocient au nom de tout le personnel. Le personnel de la fondation est plus motivé par cette discussion que le personnel Ville, mais ils ont une position conjointe.

Le même commissaire s'interroge sur l'identification des coûts entraînés par ces changements, et il mentionne la formation continue. Il demande si ces droits tels que la formation continue, les vacances, et autres, seront alignés sur les statuts de la Fondation du GTG ou sur les statuts de la Ville.

M. Kanaan répond qu'ils seront alignés sur les statuts de la Ville, c'est un alignement à la hausse.

Un commissaire comprend que le processus de négociations n'impliquait pas les syndicats au début. Il est nécessaire d'associer les syndicats au début des négociations, pour rassurer le Conseil municipal et s'assurer que l'on ne touche pas aux conditions de travail des employé-e-s.

M. Kanaan répond que les syndicats sont inclus dans les négociations. Le principe de l'employeur unique est un choix institutionnel et politique. Dès l'établissement de ce principe, les négociations peuvent débiter, et tant qu'un accord n'a pas été conclu, il n'y aura pas de nouveaux statuts. Les syndicats ont voulu discuter la réforme de la gouvernance incluant cette clause, et le Conseil administratif estime qu'il faut poser un cadre, pour répondre aux recommandations de la CdC et pour se baser sur sa propre expérience. Il insiste sur le fait que le rôle du Canton et le rapport de la CdC ne font qu'ajouter des éléments complémentaires. Historiquement, la fondation a grandi organiquement et a ensuite connu une municipalisation partielle de son personnel. Lors de ce processus, il a été décidé que le personnel administratif et technique relève de la Ville, et le personnel artistique et la direction générale relèvent de la fondation. Ce système crée des disparités dans les conditions de travail du personnel de fondation. Il ne connaît pas une seule entité culturelle de Suisse dans les arts vivants qui est fonctionnarisée, et les employé-e-s ne s'en plaignent pas. Il faudra par exemple établir un programme de formation adapté à la réalité de l'institution lyrique. Il faudra aussi que les règles de compensation horaire puissent être différentes de celles de la Ville, ce qui ne signifie pas qu'elles seront moins bonnes. Il y a des fonctionnements spécifiques dans les institutions culturelles, car la charge de travail est différente en fonction des moments de l'année, et certaines sont plus routinières, mais aussi tout aussi intéressantes, et il est nécessaire d'intégrer et d'adapter cette réalité pour ne pas préteriter les employé-e-s.

M^{me} Python ajoute que les modèles d'usage de l'administration municipale, par exemple les indemnités des horaires du soir, ne sont pas adaptés au personnel du GTG étant donné la nature de ses activités. Le cadre qu'offre l'administration n'est pas toujours adapté à la nature de l'activité du GTG, et elle rappelle que le travail préparatoire qui se déroule actuellement au sein du groupe de travail n'est pas une phase de négociation. Les négociations démarrent le 7 novembre 2023. Elle indique que la Ville a incité les partenaires sociaux par le biais de courriers d'intention à travailler sur cette notion d'employeur unique et à commencer les négociations sur ces statuts.

M. Kanaan rappelle que le département a fait parvenir à la commission le courrier envoyé aux syndicats. Ces derniers souhaitent être associés à la discussion par rapport aux articles 31 à 35, et également discuter du principe d'employeur unique de fondation. Il indique que le Conseil administratif estime que ce passage est obligé pour assurer la bonne gestion de l'institution lyrique, même s'il n'y avait pas le Canton à intégrer dans ce processus, en précisant que l'on ne souhaite pas se priver de la chance de collaborer avec le Canton. L'arrivée du Canton est un bonus qui permettra de financer les coûts de la réforme. Il serait difficile de faire comme les syndicats le prévoient, c'est-à-dire municipaliser et faire

en sorte que la Ville prenne en charge les surcoûts, cela n'est pas raisonnable, ni institutionnellement si sur le plan opérationnel d'une maison lyrique.

Le président se questionne sur l'article 5 Surveillance, alinéa 4. Il demande quelles sont les prérogatives du Conseil municipal.

M. Kanaan répond que le GTG est la seule institution pour laquelle le Conseil municipal analyse les budgets et les comptes. De manière générale, le budget est examiné à la CARTS et les comptes sont examinés par la CF. Il a été décidé de transformer les PRD en résolution, car les PRD n'ont aucune valeur légale. Le choix légal se fait quand le Conseil municipal vote le budget de la Ville, qui comprend les moyens alloués. On souhaiterait maintenir l'accès du Conseil municipal au budget, car cela permet au Conseil municipal et aux commissions de prendre connaissance de ce qu'il se passe dans la plus grande institution culturelle de la cité. En revanche, ce processus n'inclurait plus l'examen des comptes, qui n'est pas du ressort du parlement, mais du Conseil administratif et des départements. Le parlement peut en tout temps s'intéresser aux comptes des institutions, et le CFI et le contrôle interne du département vérifient aussi les comptes. Ce contrôle concerne potentiellement d'autres organismes, d'autant que si le Canton devient partenaire, il y aura les équivalents cantonaux. La CdC peut également vérifier les comptes en tout temps.

A titre personnel, il serait enclin à trouver à terme un système où le Conseil municipal serait saisi des conventions quadriennales de subventionnement, plutôt que de regarder les comptes et le budget annuel, pour avoir l'occasion de s'exprimer sur ces conventions pour plusieurs grandes institutions, afin que le Conseil municipal prenne connaissance de la stratégie, et examine les comptes de la période précédente. La seule forme légale actuellement pour réaliser cette démarche est une résolution, car il n'y a pas au niveau municipal l'équivalent prévu dans la LIAF cantonale. Il rappelle que lorsque des institutions comme le Canton et la Ville subventionnent une entité, nous avons le choix que les normes cantonales s'appliquent, notamment la LIAF qui permet de lisser sur plusieurs années la gestion économique de l'entité. En principe, la LAC ne l'autorise pas, mais les juristes ne s'entendent pas à ce sujet, il faut donc examiner les comptes chaque année du GTG, comme s'il n'y avait pas de convention, alors que le système cantonal permet de le faire sur quatre ans.

Le président remarque que l'article 11 alinéa 3 prévoit que les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif. Il demande si le Conseil administratif valide ces comptes, ou s'il les reçoit juste pour information.

M. Kanaan répond que le département doit contrôler les comptes, comme il contrôle les comptes de toutes les entités subventionnées.

Le président est d'avis que cet article n'est pas clair. Il trouve dommage que le parlement vote le budget, mais ne puisse pas examiner les dépenses de l'entité.

M. Kanaan dit que dans ce cas il faut le faire pour d'autres entités subventionnées, et pas uniquement pour le GTG.

Un commissaire comprend qu'en tant que fondation de droit public, la Fondation du GTG rentre dans le champ d'application de la LIPAD.

M. Kanaan confirme les propos du commissaire.

Le même commissaire remarque que le Conseil administratif se réserve le droit d'accès aux informations relativement étendues, selon l'article 5, alinéa 2. Rien n'est prévu pour le Conseil municipal. Il ne partage pas le raisonnement du conseiller administratif, car le GTG en tant que fondation de droit public pose un autre enjeu de surveillance pour le parlement élu en Ville de Genève, alors que la surveillance de l'exécution des tâches d'une association de droit privé subventionnée par la Ville de Genève appartient à l'assemblée générale de l'association de droit privé, en plus de l'examen du bon usage et des moyens alloués. Ces collaborations intercommunales, c'est-à-dire le SIS et le GTG, ou celles qui existent entre le Canton et les communes, posent selon lui un problème en matière de gouvernance démocratique et il remarque un report des responsabilités des délibératifs et du législatif vers l'exécutif. Auparavant, on pouvait entendre un chef de service expliquer ces tâches municipales, alors que maintenant il y a un conseil de fondation et d'administration dans lequel un membre de l'exécutif représente les intérêts de la Ville. Il estime que le contrôle démocratique exercé s'est détérioré, surtout pour les minorités de ce parlement, car certains partis ne sont pas représentés au Conseil administratif. Il mentionne l'article 13, qui prévoit la composition du conseil de fondation, et remarque qu'il n'y a pas un représentant par groupe parlementaire, mais quatre représentant-e-s pour le Conseil municipal. Il demande si les réflexions ont porté sur ces points, et comment il a été décidé de répondre à ces besoins, qu'il estime utiles.

M. Kanaan demande combien de fois depuis douze ans le Conseil municipal a réellement eu un impact sur le budget ou les comptes du GTG. Il rappelle que la commission des finances peut en tout temps auditionner le GTG, comme c'est le cas du SIS. Il est d'avis que faire du pseudo-contrôle pour se donner bonne conscience n'est pas pertinent. Le Conseil municipal doit vérifier que le CFI fait son contrôle correctement, et estimer si les organismes de contrôle sont adéquats, et le Conseil administratif est responsable de contrôler les comptes. A titre personnel, il serait en faveur d'établir un système, où le Conseil municipal aurait l'occasion de se prononcer sur les conventions quadriennales de toutes les entités au-delà d'un certain seuil, pour avoir une vision de politique culturelle de l'entité, et d'ailleurs pas seulement dans le domaine de la culture (aussi le social, le sport), et un regard stratégique. En revanche, en ce qui concerne le contrôle

au quotidien, le Conseil municipal n'a pas actuellement de réel contrôle sur les finances du GTG. Il rappelle que le Conseil municipal est contraint par la LAC, et doit respecter des limites que le Grand Conseil n'a pas, qui bénéficie par exemple d'une commission de contrôle de gestion. Le Conseil municipal ne peut pas se doter du même instrument pour des raisons légales. Il propose à la commission des finances d'examiner la LAC et d'enfin demander des compétences dignes de la deuxième ville de Suisse.

Un des éléments qui perturbent les fondations est le système à deux étages, qui est composé d'un conseil de 15-20 personnes et d'un bureau de 5-7 personnes, dépendamment des structures. Le problème est que le bureau est généralement au courant des nouveautés avant le Conseil, a à sa disposition toutes les informations et doit les transmettre au conseil de fondation. Pour cette raison, on souhaite réduire les conseils et éviter les bureaux. Le conseil actuel est assez grand, et il ne se rappelle pas que le Conseil municipal ait monopolisé d'un bord ou de l'autre les quatre sièges, et il rappelle que d'autres structures n'ont pas autant de sièges dédiés au Municipal. En matière de gouvernance, cela vaut la peine d'avoir moins de membres. Le Grand Conseil n'acceptera pas une structure où il y a 7 membres municipaux et 7 membres du Grand Conseil, donc 14 membres des parlements.

Une commissaire se questionne sur l'article 36, alinéa 2, et plus précisément sur la durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation. Elle demande quelle durée on peut envisager, et comment cela s'est passé pour le SIS.

M. Kanaan répond que la durée est à négocier. Idéalement, cette durée s'étendrait sur un an, mais il est d'avis qu'elle s'étendra plutôt sur cinq années, qui est une durée plus raisonnable. Il rappelle que le but n'est pas que le personnel perde en salaire ou en droit. La durée transitoire du SIS était très rapide, presque de manière immédiate, car rien n'a changé pour le personnel dans la vie quotidienne. Il ajoute qu'en lien avec les départs à la retraite, il serait bénéfique de trouver une durée qui coïncide entre les départs et le transfert des employé-e-s.

La même commissaire demande comment la Ville peut garantir les droits des employé-e-s au sein d'une fondation qui est libre de décider de changer les conditions. Elle demande si la Ville dispose de garanties lors de ces types de transferts.

M. Kanaan répond qu'il n'y a jamais de garantie absolue. La fondation de droit public a des représentant-e-s du parlement et du Conseil administratif. La FAD existe depuis des années et il n'y a jamais eu de changements drastiques ou de protestations par rapport au fait que les employés seraient sous-payés.

M^{me} Xhixho rappelle que la Ville subventionne cette institution, puisque c'est une fondation de droit public, et le Conseil municipal peut remettre en question la subvention s'il observe que les conditions du personnel se dégradent. Il s'agirait

donc du cas de figure, improbable mais qui est évoqué ici, que l'accord qui serait trouvé entre le Conseil administratif et le personnel ne serait plus respecté par la fondation dans l'avenir. Dans tous les cas, le Conseil municipal aura toujours un moyen de contrôle très efficace du GTG, la subvention, puisque la survie financière de l'institution dépendra toujours de l'accord de celle-ci par la Ville.

Le président rappelle que c'est important que le Conseil municipal puisse examiner ces comptes, afin d'assurer notamment les salaires des employé-e-s.

M. Kanaan mentionne le temps où la réforme sera entrée en vigueur, et que l'on aura passé le délai transitoire. Si à ce moment-là, le conseil de fondation souhaite péjorer les conditions de travail, il suppose que le personnel contactera le Conseil municipal. Rien n'empêche le Conseil municipal d'avoir accès aux informations. Il demande en quoi le Conseil municipal peut contrôler de manière effective le GTG.

Le président dit qu'avoir un article spécifique dans un règlement ou dans le Statut à ce sujet est important, sinon les entités peuvent demander à la CF quel est le droit qui fait que la commission peut avoir accès à ces comptes.

M. Kanaan rappelle que c'est une fondation de droit public. Il rappelle également que la CARTS auditionne un grand nombre d'entités privées, la CF peut donc auditionner des fondations de droit public.

Un commissaire rappelle que la gestion du GTG est lourde, et il mentionne le cas de l'OSR, dont la gestion est aussi importante. C'est encore une gestion supplémentaire qui s'articule dans le quotidien du GTG, et il rappelle que l'OSR facturait au GTG le temps supplémentaire de l'opéra qui dépassait le minutage, ce qui entraîne des coûts importants. Il comprend que c'est une institution phare de Genève, et que le Conseil municipal craint de réduire son contrôle, mais constate que l'on est tout de même prêt à déléguer, car il est nécessaire que la réforme soit cofinancée. Il rappelle que le GTG a des besoins en ce moment de gestion. Il demande quel rôle peut jouer l'OSR dans cette réforme.

M. Kanaan répond que les deux entités ont signé une convention bilatérale, et l'OSR a sa propre gouvernance, c'est une fondation de droit privé. Le statut du personnel est généreux, et si la fondation touchait à ces statuts, les musiciens feraient grève immédiatement. Il rappelle que même dans une fondation de droit privé le personnel sait se défendre. Un des enjeux concernant les musiciens et musiciennes est de vérifier régulièrement s'ils sont encore au niveau, et cela peut arriver qu'un musicien n'ait plus le niveau requis, et ce n'est pas évident pour la fondation de l'OSR, qui a un représentant du Canton et un représentant de la Ville. Il demande pour quelle raison on a une fondation de droit privé pour l'OSR et une de droit public pour le GTG, hormis les raisons historiques. Le parlement a la même importance stratégique dans les deux types de fondations. Il ajoute que

le Conseil municipal a autant intérêt à s'intéresser à l'OSR qu'au GTG. Il conclut que la réforme n'aura pas un impact direct en matière de gouvernance sur l'OSR.

Un commissaire confirme que le contrôle est relativement aléatoire. Il rappelle la discussion qui a eu lieu par rapport à la Fondetec, qui est une fondation de droit privé. A un certain moment, le Conseil municipal a décidé de contrôler la Fondetec, et l'a transformée en fondation de droit public. Il doute que la commission contrôle mieux la Fondetec aujourd'hui. Les fondations sont inscrites dans le droit fédéral, et le droit fédéral ne prévoit pas des fondations de droit public. Finalement, les droits et devoirs sont donc les mêmes dans les deux types de fondations. Il trouve cependant dommage qu'uniquement quatre représentant-e-s du Conseil municipal siègent dans le conseil de fondation, qui est aussi composé de représentants du Conseil administratif qui travaillent à la Ville. Il rappelle également qu'il y a une commission administrative en Ville de Genève, composée de quatre représentant-e-s, et il n'y a jamais de représentant-e-s des partis d'opposition. Néanmoins, en ce qui concerne les échanges et le travail du bureau et du conseil, il est d'avis que ce n'est pas un problème de représentation, mais d'organisation, et il explique que les membres du conseil, qu'ils soient au bureau ou non, pour qu'ils soient efficaces, doivent donner les informations. Les conseils doivent s'organiser et faire en sorte d'avoir à disposition les documents pour qu'ils puissent se prononcer.

M. Kanaan rappelle que la fondation de droit public existe dans le Code des obligations. Il propose d'envoyer à la commission le rapport qui compare les deux structures. Il rappelle que dans l'approche actuelle de gouvernance, même dans une fondation de droit public, les membres du conseil de fondation doivent leur loyauté à l'entité et sont soumis au secret de fonction. Ils sont donc pleinement responsables, et doivent demander les informations. Il ajoute que la commission des finances doit donc différencier la politique et le contrôle, pour cette raison, il a proposé à la commission d'examiner plutôt la convention quadriennale. Cela étant, il rappelle que toute entité qui reçoit de l'argent public, qu'elle soit de droit privé ou public, peut être convoquée par la commission des finances. Il remercie M. Sormanni de différencier l'influence politique du contrôle au sens de la gestion des finances. Il rappelle que la Ville demande à toutes les entités subventionnées de mettre en place un système de contrôle interne que la Ville vérifie, et les audits externes sont plus sévères qu'avant.

Un commissaire est d'avis que les seuls partis du Conseil municipal qui devraient avoir un membre au sein du conseil de fondation sont ceux qui ne sont pas représentés au Conseil administratif.

M. Kanaan rappelle que le Conseil administratif ne siègera plus au conseil de fondation, et les représentants du Conseil administratif qui y siègent ne sont pas des magistrats, ni des fonctionnaires, mais des personnalités externes.

Le même commissaire remarque que dans les statuts le Conseil administratif ne valide pas le budget, mais le contrôle, ce n'est pas inscrit que le Conseil administratif valide le budget de la fondation. Il remarque également que le Conseil municipal approuve le budget par résolution, et le Conseil municipal veillera à refléter lors du vote la position qu'il aura précédemment adoptée à l'égard du budget de la fondation. Il est d'avis que l'on mélange les rôles, il demande comment le Conseil administratif ne peut pas formellement valider un budget qu'il devra par la suite placer dans son budget Ville de Genève soumis au Conseil municipal quelques mois plus tard.

M. Kanaan rappelle qu'il n'y a pas que les statuts de la fondation qui sont de vigueur, mais un cadre général qui est le règlement sur les subventions. Le Conseil administratif regarde le budget de toutes les entités subventionnées, et le valide dans la convention quadriennale, mais pas dans les statuts de la fondation. Il n'y a pas besoin de l'indiquer dans les statuts, car le règlement des subventions prime.

Toujours le même commissaire remarque que les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif. On parle de l'institution qui reçoit 11 millions de francs par année de la Ville. Si le Conseil administratif ne vérifie pas et ne prend pas la responsabilité de vérifier les comptes de la Fondation du GTG, il demande à quoi sert le Conseil administratif de la Ville de Genève. Il demande qui a rédigé ces statuts.

M. Kanaan rappelle que le règlement sur les subventions s'applique, et que le Conseil administratif contrôle en tant que département les comptes, mais le Conseil administratif *in corpore* ne reçoit pas les comptes de toutes les entités subventionnées. Les entités subventionnées soumettent leurs comptes au département, qui contrôle les comptes et intervient en cas de souci, et le Conseil administratif *in corpore* ne peut pas recevoir les comptes de toutes les entités subventionnées. Il y a une sous-traitance au département, comme cela est stipulé dans le règlement des subventions.

Le même commissaire est d'avis que cela devrait figurer dans les statuts et pas uniquement dans le règlement des subventions.

Séance du 27 septembre 2023

Audition de M. Juan Calvino et de M^{me} Paola Andreetta, représentant-e-s des personnels du Grand Théâtre de Genève, accompagné-e-s par M^{mes} Valérie Buchs (SIT) et Corinne Béguelin (SSP), secrétaires syndicales

M. Calvino commence par remercier la commission des finances de les recevoir ce soir. Il rappelle pour le contexte que tout cela est survenu à la suite d'une

Assemblée générale faite par le GTG avec leurs partenaires sociaux le SSP et le SIT en date du 7 mars 2023, où à l'unanimité et d'un commun accord toutes les parties ont formellement fait opposition à ce projet par rapport au magistrat M. Sami Kanaan, et qu'ils ont poursuivi à la CARTS avec la même opposition.

M^{me} Andreetta indique qu'ils ont imprimé le texte qui va être distribué à la commission des finances à l'instant. Il s'agit du projet de révision du statut de la Fondation du GTG (PR-1546). Ce projet de modification des statuts est d'une part la concrétisation des recommandations figurant dans le rapport 161 de la CdC, notamment concernant les articles sur la mission de la fondation, sur la structure organique, sur la relation entre la Fondation et la Ville de Genève. Ces modifications ne suscitent à ce stade aucun commentaire de la part du personnel et des organisations représentatives du personnel. D'autre part une série d'articles figent la notion d'employeur unique de la Fondation du GTG et touchent directement le personnel. Le personnel Ville de Genève qui travaille au GTG ne veut pas changer d'employeur, et souhaite rester sous statut du personnel de la Ville de Genève. Pour le personnel, la notion d'employeur unique n'a de sens que si les conditions de travail sont régies par un seul statut. La proposition proposée conduit à une multiplicité des statuts, comme c'est le cas déjà aujourd'hui. Le transfert du personnel de la Ville de Genève vers la Fondation ne conduira pas à une harmonisation des conditions de travail, cela figure déjà dans le cadre qui est prévu par le chapitre V de cette proposition.

Elle poursuit avec un rappel de la situation actuelle. Les services administratifs et techniques, ainsi que les ateliers du TG, occupent 190 collaborateurs et collaboratrices formellement employé-e-s par la Ville de Genève. Leurs relations de services sont assujetties au Statut du personnel municipal. Elle ajoute que ce n'est pas un problème en soi. La Fondation du GTG occupe 135 collaborateurs et collaboratrices fixes employé-e-s sous contrat de droit privé. Une lente dérive a permis l'engagement de personnel en droit privé alors qu'il devait être engagé en droit public. Cette situation est en contradiction avec l'actuel article 10 alinéa 4 des Statuts en vigueur. Ces employé-e-s engagés en contrat de droit privé sont affecté-e-s au service artistique (régisseurs, chef-fe-s de chant, chargés d'administration artistiques), au service d'accueil (tout le personnel de salle), ainsi que dans diverses autres fonctions de marketing et de communication, notamment. A tout ce personnel fixe s'ajoutent près de 200 employé-e-s temporaires, engagés ponctuellement pour les besoins des productions en tant que personnel de renfort. Par ailleurs, conformément au statut actuel, la direction et près de 250 artistes par saison sont engagés pour les spectacles par la Fondation. Enfin, le Chœur (42 choristes) et le Ballet (20 danseurs et danseuses) disposent de conventions collectives de travail (CCT) négociées avec la Fondation du GTG.

Elle ajoute que la question du statut du personnel du GTG doit, à leur sens, faire l'objet d'une négociation avec les organisations du personnel avant de figurer

dans la révision du Statut de la Fondation, telle que proposée dans le chapitre V relatif au personnel dans cette PR. Le transfert du personnel de la Ville de Genève à la Fondation avec des contrats de droit public régis par des statuts encore à négocier ne garantit, à ce stade, ni le statut du personnel concerné, ni les conditions de travail, ni le maintien du niveau des rentes de retraite, ni la pérennité du nombre de postes de travail à court terme. En analysant la pyramide des âges du personnel qui sera concerné par ce transfert, ils peuvent légitimement craindre qu’au départ à la retraite des collaborateurs et des collaboratrices engagés en droit public, il n’y aura pas de remplacement des postes. Cela permettra ensuite une grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines en engageant une grande partie des collaborateurs et des collaboratrices sous contrat temporaire de droit privé, ce qui permettra de réaliser des économies. La précarité des intermittent-e-s du spectacle sera encore renforcée par le cadre prévu par la proposition, puisqu’il prévoit formellement l’engagement du personnel temporaire en droit privé. Il est important pour leurs organisations que le personnel travaillant dans une même fonction soit soumis au même statut de droit public. Or, toutes les tentatives de négocier des améliorations pour ce personnel ces dernières années se sont soldées par des échecs, fautes de moyens budgétaires pour les réaliser. Une réforme sans moyens supplémentaires est une réforme vouée à l’échec. Le personnel du GTG demande depuis longtemps une amélioration des conditions de travail du personnel sous contrat Fondation pour qu’il soit traité de la même manière que le personnel avec un Statut Ville. Ils pensent que l’option d’un engagement par la Ville de Genève sous statut municipal est possible.

Un autre grand volet qui concerne le personnel est le règlement du temps de travail, qui est un grand sujet d’inquiétude pour le personnel. Le règlement dérogatoire sur l’aménagement du temps de travail spécifique au personnel du GTG, négocié à l’entrée en vigueur du statut du personnel municipal, est régulièrement non respecté, car il pose des limites claires quant au nombre maximal de jours et d’heures planifiables. Ces règles, déjà à la limite de ce qui est autorisé par la loi sur le travail, sont pourtant nécessaires pour permettre des conditions de travail respectueuses de la santé et de la sécurité des travailleurs et travailleuses. Cela révèle un manque d’effectif déjà existant aujourd’hui.

Enfin, le personnel municipal bénéficie actuellement de la caisse de prévoyance CAP Prévoyance et ne souhaite pas en changer. Quant au personnel engagé par la Fondation, il peut être affilié à la FOP. C’est un problème puisque cette caisse n’est pas adaptée au mode d’engagement des intermittent-e-s du spectacle qui échappent, pour partie, à la couverture d’une caisse de prévoyance. La Ville de Genève prévoit pour son personnel plusieurs caisses de prévoyance adaptées au mode d’engagement spécifique des uns et des autres. Le Statut du personnel peut prévoir une caisse de prévoyance qui couvre les intermittent-e-s du spectacle. A ce stade, le département de la culture n’a pas examiné sérieusement

ce dossier particulièrement sensible et important pour le personnel. Le personnel du GTG est fermement opposé à ce projet qui remet en cause ses conditions de travail et prévoit l'externalisation du personnel Ville de Genève vers la Fondation.

M^{me} Buchs poursuit l'argumentaire du personnel concerné. Le personnel du GTG s'étonne que le projet sur les statuts de la Fondation soit déjà déposé, alors que le projet sur la répartition du financement de cette institution entre le Canton et la Ville n'est pas finalisé. La Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique a été acceptée par une large majorité du Grand Conseil le 23 juin 2023. Ce texte fixe, entre autres, l'entrée de l'Etat de Genève dans le financement des institutions culturelles du canton. Actuellement, le Canton ne participe pas au financement du Grand Théâtre, à l'exception d'un soutien du DIP aux activités pédagogiques à hauteur de 120 000 francs, une somme tout à fait modeste. Selon l'article 15 de la LPCCA, le financement des institutions culturelles peut suivre trois modèles, mais aucun chiffre n'a été articulé jusqu'à présent.

De manière générale, ils pensent que la question du financement de l'activité du Grand Théâtre est primordiale et doit être réglée de manière suffisamment claire afin de garantir la pérennité de l'activité. Il est donc important pour leurs organisations qu'un accord de financement avec le Canton débouche sur une augmentation globale des moyens mis à la disposition de cette institution. Sans une augmentation du financement de la Fondation du GTG, il n'est possible de garantir ni les postes de travail ni la qualité et encore moins les conditions du travail. En d'autres termes, pour améliorer les conditions de travail et de retraite du personnel actuel de la Fondation du GTG, en particulier des intermittent-e-s, il faudrait prendre dans la poche du personnel de la Ville de Genève, ce qui ne saurait être acceptable pour le personnel concerné. Le système de bascule fiscale introduit dans la LPCCA ne résoudra aucunement ces questions, puisqu'il est question d'un rééquilibrage des charges devant conduire à des recettes équivalentes. Le document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles précise les montants prévus par le Canton jusqu'en 2027. Aucune enveloppe n'est prévue pour le Grand Théâtre.

Les négociations n'ont pas encore débuté avec le Canton et l'objectif de la Ville de Genève est avant tout d'obtenir des fonds d'investissement pour les travaux de rénovations à venir selon leurs informations. La question d'un financement supplémentaire pour le fonctionnement de l'institution n'est absolument pas à l'ordre du jour. Ils ont d'ailleurs une confirmation en ce sens de la part du conseiller d'Etat M. Apothéloz, qu'ils ont rencontré dans un cadre de rencontre avec les syndicats.

Selon leur avis, les fonds privés ne devraient aucunement servir de financement de projets autres que des projets artistiques ponctuels. Le but d'un accord entre la Ville de Genève et le Canton doit être non seulement l'entrée du Canton dans le

financement des institutions culturelles actuellement financées essentiellement par la Ville, mais aussi une amélioration des conditions de travail et de retraite des artistes et des intermittent-e-s du spectacle, évidemment sans péjoration des conditions de travail et de retraite du personnel municipal. Cela ne sera pas possible sans une augmentation de l'enveloppe budgétaire totale. L'exigence d'un changement de forme juridique du Grand Théâtre de Genève, tout comme du MAH et de la BGE d'ailleurs, ne contient aucune contrepartie concrète. C'est pourquoi le «Projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre (PR-1546)» déposé au Conseil municipal leur apparaît comme prématuré et incomplet, puisqu'il vise un changement impactant le personnel municipal sans contrepartie financière du Canton, ni sièges pour ce dernier au conseil de fondation.

Selon eux, l'examen de la proposition doit être suspendu dans l'attente d'une clarification de ces questions essentielles. Le personnel du GTG demande à tout le moins de suspendre ce projet de révision pour tout ce qui concerne le personnel et demande à la Ville de Genève d'entrer en négociation avec les organisations représentatives du personnel sur ce volet-là. Le statu quo doit être maintenu tant qu'un accord de partenariat social sur le statut du personnel du GTG n'a pas été trouvé au sens de l'article 18 du statut du personnel de la Ville de Genève. Le Projet de révision du Statut de la Fondation vise, notamment, à mettre en œuvre des recommandations de la Cour des comptes. La reformulation des buts, la simplification de la structure organique (organes du conseil de fondation), la compétence de surveillance et le volet budgétaire en sont le résultat. Selon eux, tout le volet contenu essentiellement dans le chapitre V sur le personnel, devrait être supprimé et modifié. Ils ont mis leur proposition pour maintenir le statu quo tant que d'autres questions n'auront pas été clarifiées, notamment le financement.

Une première modification se trouve à la section 2, chapitre III, article 17, sur une question de compétence à savoir qui engage le personnel. Evidemment, si le statu quo est maintenu cela reste la Ville de Genève et non la Direction. Ensuite, concernant la partie principale, il y a l'attribution de la direction générale à l'alinéa 4. Et enfin concernant le chapitre V qui concerne le personnel du GTG, ils ont mis l'article 31 comme seul et unique article en remplacement de tout le reste, avec le contenu suivant:

«¹ Le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie. Le personnel artistique de scène est soumis aux conventions collectives de travail. ² Les membres de la direction générale sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.»

Elle rappelle qu'il y a deux conventions collectives de travail, celle des Chœurs et celle du Ballet. Ils proposent une formulation qui permettrait de remplacer la proposition qui figure dans la proposition.

Questions des commissaires

Une commissaire indique qu'après avoir pris connaissance de leur présentation, elle comprend qu'ils sont en faveur d'une homogénéisation du statut du personnel et qu'ils souhaitent que le personnel devienne tous personnel de la Ville. Or dans cette proposition, il n'est pas vraiment question du personnel mais du statut de la Fondation du GTG. De plus, si tous les membres et le personnel devaient devenir fonctionnaires de la Ville, le Canton ne participerait à aucun financement, alors que le but est précisément d'attirer sa participation. En effet, le Canton ne va pas financer une institution qui dépend d'une autre collectivité publique. Elle ajoute que si le statut du personnel n'est pas encore traité dans cette proposition, l'article 16 précise néanmoins que le personnel repris par la fondation devra bénéficier de conditions d'emploi correspondant à celles qui prévalent au sein de la Ville. Elle y voit donc une contradiction, entre leur volonté que le Canton participe davantage au financement alors qu'en maintenant ce personnel en Ville de Genève cela ne sera pas possible.

M^{me} Buchs explique comprendre l'idée d'harmonisation, mais cela ne doit pas signifier baisse des conditions de travail. En l'occurrence, la position du personnel engagé directement par la Ville est qu'ils ne veulent pas être externalisés, et veulent maintenir leur statut municipal.

Les possibilités d'améliorer les conditions de travail du personnel de la fondation, qui sont essentiellement des intermittents du spectacle, sont réalisables. Ils ont fait tout un travail avec d'anciens membres du conseil de fondation pour arriver à une amélioration de ces conditions de travail. Ce sont des mois de travail qui ont avorté car il n'y avait pas le premier franc pour faire cela. Le projet tel que ficelé et les nombreux articles concernant le personnel dans ce projet prévoient au moins de conserver quatre statuts: celui de la direction générale, celui des Chœurs, celui du Ballet, et celui du reste du personnel. Donc de toute manière, à aucun moment le projet ne vise un statut unique du personnel pour la simple et bonne raison que les spécificités de chacun de ces corps ne permettent pas de travailler de la même façon. Plusieurs options peuvent être discutées avec le Conseil administratif et son représentant, en l'occurrence M. Kanaan dans ce projet, pour négocier et voir comment améliorer un certain nombre de dispositions concernant le personnel. Ce n'est pas parce qu'une partie du personnel est engagé directement par la Ville de Genève que cela empêche en l'occurrence M. Kanaan de négocier sur ce projet pour améliorer certaines dispositions concernant le personnel, ou encore que cela empêcherait un subventionnement de la part du Canton. En l'occurrence, il y a diverses possibilités de négocier les conditions qui sont acceptables pour le personnel, mais encore une fois ce qui est ficelé dans le projet-là ce n'est pas du tout ce qui est prévu. Ce qui est prévu, c'est d'externaliser le personnel Ville et directement engager par la fondation. Rien pour l'instant ne laisse envisager des négociations sur les conditions futures.

M^{me} Béguelin ajoute qu'en parlant d'amélioration dans les statuts, il y a les mêmes fonctions qui sont engagées par la Ville que par la fondation. Il est donc possible d'avoir les mêmes fonctions payées beaucoup plus bas par la fondation que par la Ville, alors que c'est «illégal» car cela ne respecte pas les statuts. Les syndicats demandent donc déjà de respecter cette légalité-là, et de payer la même chose tout le monde. Forcément, il faut pour cela avoir un budget plus élevé. Lorsqu'il est question selon la politique de M. Kanaan d'améliorer les conditions des artistes et des intermittents, il faut aussi du budget supplémentaire. Ensuite, c'est une façon de subventionner déjà de payer le personnel de la Ville de Genève, et le Canton peut payer la part de la subvention que la Ville paie indépendamment des salaires, il y a d'autres aspects du budget qui ne sont pas que du salaire. Cette part-là peut très bien être prise à leur compte, mais pour le moment ils ne voient rien de cet ordre-là, ce qui pose problème.

La même commissaire soulève qu'un intermittent est à distinguer des employés. La même fonction peut être exercée par un employé de la fondation ou par un employé de la Ville, la CdC le dénonce depuis longtemps. Evidemment M. Kanaan a indiqué que cela coûtera plus cher puisqu'il y aura une réévaluation, qui induira que les conditions actuelles des employés de la Ville seront reprises par les employés de la fondation.

M. Calvino exemplifie avec un employé comme à la machinerie, qui serait à 40 francs. S'il est employé par la fondation, pour le même travail il sera à 32 francs. Et en plus, il ne sera pas affilié à la CAP ou autres. Ce sont les inégalités qui ne changeront pas, sous réserve de budget supplémentaire.

Un commissaire est d'accord pour dire que ces dispositions concernant le statut du personnel n'ont rien à faire à ce stade dans le projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre. C'est pas du tout abouti sur ce point. Il constate qu'ils demandent de supprimer les dispositions concernant le personnel, en particulier les dispositions qui ont trait à la transition du personnel du statut d'employé de la Ville à celui d'employé de la fondation, et il se questionne en particulier sur l'article 35. Ce qui l'interpelle fortement, c'est que le transfert de 190 personnes du statut Ville de Genève à employés de la fondation est une décision éminemment politique, et il part du principe que si une telle décision devait être prise il doit s'agir d'une décision du Conseil municipal, faisant éventuellement l'objet d'un référendum. Il faut que les partis politiques assument cette décision de privatisation du personnel de la Ville de Genève. Il souhaite savoir, dans le cas où cet article viendrait à être maintenu, s'ils ne pensent pas qu'il s'agit d'une décision à attribuer au Conseil municipal.

M^{me} Buchs confirme que dans tous les cas de figure, cet article est mal rédigé car les compétences des uns et des autres ne sont pas respectées. Il faut effectivement selon eux tout simplement supprimer cet article.

M^{me} Béguelin ajoute que cela préjuge de l'aboutissement des négociations, et de fait il n'est pas possible de mettre cela dans le statut d'une fondation.

M^{me} Buchs soulève que de toute façon il n'appartient pas au conseil de fondation de décider de cela, car il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif. Aujourd'hui, l'article 18 indique qu'il appartient effectivement au Conseil administratif de négocier avec les organisations du personnel toute modification statutaire.

Une commissaire souligne la présence de statuts différents, dont une partie dépend de la Ville, et plusieurs autres de la Fondation, ceux du Chœur ou du Ballet notamment. Elle souhaite savoir, lors de la prise de position, si c'était uniquement le personnel Ville de Genève, ou s'il y a eu des assemblées aussi avec les personnes engagées par la Fondation, qui ont des CCT.

M^{me} Andreetta explique qu'ils ont une commission du personnel interne, qui se nomme la commission des personnels, et où se trouvent des représentants du personnel Ville de Genève et des représentants du personnel fondation (un représentant du Chœur, un représentant qui travaille sur le plateau à la régie, et également du Ballet).

M. Calvino ajoute que cela représente tout le personnel à l'exception de la direction. Idem pour l'Assemblée générale.

M^{me} Andreetta ajoute que cela ne concerne donc pas le personnel artistique pur, qui sont les chanteurs et le personnel de production, qui est aussi du personnel mais qui sont de passage sur chaque production. Eux sont engagés par contrat de droit privé à durée déterminée.

La même commissaire souhaite connaître la raison pour laquelle la caisse de prévoyance actuelle pour le personnel de la fondation n'a pas la possibilité de reconnaître les intermittents.

M. Calvino indique que seuls sont affiliés à la CAP le personnel municipal, le personnel des SIG, et le personnel communal.

M^{me} Buchs mentionne également la FOP, l'autre caisse de prévoyance pour les structures subventionnées par la Ville de Genève. Ce qu'ils entendent par intermittents, ce sont de multiples tâches, fonctions, qui viennent compléter la tenue des spectacles (maquilleur, costumier, habilleur, etc.). Toutes ces personnes-là, soit des centaines, afin qu'elles puissent bénéficier de la caisse de prévoyance doivent acquérir un certain revenu dans l'année. Par définition, aujourd'hui dans les milieux du spectacle d'autres types de caisses prévoient notamment la cotisation dès le premier franc, pour éviter qu'elles n'échappent à la possibilité d'avoir un deuxième pilier et ne puissent pas cotiser. Actuellement ni la CAP ni la FOP

ne sont véritablement adaptées à tout ce personnel qui de fait travaille de nombreuses heures au GTG chaque année.

La même commissaire mentionne le fait qu'une idée discutée était que vu la situation actuelle d'une partie du personnel engagé par la Ville, le Canton ne peut pas entrer en matière sur un soutien à l'institution s'il s'agit d'une entité de la Ville, et que ce serait une quasi-condition de déclarer le principe d'un employeur unique pour ouvrir le champ de la discussion.

M^{me} Andreetta indique, après avoir travaillé près de trente ans au service financier du GTG, qu'il y a bien eu à un moment donné une participation de l'Etat et donc il ne doit pas y avoir d'obstacles insurmontables qui empêchent l'Etat de subventionner un certain montant. Concernant le cadre législatif qui l'avait prévu, elle ne pourrait pas le citer.

M^{me} Buchs ajoute que même si le statut n'a pas changé toutes ces années, il était possible pour le Canton de subventionner à hauteur même de la moitié s'il le souhaitait. C'est politique.

M^{me} Béguelin ajoute également qu'en se plaçant du point de vue du personnel concerné, cela donne la désagréable sensation de devoir faire partie d'un paquet, pour que le Canton finance le GTG.

Un commissaire indique qu'il trouve au contraire que les choses suivent un cours logique. Il lui semble cohérent que la Ville de Genève ne négocie pas les conditions du personnel avant le transfert de ce dernier, en effet c'est au nouvel employeur de négocier ces conditions. En outre, il a été exprimé qu'il fallait aussi prévoir un budget avant les négociations, mais là encore il est logique que cela ne soit pas le cas. Ils ne vont pas donner au nouvel employeur un cadre budgétaire dans lequel ils peuvent à leur tour négocier, en réalité ce nouvel employeur est libre de négocier. Cela dit, il entend que le personnel de la Ville ne veuille pas changer d'employeur, et il peut comprendre cette position. Toutes les explications qui concernent le personnel sont dans ce projet, pour garantir que les conditions lors du transfert du personnel soient maintenues, et la négociation aura lieu par la suite. Il pense que les négociations pourront être bien menées, et il souligne que normalement dans ce genre de négociations, un nivellement vers le haut est observé. S'agissant du personnel actuellement employé seulement par la fondation, il pourrait au contraire en profiter. Il se demande donc s'ils n'y voient pas au contraire une opportunité de les aider dans l'amélioration de leurs conditions de travail.

M^{me} Béguelin commence pour expliquer que cela fait un moment qu'ils essaient de négocier avec la fondation pour qu'ils respectent les statuts et que le personnel qu'ils engagent de manière détournée sans respecter ces statuts soit enfin respecté. Encore une fois, ces 130 personnes sont engagées hors du cadre de la loi. Elle ne parle pas ici des intermittents, du Chœur ou du Ballet. Mais cela

fait des années qu'ils se battent pour que ce personnel, qui devrait être engagé dans la Ville de Genève sous le statut du personnel de la Ville de Genève, le soit. Seuls les syndicats et la commission du personnel sont intervenus. Ces négociations, qui visaient simplement à faire respecter ce qui est déjà existant et qui après des années n'ont pas donné de résultat, ne donnent pas envie de devoir négocier avec la fondation. Les fonctionnaires de la Ville de Genève n'ont pas envie de se retrouver sous cette fondation, puisqu'ils n'arrivent pas à leur faire entendre raison. C'est de très mauvais augure pour la suite.

Le même commissaire comprend qu'il n'est pas dans leur intention de se battre davantage pour le personnel employé par la fondation.

M^{me} Béguelin répond par la négative, ils continuent à le faire.

M. Calvino exemplifie avec le Ballet, qui en une année a connu six licenciements de danseurs pour en remettre six nouveaux. Il indique que c'est ce à quoi il faut s'attendre pour la suite.

M^{me} Buchs ajoute que c'est un a priori qui est posé. Il n'y a aucune garantie nulle part, ce qui explique leurs réticences. En outre, harmoniser les conditions de travail ne signifie pas améliorer les conditions de travail, qui peuvent en réalité être revues à la baisse notamment à partir du moment où il n'y a pas de budget supplémentaire. Il a été dit et redit, tant par M. Kanaan, que le Conseil administratif, que le conseiller d'Etat M. Apothéloz, que pas un franc de plus ne serait alloué sur le budget global du GTG. Dans ces conditions-là estime-t-elle, ce ne sont pas eux les responsables de la non-progression et non-amélioration des conditions de travail du personnel de la fondation mais bien le politique qui ne veut pas assurer des conditions de travail meilleures pour ce personnel. Il s'agit de ne pas inverser les responsabilités. Ils ont travaillé à ces projets, qu'ils n'ont jamais pu faire aboutir pour des raisons budgétaires. En l'occurrence, la nouvelle loi sur la promotion de la culture votée par le Grand Conseil va aboutir à une bascule fiscale, qui aboutira au final à ce qu'il n'y ait pas de financement supplémentaire pour la culture. C'est seulement la répartition et le financement qui vont changer, et c'est le contribuable qui va payer au final. Dans ces conditions, il ne s'agit plus d'être de bons négociateurs s'il n'y a tout simplement pas de financement supplémentaire à négocier.

Un commissaire revient sur ce qui a été qualifié de lente dérive. Il demande si ces engagements en droit privé concernent seulement des contrats temporaires pour des postes qui demandaient un engagement plus ou moins temporaire et qui relèvent du droit privé, et donc ne concernent pas les postes fixes.

Les auditionnés ne confirment pas ce propos.

M^{me} Andreetta indique que les postes Ville de Genève sont votés chaque année et sont au budget. La fondation, lorsqu'elle effectue son activité, s'il y a

besoin d'engager quelqu'un pour un poste spécifique qui n'est pas disponible à la Ville, doit engager quelqu'un en contrat de droit privé payé par la fondation. La fondation n'engage pas que les artistes ponctuels qui viennent chanter, et s'occuper des décors. Il y a aussi tout le personnel de salle, comme les régisseurs, qui est du personnel fixe.

Un commissaire demande si ces postes ont déjà eu un statut municipal.

M^{me} Buchs répond par l'affirmative, certains postes comme le personnel de salle, la veille d'un 24 décembre quelques années en arrière, ont été informés qu'au 1^{er} janvier ils étaient externalisés de la Ville et engagés par la Fondation.

M. Calvino indique qu'ils ont un certain personnel qui travaille dans l'artistique, comme les assistants, qui peuvent rester jusqu'à dix ans chez eux et qui sont pourtant employés par la fondation. Il s'agit d'assistant artistique à la régie, par exemple. Ces personnes restent des années, en étant moins payées que la même fonction à la Ville. Elles sont engagées par la direction générale, mais n'y sont pas rattachées.

Le commissaire mentionne également la FOP, et souhaite savoir s'il y a déjà eu une demande allant dans le sens d'une caisse de prévoyance plus adaptée.

M^{me} Buchs confirme que c'est discuté depuis un moment déjà. Simplement, la FOP concerne aussi d'autres employés, ce n'est pas que pour le GTG.

M. Calvino ajoute que la FOP est présente dans le milieu culturel. Il cite l'exemple des maquilleuses qui travaillent chez elles à l'année, mais il s'agit plutôt de petits mandats qui engendrent de petites sommes. Elles peuvent également travailler à Lausanne et à Genève. C'est complexe, mais en changeant de cantons ce n'est pas cumulable. Et si une certaine somme n'est pas atteinte, elles ne cotisent donc pas.

Un autre commissaire précise qu'il s'agit de la loi fédérale (LPP RS 831.40).

Le commissaire ayant précédemment posé des questions revient sur le contenu du texte présenté auparavant, où ils en ont déduit qu'il s'agirait de prendre dans les poches du personnel Ville pour pouvoir permettre cet alignement. Or il a été dit que l'idée était d'aligner vers le haut, et de financer cet alignement.

M^{me} Buchs demande à son tour avec quel budget cela pourrait être financé. Elle insiste sur le fait que c'est une question de budget, pour pouvoir financer cet alignement.

M^{me} Béguelin rappelle que le Canton n'a encore rien dit quant à sa participation hypothétique.

M^{me} Buchs réitère que le Canton a prévu ses budgets jusqu'en 2027, et les documents officiels montrent combien sera financé et par qui. Pour le GTG,

absolument aucun montant n'est alloué, ensuite de quoi le conseiller d'Etat en charge de la Culture dit clairement que de toute manière l'un dans l'autre le budget du GTG ne se verra pas allouer un franc de plus. M. Kanaan de même. Dans ce contexte-là, il est légitime de se questionner sur l'harmonisation prévue.

Ce même commissaire souhaite comprendre à quoi il est fait référence lorsqu'ils mentionnent l'exigence d'un changement de forme juridique, dans le cadre de l'accord entre Canton et Ville.

M^{me} Buchs répond qu'il s'agit du changement de gouvernance qu'ils ont expliqué précédemment.

Le commissaire revient sur la voix consultative prévue au conseil de fondation pour l'un des représentants du personnel.

M. Calvino indique qu'il s'agit du président uniquement, lui-même depuis des années. Mais il précise que c'est sans le droit de vote. C'est déjà le cas, il n'y a aucun changement sur ce point.

Un autre commissaire comprend qu'à l'heure actuelle, certaines personnes ne font partie ni des catégories artistiques à proprement parler, ni de la direction générale, et sont employées sous contrat de droit privé. Après cette transition, il s'agirait donc là d'une amélioration du statut de certaines personnes qui bénéficieront d'une protection plus importante, découlant directement du statut d'employé de droit public.

M^{me} Buchs répond par la négative. Un statut de droit public ne dit pas encore quel sera le contenu exact de ce statut en termes de vacances ou de salaire par exemple.

Le même commissaire rappelle qu'un employeur statue par voie de décisions, qui peuvent être contestées devant le Tribunal administratif. Les voies de recours sont différentes, les droits de participation également, et structurellement il s'agit d'un statut plus favorable.

M. Calvino donne en exemple le 1^{er} mai, qui est congé pour les collaborateurs de la Ville de Genève et pas pour ceux de la fondation, sauf bien vouloir. Ce sont des différences qui génèrent des tensions. A l'heure actuelle, un personnel de bureau pour le même travail engagé par la Ville aura congé tandis que les autres devront venir.

Le commissaire soulève que la nouvelle entité n'apportera pas une amélioration de ce point.

M. Calvino confirme qu'à ce moment-là, tout le monde perdra le 1^{er} mai. C'est un exemple d'harmonisation vers le bas.

M^{me} Buchs réitère que toutes les conditions de travail du statut de droit public ne sont pas connues et sont ensuite négociées. Il y a des dizaines de statuts de droit public.

M^{me} Andreetta ajoute qu'en plus des statuts, il y a toute une série de règlements comme le règlement du temps de travail qui sont à prendre en compte. Dans une entité comme le GTG, il est possible de travailler de 8h du matin à minuit, samedi et dimanche compris, les équipes pouvant travailler jusqu'à dix jours d'affilée, le jour de Noël et le 31 décembre aussi. C'est aussi quelque chose qui inquiète le personnel, car ce sont des conditions très spécifiques, en plus des modalités qui concernent le salaire ou le licenciement. Ils craignent des dérives, car à l'heure actuelle le règlement du temps de travail dérogatoire qui a été négocié est déjà difficile à faire respecter.

M. Calvino confirme que c'est un règlement très large, avec 50 heures par semaine et 12 heures par jour.

Toujours le même commissaire leur demande s'ils estiment que la situation actuelle avec les deux statuts est satisfaisante.

M. Calvino répond par la négative, mais ils souhaitent pour avoir une situation satisfaisante que l'harmonisation se fasse par le haut et non l'inverse.

Le même commissaire demande s'ils estiment qu'il s'agit d'une privatisation du personnel, parce qu'en réalité le personnel reste pour l'essentiel sous régime de droit public. Il s'agit en effet d'une fondation de droit public.

Les auditionnés indiquent qu'ils parlent effectivement d'externalisation, et non de privatisation.

M^{me} Buchs ajoute que du jour au lendemain, la fondation peut décider de mettre une phrase indiquant que le personnel de la fondation est traité du point de vue du statut du personnel par analogie avec le statut du personnel de la Ville de Genève. L'harmonisation par le haut peut de la sorte être assurée.

Un autre commissaire s'enquiert du budget que représente une telle harmonisation.

M^{me} Buchs répond que c'est ce qu'ils demandent également.

Le président se demande comment il est possible d'accepter des statuts sans qu'ils soient négociés avant.

Un commissaire souhaite clarifier un point. Il a été dit qu'aujourd'hui, un ensemble de contrats de travail sont illégaux, car de droit privé. Il demande tout d'abord une confirmation sur ce point, qui lui est donnée par les auditionnés. Il comprend donc que le Conseil municipal vote un budget, et que sur ce budget

voté, une partie des fonds va financer une forme de contractualisation illégale d'après leurs dires, et cela depuis plusieurs années. Il se demande dans ce cas pourquoi des plaintes n'ont pas été déposées.

M^{me} Buchs indique qu'il y a des représentants politiques de tous bords dans le conseil de fondation, ce qu'il n'est pas possible d'ignorer.

Le même commissaire remarque que ce n'est pas le point de son propos. Si ces contrats sont illégaux, il existe un droit de recours de quiconque est soumis à ce régime. Au-delà même de cela, s'il y a une pratique illégale, il y a matière à recours.

M^{me} Andreetta revient sur les propos tenus précédemment, les contrats de droit privé tels qu'ils sont actuellement n'ont rien d'illégal. Mais ce n'est pas conforme aux statuts actuels de la fondation et au mandat actuel avec la fondation.

M^{me} Buchs reprend à cet effet le Statut du GTG article 10 alinéa 4, le personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale dont il fait partie, toutefois les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène (notamment le Ballet et le Chœur) peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé.

M^{me} Béguelin précise qu'il s'agit des statuts actuels, en vigueur.

M^{me} Buchs réitère qu'il y a un dispositif clair à l'article 10 alinéa 4 qui indique comment doit être engagé le personnel. Ce qu'ils tentent d'expliquer, c'est qu'il y a depuis un long moment une dérive où sont engagées en contrat de droit privé toute une série de fonctions qui n'entrent pas dans la définition de «personnel artistique de scène».

M^{me} Béguelin ajoute que si le personnel vient vers eux pour dénoncer le fait qu'ils n'ont pas été engagés correctement, ils se seraient évidemment chargés de les défendre. Mais ils ne peuvent pas obliger le personnel à agir en justice.

Le commissaire demande s'ils suggèrent par là que le personnel ne soutient pas leur cause.

M^{me} Béguelin répond par la négative, elle explique qu'ils s'occupent des personnes qui viennent les trouver.

M. Calvino ajoute que ce personnel se trouve dans une position délicate, qui ne leur permet pas d'oser aller contre l'employeur. C'est pour ça qu'ils ont des conventions collectives.

Une commissaire souligne que l'OCDE a rappelé à la Suisse qu'il n'était pas normal d'avoir des statuts différents entre les grandes entreprises venant s'établir en Suisse et de petites PME. Cela avait contraint la Suisse à agir vers une égalité

de traitement, et la RFFA a été faite suite à cela. Elle revient sur l'exemple du congé du 1^{er} mai qui a été donné plus tôt, qui ne serait plus un jour férié. Elle se demande en termes de gain de tous ces employés, qui aujourd'hui ont des salaires bien plus bas et des conditions moins intéressantes s'agissant d'indexation des annuités entre autres, si égaliser le statut en prenant à peu de chose près le statut actuel des employés de la Ville ne conduirait pas à une réelle amélioration de leurs conditions. En outre, si la fondation devait prendre une décision injuste, il existe toujours des moyens de pression lors des négociations. Elle ne comprend pas cette vision qui ne semble pas prendre en compte le fait qu'il est possible d'agir, si hypothétiquement la fondation décidait de conditions drastiquement inférieures à celles que connaissent aujourd'hui les employés de la Ville.

M^{me} Buchs répond qu'il est aussi possible de décider dès demain, au projet de budget 2024, d'augmenter la subvention pour le GTG dans le but d'améliorer les conditions de travail de tout ce personnel de la Fondation du GTG.

La commissaire rappelle qu'il s'agit de choix à faire en termes de budget.

M^{me} Béguelin estime qu'il est en effet intéressant et tout à fait d'actualité de se pencher sur le coût de la vie à Genève, l'une des premières villes les plus chères au monde. Pour garder de bonnes conditions, il serait bien d'aller vers les grilles de la Ville et pas autre chose, car il ne sera bientôt plus possible de payer les loyers ou les primes d'assurance.

M^{me} Buchs résume leurs différents propos. A partir du moment où la subvention du GTG n'est pas indexée pour sa part concernant le personnel, de fait dans la réalité le conseil de fondation pour l'instant n'indexe pas les conditions de travail du personnel de la fondation.

La même commissaire pense que le personnel de la fondation a été indexé cette année, mais à un pourcentage légèrement inférieur.

M. Calvino indique que cela concerne les CCT, et non les autres. C'est encore une inégalité. M^{me} Béguelin confirme que cela ne concerne pas ceux de droit privé.

Discussion

Un commissaire commence par exprimer qu'il trouve ahurissant la façon dont finalement, l'essentiel est que les fonctionnaires gardent leurs privilèges et les autres peuvent rester tels qu'ils sont actuellement. Il remarque la présence de nombreuses contradictions et d'inexactitudes de son point de vue. Il souligne que M. Kanaan avait déjà répondu en partie aux lettres des syndicats. Enfin, il pense que pour continuer sur cette proposition PR-1546, il est absolument utile de réaudoitionner M. Kanaan.

Un autre commissaire relève que malgré des statuts qui étaient clairs sur les conditions d'engagement pour le personnel, ceux-ci n'ont pas été respectés, et dans ce contexte il comprend aussi que le personnel ne soit pas très confiant par rapport aux promesses faites dans le nouveau statut tel que proposé. Il s'agirait de demander à M. Kanaan ou éventuellement à la direction du GTG d'expliquer pourquoi, alors que les statuts actuels définissent quelles personnes sont engagées par la Ville de Genève et font partie du personnel de la Ville, elles n'ont pas été engagées historiquement en respectant ce statut.

Une commissaire s'étonne du fait que selon leurs propos, M. Apothéloz leur a indiqué que le Canton ne mettrait pas un franc dans le GTG alors que des accords ont été passés justement sur l'objet du GTG. Elle est relativement abasourdie par ces informations différentes voire contradictoires, et souhaiterait également une audition de M. Kanaan, en espérant que ce dernier aura pu s'entretenir avec M. Apothéloz afin d'avoir les mêmes informations.

Une commissaire souligne que pour les besoins d'un spectacle, il faut engager pour une durée déterminée des personnes qui, forcément, n'ont pas le statut de fonctionnaire. Elle souligne que cela fait des années que la Cour des comptes dénonce ces statuts différents dans une même entité. Mais les danseurs auront toujours un statut artistique qui est différent, car les conditions sont tout à fait spécifiques. Or il est question ici du statut du GTG, et pas encore pour l'instant du statut du personnel. L'idée est d'homogénéiser ce personnel, et elle trouve ahurissant d'en venir à parler d'illégalité, alors qu'il s'agirait dans un tel cas hypothétique de porter plainte.

Le président met aux voix l'audition du département de M. Kanaan, qui est acceptée à l'unanimité des commissaires.

Séance du 21 novembre 2023

Audition de M^{me} Isabelle Gattiker, directrice générale de l'Office cantonal de la culture et du sport et de M. Sami Kanaan, conseiller administratif en charge du département de la culture et de la transition numérique, accompagné de M^{mes} Marie-Aude Python, directrice de département, Catherine Blandenier, juriste départementale et Dorina Xhixho, collaboratrice personnelle

M. Kanaan prend la parole et déclare qu'il s'agit pour lui de la troisième audition sur cet objet. Plusieurs éléments ont déjà été abordés. Il informe que M. Thierry Apothéloz aurait réellement souhaité participer à cette audition pour expliquer l'Accord culture entre le Canton et les communes (dont la Ville de Genève) ainsi que la nouvelle loi votée par le Grand Conseil fin juin 2023. Mais il avait une autre obligation. Au nom du Canton, M^{me} Gattiker présentera à la commission des finances le nouveau cadre institutionnel pour la politique culturelle

qui réjouit la Ville de Genève. Par ailleurs, la commission a reçu les deux dernières propositions d'amendements émanant du Conseil administratif concernant la PR-1546 pour aller dans le sens des préoccupations de la commission. Il cède la parole à M^{me} Isabelle Gattiker.

M^{me} Gattiker prend la parole et présente l'Accord pour la politique culturelle de Genève qui a été signé le 7 décembre dernier, ainsi que quelques éléments concernant la Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

L'origine de cette loi et de cet accord est l'initiative cantonale IN 167 qui a été plébiscitée par 83% de la population genevoise, et qui a engendré une modification de la Constitution, notamment l'article 216bis, alinéas 3 et 4. L'ensemble du dispositif légal a été revu et les travaux bénéficient d'un fort soutien des milieux culturels du Canton. L'objectif de départ était de négocier une nouvelle politique culturelle cohérente qui soit partagée avec la Ville de Genève et l'ensemble des communes genevoises. Tous les travaux ont donc été menés main dans la main au niveau du Canton avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG). Un long travail de concertation et de consultation avec les milieux culturels a été mené en deux étapes l'année dernière. L'objectif, au-delà de mettre en place une politique cohérente sur l'ensemble du territoire, était d'adapter la politique culturelle au monde actuel et aux enjeux de l'avenir, notamment sur les questions d'innovation et du numérique, pour lesquels la Ville de Genève s'engage également, sur les questions de l'emploi, de la durabilité, et de la lutte contre le harcèlement. Elle mentionne le plan de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

Cette politique culturelle est basée sur trois piliers. Le premier est la Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, le deuxième est le document-cadre relatif à la stratégie de cofinancement réalisée avec la Ville de Genève et l'ACG, et le dernier comprend les lignes directrices culturelles cantonales qui ont également été adoptées en décembre 2022 par le Canton. Cette nouvelle loi comprendra un nouvel organe de concertation et de coordination composé de représentant-e-s du Canton, de la Ville et de l'ACG. Il y aura aussi la mise en place des états généraux de la culture qui se dérouleront une fois par législature et qui seront accompagnés de processus de consultation du milieu culturel. Ces priorités sont partagées par l'ensemble des communes genevoises et par le Canton. Le rôle du Conseil consultatif de la culture sera renforcé. Elle évoque ensuite la planification financière.

Elle passe à la stratégie de cofinancement, qui a été la base de l'ensemble du travail. La Ville de Genève, le Canton et l'ACG ont trouvé un accord autour d'objectifs de cofinancement de la création et des institutions culturelles. L'objectif central est de garantir une offre culturelle de qualité accessible à l'ensemble

des habitant-e-s du canton. Les objectifs sont les suivants: soutenir l'ensemble des étapes de processus de création, depuis la recherche jusqu'à la diffusion de la création, favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise (au niveau national, régional et international), encourager l'émergence artistique, et encourager finalement une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire cantonal, notamment avec les institutions culturelles, garantir une juste rémunération et des conditions de travail de qualité pour les travailleuses et travailleurs du domaine de la culture dans leur ensemble, pas uniquement les artistes, mais également les technicien-ne-s par exemple, garantir l'accès à la culture, la participation culturelle et enfin assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

A partir de ces objectifs centraux, un accord a été trouvé sur le cofinancement. Le premier volet de cofinancement est celui de la création artistique. La création artistique comprend des projets de création artistique portés par des personnes morales ou physiques établies dans le canton de Genève, en fonction de deux options, soit des financements conjoints pour la création, regroupant le Canton avec au moins une commune genevoise, éventuellement deux communes genevoises, et des financements prioritaires. Tout ne doit pas forcément être cofinancé, les projets peuvent être cofinancés par le Canton ou la Ville de Genève de manière complémentaire en tout temps. Il a aussi été décidé que le Canton garde un dispositif de soutien prioritaire pour le livre et la diffusion, ce qu'il assure déjà, mais ce qui n'empêche pas la Ville de soutenir ces volets. Enfin, le Canton a développé une vision en ce qui concerne l'accès à la culture, la rémunération, pour laquelle le Canton travaille en collaboration avec la Ville, et l'ensemble de l'innovation.

Le deuxième volet est le cofinancement des institutions culturelles. Une institution culturelle est une structure dont l'organisation est pérenne et qui exerce une activité culturelle de manière régulière. Il peut aussi s'agir de lieux ou de festivals, comme le festival de la Bâtie, qui est considéré comme une institution culturelle. Pour soutenir ces institutions culturelles, il y a deux options: un financement conjoint, équivalent ou majoritaire, c'est-à-dire impliquant le Canton et au moins une commune, ou des financements prioritaires. Rien n'oblige les institutions culturelles à être cofinancées, elles peuvent être cofinancées soit par le Canton, soit par la Ville, sans autre apport.

M^{me} Gattiker expose ensuite les institutions concernées par ce financement conjoint et celles qui seront financées conjointement généralement de manière équivalente par le Canton et la Ville de Genève ou une commune genevoise. Un choix d'institutions a été fait en concertation avec la Ville de Genève et l'ACG dans le cadre du COPIL. 27 institutions culturelles ont été identifiées, qui touchent tous les domaines artistiques, comme la musique, le théâtre, la danse, les musées, les arts visuels, le cinéma, le livre et le pluridisciplinaire, comme le festival de la Bâtie ou les Créatives qui sont considérés comme des festivals pluridisciplinaires. Les institutions sélectionnées ont parfois un fort rayonnement internatio-

nal, comme le Grand Théâtre de Genève (GTG), et le choix s’est aussi porté sur des institutions considérées comme émergentes comme la Cave 12 qui effectue un travail important dans le domaine de la musique électronique d’avant-garde. Ce financement se fera par des financements nouveaux. Elle mentionne la planification financière et le rééquilibrage du fonds de régulation. Elle note ensuite un soutien supplémentaire pour la Bibliothèque de Genève (BGE) avec le projet de dépôt légal numérique. Elle note également que le Canton entrera dans la gouvernance de ces institutions si cela est jugé nécessaire et opportun. Un changement de forme juridique est en discussion en ce qui concerne le GTG, le Musée d’art et d’histoire (MAH) et la BGE.

Elle passe à la planification financière. Le chiffre de 11 000 000 de francs supplémentaires a été annoncé, appelé de «l’argent frais», à savoir de l’argent qui n’était pas encore attribué à la culture, qui le sera ou qui l’est déjà en 2023. Ce montant a été subdivisé: 3,2 millions donnés directement à des projets de création, 5,5 millions pour les institutions culturelles financées conjointement par le Canton et au moins une commune, dont 250 000 francs en 2024 prévus pour la BGE, et enfin 2,3 millions sont réservés aux autres institutions, qui ne sont pas mentionnées sur cette liste. Elle indique que toutes les autres institutions pourront dès 2025 être soutenues sur ce financement à hauteur de 2,3 millions de francs. Toutes les institutions culturelles et les acteurs et actrices du domaine de la culture peuvent donc prétendre à un nouveau soutien.

En ce qui concerne les investissements, il s’agissait jusqu’à présent d’apports spécifiques, sans lien avec les frais de fonctionnement. Les institutions qui figurent sur la présentation ont déjà été financées par le Canton avant même la loi, à savoir le Théâtre de Carouge et la Nouvelle Comédie. Le Canton a inscrit au Plan directeur intercommunal (PDI) un financement pour trois institutions: le GTG, pour la machinerie, à hauteur de 8 millions de francs, le musée de la Bande dessinée, au Grand-Saconnex, et Porteous à Vernier. Des discussions doivent encore être engagées pour la BGE ainsi que pour le MAH.

Questions des commissaires

Un commissaire demande si les 11 millions de francs d’argent frais seront distribués en quatre ans ou s’il s’agit d’un engagement annuel.

M. Kanaan confirme qu’il s’agit d’une augmentation pérenne, sous forme de progression sur quatre ans, et que donc ensuite 11 millions seront versés par année. M^{me} Gattiker confirme que l’augmentation finale aura abouti en 2026, sous réserve du vote du budget. Ces montants sont inscrits au plan financier quadriennal.

Un commissaire comprend que le domaine du livre et de la diffusion dépendait plutôt du Canton. Il comprend qu’il ne s’agit pas uniquement de la diffusion

du livre, mais du rayonnement en général. Il demande si la Ville pourrait également agir dans ce domaine.

M^{me} Gattiker répond par la positive. La loi actuelle empêchait les communes de soutenir le livre et la diffusion. Dès le 1^{er} janvier 2024, la nouvelle loi donnera une totale liberté aux communes dans ce domaine.

Le même commissaire se questionne sur l'entrée du Canton dans la gouvernance. Il demande quelles considérations seraient jugées comme nécessaires et opportunes.

M^{me} Gattiker répond que cela dépend des institutions. Elle donne l'exemple d'une institution qui serait constituée sous la forme d'une association, dans ce cas-là le Canton ne participera pas à la gouvernance, puisqu'il n'y a pas de représentant du Canton. Le Canton soutient déjà des associations ou des fondations dans lesquelles il n'est pas directement présent. Cela est décidé au cas par cas.

Le même commissaire demande quels sont les critères de sélection pour les institutions également soutenues en dehors du cofinancement Canton/Ville.

M^{me} Gattiker répond que le Canton souhaite que ce financement soit attribué à la création. En concertation avec la Ville et l'ACG, le Canton souhaite décider quelle forme prendra ce soutien. Il s'agira d'appels à projets ouverts à toutes les institutions, et fermés aux 27 institutions mentionnées précédemment. Cela doit encore être discuté. Ce financement permettra de soutenir la création dans les autres institutions.

Une commissaire demande quel est le budget complet du Canton dédié à la culture.

M^{me} Gattiker répond qu'une partie du financement est distribuée par le biais du fonds de régulation. Elle informe que le budget complet s'élève à environ 32 millions.

La même commissaire note la collaboration entre la Ville de Genève et le Canton. Elle remarque néanmoins une inégalité de traitement abyssale. Le Canton a déjà augmenté son budget de 1,1 million cette année, et environ 3,4 millions de francs supplémentaires seront octroyés au milieu de la culture en 2024. Au vu des recettes fiscales assez élevées, elle demande, en créant une nouvelle politique de partenariat entre les communes, si le Canton envisage de financer largement plus la culture.

M^{me} Gattiker précise que cette planification financière ne concerne pas toute la culture. Par exemple, le Canton s'est engagé cette année d'octroyer 150 000 francs à Cinéforum. D'autres types de soutien au tournage et à d'autres projets ne figurent pas directement dans cette présentation, qui se concentre sur

les 11 millions de francs discutés dans l’Accord culture. Il s’agit du premier volet de l’accord, et le second englobe le fonds de régulation.

M. Kanaan rappelle qu’actuellement la Loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le Canton (LRT) est très binaire, c’est-à-dire que chaque domaine culturel dépend soit du Canton, soit des communes, et que l’autre partie n’a plus le droit de s’en occuper ni de le financer (sauf de rares exceptions). La Ville a ainsi en principe l’interdiction de s’occuper du livre. Et le Canton ne peut en principe pas soutenir des festivals comme le festival de la Bâtie, Am Stram Gram, le Théâtre des Marionnettes ou l’OCG, hormis des exceptions ponctuelles. Le premier principe de cet accord de décembre 2022 était d’ancrer que l’objectif est de travailler ensemble et de rouvrir des possibilités de cogestion d’un domaine, sans pour autant tout faire ensemble ou systématiquement avoir des cofinancements égaux. Par exemple, dans le domaine de la diffusion, le Canton sera le principal acteur, et la Ville peut compléter le financement si elle le souhaite. La première étape était de réserver de l’argent frais et durable, il s’agit des 11 millions de francs, décidés par le Conseil d’Etat. Il indique que le Parlement peut influencer sur ces décisions, à la hausse ou à la baisse. Les membres du Grand Conseil découvrent l’ambition et l’envie de soutenir la culture. Il confirme que les choix qui seront faits ne sont pas forcément ceux du Conseil municipal, mais souligne néanmoins l’envie de s’investir. Le Canton financera par exemple le nouveau musée de la BD, ce qui n’était pas encore le cas. Le montant de 11 millions par rapport aux 32 millions de francs actuellement inscrit au budget du Canton correspond à une augmentation de 1/3 du financement. Le Conseil d’Etat et le Grand Conseil ont pris un engagement qui n’est pas anodin. A ce stade, le Conseil d’Etat *in corpore* l’a inscrit dans sa planification, et le Grand Conseil a voté la première tranche en 2023 de 1,1 million, en ayant pris connaissance de l’Accord culture, et il a voté la LPCCA à la quasi-unanimité.

Pour la suite, par rapport au décalage historique, l’étape suivante est l’arrivée ou le retour du Canton dans les grandes et moyennes institutions, qui avaient été largement empêchés par la LRT. Les cofinancements existants avaient été transférés à l’autre entité et transitent depuis par le fonds de régulation. Le Canton pourra dorénavant cofinancer l’Association pour la danse contemporaine (ADC), Am Stram Gram, le Théâtre des Marionnettes, l’OCG, et d’autres entités. La liste est publique et regroupe les 27 entités citées dans l’Accord culture, qui seront traitées en priorité. La Ville de Genève n’est pas directement représentée dans les organes de gouvernance de toutes ces entités, mais à priori dans les entités d’une certaine taille, où il y a des enjeux importants comme des bâtiments, et des volumes budgétaires importants. Le but est de trouver un accord sur le cofinancement de ces institutions, à priori équivalent. Les sommes d’argent de la Ville par le fonds de régulation retourneront au Canton, et les montants seront ajustés.

Trois cas particuliers aux enjeux importants seront traités à part. Il s'agit du GTG, de la BGE et du MAH. L'accord politique, que les parlements peuvent suivre ou non, est que le Canton et la Ville de Genève financent 50-50% ces institutions, tout en prenant le temps de mettre en place cette co-gouvernance. Cela s'applique également au Théâtre de Carouge avec la Ville de Carouge et en principe aussi au futur Centre culturel Concorde avec la Ville de Vernier. Il faut revoir la gouvernance pour partager réellement le financement et la gestion, ce qui implique une révision du statut du personnel et une comptabilité consolidée, incluant les apports en nature (bâtiment, etc.) et les investissements. L'Accord culture prévoit que le Canton participe également aux investissements.

Le Conseil d'Etat a confirmé que l'apport du Canton au crédit permettant de remplacer la machinerie est inscrit au plan décennal d'investissement du Canton en priorité 1, et devrait faire l'objet d'un projet de loi en janvier. Le Grand Conseil doit évidemment décider s'il l'accepte. Le crédit lui-même est déjà en cours de traitement en commission des travaux et des constructions. Il constate que jusqu'à présent les différentes étapes pour la mise en œuvre de l'Accord culture sont respectées. L'état d'esprit n'est plus le même qu'il y a dix ans. En prenant en compte ces transferts, on parle d'un volume supplémentaire de 40 à 50 millions de francs dans le budget cantonal, et donc en moins dans le budget municipal, à savoir la moitié du financement de la BGE, du MAH et du GTG, et ce sans compter les apports supplémentaires nets du Canton. Cela comprend également une dose d'ajustement pour toute une série d'autres entités comme le Théâtre Am Stram Gram, l'ADC ou le Théâtre des marionnettes, et donc l'équivalent en plus dans le budget cantonal. Il s'agit ici d'un transfert neutre qui sera ajusté en fin de bascule avec la bascule fiscale. Ce n'est pas de l'argent frais.

La bonne nouvelle est que l'on sera deux à assumer l'évolution future des charges, les mécanismes salariaux, les investissements, etc. Il conclut qu'il n'y a pas actuellement de maturité politique et stratégique pour que le GTG devienne entièrement cantonal. Le gage de l'accord est que ces 11 millions de francs d'argent supplémentaire durable soient confirmés, de même que l'apport aux investissements, à commencer par la machinerie du GTG. Ensuite, l'année prochaine, on commencera le travail sur les transferts neutres.

Une commissaire rappelle que ce fonds de régulation a été constitué dans le cadre de la LRT. Elle demande quel est le montant du fonds de régulation et qui le finance.

M. Kanaan répond que la LRT a réparti les entités soit vers les communes, notamment la Ville de Genève, soit vers le Canton. Par exemple, le festival de la Bâtie, la Comédie ou l'ADC étaient cofinancés avant la LRT et ont été transférés entièrement à la Ville avec la LRT. Ces montants transitent par le fonds de régulation; dans l'autre sens, le Concours de Genève ou Cinéforum sont allés

entièrement vers le Canton avec le même mécanisme. Il n’y a eu ni perte ni gain. Le solde est nettement en faveur de la Ville, puisque la plupart des transferts ont eu lieu vers la Ville. 2,5 millions de francs liés à Cinéforum sont allés au Canton, mais le reste, par exemple la Comédie, est allé à la Ville. Le fonds de régulation est dédié aussi à d’autres politiques publiques, mais les montants sont moindres. Les services répondront par écrit à cette question.

La même commissaire demande si le fonds est toujours en fonction actuellement.

M. Kanaan répond par la positive. Il s’agit d’un fonds transitoire mis en place dans le cadre de la LRT, qui devait être soldé par une bascule fiscale. La négociation sur la culture a permis de clarifier cette bascule fiscale. On soldera les comptes, on redistribuera l’argent, et on ajustera les centimes fiscaux de la Ville et des communes. Le programme s’étend sur trois ans.

Un commissaire demande la liste de ces 27 institutions. M. Kanaan répond qu’elle est publique et figure dans l’Accord pour la politique culturelle. Elle sera transmise par écrit.

Le même commissaire demande la liste des institutions qui seront financées en 2024. Il demande également quels sont les montants prévus, pour autant que le Grand Conseil les vote.

M. Kanaan répond que la liste est publique et sera envoyée à la commission. Elle figurait dans l’Accord pour la politique culturelle de décembre 2022. Il propose de citer celles qui concernent la Ville de Genève.

M^{me} Gattiker présente la liste des institutions: le GTG, l’OSR (déjà cofinancé), l’OCG, l’ASMV, l’AMR, la Cave 12, la Comédie (Fondation d’art dramatique), le Théâtre de Carouge, le Théâtre des Marionnettes, le théâtre Am Stram Gram, l’ADC, le Concorde Espace Culture à Vernier, le MAH, le Musée de la Croix-Rouge, le MAMCO, la Halle nord et le Centre d’art contemporain Genève (CAC), le Cinéforum, Fonction cinéma, le GIF, le FIFDH, la BGE, le Musée de la bande dessinée, la fondation Bodmer, le festival de la Bâtie, Antigél, les Créatives, et Porteous à Vernier.

M. Kanaan ajoute que pour l’instant on n’a pas estimé nécessaire d’augmenter l’OSR, le MAMCO et le CAC. La grande partie de cette liste recevra une augmentation en 2024 du Canton. Les montants ne sont pas encore fixés, car le Canton a dû prendre ces décisions en quelques mois vu que la loi n’a été votée que fin 2023. La loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, la mise en œuvre formelle reste devant nous.

Le Canton a dû discuter avec les communes, la Ville, et avec les acteurs concernés. Ces 3,4 millions de francs servent à soutenir ces acteurs. Les montants

seront définis par le Conseil d'Etat et communiqués à la commission du Grand Conseil. Il conclut que la plupart des institutions recevront un supplément.

Ce même commissaire comprend que ces montants sont théoriques puisqu'ils ne sont pas inscrits dans le budget.

M. Kanaan dit qu'ils sont inscrits dans le budget. 3,4 millions de francs figurent dans l'Accord. Les références précises seront envoyées à la commission des finances.

Un commissaire rappelle que les grandes institutions attendent impatiemment cet Accord pour la politique culturelle, qui devait débiter au 1^{er} janvier 2024. M. Kanaan a indiqué que certaines institutions recevront plus d'argent que ce qui était prévu. Or, ce n'est pas le cas de l'OSR, dont le financement a été diminué et qui réclame sans cesse un montant minimum qui lui permette de fonctionner. L'OSR souhaiterait obtenir le même montant qui date d'avant les diminutions. Il ajoute que la diminution se fait toujours sentir, malgré les 2% d'augmentation dus à l'indexation. Il demande ce qu'il adviendra du financement de l'OSR et du GTG. Il rappelle que la Ville finance à hauteur de 44 millions le GTG. Il demande quel sera le financement du Canton.

M. Kanaan répond qu'il faut distinguer l'argent frais des transferts neutres. 11 millions de francs d'argent frais sont prévus en plus, avec une augmentation progressive sur quatre ans. M. Kanaan a entamé les discussions préliminaires avec M. Apothéloz il y a un an et demi. Au vu de l'analyse des besoins, on parlait de 18 à 20 millions de francs de plus à l'origine. Ce sont des arbitrages politiques, et plusieurs autres facteurs doivent être pris en compte. Le budget cantonal de la culture est plus serré que celui de la Ville. Le plus important selon lui est que le Canton aille de l'avant, et cela a été fait: la loi a été votée à la quasi-unanimité au Grand Conseil en connaissance de cause, en impliquant de l'argent frais. Le Grand Conseil peut décider d'augmenter le financement. Il y a une dynamique positive: la tranche de 2023 a été votée (1,1 million de francs), 3,4 millions de francs sont inscrits dans le budget 2024 et à peu près la même somme en 2025 et le solde sera finalement versé en 2026. En ce qui concerne le GTG, un montant non négligeable sera prévu pour réformer les statuts.

Le commissaire rappelle que le besoin avait été établi à 3 millions de francs.

M. Kanaan confirme qu'un déficit structurel à hauteur de 3 millions avait été estimé juste avant que lui-même ne prenne ses fonctions, sur la base d'un rapport établi par l'ancien conseiller d'Etat Guy-Olivier Segond, à la demande de son prédécesseur Patrice Mugny. Un nouveau rapport plus approfondi a ensuite été établi par un bureau spécialisé en Allemagne, co-porté par le Canton, la Ville, l'ACG, qui avait confirmé ce chiffre. Depuis, M. Cahn a affiné la gestion financière du GTG, et renforcé de manière substantielle le mécénat à des hauteurs

jamais atteintes par le passé, tout en économisant là où c'est possible. Une partie du déficit structurel a été comblée. Les mécanismes salariaux font que l'on a parlé d'indexation. Donc, le GTG est heureux que le Conseil administratif ait inscrit dans les amendements du budget de fin octobre l'indexation de 2% pour toutes les entités subventionnées. Il a également créé une ligne pour les auxiliaires afin que la fondation ne doive pas remplacer à ses frais des employé-e-s Ville de Genève qui seraient absents. Grâce à ces augmentations, ils pourront combler les surcoûts liés à l'indexation du personnel de la Fondation en 2024. Il confirme que la réforme du statut du personnel à plus long terme n'a pas encore été chiffrée. L'arrivée du Canton sera un signal positif pour contribuer à financer cette réforme. Ensuite, il mentionne le transfert moitié moitié, qui est neutre en termes de bascule fiscale. Cela sera fait en deux temps: l'apport du Canton au crédit pour la machinerie doit être confirmé, avec en parallèle un siège d'observateur pour le Canton au Conseil du GTG, ce qui permettra de lancer un signal important et concret, et ensuite le fonctionnement doit être entièrement revu. En ce qui concerne le crédit pour la machinerie, l'apport du Canton avant la plénière du Conseil municipal qui traite cette proposition. Il rappelle que la Fondation Wilsdorf a déjà mis un montant important (20 millions de francs) pour cette proposition ainsi que le Fonds intercommunal (4 millions).

Un commissaire rappelle que certains acteurs et actrices de la culture attendent dès le 1^{er} janvier de l'argent supplémentaire.

M. Kanaan déclare que les acteurs savent que plusieurs enjeux doivent être pris en compte. Il confirme que le Conseil d'Etat avait effectué une coupe linéaire de 1% pour toutes les entités subventionnées il y a quelques années, donc aussi dans le budget de l'OSR (95 000 francs). La Ville grâce aux 2% d'indexation leur octroie 190 000 francs de plus en 2024. L'OSR souhaite récupérer ces 95 000 francs. Il y a une telle attente dans le milieu que la priorité est plutôt donnée aux autres institutions pour le moment, par exemple l'OCG, où les besoins sont encore plus aigus, ou les théâtres Am Stram Gram et des marionnettes.

M^{me} Gattiker informe qu'une augmentation est prévue pour le GTG et l'OSR. Elle n'est pas planifiée à ce stade pour 2024, mais à partir de 2025.

Un commissaire rappelle que 90 millions de francs de recettes supplémentaires en Ville ont été estimés pour 2024. Il remarque que le Canton prévoit 3 millions de francs d'argent frais. La Ville, depuis des décennies, assume la culture pour la région et le Canton en raison des évolutions importantes des recettes fiscales. Elle a largement les moyens de le faire. Le montant de 11 millions de francs représente 1% du budget du département de la culture de la Ville de Genève.

Il demande si le Canton a évalué les coûts administratifs supplémentaires engendrés par la mise en place de ce partage de compétences, qui correspond selon lui à la création d'un deuxième ministère de la culture dans le canton de Genève.

M^{me} Gattiker rappelle qu'il s'agissait de la volonté de l'initiative populaire, qui était claire sur la constitution et sur le financement. Des postes ont été comptabilisés à l'Office cantonal de la culture et du sport (OCCS), qui sont sujets aux arbitrages budgétaires. Par exemple, un poste a été créé cette année à 80% pour la mise en œuvre de la nouvelle loi. La personne a démarré au printemps dernier. Elle confirme que ces nouveautés nécessiteront des postes ainsi que de repenser la manière dont on travaille.

Le même commissaire demande, au-delà de cette initiative qui demandait aux Genevois s'ils aiment la culture, quel est le besoin fondamental qui justifie cette politique de partage de compétences.

Un autre commissaire rappelle qu'il n'y avait pas d'argent à la clé.

M. Kanaan s'étonne de la question, comme il pensait que l'Union démocratique du centre avait un respect important pour la démocratie. L'initiative a été votée à 83%, concrétisant ainsi une volonté très claire des Genevoises et des Genevois de voir le Canton revenir dans le financement de la culture. Il y a des initiatives qui passent à 51% et d'autres à 83%. Il remarque que le MCG et l'UDC relativisent la démocratie directe. Tous les grands cantons de Suisse urbanisés (Berne, Vaud et Zurich) sont actifs dans les politiques culturelles, cela fait partie du portefeuille des activités fondamentales d'une collectivité publique. A Genève, la Ville finance historiquement la culture. 11 millions de francs ne représentent pas 1% du département de la culture, mais 1% du budget de la Ville. Le budget du département s'élève à 300 millions de francs. Les 90 millions de francs supplémentaires ne sont pas seulement octroyés pour la culture. Si le Canton intervient dans le financement des investissements du MAH, de la BGE et du GTG, cela permettra de soulager le plan financier d'investissement de la Ville et les charges futures. La Ville a d'autres charges qui augmentent comme la parascolaire et la petite enfance, des enjeux d'urgence climatique, etc. Il estime nécessaire et opportun de partager la charge culturelle pour des raisons symboliques et pratiques.

Un commissaire comprend qu'il y a de nombreux modèles différents de partages culturels entre les communes et les cantons. La Ville choisit un modèle qui implique une cotutelle pour certaines institutions, par exemple l'OSR qui sera cofinancé, le GTG, etc. On pourrait distinguer les institutions d'ordre régional, comme justement l'OSR ou encore l'OCG, où c'est le Canton qui aurait alors la responsabilité de les gérer. Il demande si répartir les institutions de la sorte permettrait de réduire les difficultés de supervision, plutôt que de procéder avec un partage sectoriel par institution avec cette codirection. Le financement de l'OSR et de l'OCG relèverait donc du Canton alors que les musées comme le MAH seraient financés par la Ville.

M. Kanaan confirme qu'il y a plusieurs modèles: les Vaudois utilisent plutôt le partenariat, c'est-à-dire une cogestion du Canton et de la Ville, comme Berne,

alors que Zurich a une autre approche. Il informe qu'actuellement les institutions cogérées ne sont pas nombreuses. Il donne l'exemple du MAMCO et de l'OSR. La Ville apprécie la cogestion qui permet de mieux gérer les histoires complexes. La cogestion effective dans le sens de participer à la gouvernance concernera peu d'institutions. La Ville n'est pas représentée au conseil de fondation des théâtres Am Stram Gram et des Marionnettes et cela fonctionne bien. La Ville se réserve en revanche le droit d'intervenir sur la nomination de la direction, par exemple d'être membre de la commission de préavis. Dans certains cas la Ville est en gestion directe par exemple pour les musées municipaux ou la BGE. La Ville est directement représentée dans la gouvernance dans des entités autonomes comme le GTG, l'OSR, le MAMCO et la FAD. Pour des raisons historiques, il y a également le Théâtre de Saint-Gervais. En revanche le Grütli, le théâtre de l'Orange-rie, des festivals comme la Bâtie ou Antigel et les théâtres Am Stram Gram et des Marionnettes ne comprennent pas de représentant-e-s de la Ville dans la gouvernance; on en reste à la signature de conventions de subventionnement. Il n'y a pas de co-gouvernance. La Ville intervient directement seulement en cas de crise de gouvernance majeure. Le Service culturel a des tâches nombreuses.

Une commissaire demande si la LRT¹ était liée au mouvement La culture lutte, car les artistes se sentaient menacés quand ils ne dépendaient que d'une entité. La LRT visait à éviter les doublons.

M. Kanaan confirme qu'il y a eu plusieurs étapes. Le premier rapport sur le fait de travailler ensemble date de 1994, à l'initiative de M^{me} Martine Brunschwig-Graf et de M. Alain Vaissade, à l'époque respectivement conseillère d'Etat et conseiller administratif, et émanait de l'IDHEAP. Ensuite, en 2006, le Conseil d'Etat et la Ville ont négocié un modèle de transfert de toute la culture du Canton à la Ville. Le milieu culturel, pour la raison évoquée par la commissaire, ne souhaitait pas dépendre d'une seule entité et a fortement réagi. Le «Rassemblement des artistes et acteurs» (RAAC) s'est donc constitué et a mené campagne contre cette réforme. Ensuite, une réflexion élargie a été lancée par le conseiller d'Etat Charles Beer afin de réviser en profondeur la loi cantonale sur la culture. Ensuite, en 2011, M. Kanaan est arrivé à ses fonctions. Entre 2011 et 2013, lui-même et M. Beer se sont activement concertés autour de ce projet et la loi cantonale a été adoptée en 2013, suivie par une Déclaration d'intention conjointe entre le Conseil d'Etat et le Conseil administratif, où pour la première fois on a évoqué l'idée de travailler ensemble s'agissant de la Nouvelle Comédie, du GTG, de la BGE, etc. La nouvelle Constitution cantonale entrée aussi en vigueur en 2013 prévoyait une clause sur la répartition des tâches qui laissait au Grand Conseil tout ce qui n'avait pas été réglé. C'est de là qu'est parti le processus aboutissant à la LRT.

¹ Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le Canton en matière de culture (2^e train), abrogée au 1^{er} janvier 2024 avec l'entrée en vigueur de la Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA, C 3 05).

Il ajoute que le domaine de la culture n'est pas une politique régaliennne comme c'est le cas des aides sociales, par exemple. La loi fédérale sur la culture parle d'ailleurs des trois niveaux institutionnels (Confédération, cantons et communes/villes), c'est du partenariat. Cela ne signifie pas que l'on fait tout ensemble en permanence, mais plutôt que l'on s'autorise le fait de travailler ensemble lorsque cela est pertinent. Il donne l'exemple du Salon du livre où la Ville s'était retirée conformément à la LRT, et où elle n'a pas besoin de retourner; en revanche elle souhaite retourner dans Cinéforum.

Une commissaire comprend que l'augmentation du financement est prévue jusqu'en 2026. A partir de 2026, 11 millions de francs seront versés chaque année. Elle demande s'il s'agit d'une stratégie du Conseil d'Etat et dans quel document elle est définie. Elle demande également si ce document est public, et si cette stratégie sera traitée par le Grand Conseil.

M^{me} Gattiker répond que ces montants sont inscrits au plan financier quadriennal du Canton qui a été validé par le Conseil d'Etat et qui ensuite est soumis lors du vote du budget au Grand Conseil.

M. Kanaan ajoute que le plan financier quadriennal du Canton est un instrument plus contraignant que celui de la Ville. Il ne représente pas le vote définitif, mais une présélection formalisée de projets et des dépenses, ce qui lie le Conseil d'Etat. Il rappelle que les 11 millions de francs sont inscrits dans l'Accord culture de décembre 2022, qui a également été validé par le Conseil d'Etat, le Conseil administratif ainsi que l'ACG. Le Grand Conseil a voté la nouvelle Loi sur la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA) en ayant connaissance de ces éléments. Chaque année peut être différente, selon les arbitrages politiques. Mais ces éléments sont formalisés de la meilleure façon possible à ce stade du processus.

La commissaire demande si ce plan date de la nouvelle législature, ou s'il était déjà inscrit en 2022.

M. Kanaan répond que ce plan a été annoncé à la fin de la législature précédente. La négociation a eu lieu lors de la législature cantonale précédente, et l'accord de principe avec les chiffres a été publié en 2022. Il est public et lie les exécutifs. Ensuite, le projet de loi a été déposé au Grand Conseil, et a fait l'objet de plusieurs auditions. La commission du Grand Conseil a approuvé à l'unanimité le projet de loi. Puis, le vote a eu lieu lors de la première séance plénière de la nouvelle législature avec la composition actuelle du parlement. Depuis, le Conseil d'Etat a inscrit la tranche 2024 comme prévu. Des arbitrages doivent encore être menés sur son affectation précise et sur d'autres aspects. M^{me} Gattiker court plutôt le risque d'avoir l'argent pour les subventions, mais pas les postes suffisants pour mener ce travail. Il conclut qu'il s'agit de la mise en œuvre de la planification financière telle que prévue pour la période 2023-2026.

M^{me} Gattiker rappelle que la loi a été votée le 26 juin par 87 oui et 9 abstentions. Personne n’a refusé la loi. Le montant de 11 millions de francs est assorti à la loi et figure dans l’exposé des motifs.

Une commissaire se réjouit que tous les partis aient trouvé un accord sur cette loi culture. C’est une bonne nouvelle pour les institutions culturelles. Elle rappelle que le fait d’être soutenu par la Ville et par le Canton donne de l’importance à l’institution. Cela permet de crédibiliser les institutions et de les renforcer lors des échanges entretenus avec d’autres entités. Elle s’interroge sur les institutions qui ne sont pas mentionnées lors des votes du budget. Elle demande ce qu’il se passera pour les institutions qui n’ont pas de convention au 1^{er} janvier. Elle demande ensuite si le Canton a anticipé les coûts supplémentaires qui surviendront en 2024 pour financer ces institutions.

M^{me} Gattiker répond qu’un groupe de travail a été constitué pour le cofinancement des institutions. Ce groupe de travail est composé de représentant-e-s de la Ville, de l’ACG et du Canton. La liste des attributions précises ne peut pas encore être dévoilée, mais elle est quasiment finalisée, y compris les montants et la répartition année par année. Le groupe de travail a rencontré ces institutions, au mois de juin, des séances ont été organisées par le Canton pour que chaque institution présente ses objectifs et ses besoins financiers. A partir de ces auditions, les négociations ont démarré entre la Ville, le Canton et l’ACG. Les institutions sont au courant, elles ne savent pas exactement quelles sommes elles toucheront, mais elles ont pour la plupart une idée de l’enveloppe globale. Dès que le budget sera voté, les équipes de l’OCCS seront prêtes à lancer dès les premiers mois de 2024 des contrats qui pourront être tripartites. L’office est théoriquement prêt à lancer dans la mesure du possible un contrat tripartite Ville, Canton et l’institution concernée. Les institutions peuvent également dans un premier temps avoir un contrat avec le Canton et un autre avec la commune. Des objectifs partagés figureront dans ces contrats. Le dialogue entre la Ville et le Canton est important.

La commissaire demande combien de temps il faudra attendre pour connaître les budgets.

M. Kanaan répond que les budgets sont déjà élaborés et déposés dans les parlements respectifs. Il précise que le Canton a relevé le seuil à partir duquel le vote des subventions doit passer par un projet de loi au Grand Conseil, anciennement fixé à 200 000 francs. Le seuil est dorénavant passé à 800 000 francs. Les 3,4 millions de francs seront alloués sans qu’il faille déposer des projets de loi car les montants spécifiques sont tous en dessous de ce seuil. Si le budget est voté, le Conseil d’Etat peut aller de l’avant et l’argent sera alloué rapidement. Il ajoute que les services préparent un guichet commun pour les appels à projets sur la création numérique.

Un commissaire comprend que les éléments qui pourraient faire que le Canton revienne sur ses engagements sont d'ordre politique ou budgétaire. Il donne l'exemple de l'OCG et l'engagement du Canton, et rappelle qu'un amendement a dû être déposé pour intégrer l'institution au budget 2024. Il demande si l'OCG était prévu au budget 2024 ou s'il devait être intégré plus tard et pour cette raison l'amendement demandait une intégration préventive.

M^{me} Gattiker informe que les négociations sont en cours, mais que l'OCG est prévu au budget 2024 du Canton.

M. Kanaan rappelle que la loi a été votée à la fin du mois de juin. Dès ce moment, l'Office cantonal a entamé les discussions avec la Ville et avec les entités culturelles. M. Apothéloz n'a pas encore pu prévoir des subventions nominales étant donné les délais très courts. Pour l'instant, les 3,4 millions de francs sont rassemblés dans une enveloppe, et ils seront probablement convertis en nominales en 2025. Pour cette raison, l'OCG et d'autres entités n'apparaissent pas encore dans les lignes, car la répartition n'a pas encore été établie.

Le commissaire mentionne l'amendement au budget cantonal déposé par le député Cyril Aellen.

M. Kanaan confirme que cet amendement est une nouveauté, et représente un supplément par rapport à ce qui a déjà été accordé. Il souligne le fait que le Grand Conseil s'intéresse aux acteurs et actrices de la culture. En effet, l'OCG recevrait plus de financement, qui atteint les 800 000 francs, juste en deçà de l'obligation de déposer un projet de loi spécifique. Le Grand Conseil souhaite soutenir l'OCG. Il y a une large majorité pour les 800 000 francs. Le budget doit néanmoins être voté dans son ensemble.

Le même commissaire comprend que l'engagement du Canton pour le GTG sera effectif à moins qu'il y ait un obstacle lors du vote du budget.

M. Kanaan informe que le financement du GTG devrait être inscrit dans le budget du Canton de 2025. Maintenir le personnel municipal dans son statut actuel posera un problème institutionnel au niveau du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Toujours le même commissaire comprend que le fait qu'une partie du personnel soit composé d'employé-e-s municipaux est un obstacle.

M^{me} Gattiker confirme qu'il est inédit et impossible que le Canton subventionne une institution avec un personnel municipalisé.

Un commissaire demande si le Canton peut choisir les activités qu'il subventionne.

M^{me} Gattiker répond que c'est une possibilité.

Une commissaire comprend que le financement du MAH, de la BGE et du GTG par le Canton nécessite des modifications juridiques. Elle s'interroge sur le temps que prendraient ces changements. C'est difficile et complexe de faire passer le personnel engagé par la Ville de Genève vers une autre entité. Elle demande comment se positionne le Canton à ce sujet et comment il envisage une telle transition. Elle demande ensuite combien de temps prendrait un tel processus.

M^{me} Gattiker répond qu'un autre groupe de travail s'est constitué pour réfléchir sur les questions du GTG, du MAH et de la BGE, et notamment sur les questions de gouvernance et de changements de statuts, auxquelles le Canton participera, en engageant des juristes pour soutenir ce travail.

M. Kanaan confirme que la réforme prendra du temps. L'accord sur les statuts du personnel ne sera pas abouti tout de suite. La première échéance concernant le MAH et la BGE concerne les chantiers. La BGE passera avant le MAH. Un crédit de réalisation doit d'abord être déposé pour la rénovation et l'extension de la BGE. Il informe que ce lundi les résultats du concours d'architecture pour la BGE seront publiés. Le Canton a inscrit 250 000 francs dans son budget 2024 pour le dépôt légal numérique, un autre signal positif sur la mise en œuvre de l'Accord culture. La Ville et le Canton travailleront ensemble pour le définir. C'est une première en Suisse. L'idée n'est pas de précipiter les démarches relatives aux collections et celles relatives au personnel. Les réformes relatives au personnel et à la gouvernance entreraient en vigueur à la fin ou pendant les chantiers relatifs aux investissements (restauration et agrandissement du MAH, par exemple). Il est également nécessaire de prendre le temps pour concerter les partenaires sociaux. Le Canton commence à amener de l'argent frais; à titre d'exemple, les 250 000 francs destinés au dépôt légal numérique à la BGE allègent le budget de la Ville en termes de charges futures.

La même commissaire déclare que la question des investissements lui paraît plus simple que la question du personnel qui implique des avantages liés à un statut particulier.

M. Kanaan indique que la Ville ne peut pas demander au Canton de prendre en charge la moitié de la facture d'investissement sans lui octroyer un rôle dans la gouvernance et dans la transformation. Financer ensemble de grandes maisons implique d'être partenaire.

Toujours la même commissaire comprend que la réforme implique un changement de gouvernance. Le Canton sera effectivement présent au niveau de la gouvernance. Cependant, elle estime que la question du personnel est d'un ordre différent de celle de la gouvernance. Elle est d'avis que de transformer l'existant pour que le Canton accepte d'entrer en matière ne va pas de soi, surtout dans le cas du GTG qui concernerait quasi 200 personnes.

M. Kanaan déclare que le Canton ne donnera pas d'argent s'il ne participe pas à la gouvernance. Une co-gouvernance implique de créer une fondation de droit public pour cogérer de manière équivalente. Ce n'est pas impossible d'un point de vue légal d'avoir une fondation de droit public pour gérer par exemple le MAH tout en ayant un contrat avec la Ville qui lui fournirait le personnel. Mais cela est délicat. Il ajoute que plusieurs structures de droit public existent tout en ayant du personnel autonome, comme la FAD, dans laquelle cela se passe très bien, y compris en termes de conditions de travail et de partenariat social.

Le président remercie M^{me} Isabelle Gattiker et la libère.

M. Kanaan présente les derniers amendements du Conseil administratif proposés pour la PR-1546 à la commission des finances. Il rappelle que la commission porte désormais le dossier de la réforme, vu que la CARTS a décidé de s'en remettre à la commission des finances. Les préoccupations principales à travers les groupes sont la question du personnel et la question du Canton. C'est pour cette raison que l'on a proposé l'audition du Canton qui a eu lieu juste avant. Il souligne qu'il n'y a pas de garantie absolue, mais la volonté politique semble assez claire. Le Conseil administratif en a parlé durant sa dernière séance. Jusqu'à présent, les discussions ont porté sur les statuts de la Fondation du GTG, et le Conseil administratif avait décidé de proposer d'amender la question du personnel temporaire, à savoir les articles 34 à 37 (élément déjà présenté auparavant à la commission des finances); il propose cette fois d'amender la délibération elle-même. Le Conseil administratif propose deux clauses conditionnelles. La première consiste à dire que lorsque les négociations auront abouti et qu'un accord aura été trouvé avec le personnel, le Conseil administratif soumettra le résultat au Conseil municipal par voie de résolution, afin de lui permettre de se prononcer politiquement sur la question, ce qui permet aussi de procéder à d'éventuelles auditions. La deuxième clause conditionnelle est destinée au Canton. Il déclare que l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel est conditionnée à l'arrivée du Canton dans le financement. Ces deux amendements sont formulés sous la forme de recommandations directement dans la délibération.

Un commissaire rappelle que la commission a auditionné les représentant-e-s du personnel du GTG. Une question a été posée concernant les statuts actuels à l'article 10, alinéa 4, qui prévoit que le personnel est soumis aux statuts du personnel des administrations municipales dont il fait partie. Toutefois les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé. Les membres auditionnés s'inquiétaient, car ils avaient l'impression que cette disposition n'avait pas été respectée dans la mesure où du personnel autre que la direction et le personnel artistique avait été engagé directement par la fondation. Il demande si cela est dû à une décision politique du conseil de fondation qui a fait que cette clause a évolué ou si l'on ne tient plus compte de cette disposition dans les statuts.

M. Kanaan confirme que cette clause n'a pas toujours été respectée. En théorie, tout le personnel du GTG, municipal ou sous contrat de droit privé, doit être individuellement engagé par la Ville. Cela est en contradiction avec le statut du personnel de la Ville qui ne prévoit pas des contrats de droit privé. Une exception a été faite pour le directeur général qui est employé sous contrat de droit privé, dont le choix a été confirmé par le Conseil administratif. Il confirme que les personnes qui composent le chœur, le ballet et le staff artistique sont engagées par la fondation. La Ville contrôle les comptes et elle est au courant des conditions générales. En raison de la primauté du statut du personnel de la Ville sur les statuts de la Fondation, cette clause n'a pas été respectée. Il conclut que le Conseil administratif nomme le personnel municipal, ainsi que les membres de l'administration municipale.

Le même commissaire comprend que cette décision a permis de concilier le statut du personnel de la Ville de Genève avec les exigences du statut du GTG. Mais certaines personnes n'entrent pas dans les catégories prévues par le statut du GTG, à savoir la direction générale et le personnel artistique et de scène, qui ont été engagés directement par la fondation.

M. Kanaan confirme les propos du commissaire. Il y a eu quelques extensions du règlement s'agissant du personnel artistique et de scène. Les personnes qui s'occupent du chœur et du ballet dans les coulisses sont également employées sous le régime de droit privé. C'est aussi le cas des personnes chargées de l'accueil, qui sont employées par la fondation, alors qu'elles ne font pas partie du personnel artistique.

Un commissaire demande si le Conseil administratif envisage de modifier le projet de statut soumis à la commission, notamment par rapport au contrôle des activités du GTG. Il estime que certaines évolutions, qui visent à préparer l'arrivée du Canton, ne sont pas justifiées, notamment le fait que les comptes annuels soient uniquement «communiqués» au Conseil administratif. Il estime que cette évolution n'est pas acceptable, car le Conseil administratif doit approuver les comptes annuels du GTG, puisque c'est l'institution la plus importante. De plus, l'approbation des comptes par le Conseil administratif implique également un passage en commission des finances pour auditionner les responsables du GTG chaque année. Il demande si une évolution est envisagée. Il dénonce également le fait que quatre partis du Conseil municipal ne seront plus témoins des activités du GTG au sein du conseil de fondation. Il demande si cela est indispensable pour arranger le Canton. Finalement, le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution. Il est évident que le budget de la fondation doit être aligné avec le budget présenté par le Conseil administratif au Conseil municipal chaque année. Il doute que le Conseil municipal puisse approuver un budget de fondation.

M. Kanaan répond que le Conseil administratif a discuté de ces évolutions et a décidé de les maintenir. Sur la question des comptes, il rappelle que le Conseil

administratif contrôle tous les comptes des entités subventionnées et délègue à chaque département le contrôle des comptes. Les informations remontent au Conseil administratif dans des cas particuliers, par exemple en cas de restitution d'excédents. Le règlement des subventions a été modifié. La commission peut décider d'ajouter un nouvel amendement qui prévoit que les comptes seront contrôlés selon les règles usuelles de la Ville.

Il ajoute que les membres des partis sont soumis au secret de fonction, ils peuvent transmettre les grandes lignes des discussions mais pas les détails spécifiques, et les commissaires doivent faire confiance aux membres de leur parti. Avoir trop de personnes au conseil de fondation est moins productif. De plus, s'il y a trop de membres, le Canton ne reviendra pas dans le Conseil.

Actuellement, le Conseil municipal approuve le budget par voie de résolution. C'est l'occasion pour la commission de se plonger dans la réalité de la maison, de mener des auditions et de connaître la stratégie. A titre personnel, il estime que le Conseil municipal devrait se prononcer de manière systématique par rapport aux grands subventionnés. Il serait intéressant que le Conseil municipal soit informé tous les quatre ans des conventions des grandes maisons. Cela peut se faire également dans le domaine social et dans le domaine des sports. Le Conseil municipal n'a cependant pas le temps de bien étudier ces lignes lors du budget.

Un commissaire mentionne l'avis de droit de Maître Nicolas Wisard datant du 20 septembre 2023 concernant les statuts. A titre personnel, il ne partage pas les conclusions de cet avis de droit. Il demande si le Conseil administratif envisage de demander un deuxième avis de droit, et éventuellement un troisième, si les conclusions ne sont pas satisfaisantes. L'avis de droit met en avis le fait que l'entier des personnes travaillant pour le Grand Théâtre soient chapeautées par une fondation de droit public.

M. Kanaan répond que Maître Wisard n'a pas dit à la Ville de privilégier la fondation de droit public. Les avis de droit sont faits en fonction de la commande. Le Conseil administratif et le conseil de fondation ont discuté de cette question, d'un point de vue politique, et plusieurs arguments rationnels sont en faveur de la fondation de droit privé. Cependant, instaurer une fondation de droit privé n'est politiquement pas réalisable à Genève. La réforme ne serait de plus pas faisable, puisque le personnel est employé sous contrat de droit public.

Le commissaire rappelle qu'une partie du personnel du GTG n'est pas fonctionnarisée.

M. Kanaan informe qu'actuellement 2/3 du personnel au GTG est fonctionnarisé et le reste est employé sous contrat de droit privé. En proposant un nouveau statut de droit unique sous l'égide de la fondation, on aurait 2/3 de personnel fonctionnaire en moins. De plus, le statut devra être harmonisé, pas forcément

uni, pour tenir compte des différences de carrière et de métier et s'adapter à la réalité de l'institution lyrique. Il conclut que le personnel de la FAD fonctionne bien et est respecté.

Le même commissaire comprend qu'il serait difficile d'un point de vue politique d'instaurer une fondation de droit privé. Mais il est possible techniquement d'opter pour la fondation de droit privé.

M. Kanaan confirme les propos du commissaire. Il y a plusieurs fondations de droit privé dans le milieu de la culture à Genève, et dans certaines villes du canton de Vaud. Il y a à Genève uniquement trois fondations de droit public: la FAD, la Fondamco (MAMCO) et la Fondation du GTG. Il explique que dans le cas de la fondation de droit privé, l'autonomie de gestion est plus importante. Elle échappe à la haute surveillance publique. En revanche, il est nettement plus difficile en cas de fondation de droit privé de réviser les statuts. Une fondation de droit privé est plus facile à créer, contrairement à une fondation de droit public. Dans le cas d'une fondation de droit public, les modifications doivent être approuvées par le Conseil municipal et le Grand Conseil. Il confirme que dans le modèle collectif genevois, une fondation de droit public est préférable pour le GTG et la FAD, bien que privilégier une fondation de droit privé soit possible.

Un commissaire comprend que pour le moment le GTG est régi par une fondation de droit privé.

M. Kanaan rappelle que la Fondation du GTG est de droit public. L'idée n'est pas de créer une nouvelle entité, mais de la transformer. Il n'y aura pas de changement de forme juridique. En tant que fondation, elle évolue selon ses règles de fonctionnement. On lance le principe d'employeur unique, mais la mise en œuvre prendra du temps. Pour l'instant, on travaille sur les questions de personnel. Un siège est prévu pour le Canton à titre consultatif.

Un commissaire évoque l'amendement déposé ce soir; il comprend que le Conseil administratif s'engage à respecter les articles 4 et 5, qui ont été formulés sous la forme de recommandations.

M. Kanaan confirme les propos du commissaire. Le Conseil administratif doit respecter les votes du Conseil municipal.

Le commissaire mentionne l'article 5, qui recommande au Conseil administratif de conditionner l'entrée en vigueur du nouveau statut à la confirmation du Conseil d'Etat de ses engagements financiers. Il demande si ces engagements financiers sont quantifiés.

M. Kanaan répond par la positive. Il ajoute que ces chiffres sont encore évolutifs. Les 11 millions de francs ont été votés, mais la répartition n'a pas encore été établie.

Le même commissaire comprend qu'un montant n'a pas été établi pour le GTG. M. Kanaan répond qu'un montant d'environ 1 million de francs a été discuté. Il rappelle qu'il n'y a pas de garantie absolue.

Un commissaire précise que les recommandations prévues aux articles 4 et 5 ne sont pas contraignantes, puisqu'il s'agit uniquement de recommandations.

M. Kanaan répond qu'il sera encore en fonction en 2025, et que le Conseil administratif respecte les décisions du Conseil municipal.

Le même commissaire demande pour quelles raisons on ne propose pas une formulation plus contraignante puisque c'est le Conseil municipal qui vote les articles.

M. Kanaan confirme que le Conseil municipal peut voter un amendement plus contraignant.

Un commissaire s'interroge sur la forme de ce projet de délibération amendé. Il demande si le Conseil municipal doit voter les propositions du Conseil administratif.

M. Kanaan explique que les recommandations du Conseil administratif ont été formulées en dessous des amendements. La proposition d'origine comprenait les articles 1, 2 et 3. Le Conseil municipal peut modifier les propositions du Conseil administratif, qui a souhaité ancrer un cadre politique pour cette réforme.

Un commissaire ajoute que c'est la commission qui doit décider d'intégrer ou non par le biais d'un vote les amendements proposés par le Conseil administratif une fois que la proposition a été déposée au Conseil municipal, comme c'est le cas lors du vote du budget.

Séance du 10 janvier 2024

Discussion

Le président ouvre la discussion sur la proposition PR-1546. Il passe en revue chaque article et s'interrompt, le cas échéant, à la demande des commissaires.

Un commissaire pose une question d'ordre procédural, à savoir si les amendements proposés par le Conseil administratif sont votés de manière automatique ou si quelqu'un doit les proposer.

Le président indique qu'ils sont soumis par la présidence, une fois arrivés à l'article concerné.

La commissaire d'Ensemble à gauche indique avoir envoyé une proposition d'amendements qui comprend quelques articles de ce document. Sa proposition d'amendement porte sur l'article 1 du projet de délibération (*ndlr: voir rapport de minorité de M^{me} Studer*).

Vote des amendements

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (PA 270.01)

Chapitre II Régime financier

Art. 11 Comptes annuels

Le commissaire du Mouvement citoyen genevois fait remarquer que les comptes ne sont plus votés. Sa proposition d'amendement est la suivante: Alinéa 4 (nouveau) «Les comptes annuels de la fondation sont soumis au Conseil municipal.»

Le président, du Parti socialiste, indique être favorable à cet amendement.

Une commissaire verte estime que cela ne correspond pas à l'alinéa 3. Cela signifierait «communiquer» les comptes annuels au Conseil administratif, mais les «soumettre» au Conseil municipal. Actuellement, les comptes sont regardés au niveau de l'administration, la commission des finances dispose d'une séance pour en discuter, mais dans tous les cas ils ne sont pas remis pour information au Conseil administratif puisqu'il y a un regard du subventionnaire de la Ville sur les comptes.

Le président estime qu'il y a une différence entre «regarder», et «communiquer pour information».

Un commissaire du Parti libéral-radical pense qu'il serait possible de modifier l'alinéa 3 comme suit: «Les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif, qui les transmet au Conseil municipal pour validation.» De la sorte, ils auront les éléments à disposition pour éventuellement déposer une interpellation écrite.

Un commissaire des Vert-e-s rappelle que cette question a été discutée assez largement lors de l'une des auditions de M. Kanaan, qui a expliqué plusieurs éléments. Premièrement, l'art. 5 al. 1 des statuts indique que la Fondation du Grand Théâtre sera placée sous la surveillance du Conseil administratif. C'est donc le Conseil administratif qui doit surveiller le bon fonctionnement du conseil de fondation, qui est responsable de l'établissement du budget et de valider les comptes d'exercice de la fondation. Le Conseil municipal valide par le vote du budget de la Ville de Genève la subvention qui sera versée au GTG. Par le vote des comptes d'exercice, il y a donc un droit de regard sur le subventionnement effectivement versé durant l'année. Il pense, au vu du principe de gouvernance, que créer une fondation qui s'autogère sous la surveillance de la Ville exige que le Conseil municipal arrête de valider par voie de résolution (qui n'a aucun effet légal) les comptes du Grand Théâtre de Genève. Si l'objectif est

que le Canton et les privés s'engagent, la Ville de Genève ne peut pas demander au directeur financier du GTG de venir détailler leurs comptes. Il s'agirait selon lui d'aller dans le sens proposé par le Conseil administratif.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois ne partage pas cet avis. Pour aller dans le sens du Conseil administratif, il n'y a alors pas de raison de mettre cet alinéa 3 pour indiquer que les comptes sont communiqués pour information au Conseil administratif. En effet et pour reprendre les propos de son préopinant, le Conseil administratif est censé surveiller, or sans les comptes il est compliqué de procéder à une telle surveillance. C'est pour cette raison qu'il y a cet alinéa. La subvention à travers le budget c'est une chose, mais il est souhaitable selon lui de savoir comment fonctionne la fondation. C'est une bonne chose de maintenir un contrôle, en l'occurrence pour la commission des finances. C'est le budget qui va à la commission des arts et de la culture, et les comptes c'est à la commission des finances de les contrôler, tel qu'ils l'ont fait jusqu'à présent.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre partage cet avis. En effet, il souhaiterait voir concernant cet article 11 que le Conseil administratif approuve formellement les comptes annuels de la fondation. Dans la version actuelle les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif, et de savoir si le Conseil municipal a la possibilité de se pencher là-dessus est une autre question. Mais il trouve extraordinaire que dans la version des statuts proposée par le Conseil administratif il ne s'agisse que d'une communication à titre informatif, comme si la Ville ne participait au financement que de façon dérisoire. Le Conseil administratif doit être responsable en cas de problème au sein du conseil de fondation, jusqu'à ce qu'un jour éventuellement quelqu'un d'autre prenne le relais. Selon lui, l'alinéa aurait la teneur suivante: «Le Conseil administratif approuve les comptes annuels de la fondation, qui sont ensuite transmis au Conseil municipal.» Le Conseil municipal approuve ensuite par voie de résolution, ce qui donne la possibilité d'auditionner les responsables du principal subventionné de la Ville de Genève.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois rappelle le cas de la FAD, où il avait été bien utile que la commission des finances relève ces difficultés et demande des corrections. S'ils n'avaient pas eu les comptes de la FAD, cela n'aurait pas été possible. En l'occurrence, il s'agissait de problèmes de salaires non déclarés à l'AVS, soit une problématique importante.

Une commissaire socialiste souligne que la Ville est en train de discuter d'une gouvernance partagée avec le Canton, elle n'a donc de fait plus les mêmes prérogatives qu'avant puisque l'Etat va entrer dans cette gestion.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois souligne que ce n'est pas encore le cas pour l'instant.

Une commissaire des Vert-e-s rejoint les propos de sa préopinante socialiste. C'est une fondation de droit public, où la Ville sera un financeur avec le Canton et d'autres entités peut-être. Ce n'est pas à la Ville de décider des comptes, les statuts ont changé, la forme également.

Un commissaire vert indique en réponse au commissaire de l'UDC que l'article 5 précise les instruments de surveillance du Conseil administratif, qui a des droits d'intervention extrêmement poussés en cas de dysfonctionnement ou d'irrégularités constatées. Les commentaires du Conseil administratif dans la proposition pour l'article 11 indiquent qu'ils ont renoncé à formuler une approbation formelle des comptes par le Conseil administratif, car elle était superflète au vu des instruments de surveillance et d'intervention fixés par l'article 5. Il se joint aux propos tenus par les commissaires socialistes et verts: si l'objectif est d'aller de l'avant dans l'ouverture de cette fondation à un engagement du Canton, il faut se retirer de la gouvernance, à défaut de quoi il s'agirait alors d'en faire un service de la Ville comme le MAH ou le MEG pour avoir tout le contrôle, mais aussi toute la charge du GTG.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois n'est pas d'accord avec ces propos, qu'il estime contradictoires avec l'article 11 mais aussi d'autres articles, qui prévoient de toute façon des prérogatives de la Ville. L'article 10 prévoit l'approbation du budget par le Conseil municipal, mais ils n'approuveraient pas les comptes, ce qui n'est pas cohérent selon lui. La modification des statuts de la fondation n'est qu'une étape, à ce stade il n'y a pas encore de représentation officielle ou de subvention de l'Etat. A ce stade encore une fois, il s'agit pour la Ville de garder toutes ses prérogatives aussi bien sur le budget que sur les comptes.

La commissaire d'Ensemble à gauche estime qu'il s'agit d'un processus de transformation, avec des étapes.

Ces nouveaux statuts de la fondation doivent permettre une ouverture, mais l'objectif visé n'est pas encore un état de fait, et rien n'exclut à l'arrivée du Canton de développer les chapitres et articles qui concernent le partage. Mais à ce stade, il ne s'agit pas d'anticiper le résultat d'un processus, qui n'est encore qu'une intention. Le Grand Théâtre représente un investissement très conséquent de la Ville, qui justifie une grande attention à ce changement envisagé.

Une commissaire du Parti socialiste se demande si le Conseil municipal décide de garder un regard là-dessus, alors que comme il a été indiqué auparavant, l'art. 5 donne précisément des instruments à cet effet, pourquoi dans ce cas le Canton accepterait de financer cet organisme.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre comprend qu'il y a l'idée de faire une fondation qui fonctionne en roue libre en quelque sorte, avec un

article 5 comme limite en cas de dysfonctionnement grave constaté. Or cela ne correspondra pas encore à la réalité durant éventuellement les dix prochaines années, où la Ville donnera 50 millions par année au GTG. Tant que c'est le cas, il n'est pas possible d'être en roue libre. C'est la responsabilité du Conseil administratif d'approuver les comptes, et si quelque chose se passe mal au sein du conseil de fondation c'est de la responsabilité du Conseil administratif également.

Un commissaire du Centre s'étonne à cet effet des propos tenus précédemment par le commissaire des Vert-e-s, car ce qui est visé c'est que la Ville ait moins de contrôle sur le GTG, or c'est ce qui l'avait choqué initialement. Il confirme qu'étant encore dans une phase de transition, c'est un véritable non-sens que de voter le budget et ne pas suivre les comptes derrière. Dans cette période intermédiaire, il estime cohérent de garder à la fois le contrôle du budget et d'avoir un retour aux comptes ensuite. C'est même encore plus important que le budget, selon lui.

La fondation sait quelles dépenses elle doit engager pour le budget, et ce qu'elle va recevoir environ. Mais s'agissant des comptes, ils doivent pouvoir garder un regard dessus.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois propose l'amendement suivant:

Article 11, alinéa 3:

«Les comptes annuels de la fondation sont soumis au Conseil municipal pour validation et communiqués pour information au Conseil administratif.»

Le commissaire de l'Union démocratique du centre avait proposé l'amendement suivant: **Article 11** «³ Le Conseil administratif approuve les comptes annuels de la fondation. Ils sont ensuite transmis au Conseil municipal.

⁴ Le Conseil municipal approuve les comptes annuels de la fondation par voie de résolution.»

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois approuve cette formulation.

Un commissaire des Vert-e-s propose de voter dans un premier temps l'alinéa concernant l'approbation par le Conseil administratif, et dans un deuxième temps l'alinéa concernant l'approbation par le Conseil municipal.

La commission accepte de procéder de cette manière.

Le président met aux voix l'alinéa 3 modifié comme suit par l'UDC: «³ Le Conseil administratif approuve les comptes annuels de la fondation.»

Cet amendement est accepté par 6 oui (1 S, 1 EàG, 1 MCG, 2 LC, 1 UDC) contre 2 non (S) et 7 abstentions (1 S, 3 Ve, 3 PLR).

Le commissaire de l'Union démocratique du centre propose ensuite une modification de l'alinéa 4 comme suit, pour donner la possibilité d'auditionner une fois par an le GTG sur ses comptes: «⁴ Les comptes annuels de la fondation sont ensuite transmis au Conseil municipal qui les approuve par voie de résolution.»

Le président met aux voix l'alinéa 4 comme proposé qui est refusé par 9 non (3 S, 3 Ve, 3 PLR) contre 6 oui (1 S, 1 EàG, 1 MCG, 2 LC, 1 UDC).

La commissaire d'Ensemble à gauche relève un manque de cohérence à ce niveau, puisque l'amendement de l'alinéa 3 s'agissant du Conseil administratif a été accepté.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre répond par la négative, il est possible d'avoir uniquement une approbation du Conseil administratif. C'est le cas de toutes les institutions, sauf le GTG. Il ajoute qu'il avait une proposition pour l'article 10 alinéa 3: il note un manque de sens, et il aurait préféré à nouveau un système parallèle à l'article 11 qu'il avait proposé, mais au stade du budget.

Il s'agirait d'un alinéa avec l'approbation du budget de la fondation par le Conseil administratif, transmis ensuite au Conseil municipal pour approbation par voie de résolution. C'est le cas aujourd'hui en réalité, et il trouve incohérent d'approuver un budget alors que le budget dépend de ce que le Conseil administratif va accepter de mettre dans le budget de la Ville. S'agissant du budget de la fondation, c'est forcément le Conseil administratif qui doit l'accepter au départ puisqu'ensuite dans le PB du Conseil administratif il y a le montant de la subvention.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois n'est pas d'accord avec ce point, c'est le conseil de fondation qui construit son budget.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre répond retirer son amendement.

Une commissaire socialiste indique qu'elle a essayé en vain de trouver dans la version précédente la mention du vote du budget par résolution du Conseil municipal.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre répond qu'il n'y avait rien dans l'ancien statut.

La commissaire du Parti socialiste ayant posé la question pensait avoir compris que les amendements proposés permettaient de revenir à cette version antérieure.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre explique que c'était la pratique, sans que cela figure pour autant dans les statuts de la fondation.

La commissaire d'Ensemble à gauche précise que c'est dans l'ancien article 10, qu'elle cite oralement.

Une commissaire des Vert-e-s souhaiterait ne pas revenir sur les votes.

Le président poursuit la lecture des articles.

Chapitre III Organes

A. Le conseil de fondation

Section 1 Organisation

Art. 13 Composition et nomination

Le commissaire de l'Union démocratique du centre indique avoir à cœur d'avoir un représentant par parti dans ce conseil de fondation du GTG. Il reconnaît que la plus-value de ces représentants politiques dans ces conseils de fondation est discutable. Il n'empêche que ces représentants politiques sont des témoins passifs mais indispensables, car le jour où il n'y a plus de représentant cela peut amener un manque de clarté pour ce parti. M. Kanaan avait rétorqué qu'en gardant huit représentants du Conseil municipal, il en resterait huit du Grand Conseil, ce qui au total ferait beaucoup trop. Il pense à cet effet que, plutôt que d'en avoir quatre du Grand Conseil et quatre du Conseil municipal, il y a une formule à trouver pour en avoir huit de tous les partis. Qu'ils soient nommés par le Conseil municipal ou le Grand Conseil n'est pas si important, l'essentiel est d'avoir un représentant par parti. Le jour où le Grand Conseil aura ses propres représentants, il s'agira de trouver une formule indiquant que les représentants peuvent être nommés par le Grand Conseil ou le Conseil municipal mais qu'il faut qu'il y en ait huit, avec un représentant de chaque parti politique. Il propose donc en attendant l'entrée du Grand Conseil le statu quo, à savoir s'agissant de la lettre a): «Un membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier.»

Une commissaire du Parti libéral-radical pense qu'il suffirait d'ajouter une lettre c) indiquant que parmi ces sept membres désignés par le Conseil municipal et le Conseil administratif, il doit y avoir une représentation équitable des sensibilités politiques.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois souligne que le Conseil administratif ne va mettre que des fonctionnaires.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre précise que ce sont des spécialistes des départements qui représentent le Conseil administratif, et non des politiques.

La commissaire libérale-radical précise que ce n'est pas parce que ce sont des spécialistes qu'ils sont dépourvus d'affiliation politique. Quoi qu'il en soit, il n'est plus possible d'avoir des conseils de fondation à quinze ou vingt, comme souligné par M. Kanaan.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre répond que l'argument de M. Kanaan était de dire qu'un jour, il y aura les représentants du Grand Conseil, ce qui fera trop de représentants à ce moment-là, et il avait donc indiqué qu'il s'agirait de prendre quatre représentants du Conseil municipal et quatre du Grand Conseil. Ce qui est important, ce n'est pas d'en avoir quatre du Conseil municipal et quatre du Grand Conseil, mais que tous les partis soient représentés. Donc en attendant de trouver la bonne formule, il propose de garder tous les partis.

Une commissaire du Parti socialiste ajoute que quand le peuple vote des majorités au sein du Conseil municipal, le peuple est souverain et donc de vouloir par une tactique différente essayer de dire que ceux qui sont minoritaires peuvent quand même être élus au sein de ce conseil de fondation reviendrait à délégitimer en quelque sorte la votation populaire.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois estime que lorsque l'Etat sera entré en matière, il s'agira éventuellement de réfléchir à d'autres formules pour éviter une inflation du conseil de fondation. Mais en attendant, il est logique de continuer ainsi. A cet effet, il ajoute que resserrer les conseils de fondation jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un représentant par parti n'est pas non plus cohérent. Il y a eu des conseils d'administration absolument pléthoriques comme aux HUG ou aux SIG qui fonctionnaient très bien. Il soutient donc l'amendement de l'Union démocratique du centre, avec un membre par parti.

Un commissaire vert estime que la question est délicate. Il mentionne l'argument présenté par M. Kanaan, à savoir qu'un très grand conseil d'administration comme celui des HUG fonctionne ensuite par bureaux, et les membres du conseil d'administration ne viennent que quatre fois par an, reçoivent de la documentation à la maison qu'ils lisent ou non, et n'ont pas le droit de dire au parti qui les a désignés ce qui s'est passé au sein du conseil d'administration. En somme, une efficacité relativement limitée. En même temps, il est sensible au fait qu'il serait incongru, dans une fondation qui est sous la surveillance et instaurée par la Ville de Genève, que tous les partis qui obtiennent le quorum pour siéger au Conseil municipal (déjà assez élevé) n'y soient pas représentés et ne puissent pas au moins apporter leurs sensibilités dans ces séances. C'est une pesée d'intérêts entre la représentation politique au sein de cette institution, qui même s'il s'agit

de dépolitiser un peu reste politique étant une institution publique, et la gouvernance qu'il s'agit d'adopter, avec un conseil de fondation probablement plus petit. Encore faut-il à ce propos déterminer si cette réflexion est valable dans le contexte public et politique d'une fondation à vocation culturelle.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre souligne à nouveau que M. Kanaan, lorsqu'il était venu à ce sujet, avait précisé qu'il s'agissait d'en prévoir quatre, car un jour il y en aurait quatre du Grand Conseil également. Huit du Conseil municipal et huit du Grand Conseil donnait un chiffre trop important au total, selon lui, le nombre idéal étant sept ou huit. Le commissaire ajoute donc qu'il est persuadé que le jour où le Grand Conseil doit avoir ses propres représentants, il sera possible de trouver une formule indiquant que globalement tous les partis doivent être représentés (qu'ils représentent le Conseil municipal ou le Grand Conseil).

Un commissaire du Parti socialiste rappelle que cette réforme des statuts vise à gagner en agilité et en efficacité, et non pas d'avoir un bureau pléthorique. Une formule pourra être trouvée d'ici là pour avoir des représentants entre le Conseil municipal et le Grand Conseil qui recouvre l'ensemble des partis. En attendant, il n'est pas d'accord de confirmer le statu quo.

Une commissaire libérale-radical ajoute que techniquement il serait alors possible de voter pour avoir quatre représentants d'un même parti.

Le président met aux voix la proposition de modifier l'article 13, alinéa 1 lettre a) comme suit, reprenant le texte des statuts actuels: «a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné-e par ce dernier.»

Cet amendement est accepté par 10 oui (1 EàG, 2 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) contre 4 non (S) et 1 abstention (Ve).

Un commissaire socialiste présente l'amendement du Conseil administratif qui consiste en l'ajout d'une lettre f): «un-e représentant-e du Canton avec voix consultative».

Une commissaire libérale-radical souligne que M. Kanaan avait bien indiqué que c'était dans le but que le Canton puisse progressivement s'investir dans le GTG.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil administratif: «f) un-e représentant-e du Canton avec voix consultative», qui est accepté à l'unanimité.

Section 2 Compétences et fonctionnement

Art. 17 Attributions

La commissaire d'Ensemble à gauche explique que l'amendement proposé comprend différents articles et alinéas, qui présentent une cohérence entre eux. La proposition consiste à enlever le chiffre 4), car il se réfère au chapitre V. L'idée générale étant d'enlever les parties qui font référence à l'employeur unique, soit la suppression des articles 34 à 37. C'est important pour son parti qu'il y ait le processus de négociation en premier. Dans cet article 17 alinéa 2 chiffre 4), il est fait référence à ce chapitre, qui introduit le principe de l'employeur unique, il est donc cohérent de le supprimer.

Une commissaire du Parti libéral-radical estime que l'introduction du principe de l'employeur unique est une condition *sine qua non* pour qu'il y ait un début de participation de l'Etat, et cela a été répété à maintes reprises à la CARTS. La situation des employés de la fondation reprendra les conditions et privilèges des employé-e-s de la Ville de Genève. Continuer à plaider pour le maintien de ces deux statuts différents, alors que cela fait trente ans que l'on débat sur ces statuts différents, c'est véritablement saborder toute possibilité d'intégration du Canton dans le financement du GTG en donnant l'indication que la Ville ne veut pas d'un statut de personnel unique. Le Canton ne va jamais financer une institution dont une partie des employés dépendent uniquement de la Ville.

Le commissaire du Mouvement citoyen genevois se situe sur la même ligne que sa préopinante. Il est évident qu'il faut maintenir ce chiffre 4), car autrement cela revient à saboter toutes les démarches avancées permettant à terme d'avoir un statut unique. Maintenir le statut de fonctionnaire de la Ville de Genève implique qu'il n'y aura jamais de participation autre que la Ville de Genève. Rien n'est définitif, mais il faut avancer, et le projet actuel des statuts ne préterite absolument personne. La négociation aura lieu ensuite.

La commissaire d'Ensemble à gauche répète qu'elle aurait trouvé préférable qu'il y ait une proposition du Conseil administratif pour changer la gouvernance, et une autre pour changer le statut du personnel et l'employeur. Elle n'est pas opposée par principe d'envisager un changement, mais elle n'accepte pas de donner le résultat avant le début des négociations. C'est également ce qui a été demandé par la commission du personnel et les syndicats entendus. C'est aussi dans l'idée d'un processus, et d'introduire d'avance dans le statut le principe de l'employeur unique ne facilitera pas la négociation. Le but sera aussi d'améliorer les conditions de travail des personnes employées à la fondation tout en maintenant les avantages actuels des employé-e-s de la Ville (190 personnes sont concernées). Transformer ce travail en un clin d'œil est un peu idéologique, car ce document n'aborde pas du tout le contenu du statut du personnel s'agissant de définir les horaires, salaires, congés, catégories de personnel, etc. Ce sera le

contenu à aborder lors des négociations, dont il ne faut pas anticiper le résultat. Mais ce n'est pas une opposition de principe à toute modification.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre demande si la garantie prévue à l'article 35, à savoir l'approbation du futur règlement du personnel par le Conseil administratif, ne suffit pas.

La commissaire d'Ensemble à gauche trouve qu'il est essentiel que les partenaires sociaux fassent partie de la négociation. Ici, c'est marqué qu'il y ait le transfert du personnel de la Ville: c'est le point d'arrivée, qui ne devrait pas être fixé à ce stade. Il faut que le personnel soit partie prenante à une telle évolution.

Le président met aux voix la proposition d'amendement consistant à supprimer le chiffre 4) alinéa 2 de l'article 17, qui est refusée par 13 non (3 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) contre 1 oui (EàG) et 1 abstention (S).

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil

B. La direction générale

Article 27 Attributions

La commissaire d'EàG propose de supprimer l'alinéa 4. Elle réitère que ce sont des éléments qui se réfèrent à l'employeur unique, et que la proposition de supprimer cet alinéa vise à assurer une cohérence.

Un commissaire des Vert-e-s indique à cet effet que c'est nécessairement la direction générale qui va procéder à l'engagement du personnel, selon la nouvelle vision de gouvernance.

D'autres commissaires acquiescent.

Le président met aux voix la proposition d'amendement consistant à supprimer l'alinéa 4 de l'article 27, qui est refusée par 14 non (4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) contre 1 oui (EàG).

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Article 31 Employeurs et droit applicable

La commissaire d'Ensemble à gauche indique que la proposition d'amendement vise à modifier le texte comme suit: «¹ Le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie. Le personnel artistique de scène est soumis aux conventions collectives de travail.

² Les membres de la direction générale sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.»

Un commissaire des Vert-e-s n'est pas favorable à cette modification et estime que ce n'est pas du personnel municipal qui doit œuvrer au GTG si l'objectif est d'en faire une véritable fondation indépendante et cofinancée par différentes entités publiques et privées. Il faut que cette fondation emploie son propre personnel technique, son propre personnel de scène et sa propre direction selon des statuts qui restent à négocier. Il est important de créer un cadre juridique ouvert pour les négociations entre le conseil de fondation du GTG et les associations représentant le personnel. Il ajoute que le résultat de ces négociations reste ouvert. C'est un processus qui reste à engager mais pour ce faire, il faut au préalable modifier les statuts, faute de quoi ils resteront pour toujours dans ce carcan de l'administration municipale au sein du GTG, qui n'est pas adéquat selon lui.

Une commissaire du Parti libéral-radical ajoute qu'il a été bien expliqué que pour le personnel artistique, venant parfois de l'étranger pour des emplois de très courte durée, il n'y a pas de convention collective.

Le président met aux voix la proposition d'amendement de la commissaire d'Ensemble à gauche, qui est refusée par 14 non (4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) contre 1 oui (1 EàG).

Section 2 Régime d'employeur unique

Article 34 Employeur et droit applicable

Un commissaire du Parti socialiste énonce l'amendement du Conseil administratif concernant l'alinéa 2, modifié comme suit: «² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.»

L'alinéa 3 est supprimé, l'alinéa 4 est inchangé et devient l'alinéa 3.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du Conseil administratif, qui est acceptée par 14 oui (4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) et 1 abstention (1 EàG).

La commissaire d'Ensemble à gauche propose son amendement principal, qui consiste à supprimer la partie qui instaure le régime d'employeur unique, soit les articles 34 à 37.

Le président met aux voix la proposition d'amendement d'Ensemble à gauche. Celle-ci est refusée par 14 non (4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) contre 1 oui (EàG).

Article 35 Statut du personnel

Le commissaire de l'Union démocratique du centre rejoint à un certain niveau le souci exprimé par la commissaire d'Ensemble à gauche, bien qu'il ne soit pas complètement opposé à un statut unique. Mais il trouve que s'agissant du transfert dans le privé de 190 personnes, du statut de fonctionnaire à un statut d'employé de la fondation, cela mérite une approbation par le Conseil municipal. Ce statut est adopté par le conseil de fondation, et l'article 35 mentionne que le statut est soumis pour approbation au Conseil administratif. C'est une décision hautement politique et il ne se satisfait pas d'une simple approbation par le Conseil administratif. Il propose un alinéa 3 à l'article 35 comme suit: «³ Les statuts de la fondation sont ensuite transmis au Conseil municipal pour approbation par voie de résolution.»

Le contenu du statut n'est pas encore connu à ce jour, et bien qu'il ne soit pas opposé à l'idée d'un employeur unique il trouve que cela doit se terminer par une approbation non pas du Conseil administratif, mais du Conseil municipal. Il précise à cet effet que M. Kanaan proposait à l'article 4 de la délibération de recommander au Conseil administratif de lui soumettre par voie de résolution le nouveau statut du personnel de la fondation négocié entre les partenaires sociaux après sa validation par le conseil de fondation. Simplement, il ne se satisfait pas d'une recommandation au Conseil administratif. Le Conseil municipal devra au final approuver ce nouveau statut du personnel, comme c'est le cas à l'article 4 de la délibération.

Un commissaire socialiste demande pourquoi ne pas avoir voulu les intégrer aux délibérations, de façon plus contraignante.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre confirme que cela revient au même de mettre dans le Statut l'approbation par le Conseil municipal.

Une commissaire du Parti libéral-radical pense qu'il faut aussi prendre en considération à cet effet l'article suivant, article 36 alinéa 3. Elle se demande si c'est vraiment au Conseil municipal de parler du Statut du personnel du GTG, d'autant plus que des engagements en ce sens ont été pris. Et le personnel de la Ville ne perdra rien lorsqu'il deviendra personnel de la fondation, d'où le fait qu'il faut s'attendre à ce que le coût pour le GTG soit plus élevé puisqu'il aura pour l'ensemble de son personnel des privilèges que n'ont d'habitude pas les employé-e-s. Elle doute que dans d'autres circonstances ce soit le Conseil municipal qui gère le personnel d'une institution.

Une commissaire des Vert-e-s ne trouve pas la proposition très cohérente. D'une part il y a les nouveaux statuts de la FGTG, et d'autre part il y aura la discussion sur les statuts du personnel. Si ces statuts suivent le régime d'employeur unique, le Conseil municipal n'est plus l'employeur, c'est la fondation qui est

l'employeur. Ce n'est donc pas au Conseil municipal d'approuver le règlement du personnel. S'agissant du personnel transféré de la Ville à la FGTG, toute une période de négociation va s'ensuivre et durera un certain temps, pour aboutir à un compromis. Tout le monde ne sera donc pas en adéquation avec tous les éléments, et lorsque la négociation sera finalisée si le Conseil municipal commence à vouloir changer des éléments, les statuts ne seront jamais finalisés. De plus, il ne semble pas judicieux de remettre en cause cette négociation après sa finalisation par les partenaires sociaux.

Un commissaire des Vert-e-s rappelle que l'organe compétent de la fondation pour fixer les conditions d'emploi est le conseil de fondation, qui est l'organe suprême de l'entité qu'est la FGTG, et l'organe de surveillance de la FGTG est le Conseil administratif. Le mécanisme juridique selon lequel le conseil de fondation doit négocier avec les associations du personnel le Statut du personnel, adopté par le conseil de fondation et soumis à approbation au Conseil administratif, lui paraît tout à fait pertinent. Pour répondre aux inquiétudes des associations du personnel, le Conseil administratif propose dans les articles de délibérations un regard purement politique sur ce Statut du personnel. Il pense que c'est aussi la proposition faite par son collègue de l'UDC finalement. Il ne sera par ailleurs pas possible de les modifier légalement, faute de compétence délibérative sur ces statuts du personnel. Dans ce contexte, il lui paraît préférable d'inscrire ce regard politique dans l'article de la délibération plutôt que dans le texte du Statut qui a une valeur juridique et a vocation à rester. Il peut se satisfaire de la proposition du Conseil administratif, mais il ne peut pas soutenir la proposition de l'Union démocratique du centre.

Une commissaire du Parti libéral-radical ajoute que si le personnel est mécontent, même s'il dépend entièrement de la FGTG qui a un statut unique, il a des possibilités de répressions qui seraient énormes dans le cas du GTG au niveau de l'institution. Par ailleurs, le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution, cela signifie que lors du traitement du budget, il est possible de mettre des résolutions afin que la fondation puisse modifier certains éléments qui, cas échéant, déplairaient à la fois au personnel et au Conseil municipal. Mais ajouter des articles dans le Statut, qui donneraient au Conseil municipal un pouvoir qu'il n'a pas à avoir, ne lui paraît pas correct.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre rejoint les propos des commissaires, et indique avoir mal lu résolution et délibération. Son idée n'était jamais que le Conseil municipal revoie le statut dans son entièreté, ce n'est pas son rôle. Par contre, il trouvait qu'une approbation politique finale du Conseil municipal était appropriée, et en effet cela n'a pas sa place dans les statuts mais plutôt comme proposé par M. Kanaan dans la délibération. En revanche, il ne se satisfait pas du terme «recommander», et proposera à l'article 4 du projet de délibération une modification en ce sens. Il retire son amendement.

Projet de délibération

L'article premier est adopté comme modifié.

L'article 2 est adopté sans modification.

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4 (nouveau)

Le Conseil administratif propose la teneur suivante: «Art. 4. – De recommander au Conseil administratif de lui soumettre, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.»

Le commissaire de l'Union démocratique du centre propose un sous-amendement visant à modifier le texte comme suit: «De soumettre au Conseil municipal le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif, pour approbation par voie de résolution.»

Il souhaiterait que l'article 4 dans sa nouvelle teneur indique que le Conseil administratif le soumettra au Conseil municipal par voie de résolution.

La commissaire d'Ensemble à gauche estime que cela pose problème en ce sens que cela donne la possibilité au Conseil municipal de modifier le statut négocié, en l'envoyant en commission pour étude. La situation est différente des comptes par exemple, qui sont établis et pas modifiables. Avoir une information sur le nouveau statut lui semble indispensable, mais que tout à coup le Conseil municipal puisse trouver un article insatisfaisant alors que cela a été péniblement négocié avec tous les partenaires sociaux lui semble risqué. Elle trouverait cela véritablement contre-productif.

Le commissaire du Mouvement citoyen genevois trouve que ce serait une erreur, et il se contente de la formulation de «recommandation». Ce serait ouvrir la boîte de Pandore, avec la possibilité d'aller jusqu'à un référendum, et il ne votera donc pas cet amendement, le jugeant trop risqué.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre conteste ce point, s'agissant d'une résolution.

Une commissaire du Parti libéral-radical souligne que là encore on se retrouve avec une formulation indiquant que cela doit quand même être soumis au Conseil municipal. Cela revient à dire à nouveau que la Ville n'est finalement pas favorable à ce que le Canton puisse s'immiscer dans cette fondation et participer au financement. Elle estime qu'il s'agit d'une entrave pour pouvoir enfin aboutir à une participation du Canton. En ce sens, elle juge la formulation de M. Kanaan suffisante.

Un commissaire des Vert-e-s estime que le sens de cette possibilité du Conseil municipal de se prononcer sur ce Statut est surtout de donner une garantie aux associations du personnel, qu'il y aura un regard politique à la fin du processus, et dans l'espoir qu'ainsi le conseil de fondation ne proposera pas quelque chose de loufoque ou allant à l'encontre des intérêts du personnel. Quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'un Statut du personnel qui a été validé par le conseil de fondation, approuvé par le Conseil administratif, et qui est en vigueur, quel que soit le vote du Conseil municipal. Il pense qu'en restant au stade de la recommandation, cela permet d'éviter comme indiqué par sa préopinante que le Canton ne se dise que le Conseil municipal veut continuer à ingérer dans le management de la fondation. Pour ces raisons, il est préférable de rester à la recommandation, de toute façon cela ne change rien à la valeur du vote au Conseil municipal et cela évite de créer cette idée selon laquelle le Conseil municipal veut se garder des prérogatives alors qu'il invite cordialement le Canton à s'investir.

Le président met aux voix le sous-amendement proposé par l'Union démocratique du centre, qui est refusé par 14 non (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR) contre 1 oui (UDC).

Le président met alors aux voix l'amendement proposé par le Conseil administratif: «Art. 4. – De recommander au Conseil administratif de lui soumettre, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.»

Cet amendement est accepté par 13 oui (4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR) contre 2 abstentions (EàG, UDC).

Article 5 (nouveau)

Le président met aux voix l'amendement proposé par le Conseil administratif: «Art. 5. – De recommander au Conseil administratif de conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Conseil d'Etat de ses engagements financiers vis-à-vis de l'institution tels qu'ils résultent de l'accord culture passé entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises en date du 8 décembre 2022 et sa stratégie de cofinancement.»

Cet amendement est accepté par 13 oui (4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR) contre 1 non (1 UDC) et 1 abstention (1 EàG).

Prises de position

Avant de passer au vote final de la délibération dans son ensemble, le président passe la parole aux commissaires pour leurs prises de position finales.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois indique que son groupe votera l'ensemble de ces dispositions qui permettent enfin cette transition nécessaire et l'entrée du Canton dans la gestion du GTG, et surtout dans son financement. Demeure réservé l'amendement qu'ils déposeront en plénière concernant le fait que les comptes ne sont plus approuvés par le Conseil municipal. Mais il faut aller de l'avant et voter ces modifications statutaires pour permettre la survie à terme du GTG. Il n'est pas possible de continuer ad aeternam de financer l'entièreté de cette institution, qui est d'importance même régionale. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à ces changements. Les garanties nécessaires sont dans les statuts pour permettre de préserver les intérêts des employés qui sont actuellement ceux de la Ville de Genève, et d'améliorer à terme ceux de la Fondation à travers ce Statut unique. Il pense que c'est une bonne solution, raison pour laquelle ils voteront ce projet de délibération qui valide ce statut.

Un commissaire du Centre indique que d'une façon générale, les statuts ainsi proposés sont satisfaisants dans l'idée d'avancer avec le Canton. Il soulève quand même une problématique, bien qu'il soit trop tard pour y remédier maintenant au risque que les négociations échouent: il estime qu'ultérieurement, il s'agirait de se poser la question de passer en fondation de droit privé, qui est plus souple et permettrait davantage d'agilité, bien que les strates de l'administration essaient de prouver le contraire. Mais il laisse cette question ouverte pour plus tard. Ils approuveront donc en l'état ces statuts révisés.

Un commissaire des Vert-e-s déclare que son groupe va voter ce projet de délibération amendé par la commission. Il trouve magnifique cette première pierre dans l'édifice d'une cogestion culturelle entre la Ville de Genève et le Canton, suite à une votation populaire et cet accord passé. C'est bon signe de voir tous les partis avancer ensemble dans cette démarche. Contrairement au commissaire du Centre, il se réjouit de rester dans un régime de droit public, ce qui permet également de créer plus facilement l'adhésion du personnel du GTG qui reste dans un régime de droit public. La co-gouvernance signifie aussi renoncer à une partie des prérogatives que la Ville de Genève avait lorsqu'elle était seule institution publique à porter cette fondation.

Cela crée le débat comme constaté encore ce soir, mais il pense qu'il faut être cohérent et avaliser ces quelques dispositions qui font perdre des prérogatives au Conseil municipal. Et cela dans l'objectif de garantir l'existence du GTG à long terme, qui est une institution à laquelle tous sont attachés.

Une commissaire du Parti libéral-radical déclare que son groupe va voter et approuver cette proposition du Conseil administratif et se réjouit que ce nœud gordien, vieux de plus de trente ans, soit en passe d'être dénoué. Actuellement 135 collaborateurs sont engagés par la FGTG, 190 collaborateurs de la Ville de Genève, et encore environ 200 artistes engagés par la fondation, et ces personnes

travaillant dans la même institution n’avaient pas les mêmes conditions de travail. C’est une honte, du point de vue de l’atmosphère de l’institution. Le fait que l’élaboration de statut sera une prérogative du conseil de fondation, et que le personnel dépendra de la FGTG avec des garanties données comme les meilleures conditions de travail (qui sont actuellement celles de la Ville de Genève), est tout à fait accepté par le Parti libéral-radical. Cette institution phare pour Genève sera cofinancée par le Canton, ce qui implique des concessions. La Ville ne peut continuer à opérer seule, tout en invitant le Canton à participer. Et depuis toutes ces années et ces tentatives pour que le Canton s’engage, elle pense qu’ils vont véritablement vers un projet solide.

Le commissaire de l’Union démocratique du centre revient sur deux aspects: ils approuveront cette proposition qui répond au rapport de la Cour des comptes. Il y avait en effet toute une série d’éléments à améliorer dans la gestion du GTG, notamment le rôle du Conseil administratif qui ne peut pas être à la fois au sein de la fondation et autorité de surveillance, ainsi que la question du double statut qui doit idéalement au final se terminer dans un statut d’employeur unique de la fondation. L’Union démocratique du centre soutiendra en plénière l’amendement annoncé par le Mouvement citoyens genevois, pour que le Conseil municipal conserve un droit de regard sur les comptes de la FGTG. Ce texte ne traite pas de l’entrée du Canton dans les finances du GTG, il ne vise à ce stade qu’à mettre le GTG en règle par rapport aux observations de la Cour des comptes et de ce point de vue, l’UDC peut l’accepter. Par ailleurs, ils s’opposent par la suite à une entrée du Canton dans les finances du GTG, car ils craignent un double département de la culture dans un si petit canton qu’est le canton de Genève. Il ne faut pas dédoubler les responsabilités et créer deux pyramides de fonctionnaires responsables de la culture dans le canton. La Ville de Genève a largement les moyens de financer le GTG toute seule.

Un commissaire du Parti socialiste souligne pour rappel que cette réforme vient en effet des recommandations et observations de la CdC. Elle permettra d’avoir des statuts pour la FGTG qui soient adaptés à son évolution et à celle des normes et pratiques en matière de gouvernance. En termes d’employeur unique, cela revient aussi à répondre à une demande de la CdC. Le Parti socialiste comprend et partage les inquiétudes des syndicats, mais il pense qu’on a véritablement une voie vers une solution avec l’arrivée du Canton, elle-même dépendante d’avoir un employeur unique. Cela permettrait d’améliorer les conditions des employé-e-s de la fondation, mais en tout cas de ne pas détériorer les conditions du personnel municipal qui passerait sous statut de fondation. Finalement, le fait de passer en fondation de droit privé selon eux ne garantirait pas un maintien des statuts du personnel; le Parti socialiste s’oppose donc à cette solution-là.

Une autre commissaire du Parti socialiste revient sur ce transfert hypothétique non voté sur le changement en droit privé: ce n’est justement pas envisageable,

car une des craintes évoquées par les syndicats est le nivellement par le bas avec un employeur unique de la fondation. Et avec une fondation de droit public, cela permet de garantir d'une certaine manière que les contrats ne soient pas des contrats de droit privé et qu'ils restent des statuts du personnel similaires à ceux du personnel de la Ville. Passer en droit privé à ce stade serait une catastrophe.

La commissaire d'Ensemble à gauche indique que son groupe va refuser cette proposition mais avec un certain regret. Elle est d'accord sur le fait qu'il faut changer les statuts de la fondation, c'est indiqué et nécessaire de changer la gouvernance, c'est une évidence. Selon elle, c'est davantage une question de méthode: elle trouve regrettable de poser la question d'employeur unique au point de départ des transformations à venir. Pour Ensemble à gauche, il s'agit de mettre l'accent sur l'importance d'intégrer le personnel dans cette réflexion et négociation, et ils auraient préféré une autre démarche à cet effet. C'est une grande responsabilité s'agissant de 190 employé-e-s au niveau de la Ville et des 135 de la fondation.

Ce n'est pas une opposition de principe à tout changement. Le contexte actuel est en effet positif, avec la loi de la culture qui a été acceptée et commence à être intégrée. Le Canton a accepté un plan quadriennal et aussi voté avec le budget une augmentation au niveau du budget. Toutefois, c'est un montant voté qui va augmenter avec le temps, mais qui pour le moment ne répond pas encore aux besoins du GTG et des vingt-six autres institutions qui devraient être concernées. Cela reste une préoccupation. Par ailleurs, M. Kanaan avait bien précisé que ces changements au niveau du Statut du personnel concerneraient à terme également la Bibliothèque de Genève ainsi que le MAH. C'est toute une démarche d'avenir en cours, qui va se poursuivre. Ensemble à gauche restera absolument attentif à l'évolution de ce processus. Pour le moment, cela implique malheureusement, du fait que le principe de l'employeur unique soit posé comme préalable, là où pour Ensemble à gauche c'est la négociation qui doit être préalable, de refuser en l'état la proposition.

Vote du projet de délibération

La proposition PR-1546 amendée est acceptée par 14 oui (4 S, 3 Ve, 1 MCG, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) contre 1 non (EàG).

M^{me} Studer annonce un rapport de minorité pour le groupe Ensemble à gauche.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ PAR
LA COMMISSION DES FINANCES*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) et l'article 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand Théâtre par le Grand Conseil.

Art. 3. – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} juillet suivant la parution dans la *Feuille d'avis officielle (FAO)* de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

Art. 4. – De recommander au Conseil administratif de lui soumettre, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.

Art. 5. – De recommander au Conseil administratif de conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Conseil d'Etat de ses engagements financiers vis-à-vis de l'institution tels qu'ils résultent de l'accord culture passé entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises en date du 8 décembre 2022 et sa stratégie de cofinancement.

N.B.: Etant donné que les projets de délibérations sortis des deux commissions ne sont pas identiques, le bureau se déterminera quant à la manière de soumettre au vote cet objet en plénière.

Annexes:

- statut de la Fondation du Grand Théâtre, conformément à l'article premier de la délibération, tel qu'amendé par la commission
- tableau synoptique des statuts en vigueur de 1964, du projet déposé par le Conseil administratif et de la version sortie de la commission des finances
- amendements présentés par le Conseil administratif le 25 août 2023
- amendements présentés par le Conseil administratif le 21 novembre 2023
- présentation DCTN du 28 février 2023
- présentation DCTN du 12 septembre 2023
- présentation DCS du 21 novembre 2023
- courrier de la commission des personnels du Grand Théâtre du 6 mars 2023
- réponse du conseiller administratif du 23 mars 2023
- avis de droit de M^e Wisard du 20 septembre 2023

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (PA 270.01) tel qu'amendé par la commission des finances

Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom de «Grand Théâtre de Genève» (ci-après: la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.

² En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.

² Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.

³ Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s’efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l’institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d’accueil ou d’échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.

⁴ Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l’accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après: le Conseil administratif).

² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.

³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l’institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.

⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après: le Conseil municipal).

Chapitre II Régime financier

Art. 6 Capital

¹ Le capital de la fondation est indéterminé.

² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par:

- a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation;
- b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.

Art. 7 Réserve

¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.

² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

³ La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.

Art. 8 Ressources financières

¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.

² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.

Art. 9 Exercice annuel

L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Art. 10 Budget

¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.

³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.

Art. 11 Comptes annuels

¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.

² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.

³ Le Conseil administratif approuve les comptes annuels de la fondation.

Chapitre III Organes

Art. 12

Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

A. Le conseil de fondation

Section 1 Organisation

Art. 13 Composition et nomination

¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:

- a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné-e par ce dernier;

- b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de la Ville de Genève;
- c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre;
- d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière;
- e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative;
- f) un-e représentant-e du Canton avec voix consultative.

² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.

³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles:

- a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève;
- b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève;
- c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- d) de député-e au Grand Conseil;
- e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.

⁵ Le membre du conseil de fondation doit, en outre:

- a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

Art. 14 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 15 Démission

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.

Art. 16 Exclusion

¹ L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.

² Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.

Section 2 Compétences et fonctionnement

Art. 17 Attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment:

- 1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
- 3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation;
- 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut;
- 5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation;

- 6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne;
- 7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante;
- 8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent;
- 9) de désigner l'organe de révision;
- 10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.

Art. 18 Présidence

¹ Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.

² Le-la président-e:

- a) prépare et dirige les séances du conseil;
- b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil;
- c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement;
- d) supervise l'action de la direction générale;
- e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation.

³ Le-la vice-président-e est choisi-e par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.

Art. 19 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.

³ Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.

Art. 20 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.

³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.

⁴ En outre, un ou une représentant-e du conseiller administratif ou de la conseillère administrative en charge du département de la culture, désigné-e par ce-tte dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.

⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil

Art. 21 Rémunération

¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.

² Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.

Art. 22 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est:

- a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation;
- b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence

¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 24 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 25 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

B. La direction générale

Art. 26 Composition

¹ La direction générale est composée du directeur ou de la directrice général-e et du-de la secrétaire général-e.

² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.

Art. 27 Attributions

¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.

² Le directeur ou la directrice général-e est chargé de la direction et de la programmation artistiques.

³ La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire général-e.

⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel.

⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

C. Organe de révision

Art. 28 Organe compétent

¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Art. 29 Etendue du contrôle et rapport

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.

² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.

Chapitre IV Représentation de la fondation

Art. 30 Pouvoirs de signature

¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.

² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 Employeurs et droit applicable

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.

² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

Art. 32 Gestion du personnel municipal

¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation

Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.

Section 2 Régime d'employeur unique

Art. 34 Employeur et droit applicable

¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.

² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.

³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

Art. 35 Statut du personnel

¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.

² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève

¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.

³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.

⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.

Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels

¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.

² Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.

Chapitre VI Responsabilité

Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.

Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation

¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.

² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

Chapitre VII Modification des statuts – Dissolution – Liquidation

Art. 40 Modification des statuts

Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

Art. 41 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.

² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 42 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

Chapitre VIII Dispositions transitoires

Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]

La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du [à compléter] entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.

Art. 44 Conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent

en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.

Art. 45 Budget

Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.

Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance

¹ Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.

² La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.

Teneur en vigueur	Projet de révision (PR 1546)	Projet de révision (PR 1546) Tel que sorti de commission des finances
<p>Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance</p> <p>Art. 1 Dénomination</p> <p>Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut.</p> <p>En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.</p> <p>Art. 2 But</p> <p>1 La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique</p> <p>2 Elle poursuit un but artistique et culturel</p>	<p>Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance</p> <p>Art. 1 Dénomination</p> <p>1 Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.</p> <p>2 En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.</p> <p>Art. 2 But</p> <p>1 La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p> <p>2 Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.</p> <p>3 Ces missions sont notamment de développer un programme innovant et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.</p> <p>4 Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.</p>	<p>Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance</p> <p>Art. 1 Dénomination</p> <p>1 Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.</p> <p>2 En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.</p> <p>Art. 2 But</p> <p>1 La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p> <p>2 Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.</p> <p>3 Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.</p> <p>4 Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

Art. 3 Siège	Art. 3 Siège	Art. 3 Siège
Le siège de la fondation est à Genève.	Le siège de la fondation est à Genève.	Le siège de la fondation est à Genève.
Art. 4 Durée	Art. 4 Durée	Art. 4 Durée
La durée de la fondation est indéterminée.	La durée de la fondation est indéterminée.	La durée de la fondation est indéterminée.
Art. 5 Surveillance	Art. 5 Surveillance	Art. 5 Surveillance
Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier	<p>¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).</p> <p>² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.</p> <p>³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).</p>	<p>¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).</p> <p>² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.</p> <p>³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.</p> <p>⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).</p>
Chapitre II Ressources financières	Chapitre II Régime financier	Chapitre II Régime financier
Art. 6 Ressources financières	Art. 6 Capital	Art. 6 Capital
¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.	<p>¹ Le capital de la fondation est indéterminé.</p> <p>² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :</p> <p>a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;</p> <p>b) les substides, dons, legs et revenus du capital.</p>	<p>¹ Le capital de la fondation est indéterminé.</p> <p>² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :</p> <p>a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;</p> <p>b) les substides, dons, legs et revenus du capital.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>Art. 7 Réserve</p> <p>¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.</p> <p>² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.</p> <p>³ La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.</p>	<p>Art. 7 Réserve</p> <p>¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.</p> <p>² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.</p> <p>³ La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.</p>
	<p>Art. 8 Ressources financières</p> <p>¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.</p>	<p>Art. 8 Ressources financières</p> <p>¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.</p>
	<p>Art. 9 Exercice annuel</p> <p>L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>	<p>Art. 9 Exercice annuel</p> <p>L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>Art. 10 Budget</p> <p>¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p>³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.</p>	<p>Art. 10 Budget</p> <p>¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p>³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.</p>
	<p>Art. 11 Comptes annuels</p> <p>¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.</p> <p>² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.</p> <p>³ Les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif.</p>	<p>Art. 11 Comptes annuels</p> <p>¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.</p> <p>² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.</p> <p>³ Le Conseil administratif approuve les comptes annuels de la fondation.</p>
<p>Chapitre III Organes</p> <p>Art. 7</p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil de fondation ;</p> <p>c) les contrôleurs des comptes.</p> <p>A. Le conseil de fondation</p> <p>Art. 8 Composition et nomination</p> <p>Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p>	<p>Chapitre III Organes</p> <p>Art. 12</p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) la direction générale ;</p> <p>c) l'organe de révision.</p> <p>A. Le conseil de fondation</p> <p>Section 1 Organisation</p> <p>Art. 13 Composition et nomination</p> <p>Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p>	<p>Chapitre III Organes</p> <p>Art. 12</p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) la direction générale ;</p> <p>c) l'organe de révision.</p> <p>A. Le conseil de fondation</p> <p>Section 1 Organisation</p> <p>Art. 13 Composition et nomination</p> <p>Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;	a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;	a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné-e par ce dernier ;
b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;	b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de la Ville de Genève ;	b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de la Ville de Genève ;
c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.	c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;	c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
	d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;	d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;
	e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.	e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative ;
		f) un-e représentant-e du Canton avec voix consultative.
	² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.	² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.
	³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.	³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
	⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :	⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :
	a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;	a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;
	b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;	b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;
	c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;	c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;
	d) de député-e au Grand Conseil ;	d) de député-e au Grand Conseil ;
	e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.	e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.
	⁵ Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :	⁵ Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :
	a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;	a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.		b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.
Art. 9 Durée du mandat	1 Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.	Art. 14 Durée du mandat	1 Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.
	2 Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.		2 Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.
	3 Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur conseil.		
	4 En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du conseil.	3 En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.	3 En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.
	5 Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.		
		Art. 15 Démission	Art. 15 Démission
		Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.	Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.
		Art. 16 Exclusion	Art. 16 Exclusion
		1 L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.	1 L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.
		2 Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.	2 Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

Section 2 fonctionnement	Compétences et fonctionnement	Section 2 fonctionnement et Compétences
Art. 10 Attributions	Art. 17 Attributions	Art. 17 Attributions
<p>1) Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>2) Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :</p> <p>1) de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a, chiffre 1;</p> <p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p> <p>3) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;</p> <p>4) de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires. Le personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie : toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;</p>	<p>1) Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>2) Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :</p> <p>1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;</p>	<p>1) Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>2) Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :</p> <p>1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;</p>
<p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p> <p>3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;</p> <p>4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;</p>	<p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p> <p>3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;</p>	<p>2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;</p> <p>3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

5) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;		
6) de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif :		
a) au plus tard au 31 mai : le programme et le budget préalable de la saison qui débute l'année suivante;	5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;	5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;
b) au plus tard au 30 novembre : le programme et le budget définitifs de la saison suivante;	6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;	6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;
c) au plus tard au 31 août : le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent. Les documents visés sous lettres b et c ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;		
7) de nommer les contrôleurs des comptes.		
	7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;	7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;
	8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;	8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;
	9) de désigner l'organe de révision ;	9) de désigner l'organe de révision ;
	10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.	10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

<p>Art. 11</p> <p>Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau du conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.</p>		
<p>Art. 12 Représentation</p> <p>¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignée à cet effet et pour un an par le conseil de fondation.</p>	<p>Cf. art. 30</p>	<p>Cf. art. 30</p>
<p>² Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>		
	<p>Art. 18 Présidence</p> <p>¹ Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.</p> <p>² Le-la président-e :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prépare et dirige les séances du conseil ; b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ; c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ; d) supervise l'action de la direction générale ; e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers; f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ; 	<p>Art. 18 Présidence</p> <p>¹ Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.</p> <p>² Le-la président-e :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prépare et dirige les séances du conseil ; b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ; c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ; d) supervise l'action de la direction générale ; e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers; f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ;

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>³ Le-la vice-président-e est choisi-e par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.</p>	<p>³ Le-la vice-président-e est choisi-e par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.</p>
<p>Art. 13 Convocation</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p>² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins</p>	<p>Art. 19 Convocation</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p>² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.</p>	<p>Art. 19 Convocation</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p>² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.</p>
<p>Art. 14 Délibération</p> <p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p>	<p>Art. 20 Délibérations</p> <p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du vice-président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.</p>	<p>Art. 20 Délibérations</p> <p>¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.</p>
<p>³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	<p>³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.</p>	<p>³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>⁴En outre, un ou une représentant-e du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du Département de la culture, désigné-e par ce-tte dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.</p> <p>⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.</p>
	<p>Section 3 Droits et obligations des membres du conseil</p>
	<p>Art. 21 Rémunération</p> <p>¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.</p> <p>² Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.</p>
	<p>Art. 22 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :</p> <p>a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;</p> <p>b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p> <p>Art. 24 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>	<p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p> <p>Art. 24 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>
--	--	--

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>Art. 25 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p>Art. 25 Assiduité aux séances</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>
<p>B. Le bureau du conseil</p> <p>Art. 15 Composition</p> <p>Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du conseil de fondation.</p>		
<p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le bureau du conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du théâtre.</p> <p>² Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.</p>		
<p>Art. 17 Convocation</p> <p>Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>		
<p>Art. 18 Délibération</p> <p>¹ Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.</p>		

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

<p>³ Les délibérations du bureau du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>		
	<p>B. La Direction générale Art. 26 Composition</p> <p>¹ La direction générale est composée du directeur ou de la directrice général-e et du-de la secrétaire général-e. ² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.</p>	<p>B. La Direction générale Art. 26 Composition</p> <p>¹ La direction générale est composée du directeur ou de la directrice général-e et du-de la secrétaire général-e. ² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.</p>
	<p>Art. 27 Attributions</p> <p>¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante. ² Le directeur ou la directrice général-e est chargé de la direction et de la programmation artistiques. ³ La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire général-e. ⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel. ⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.</p>	<p>Art. 27 Attributions</p> <p>¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante. ² Le directeur ou la directrice général-e est chargé de la direction et de la programmation artistiques. ³ La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire général-e. ⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel. ⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.</p>
<p>C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel Art. 19 Contrôleurs des comptes</p> <p>¹ Les contrôleurs, au nombre de 2, sont choisis par le conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel. ² Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>B. Organe de révision Art. 28 Organe compétent</p> <p>¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. ² Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.</p>	<p>B. Organe de révision Art. 28 Organe compétent</p> <p>¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. ² Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

<p>³ En lieu et place de ces deux contrôleurs, le conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.</p>		
<p>⁴ Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, du 21 avril 1960.</p>		
<p>Art. 20</p>	<p>Art. 29 Etendue du contrôle et rapport</p>	<p>Art. 29 Etendue du contrôle et rapport</p>
<p>A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).</p>	<p>¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.</p>	<p>¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.</p>
	<p>² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>	<p>² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>
	<p>³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.</p>	<p>³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.</p>
<p>Art. 21 Exercice annuel L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>	<p>Cf. art. 9</p>	<p>Cf. art. 9</p>
<p>Chapitre IV : Exclusion – Démission – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation</p>		
<p>Art. 22 Exclusion L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.</p>	<p>Cf. art. 16</p>	<p>Cf. art. 16</p>
<p>Art. 23 Démission Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.</p>	<p>Cf. art. 15</p>	<p>Cf. art. 15</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

Chapitre IV Représentation de la fondation	Chapitre IV Représentation de la fondation	Chapitre IV Représentation de la fondation
Art. 30 Pouvoirs de signature	Art. 30 Pouvoirs de signature	Art. 30 Pouvoirs de signature
¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.	¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.	¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.
² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.	² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.	² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.
Chapitre V Personnel	Chapitre V Personnel	Chapitre V Personnel
Section 1 Régime d'employeurs parallèles	Section 1 Régime d'employeurs parallèles	Section 1 Régime d'employeurs parallèles
Art. 31 Employeurs et droit applicable	Art. 31 Employeurs et droit applicable	Art. 31 Employeurs et droit applicable
¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.	¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.	¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.
² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.	² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.	² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.
Art. 32 Gestion du personnel municipal	Art. 32 Gestion du personnel municipal	Art. 32 Gestion du personnel municipal
¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.	¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.	¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.</p>	<p>² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.</p>
	<p>Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation</p> <p>Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.</p>	<p>Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation</p> <p>Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.</p>
	<p>Section 2 Régime d'employeur unique</p>	<p>Section 2 Régime d'employeur unique</p>
	<p>Art. 34 Employeur et droit applicable</p> <p>¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.</p> <p>² Le personnel artistique de scène, le personnel temporaire et les membres de la direction générale sont employés par contrat de travail de droit privé.</p> <p>³ Le personnel permanent non affecté aux fonctions artistiques de scène est employé selon un régime de droit public.</p> <p>⁴ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.</p>	<p>Art. 34 Employeur et droit applicable</p> <p>¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.</p> <p>² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.</p> <p><i>(supprimé)</i></p> <p>³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.</p>
	<p>Art. 35 Statut du personnel</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.</p>	<p>Art. 35 Statut du personnel</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.</p>	<p>² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.</p>
	<p>Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève</p> <p>¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.</p> <p>² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.</p> <p>³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.</p> <p>⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.</p>	<p>Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève</p> <p>¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.</p> <p>² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.</p> <p>³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.</p> <p>⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.</p>
	<p>Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.</p> <p>² Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.</p>	<p>Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels</p> <p>¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.</p> <p>² Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

Chapitre VI Responsabilité		Chapitre VI Responsabilité	
	Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers		Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers
	La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.		La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.
	Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation		Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation
	¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.		¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.
	² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.		² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.
	Chapitre VII Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation		Chapitre VII Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation
Art. 24 Modification des statuts	Art. 40 Modification des statuts		Art. 40 Modification des statuts
Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.	Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.		Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.
Art. 25 Dissolution	Art. 41 Dissolution		Art. 41 Dissolution
¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.	¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.		¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.
² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.	² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.		² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

<p>³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p>³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p>³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>
<p>Art. 26 Liquidation ¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. ² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>	<p>Art. 42 Liquidation ¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. ² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>	<p>Art. 42 Liquidation ¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. ² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>
<p>Art. 27 Dispositions transitoires</p>	<p>Chapitre VIII Dispositions transitoires Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]</p>	<p>Chapitre VIII Dispositions transitoires Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]</p>
<p>¹ Le conseil de fondation nommé pendant la présente législature restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 9, alinéa 1, du présent statut. ² Le personnel du Grand-Théâtre engagé par la fondation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut modifié (à l'exception du personnel engagé par contrat de droit privé) pourra être transféré dans le personnel de l'administration municipale de la Ville de Genève par décision du Conseil administratif.</p>	<p>La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du [à compléter] entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.</p>	<p>La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du [à compléter] entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.</p>
<p>Art. 44 Conseil de fondation</p>	<p>Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.</p>	<p>Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.</p>

Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

	<p>Art. 45 Budget</p> <p>Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.</p>	<p>Art. 45 Budget</p> <p>Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.</p>
<p>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</p> <p>1 Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p> <p>2 La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.</p>	<p>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</p> <p>1 Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p> <p>2 La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.</p>	<p>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</p> <p>1 Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p> <p>2 La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.</p>

De : Sami.Kanaan@ville-ge.ch
A : vincent.schaller@cm.ville-ge.ch, ahmed.jama@cm.ville-ge.ch, theo.keel@cm.ville-ge.ch, brigitte.studer@cm.ville-ge.ch, matthias.erhardt@cm.ville-ge.ch, jacqueline.roiz@cm.ville-ge.ch, michele.rouillet@cm.ville-ge.ch, jean-luc.vom-arc@cm.ville-ge.ch, nadine.bene@cm.ville-ge.ch, sebastian.aeschbach@cm.ville-ge.ch, daniel.sormann@cm.ville-ge.ch, uzma.khamis-vannini@cm.ville-ge.ch, dorothee.marthaler-ghidoni@cm.ville-ge.ch, alain.miserez@cm.ville-ge.ch, Salma.Selle@cm.ville-ge.ch, azi.sahin@cm.ville-ge.ch, pascal.holenweg@cm.ville-ge.ch, florence.kraft-babel@cm.ville-ge.ch, paule.mangeat@cm.ville-ge.ch, daniele.magnin@cm.ville-ge.ch, timothee.fontollet@cm.ville-ge.ch, pascal.altenbach@cm.ville-ge.ch, omar.azzabi@cm.ville-ge.ch, toninio01@msn.com, ana-maria.barciela-villar@cm.ville-ge.ch, joelle.berlossa@cm.ville-ge.ch, alain-de-kalbermatten@cm.ville-ge.ch, maxime.provini@cm.ville-ge.ch, aurelien.borgeaud@cm.ville-ge.ch
Cc: secretariat.scm@ville-ge.ch, Catherine.Blanderier-Chemin@ville-ge.ch, Marie-Aude.Python@ville-ge.ch, Dorina.Xhixho@ville-ge.ch

Date : Vendredi 25 Août 2023 10:16
Objet : PR-1546 (Statut Fondation GTG) / message aux membres de la CF et de la CARTS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des finances, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des arts et de la culture,

Dans le cadre du traitement par vos commissions respectives de la PR-1546 concernant la révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, je vous prie de trouver ci-joint les documents sollicités à savoir :

- Un tableau comparatif du Statut actuel de la Fondation et du Statut révisé qui a été soumis dans le cadre de la PR-1546

(See attached file: [TABLEAU SYNOPTIQUE - Statut FGTG \(v. BMG 23.08.2023\).pdf](#))

- Une présentation relative à l'indexation des salaires du personnel du GTG comprenant l'impact des indexations cumulées de 2022 (0,49%) et 2023 (2,47%) sur le budget 2023-24.

(See attached file: [Impact indexation 2022 et 2023 sur budget 2023-2024.pptx](#))

Par ailleurs, je vous propose, sur décision du Conseil administratif du 23 août dernier, deux amendements au projet de Statut révisé de la Fondation du Grand Théâtre, concernant les dispositions de l'art 13 al.1 relatif à la composition du Conseil de fondation et de l'art. 34 relatif à l'employeur et droit applicable au personnel de la fondation.

Amendement n°1 - Art.13 al.1: composition du Conseil de fondation

À la suite de l'adoption par le Grand Conseil le 23 juin dernier du PL 13 229 (« Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique », LPCCA) qui concrétise l'Accord sur la culture publié mi-décembre 2022, des discussions sont activement menées avec le Canton afin de convenir notamment des échéances relatives à son implication vis-à-vis du GTG, tant en termes de gouvernance que de financement. Ces discussions devraient aboutir prochainement à un accord spécifique avec le Canton sur une participation financière substantielle de ce dernier aux investissements liés au renouvellement de la machinerie du Grand Théâtre et un calendrier définissant la participation du Canton au budget de fonctionnement de cette institution. Il s'agit d'une première étape essentielle dans la mise en oeuvre de l'accord culture avant de parvenir dans un deuxième temps à un co-financement équilibré entre la Ville et le Canton de cette fondation, qui impliquera dès lors à ce moment-là une nouvelle actualisation du Statut de la Fondation. Cette seconde étape ne devrait pas intervenir avant 2028 avec la mise en oeuvre de la bascule fiscale.

Durant cette phase de transition, je propose, afin d'acter la volonté du Canton de concrétiser une première étape de participation au financement de l'institution et à sa gouvernance, d'intégrer dès à présent dans la composition du Conseil de fondation un siège attribué à un-e représentant-e du Canton avec voix consultative.

Art. 13 Composition et nomination (ancienne version)	Art. 13 Composition et nomination (nouvelle teneur)
<p>¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p> <p>a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;</p> <p>b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;</p> <p>c) un-e membre désigné-e par l'Association du Cercle du Grand Théâtre ;</p> <p>d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;</p> <p>e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.</p>	<p>¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p> <p>a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;</p> <p>b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;</p> <p>c) un-e membre désigné-e par l'Association du Cercle du Grand Théâtre ;</p> <p>d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;</p> <p>e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.</p> <p>f) un ou une représentant-e du Canton, avec voix consultative</p>

Amendement n°2 - Art.34 Employeur et droit applicable

Les représentant-e-s du personnel que j'ai reçus à plusieurs reprises m'ont fait part de leur crainte que l'introduction du personnel temporaire dans les fonctions soumises au contrat de droit privé entraîne la perte de la pérennisation des postes du GTG.

Toutefois, selon les concepts généraux du droit de la fonction publique, le caractère temporaire se rapporte en principe à la mission à réaliser (cf. en ce sens l'art. 28 al. 1 let. a du Statut du personnel de la Ville de Genève, relatif à l'engagement d'auxiliaires sous contrat de droit public), ou la fonction elle-même. Typiquement, les fonctions permanentes attachées à une collectivité ou entité publique doivent par principe être pourvus par des engagements de droit public, que ce soit pour des engagements à durée indéterminée ou déterminée. A priori, l'objectif est de préserver un parallélisme des formes, à savoir que les engagements temporaires pour des fonctions classées en droit public seraient également soumis au droit public, et de même pour le droit privé. De plus, je rappelle que l'objectif est de mettre la grande majorité du personnel du GTG en statut de droit public, et uniquement certaines fonctions managériales et artistiques défilées en statut de droit privé.

La formulation actuelle à ce sujet dans le nouveau Statut, qui vous est soumis, génère une ambiguïté à ce sujet, qui peut préjudicier les futures négociations concernant le personnel.

Afin de clarifier ce point, je propose dès lors l'amendement suivant :

Art. 34 Employeur et droit applicable (ancienne version)	Art. 34 Employeur et droit applicable (nouvelle teneur proposée)
<p>1 Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p>2 Le personnel artistique de scène, le personnel temporaire et les membres de la direction générale sont employés par contrat de travail de droit privé.</p>	<p>2 Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistique de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.</p>

3 Le personnel permanent non affecté aux fonctions artistiques de scène est employé selon un régime de droit public	<i>Supprimé</i>
4 Les modalités de mise en oeuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.	<i>Inchangé, nouveau numéro comme alinéa 3</i>

Par ailleurs, vos travaux touchant à leur fin, j'ai sollicité une audition de clôture dans chacune des deux commissions afin de me permettre de répondre à vos éventuelles questions ou sollicitations et faire un point de situation avant que n'intervienne le vote de la PR-1546, aussi en lien avec l'évolution des négociations avec le Canton sur la mise en oeuvre de la LPCCA. Pour la CARTS, cette audition est prévue ce lundi prochain, 28 août 2023. En ce qui concerne la Commission des finances, cela a été fixé au mardi 12 septembre à 17h40. Je remercie les deux commissions de l'accueil positif accordé à cette demande.

Je profiterai de cette double audition pour vous présenter le calendrier prévu des négociations futures concernant le statut du personnel cette fois, démarche qui doit être entamée d'ici la première semaine du mois de novembre avec les représentant-e-s du personnel du GTG. Un grand travail a été effectué depuis le début de l'année par la direction de mon département (en collaboration avec le GTG) afin de préparer rapidement une base pour démarrer ces négociations. J'avais déjà informé les représentant-e-s du personnel à plusieurs reprises du calendrier prévu et de l'organisation du processus de négociation. Un courrier sera adressé d'ici la semaine prochaine aux représentant-e-s du personnel afin de les mettre à jour concernant les travaux préparatoires effectués et leur confirmer et préciser le calendrier envisagé pour les négociations sur le statut du personnel. Nous avons travaillé d'arrache-pied avec mon équipe pour que ces discussions puissent débiter dès que le vote sur le statut de la Fondation interviendrait au CM. J'espère vivement pouvoir compter sur votre soutien et éviter une superposition de ces deux processus, situation qui générerait de la confusion et une surcharge de travail pour toutes les parties prenantes et qui mettrait aussi directement en danger l'entrée du Canton dans le financement et la gouvernance du GTG.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous adresse mes salutations les meilleures.

Sami Kanaan

[IMAGE]

Sami Kanaan
Conseiller administratif
T. +41 22 418 6503
F. +41 22 418 6515
sami.kanaan@ville-ge.ch
[IMAGE]

Département de la culture et de la
transition numérique (DCTN)
route de Malagnou 19
1208 Genève
www.ogeve.ch

[IMAGE]

Notre environnement est fragile, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

De : secretariat.scm@ville-ge.ch
Envoyé par : Loretta.Piticchio@ville-ge.ch

A : ahmed.jama@cm.ville-ge.ch, michele.roulet@cm.ville-ge.ch, vincent.schaller@cm.ville-ge.ch, theo.keel@cm.ville-ge.ch, matthias.erhardt@cm.ville-ge.ch, brigitte.studer@cm.ville-ge.ch, jean-luc.von-arn@cm.ville-ge.ch, nadine.bene@cm.ville-ge.ch, sebastian.aeschbach@cm.ville-ge.ch, daniel.sormanni@cm.ville-ge.ch, uzma.khamis-vannini@cm.ville-ge.ch, dorothee.marthaler-ghidoni@cm.ville-ge.ch, alain.miserez@cm.ville-ge.ch, salma.selle@cm.ville-ge.ch, leyma-milena.wisard-prado@cm.ville-ge.ch

Cc : Sami.Kanaan@ville-ge.ch, Catherine.Blandenier-Chemin@ville-ge.ch, Nicolas.Cominoli@ville-ge.ch, Dorina.Xhixho@ville-ge.ch, Marie-Aude.Python@ville-ge.ch, Isabelle.Roch-Pentucci@ville-ge.ch, Valerie.Henot@ville-ge.ch, Laura.Ianni@ville-ge.ch

Date : Mardi 21 Novembre 2023 09:59

Objet : CF : Statuts de la Fondation du GTG (PR-1546) / Séance du 21 novembre 2023 de la Commission des finances - Amendements du CA au projet de délibération

A l'attention des membres de la CF

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous un courriel de M. Sami Kanaan à votre attention.

Je vous en souhaite bonne réception et vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Loretta Piticchio

[IMAGE]

Secrétariat du Conseil municipal
Laura Ianni +41 22 418 29 64
Melissa Eve-Cordley +41 22 418 29 62
Loretta Piticchio +41 22 418 29 79
Micheline Visinand +41 22 418 29 71
Ligne générale +41 22 418 29 99
secretariat.scm@ville-ge.ch

[IMAGE]

Notre environnement est fragile, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

Service du Conseil municipal (SCM)
Secrétariat général
Rue de la Colouvenrière 44
1204 Genève
www.ville-gegeneve.ch

[IMAGE]

Ce courriel ainsi que toutes ses annexes sont privés et confidentiels. Ils peuvent contenir des informations couvertes par le secret professionnel. Ils sont réservés exclusivement à son (ses) destinataire(s). Si vous deviez en avoir connaissance par erreur, vous n'êtes pas autorisé(e) à les lire, les copier, les conserver, en divulguer le contenu, à les utiliser ou les distribuer.

Merci de prendre contact avec son expéditeur et de détruire les originaux.

----- Transféré par Loretta.Piticchio@cm.ville-ge.ch le 21.11.2023 09:55 -----

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les membres de la Commission des finances du Conseil municipal,

Dans la perspective de mon audition prévue ce soir mardi 21 novembre à 18h30 en vue de la révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (PR-1546), je vous informe que, sur ma proposition, le Conseil administratif, par décision en date du **15 novembre 2023** a introduit dans le projet de délibération deux nouveaux articles, qui viennent s'ajouter au projet de délibération initial.

Je saisis l'occasion de vous informer que ce mardi il y aura également la présence de **Mme la Directrice de l'Office cantonal de la culture et du sport, Mme Isabelle Gattiker**, représentant M le Conseiller d'Etat Thierry Apothéloz, afin d'informer la Commission des finances sur les tenants et aboutissants des engagements cantonaux en matière culturelle, notamment avec l'Accord culture du 15 décembre 2022 et la nouvelle Loi pour la Promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA), votée fin juin au Grand Conseil.

Je vous soumetts, en conséquence, par la présente le projet de délibération amendé tel qu'il résulte de la décision du 15 novembre 2023 du Conseil administratif, **avec des articles 4 et 5 nouveaux (articles 1 à 3 inchangés)**:

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t et à l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1964

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand-Théâtre, du 20 novembre 1964, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand-Théâtre par le Grand Conseil.

Art. 3. – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1er juillet suivant la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

Art. 4. : (nouveau) De recommander au Conseil administratif de lui soumettre, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le Conseil de Fondation du Grand Théâtre, et son approbation par le Conseil administratif.

Art. 5. : (nouveau) De recommander au Conseil administratif de conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Conseil d'Etat, de ses engagements financiers vis-à-vis de l'institution tels qu'ils résultent de l'accord culture passé entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises en date du 8 décembre 2022 et sa stratégie de co-financement.

Je vous propose de vous expliciter plus longuement ce soir, les intentions du Conseil administratif à travers ces deux amendements,

Avec mes salutations les meilleures

Sami Kanaan



VILLE DE
GENÈVE



Grand-Théâtre de Genève

Nouveau statut pour la Fondation

Commission des finances du Conseil
municipal – 28 février 2023

Département de la culture et de la transition numérique



Pourquoi un nouveau statut ?

1. Mettre à jour un statut qui date de 1964
2. Clarifier les rôles et responsabilités de ses organes
3. Doter l'institution du cadre législatif nécessaire à son évolution
4. Répondre aux recommandations de la Cour des Comptes



Un réflexion partagée

1. Des réflexions engagées depuis fin 2019

2. Un groupe de travail ad'hoc pour mener les travaux :

Xavier Oberson, Président de la FGTG, Sandrine Salerno, Vice-Présidente de la FGTG, Aviel Cahn, Directeur de la FGTG, Carole Trouseau, Secrétaire générale de la FGTG, Sami Kanaan, conseiller administratif en charge du DCTN, Carine Bachmann, Directrice du DCTN puis remplacée par Dorina Xhixho, conseillère personnelle

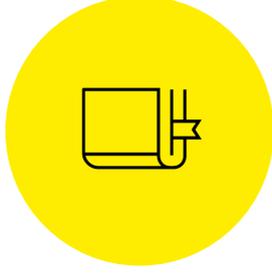


Les points principaux du nouveau statut

- La nature juridique de la Fondation
- Le Conseil de Fondation
- Le statut des membres du Conseil
- Le régime de surveillance
- Le statut du personnel

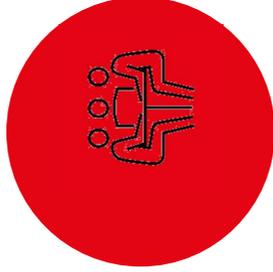
La nature juridique

- La FGTG reste une **fondation de droit public**
> statu quo



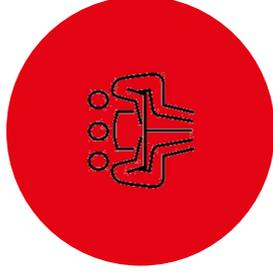
Le Conseil de Fondation

- Révision de la taille du Conseil de Fondation à 9 membres et suppression du bureau
 - 4 désignés par CM
 - 3 désignés par CA
 - 1 ACG; 1 Cercle GTG
 - Avec voix consultatives:
 - 1 représentant-e du DCTN / 1 représentant-e du personnel



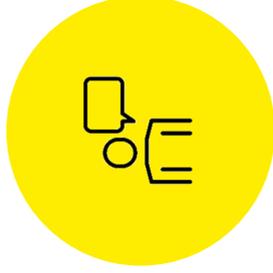
Le Conseil de Fondation

- **Renforcement des compétences**
notamment en matière de ressources humaines, comme celles notamment d'engager directement les membres de la direction et les cadres
- **Ancrage statutaire de la Direction comme organe formel de la FGTG.**



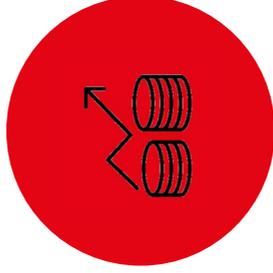
Le statut des membres du Conseil

- Clarification du rôle des membres du Conseil de fondation ainsi que de leurs droits et obligations
- Conditions d'éligibilité au Conseil
Incompatibilité d'être membre du Conseil de Fondation avec la fonction de membre du Conseil administratif et membre de l'organe de surveillance de la FGTC



Le régime de surveillance de la FG TG par la Ville

- Simplification des mécanismes d'approbation en matière financière
- Maintien d'un rôle pour le CM en matière d'approbation du budget de saison
- Suivi des activités de la Fondation dans le cadre de la convention de subventionnement.





Les prochaines étapes

- Adoption du nouveau statut (art.30 al.1 let.t de la loi sur l'administration des communes)
 1. Validation par le Conseil municipal (PR déposée le 23. 11. 2022)
 2. Validation du nouveau statut par le Grand Conseil
- Ouverture du processus pour la **création du nouveau statut du personnel** durant l'année 2023.

Statut du personnel – situation actuelle : une dualité d'employeurs avec des régimes d'emploi distincts

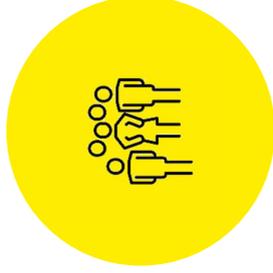
- **190** collaborateurs-trices sous contrat de droit public employé-e-s par la Ville pour l'essentiel dans les services administratifs et techniques et dans les ateliers du Grand Théâtre
- **70** collaborateurs-trices fixes sous contrat de droit privé employé-e-s par la Fondation sans convention collective (membres de la direction, service marketing et communication, service artistique et d'accueil).
- **63** collaborateurs-trices fixes sous contrat de droit privé employé-e-s par la Fondation disposant de conventions collectives de travail (choristes, danseurs-ses)

Une réforme nécessaire

- Une unicité d'employeur indispensable à la bonne gouvernance d'une institution lyrique d'envergure internationale
- Permettre une conduite homogène et cohérente des ressources humaines
- Résoudre les inégalités de traitement existantes au sein du personnel travaillant au GTG qui dépendent de plusieurs statuts
- Doter l'institution d'un statut du personnel adapté à son fonctionnement
- Assurer de bonnes conditions de travail à tout le personnel du GTG

Le statut du personnel - principes

- Maintien d'un régime statutaire de droit public régi par un Statut du personnel FGTG à créer
- La fondation est l'unique employeur de tout le personnel affecté au GTG
- Préservation des « acquis » du personnel VdG transféré à la Fondation pour une durée à définir
- Maintien d'un régime d'emploi de droit privé pour certaines activités





Perspectives

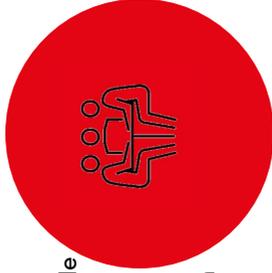
Deux régimes d'emploi :

1. **Sous contrat de droit public :**
 - **Transfert des contrats Ville existants** en contrats FGTG de droit public avec préservation de droits acquis (période transitoire à fixer).
 - **Postes anciennement Ville repourvus** en contrats de droits publics avec de nouvelles dispositions à établir.
 - **Postes FGTG actuellement sous contrats de droit privé** (hors CCT) affectation de ceux-ci au nouveau statut de droit public.
2. **Sous contrat de droit privé :**
 - **Personnel FGTG adhérent à une CCT** (choristes et danseurs) avec conditions à revoir, dans un second temps, pour assurer une cohérence institutionnelle
 - **Contrat de droit privé pour la Direction**, maintien du statut actuel.



Les défis d'un nouveau statut de droit public pour la fondation

- Unifier les nombreuses disparités existantes entre le statut actuel de droit privé de la fondation et celui de la Ville
- Adapter les dispositions actuelles à un statut de droit public
- Adhérer à terme à un régime de caisse de pension unique
- Transposer autant que possible les dispositions du statut Ville dans le nouveau statut applicable à l'ensemble du personnel de la fondation



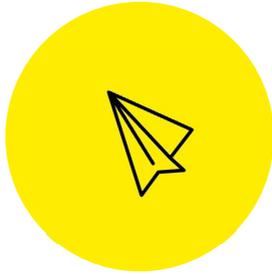


Organisation du projet

1. Comité de pilotage (Copil): décide des orientations, définit le cadre des négociations, valide les étapes et les livrables et adopte les grands principes du nouveau statut et de ses dispositions transitoires.
2. Groupe de travail (GT) : prépare les séances du Copil, rend compte de l'état d'avancement des travaux, coordonne les travaux des mandataires et soumet des propositions au Copil.
3. Trois mandataires externes : un-e expert-e institutionnel-le, un-e expert-e juridique, un-e expert-e en politique salariale sur lesquels s'appuient le Copil et le GT.
4. Un-e chef-fe de projet à 50% (à engager) rattaché-e au GTG : assiste le Copil et le GT.



Comité de pilotage

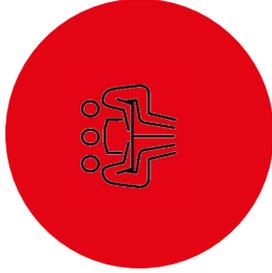


- **Ville de Genève** : trois représentant-e-s
 - 2 membres du CA dont le Conseiller en charge de la culture qui assure la présidence
 - le secrétaire général de la Ville
- **Fondation GTG**: trois représentant-e-s
 - 3 membres du Conseil de fondation dont le Président du CF
- **Canton** : un-e membre du CE (sous réserve)
- Invité-e : DG du GTG



Groupe de travail

- Présidence : un-e expert-e institutionnel-le
- Ville/DRH : 1 représentant-e
- Ville/DCTN : 3 représentant-e-s
- Fondation GTG : 3 représentant-e-s
- Canton/DCS : 1 représentant-e (sous réserve)





Trois mandataires externes

Un-e expert-e institutionnel-le

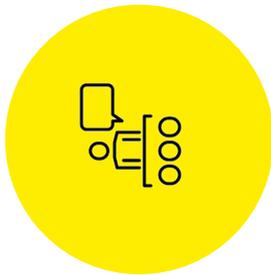
Rend compte au Copil, et assure la présidence du groupe de travail, appui sur les étapes du projet et calendrier, organise et coordonne les séances d'information avec les partenaires sociaux, accompagne les négociations avec les syndicats, lobbying.

Un-e expert-e juridique

Etablissement du nouveau statut (y compris dispositions transitoires) et de son règlement d'application, soutien du groupe de travail et Copil, exposé des motifs à l'attention du CA/CE, rédaction de protocoles d'accord .

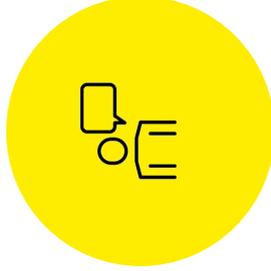
Un-e expert-e en politique salariale

Recensement des postes concernés par la réforme, établie une grille salariale, propose des solutions d'affiliation au régime de prévoyance, quantifie l'impact financier de la réforme (2 scénarios municipalisation / statut unique de droit public).

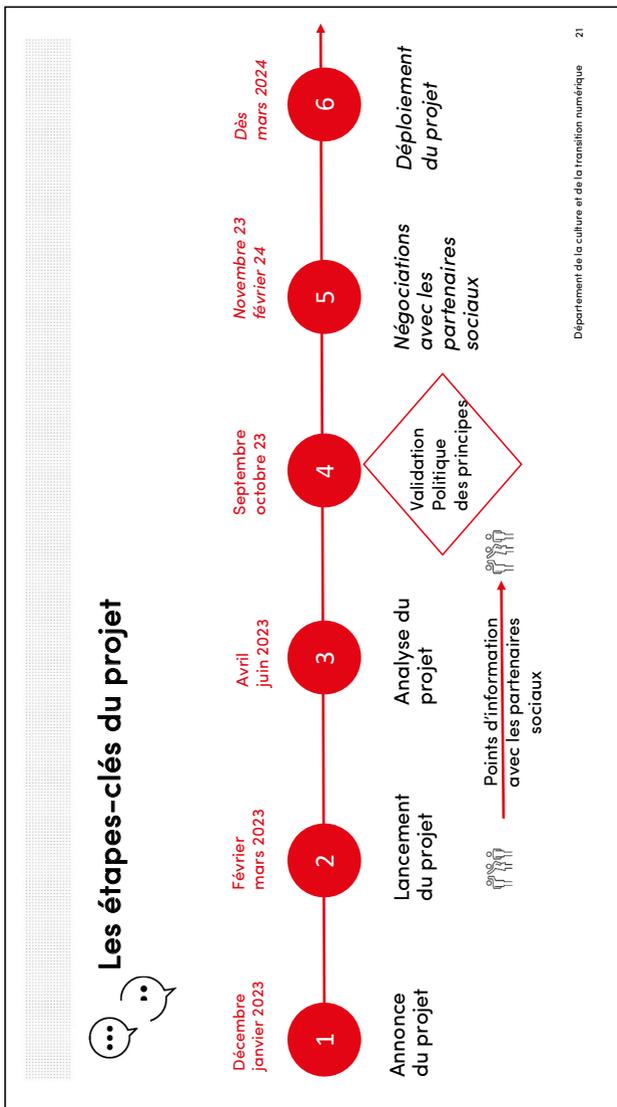


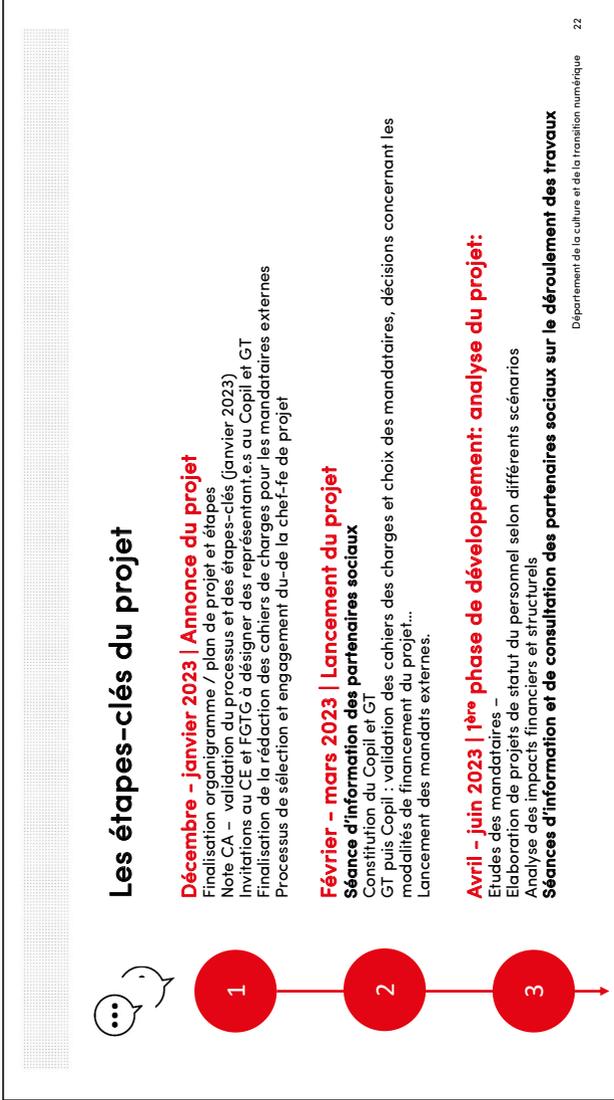


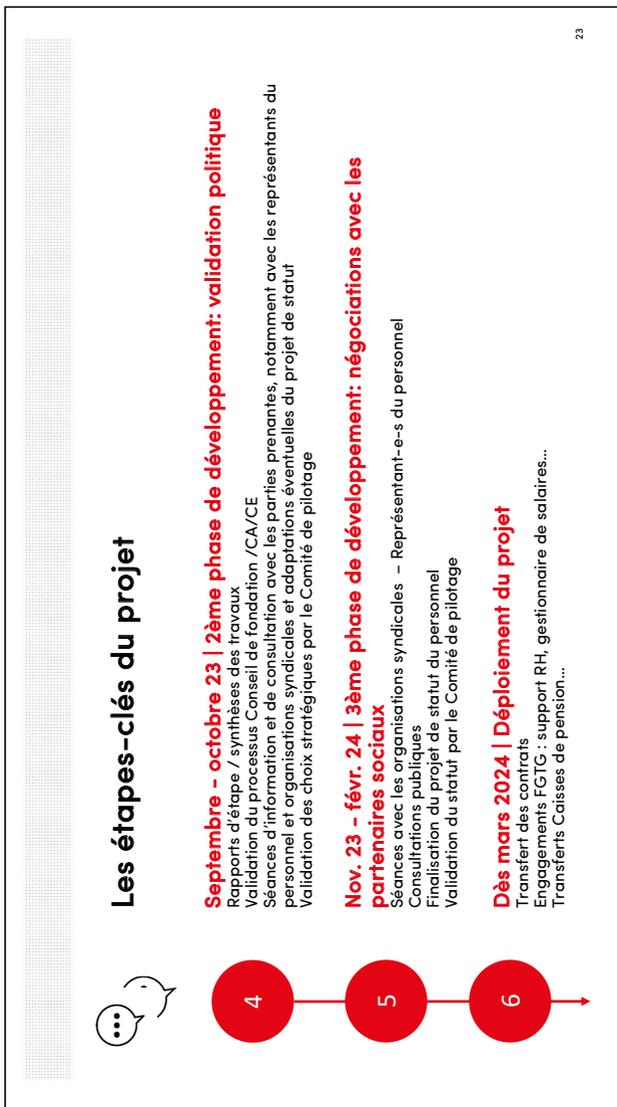
Un-e chef-fe de projet rattaché-e au GTG: 50%



- Assiste et coordonne les séances du Copil et du groupe de travail,
- Met en œuvre les étapes du projet et s'assure du suivi des délais en collaboration avec le groupe de travail et l'expert institutionnel,
- Etablit les mandats en collaboration avec le groupe de travail,
- Organise les séances : calendrier, OJ, PV.,
- Coordonne les travaux des mandataires,
- Rédige des synthèses et rapports à destination des différents intervenants.









Grand Théâtre de Genève

Révision du Statut de la fondation

Commission des finances –

12 septembre 2023

Statut de la Fondation GTG



Amendements proposés par le Conseil administratif pour le Statut révisé de la fondation

Amendement n°1 : Art 13 al.1: composition du Conseil de fondation

Art. 13 Composition et nomination (ancienne version)

- 1 Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :
- a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;
 - b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;
 - c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
 - d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;
 - e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.

Art.13 Composition et nomination (nouvelle teneur)

- 1 Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :
- a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;
 - b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;
 - c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
 - d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;
 - e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.
 - f) **un ou une représentant-e du Canton, avec voix consultative**

Amendements proposés par le Conseil administratif pour le Statut révisé de la fondation

Amendement n°2 : Art 34 Employeur et droit applicable

Art. 34 Employeur et droit applicable (ancienne version)

¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.

² Le personnel artistique de scène, le personnel temporaire et les membres de la direction générale sont employés par contrat de travail de droit privé.

³ Le personnel permanent non affecté aux fonctions artistiques de scène est employé selon un régime de droit public

⁴ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

Art. 34 Employeur et droit applicable (nouvelle teneur proposée)

Inchangé

² **Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques de scène et des membres de la direction générale, employé à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.**

Supprimé

Inchangé, nouveau numéro comme alinéa 3

Dispositions relatives au personnel dans le Statut de la fondation GTG

Section 1 Régime d'employeurs parallèles (Applicable dans l'attente d'un accord entre le Conseil administratif et les partenaires sociaux sur le statut du personnel – statu quo pour les employés du GTG pendant la période des négociations)

Art. 31 Employeurs et droit applicable

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.

² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

Art. 32 Gestion du personnel municipal

¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation

Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.

Dispositions relatives au personnel dans le Statut de la fondation GTG

Section 2 Régime d'employeur unique *(Non applicable avant l'aboutissement des négociations sur le statut du personnel)*

Art. 34 Employeur et droit applicable

¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.

² (nouvelle teneur) Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé.

³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

Art. 35 Statut du personnel

¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.

² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève

¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.

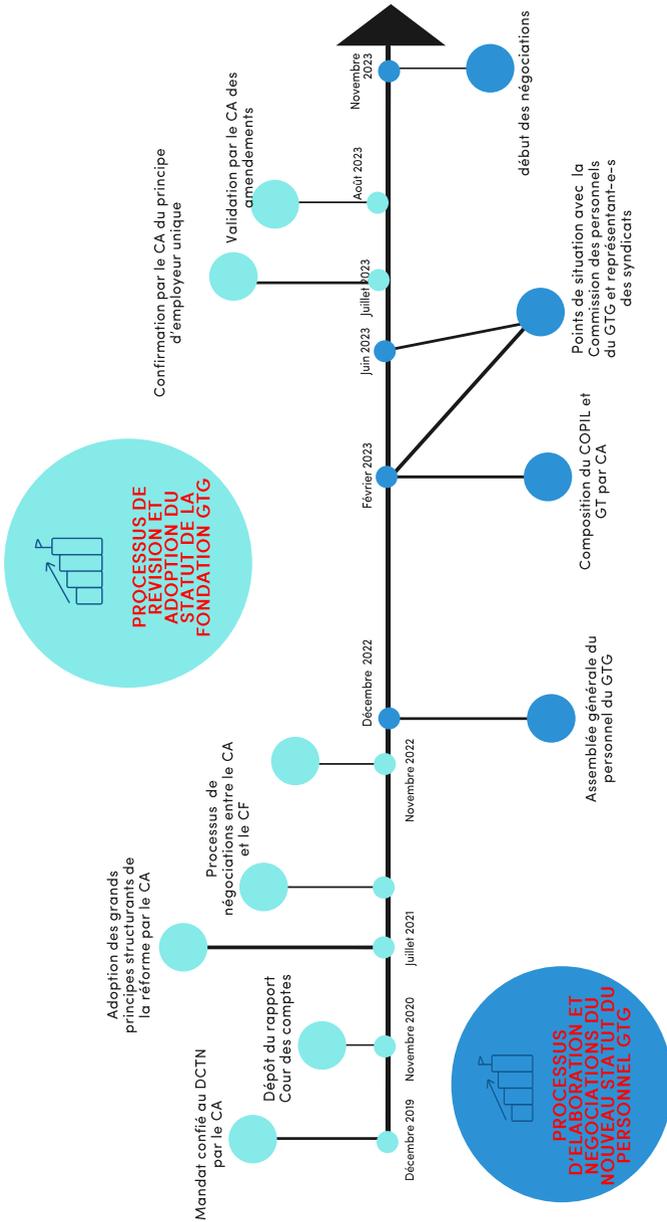
³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.

⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.

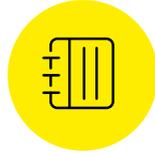
Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels

¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.

² Sont réservées les conventions collectives cas-échant applicables.



Processus de révision et adoption du Statut de la fondation



- 18 décembre 2019 Mandat confié par le CA au DCTN pour entamer la révision du Statut de la fondation GTG
- Novembre 2020 Dépôt du rapport de la Cour des comptes
- 28 juillet 2021 Adoption par le CA des grands principes structurants de la réforme
- **Septembre 2021- août 2022** **Négociations entre le Conseil administratif et le Conseil de fondation**
- 28 octobre 2022 Adoption par le Conseil de fondation du GTG du projet de Statut révisé
- 23 novembre 2022 Approbation par le CA du projet de PR relatif à la révision du Statut de la fondation et sa transmission au CM
- 26 juillet 2023 Confirmation par le CA du principe d'employeur unique
- 23 août 2023 Validation par le CA des deux amendements proposés
- Automne 2023 Validation par le CM et par le Grand Conseil

Statut du personnel du GTG



Processus d'élaboration et négociations du nouveau Statut du personnel GTG



➤ 16 décembre 2022

Assemblée générale du personnel du GTG convoquée par le magistrat en charge de la culture

- *Accord culture du 8 décembre 2022 (négociations tripartites canton, Ville de Genève et Association des communes genevoises qui ont eu lieu de mars à décembre 2022, délai pour mise en œuvre 2028)*
- *Processus de révision du Statut de la fondation du GTG*
- *Information sur le futur processus de révision des statuts du personnel*

➤ 1^{er} février 2023

Décision du Conseil administratif pour la composition du comité de pilotage et du groupe de travail pour les travaux préparatoires des négociations du nouveau Statut du personnel (composition des organes, voir slide 12)

➤ 6 février et 5 juin 2023

Points de situation avec les partenaires sociaux et commissions du personnel du GTG

➤ Avril-octobre 2023

Travaux préparatoires au sein de la direction du Département de la culture en collaboration avec le Conseil de fondation du GTG, notamment 20 réunions du groupe de travail et 2 réunions du comité de pilotage mentionnés ci-dessus

Processus d'élaboration et négociations du nouveau Statut du personnel GTG



- **26 juillet 2023**
Confirmation par le Conseil administratif du principe d'employeur unique sous un régime de droit public
- **23 août**
Validation des amendements du Statut du Conseil de fondation en lien avec le personnel temporaire (Art.34 du statut de la fondation)
- **31 août 2023**
Envoi d'un courrier du magistrat en charge de la culture aux partenaires sociaux et représentants du personnel du GTG pour transmettre une proposition de calendrier pour l'ouverture des négociations relatives au nouveau Statut du personnel
- **Septembre 2023**
Adoption du Statut de la fondation du GTG par les Commissions du Conseil municipal, y compris les dispositions relatives au Statut du personnel tel que présenté dans les articles 31 à 37
- **Novembre 2023**
Séance de lancement des négociations entre le Conseil administratif, les partenaires sociaux et les représentants du personnel du GTG, durée prévue des négociations jusqu'à juin 2024

Dispositif mis en place pour les travaux préparatoires aux négociations du nouveau statut du personnel du GTG



- **Comité de pilotage :**

Ville de Genève : Sami Kanaan (Président), Alfonso Gomez, Gionata P. Buzzini
Fondation GTG : Xavier Oberson, Sandrine Salerno, Dominique Perruchoud

- **Groupe de travail :**

Ville de Genève : Marie-Aude Python, Dorina Xhixho, Catherine Blandenier, Dalinda Bertola-Garrido
Fondation du GTG : Carole Trouseau

- **Mandats externes :**

Expert institutionnel : David Hiller (Président du GT)
Expert juridique : Me Nicolas Wisard
Expert-e en politique salariale : mandats d'études (WTW)

- **Commission des personnels du GTG et syndicats (SIT et SSP-VPOD)**

Département de la cohésion sociale
du canton de Genève
21 novembre 2023



Accord pour la politique culturelle de Genève

**& loi pour la promotion de la culture
et de la création artistique (LPCCA)**

Commission des finances de la Ville de Genève

Contexte

- Une initiative populaire plébiscitée
- Nécessité de revoir le dispositif légal suite à la modification de la constitution genevoise
- Un fort soutien des milieux culturels

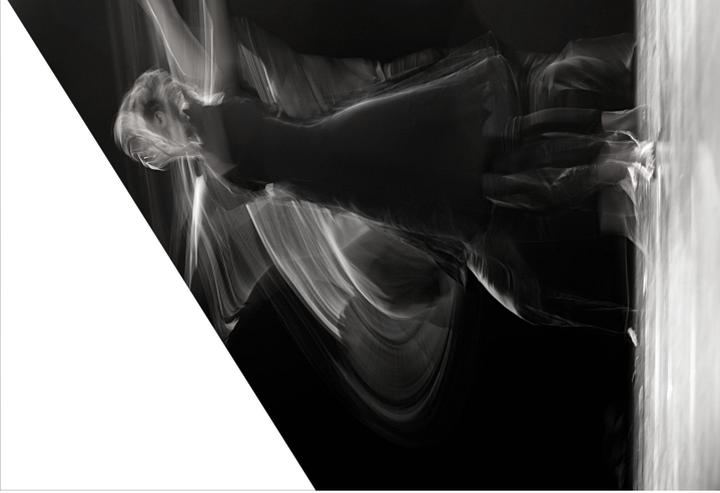
Vision

- Une vision partagée et soutenue par la Ville de Genève et l'ACG
- Travail de concertation et de consultation des milieux culturels
- Adapter la politique culturelle au monde d'aujourd'hui : innovation et numérique, emploi, durabilité, lutte contre le harcèlement et les discriminations

3 piliers de la nouvelle politique culturelle

1. Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique
2. Document-cadre pour une stratégie de cofinancement
3. Lignes directrices (pour le canton)
 - Un nouvel organe de concertation et de coordination
 - Des Etats Généraux de la culture
 - Des priorités partagées
 - Renforcement du Conseil Consultatif de la culture
 - Une planification financière





Stratégie de cofinancement

Objectifs du cofinancement

Définis dans le document-cadre pour une stratégie de cofinancement

Objectif central :

Garantir une offre culturelle de qualité et accessible à l'ensemble des habitant.es du canton

Soutenir l'**ensemble des étapes** du processus de création

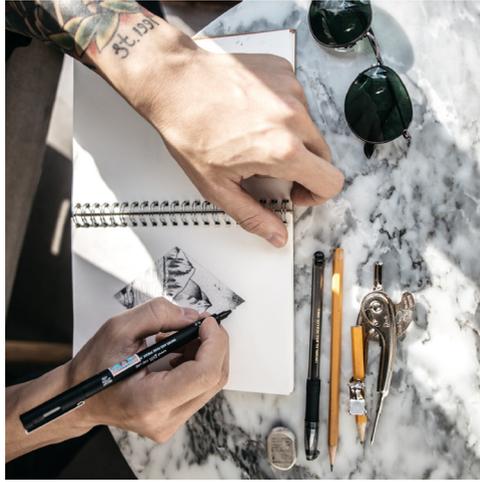
Favoriser le **rayonnement** de la création artistique genevoise

Garantir une **juste rémunération** et des conditions de travail de qualité

Garantir un **accès à la culture**

Assurer la préservation et la mise en valeur du **patrimoine**

Encourager une répartition équilibrée sur l'**ensemble du territoire cantonal**



Cofinancement de la création artistique

- Des **projets artistiques** portés par des personnes morales ou physiques **domiciliées à Genève**
- Deux options :
 - **Financements conjoints**, canton et au moins une commune
 - **Financements prioritaires** canton ou une commune
- Le canton garde un dispositif de soutien prioritaire pour le **livre** et la **diffusion**
- Le canton développe son soutien à **l'accès à la culture**, la **recherche**, la **rémunération** et **l'innovation**



Cofinancement des institutions culturelles

- Structures au bénéfice d'une **organisation pérenne**
- Qui exercent une **activité culturelle de manière régulière** (lieu, festival)
- Deux options :
 - **Financements conjoints**, équivalents ou majoritaires canton et au moins une commune
 - **Financements prioritaires** du canton ou une commune : toutes les autres institutions culturelles

Quelles institutions sont concernées par les financements conjoints ?

- Un choix fait en concertation avec la Ville de Genève et les communes genevoises
- **27 institutions culturelles** ont été identifiées
- **8 domaines artistiques** : musique / théâtre / danse / musées / arts visuels / cinéma / livre / pluridisciplinaire
- Des institutions au fort rayonnement international et des institutions émergentes
- Financements nouveaux + **rééquilibrage du fonds de régulation**
- **Un soutien pour la Bibliothèque de Genève (projet de dépôt légal numérique)**
- Le canton entrera dans **la gouvernance des institutions** si nécessaire et opportun
- Pour le GTG, le MAH et la BGE : **changement de forme juridique** en discussion

Planification financière

Financement supplémentaire	Montant total	Répartition PFQ cantonal
Projets de création	3.2 millions	1'100'000 chf en 2023 500'000 chf en 2024 1'600'000 chf en 2025
Institutions culturelles financées conjointement par le canton et au moins une commune	5.5 millions	2'850'000 chf en 2024* 2'050'000 chf en 2025 600'000 chf en 2026
Autres institutions	2.3 millions	2'300'000 chf en 2025

*dont 250'000 chf pour la BGE

Investissements

Institutions déjà financées

Théâtre de Carouge	10 millions	2019-2020
Nouvelle Comédie	4.5 millions	2018-2021

Institutions prévues par le canton et inscrites au PDI 2024-2033

GTG (machinerie)	8 millions	2025
Musée de la BD	5 millions	2025-2027
Porteous	3 millions	2025-2027

Négociations à engager : Bibliothèque de Genève et Musée d'Art et d'Histoire

CPGTG Commission des personnels du Grand Théâtre de Genève

Ville de Genève Département de la culture et de la transition numérique	
Reçu le	- 9. März 2023
Action:	C.B.L.
Copies:	2 K - 1 R P - 1 A - G

VILLE DE GENEVE
Monsieur Sami KANAAN
Département de la culture et
De la transition numérique
Route de Malagnou 19
Case postale 6163
1211 Genève 6

Genève, le 6 mars 2023

Monsieur le Conseiller Administratif,

Nous profitons de la proposition que vous nous avez faite lors de la réunion du 6 février 2023 et nous vous transmettons par écrit nos premières considérations générales sur l'«Accord pour la politique culturelle de Genève» et nos remarques sur le «Projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre (PR-1546)» examiné en ce moment par la commission des finances du conseil municipal de la Ville de Genève. L'Assemblée générale du personnel du Grand Théâtre prévue le 7 mars 2023 déterminera la position de l'ensemble du personnel.

De manière générale, nous pensons que la question du financement de l'activité du Grand Théâtre est primordiale et doit être réglée de manière à garantir la pérennité de l'activité. Il est donc important pour nous que tout nouvel accord de financement avec le canton débouche sur une augmentation des moyens mis à disposition de cette institution. Sans une augmentation du financement de la FGTG, on ne garantit ni les postes, ni la qualité et encore moins les conditions du travail. Preuve en est la dernière décision de la FGTG concernant la non entrée en matière sur l'indexation des salaires du personnel Fondation (hors CCT) par manque de disponibilité financière. Les accords à venir sur le financement de l'institution doivent tenir compte de tous ces paramètres.

A notre avis, le recours à des fonds privés ne devrait servir qu'au financement de projets artistiques ponctuels.

Le but de cet accord doit être non seulement l'entrée du canton dans le financement des institutions culturelles actuellement financées essentiellement par la Ville, mais aussi l'amélioration des conditions de travail et de retraite des artistes et des intermittents-e-s du spectacle, sans péjoration des conditions de travail et de retraite du personnel municipal. Cela ne sera pas possible sans une augmentation de l'enveloppe budgétaire totale. Dans ce sens, il nous apparaît que l'accord pour une politique culturelle à Genève adopté par le canton, l'ACG et la Ville de Genève, ne prévoit aucun engagement financier de la part du canton à ce jour et vise au final le statu quo budgétaire (bascule fiscale). L'exigence d'un changement de forme juridique du Grand Théâtre de Genève, tout comme du MAH et de la BGE d'ailleurs, ne contient aucune contrepartie concrète. C'est pourquoi, le «Projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre (PR-1546)» déposé au conseil municipal nous apparaît comme prématuré et incomplet, puisqu'il vise un changement impactant le personnel municipal sans contrepartie financière du canton, ni sièges pour ce dernier au conseil de fondation. Ce projet doit être suspendu dans l'attente d'une clarification de ces questions essentielles.

Le transfert du personnel de la Ville de Genève à la Fondation avec des contrats de droit public régis par des statuts encore à négocier ne garantit, à ce stade, ni les conditions de travail, ni le maintien du niveau des rentes de retraite, ni la pérennité du nombre de postes de travail à court terme.

Au vu de la pyramide des âges du personnel qui sera concerné par ce transfert, nous avons la crainte d'un non remplacement des postes au départ des collaborateurs et des collaboratrices engagés en droit public, pour n'en garder que le minimum nécessaire au fonctionnement. Cela permettra ensuite une grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines en engageant une grande partie des collaborateurs et des collaboratrices sous contrat temporaire de droit privé et de viser à réaliser des économies.

D'autre part, il est important pour nous que le personnel travaillant dans une même fonction soit soumis au même statut de droit public.

En ce qui concerne le Projet de révision du Statut de la Fondation :

Tout d'abord nous n'avons pas la même interprétation de l'article 18 du Statut du personnel de la Ville de Genève. En effet dans le cas d'espèce, c'est l'alinéa 5 lettre e) qui renvoie à l'alinéa 4 lettre a) qui doit être respecté, soit « ouvrir des négociations avec les organisations représentatives du personnel et les commissions du personnel concernées ». Avant le dépôt au conseil municipal, aucune consultation ni négociations de nos organisations n'ont eu lieu. Pire, il est prévu d'ouvrir des négociations qu'après l'adoption de ce projet par le conseil municipal et le Grand Conseil. Dans ce sens, ce projet doit également être suspendu.

Cette révision du Statut de la Fondation règle certes le fait que la Fondation sera désormais le seul et unique employeur, mais énonce aussi un certain nombre de règles qui concernent le personnel et qui n'ont pas fait l'objet de négociations préalables comme prévu par l'article 18 des statuts.

Les contenus des chapitres V et VII nous interpellent particulièrement et suscitent la réaction suivante : si d'un côté ils ancrent dans ce texte des principes très importants, notamment dans l'article 35 al.1 et 2 le fait qu'il y aura du personnel sous contrat de droit public dont le statut fera l'objet de négociations et dans l'article 46 le fait que la Ville se porte garant pour les engagements de prévoyance, de l'autre côté ce texte fige certains principes qui ont manqué de faire l'objet de négociations. Ils figent d'ores et déjà le principe de l'externalisation du personnel municipal et de la sortie de celui-ci de la CAP-Prévoyance. D'autres solutions sont possibles : municipalisation du personnel, application par analogie du statut du personnel de la Ville de Genève, extension de la couverture de la CAP-Prévoyance au personnel de la FGTG, etc.

Nous pensons que les articles du Chapitre V doivent faire l'objet d'une négociation préalable avec le personnel.

Notamment :

Section 1 – Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 – Al. 1- Le personnel municipal est soumis aux statuts du personnel de l'administration municipale dont il fait partie. C'est seulement à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts que le personnel sera de facto transféré.

Al. 2 - est superflu, problématique et imprécis.

Le personnel actuellement engagé par la Fondation sous contrat de droit privé est composé notamment :

- du personnel artistique lié à une production (artistes lyriques, personnel lié à la production pour autant qu'il n'ait pas un statut d'indépendant, direction musicale, figurants et choristes complémentaires avec des contrats de durée déterminée) ;
- du personnel de salle injustement externalisé et du personnel temporaire (temporaires techniques de scène, ateliers de construction décors/costumes, administration) ;
- du personnel lié à la production artistique engagé sous contrat à durée indéterminée (régisseur-e de scène, production artistique, administration et technique du ballet, marketing et communication) ;

- du personnel soumis à des CCT (chœur et ballet) ;
- de la direction.

Art. 32 – La teneur de cet article n'est pas claire. Dans quel cadre la Fondation présenterait des propositions au Conseil Administratif ? Est-ce que l'alinéa 1 permettrait au Conseil de Fondation d'anticiper et de décider de la liste du personnel qui sera transféré ? De facto, il s'agit d'un régime de double employeur.

Art. 33 – Cela implique la réintégration de certains personnels injustement engagés en droit privé alors qu'ils devraient faire partie du personnel municipal, même à titre transitoire : personnel de salle, régisseur-e de scène, production artistique, administration et technique du ballet, marketing et communication, etc.

Section 2 – Régime d'employeur unique

Art. 34

Al. 2 - 3 et 4 – Doivent faire l'objet de négociations. Il est important pour nous que le statut du personnel temporaire employé par la fondation soit négocié, car rien ne justifie son engagement en droit privé. Il est important pour nous de saisir l'occasion pour intégrer dans le statut de droit public tout le personnel permanent engagé actuellement par la FGTC (personnel de salle, personnel artistique permanent, etc.). Les modalités de mise en œuvre faisant référence au règlement d'application, notamment l'aménagement du temps de travail et les indemnités, doivent aussi faire l'objet de négociations.

Art. 35 – Cet article revu et corrigé pourrait être un alinéa 2 et 3 de l'article 34.

Al. 1 - Il est possible d'envisager que le statut du personnel engagé sous régime de droit public applique le statut du personnel de la Ville de Genève par analogie.

Al. 2 - Formulation peu claire puisque la négociation doit avoir lieu avec le Conseil administratif au sens de l'article 18 du Statut du personnel de la Ville de Genève et non avec le Conseil de Fondation pour ce qui relève du personnel municipal.

Art. 36

Al. 2 - 3 – Ces alinéas doivent faire l'objet d'une négociation. Ils figent d'emblée le principe que les conditions de travail pourraient se détériorer dans un délai incertain. Ils ne garantissent pas une amélioration des prestations du personnel actuellement engagé en droit privé qui disposent de moins bonnes conditions de retraite, voire pas de prévoyance professionnelle du tout, alors que cela devrait être un des objectifs de la révision et répondrait aux déclarations d'intention du projet de loi sur la culture en matière de conditions de travail et de retraite des artistes et intermittent-e-s de la culture.

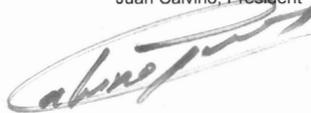
Art. 37 – Al. 1 Ces conditions de travail doivent être négociées.

Art. 46 - Une sortie du personnel municipal de la CAP-Prévoyance implique le versement probable d'un montant important de la part de la Ville de Genève en cas de liquidation partielle, qui doit être chiffré et reconsidéré. Le personnel concerné pourrait sans nul doute être prétérité dans ses perspectives de rente.

Nous souhaitons par ce courrier pouvoir entamer une négociation juste et saine dans ce processus que vous engagez pour le Grand Théâtre de Genève. Nous vous informons que nous demanderons à être auditionné-e-s dans le cadre des travaux de la commission des finances.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller administratif, nos plus respectueuses salutations.

Pour la CPGTG
Juan Calvino, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juan Calvino', written over a faint, light-colored oval background.

Copies : Madame Valérie Buchs, SIT
Madame Corinne Béguelin, SSP/VPOD
Madame Anne Papilloud, SSMM
Conseil de Fondation du Grand Théâtre de Genève

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE
ET DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE

LE CONSEILLER ADMINISTRATIF



Monsieur Juan Calvino
Président de la commission des
personnels du Grand Théâtre de Genève
Grand Théâtre de Genève
boulevard du Théâtre 11
1204 Genève

Genève, le 23 mars 2023

Votre courrier du 6 mars sur le « Projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre (PR -1546)»

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre courrier relatif au projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) qui a retenu toute mon attention.

Croyez bien que je partage avec vous les mêmes objectifs et ambitions pour l'avenir du Grand Théâtre de Genève (GTG).

Compte tenu de son importance pour la vie culturelle de Genève et de sa région, la continuité et la stabilité des activités du Grand Théâtre doivent rester une priorité pour la Ville et le devenir aussi pour le Canton.

Aussi, je me réjouis de l'accueil constructif que vous réservez à l'accord en matière de politique culturelle signé au mois de décembre dernier par le Canton, la Ville et l'Association des Communes Genevoises (ACG). En effet, la mise en œuvre de cet accord devrait *in fine* renforcer la stabilité financière et la gouvernance de l'institution. Les négociations pour l'élaboration d'une stratégie détaillée de cofinancement visée par l'accord viennent seulement de débiter. Je tiens à vous assurer qu'à l'occasion de ce processus, et en particulier lors des négociations concernant le GTG, il sera naturellement tenu compte de tous les paramètres spécifiques à une institution d'art lyrique telle que le Grand Théâtre et de son fonctionnement.

Concernant les conditions de travail des artistes et des intermittents du spectacle que vous mentionnez dans votre courrier, et qui est un sujet qui nous tient particulièrement à cœur en Ville de Genève, il ne vous aura pas échappé qu'il s'agit également d'un élément central dans le nouveau projet de loi PL13229¹. Ce dernier fait partie intégrante de l'accord culture que nous avons négocié avec le Canton et l'ACG et qui est actuellement examiné par le Grand Conseil. Le projet de loi prévoit ainsi spécifiquement dans les grands

¹ <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/020508/43/16/>

principes garantis par l'Etat² des conditions professionnelles justes et équitables pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture (LPCCA Art 4 al. e). Le sujet est également mis en avant dans le document cadre pour la stratégie de cofinancement avec, notamment, un des fonds pilotes pour la création dédié spécifiquement à l'amélioration du statut des artistes.

S'agissant de vos questionnements quant aux moyens supplémentaires mis à disposition par le Canton, ce dernier a annoncé et prévu des fonds à hauteur de 11 millions de francs entre 2023 et 2026 en plus des sommes qui seraient transférées par l'application de la bascule fiscale. Pour plus de détails sur les éléments financiers de l'accord, je vous invite à consulter les documents figurant à la page dédiée à ces questions sur le site du Département de la Cohésion Sociale³.

Bien que ces deux sujets aient été abordés ensemble pour des raisons évidentes de calendrier lors de l'assemblée générale du personnel du 16 décembre et de notre rencontre du 6 février dernier, j'aimerais clarifier le fait qu'il n'y a pas de lien de causalité directe entre la signature de l'accord culture et la révision du Statut de la FGTG.

Je rappelle en effet que le projet de révision du Statut de la FGTG actuellement soumis au Conseil municipal fait suite à un long travail entrepris par mon Département en collaboration avec les représentant-e-s du Conseil de fondation depuis 2019 répondant à la nécessité de réformer en profondeur le Statut actuel de la FGTG datant de 1964 et clarifier notamment les rôles et responsabilités de chacun des organes de la Fondation.

Ce projet vise également à répondre aux recommandations de la Cour des comptes adressées à la Fondation du Grand Théâtre de Genève et à la Ville de Genève dans le cadre de son audit de légalité et de gestion « Gouvernance de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) » en novembre 2020 (rapport no 161) dont plusieurs concernent le cadre statutaire du GTG, en particulier la recommandation 4 invitant la Ville de Genève et la FGTG à réfléchir à un statut du personnel unique ainsi que les recommandations 8 et 9 visant à instaurer une meilleure planification et anticipation de la programmation et des budgets y relatifs.

Ce projet ne prend effectivement pas encore en compte une participation du Canton au financement de l'institution, telle qu'elle devrait être initiée dans le cadre de l'accord culture passé avec le Canton, l'ACG et la Ville de Genève en décembre dernier et du projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique soumis au Grand Conseil.

La révision du Statut de la FGTG relève ainsi, vous l'aurez compris, d'un processus indépendant de l'accord culture passé avec le Canton et d'un choix politique fort de la Ville de Genève visant avant tout à actualiser un statut qui n'est plus adapté aux besoins d'une institution au rayonnement international et à se conformer aux recommandations de la Cour des comptes.

L'objectif du long travail entrepris aujourd'hui vise, quant à lui, à l'harmonisation des conditions de travail des employés du GTG et l'élimination des inégalités de traitement dérivant des différents statuts actuellement en vigueur. Cette réforme a également pour objectif d'améliorer sa gouvernance et de faciliter la mise en œuvre des missions de l'institution en renforçant l'agilité fonctionnelle nécessaire à sa direction.

L'opportunité qui nous est offerte aujourd'hui à travers le projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique aujourd'hui examiné par le Grand Conseil de voir le Canton participer au financement de la FGTG sera bien évidemment intégré en temps voulu dans le Statut de la Fondation : cela supposera quelques amendements avec, notamment, une intégration de représentant-e-s du Conseil d'Etat et/ou du Grand Conseil dans la composition du Conseil de fondation.

A noter que ce projet de révision a déjà été pensé dans la perspective d'une éventuelle participation du Canton dans la gouvernance de l'institution. Ainsi, bon nombre de

² Il faut entendre « Etat » dans le sens de la constitution Suisse, le terme fait référence donc à l'ensemble des autorités publiques, soit le canton et les communes.

³ <https://www.ge.ch/document/canton-communes-signent-accord-politique-culturelle-geneve>

dispositions prévus au plan cantonal dans la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (RS GE A 2 24 ; LOIDP) ont été transposées dans le Statut révisé de la FGTG.

Comme vous l'aurez compris, cette révision du Statut de la FGTG est indispensable pour les différentes raisons exposées ci-dessus et doit ainsi donc se poursuivre. L'intégration du Canton peut se faire sans trop de problème le jour où ce dernier aura décidé de confirmer ses intentions et qu'un accord spécifique soit conclu avec la Ville à ce sujet.

Concernant le respect des dispositions prévues à l'article 18 du Statut du personnel dans le projet de révision du Statut :

L'art.18 prévoit trois niveaux d'intervention des partenaires sociaux pour toutes les questions qui ont trait au personnel à savoir : une information, une consultation et des négociations avec les partenaires sociaux et organisations représentatives du personnel.

- Niveau 1 : Information des organisations représentatives et commission du personnel *"en temps utile sur toutes les questions importantes en matière de personnel"* (art.18 al.2) et en particulier sur les questions qui concernent les dispositions d'exécution ou système de traitement des données (art.18 al.3)

J'ai répondu à cette exigence en informant immédiatement l'ensemble du personnel du Grand Théâtre dans un message adressé le 23 novembre 2022 de la décision rendue par le Conseil administratif acceptant le projet de PR soumis au Conseil municipal.

J'ai organisé une assemblée générale avec le personnel du GTG le 16 décembre ainsi qu' une rencontre avec vous-mêmes en date du 6 février 2023 à l'occasion de laquelle nous avons pu échanger.

- Niveau 2 : Consultation des partenaires sociaux (art.18 al.4) *avant un transfert à des tiers de domaine d'activités assumé par la Ville (lit.a), sur les questions relatives à la protection de la personnalité, de la santé, de l'intégrité et de la sécurité au travail des membres du personnel (lit.b), avant une réorganisation majeure d'un service (lit.c) sur le projet de budget concernant le personnel,(lit.d), avant une modification de la protection sociale des membres du personnel(lit.e) avant d'adopter ou de modifier un règlement.(lit.f.)*

Le Chapitre V du Statut révisé de la FGTG consacré au personnel prévoit deux sections, - la première consacrée aux bases des régimes d'emploi telles qu'ils existent actuellement (art.31 à 33) avec dualité d'employeurs, régimes qui sont dans la continuité de ce qui existe actuellement et qui déploie ses effets depuis l'adoption du Statut révisé jusqu'à l'adoption d'un nouveau statut du personnel de droit public propre à la Fondation. - la deuxième section consacrée au régime d'employeur unique mais dont les dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir du moment où le Conseil de Fondation aura adopté un Statut propre permettant de reprendre le personnel Ville.

Le basculement du personnel ne sera envisageable qu'à compter de l'adoption d'un nouveau statut pour le personnel de la Fondation.

Il y a lieu de relever que le Statut révisé de la FGTG ne prévoit aucune date butoir pour ne pas contraindre le processus d'élaboration de ce statut du personnel de la fondation et les négociations avec vous.

La consultation telle que le prévoit le Statut doit dès lors intervenir avant le transfert.

Or à ce jour, les dispositions telles que prévues à la section 2 (dispositions transitoires) du Statut révisé de la FGTG (art.34 à 37) ne font que poser certains éléments fondamentaux (unicité d'employeur, maintien de régimes spécifiques pour certaines catégories, maintien des droits acquis pour personnel Ville..) qui ne sont aucunement contraignants dès lors qu'ils sont soumis à l'adoption du nouveau statut du personnel dont l'élaboration n'a pas encore débutée et qui devront faire l'objet de négociations avec vous.

Il est bien évident que les dispositions du nouveau statut du personnel devront être discutées avant son adoption avec l'ensemble des intervenants.

En premier lieu, des études devront être lancées afin d'analyser les impacts financiers et de gouvernance de la réforme. Il s'agira d'un long processus au cours duquel il est prévu de revenir vers vous pour des points d'information réguliers et des consultations.

Niveau 3 : Négociation : avec les organisations représentatives du personnel et les commissions du personnel concernées: art.18 al.5

- a) avant toute modification du présent statut et du règlement général d'application (REGAP), (7)
- b) sur les projets de suppression collective de postes et de licenciement collectif,
- c) avant d'adopter le concept de formation continue,
- d) avant de prendre des mesures en matière d'égalité de traitement et d'égalité salariale entre femmes et hommes,

Or, l'art 35 al.2 du Statut de la FGTG fait expressément référence à l'art 18 al 5 du Statut du personnel municipal

² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

Cet article vous garantit que l'adoption de ce nouveau statut ne pourra pas intervenir sans cette étape.

Cette phase de négociation a été pleinement intégrée au processus d'élaboration du nouveau Statut du personnel (horizon automne 23) qui vous a été présenté le 6 février dernier.

Concernant enfin vos nombreuses interrogations relatives aux dispositions du futur Statut du personnel de la Fondation et son règlement d'application (personnel concerné, typologie, transposition du statut Ville dans le nouveau statut de la FGTG, transfert de l'ensemble du personnel vers un régime de prévoyance unique...etc.), toutes ces questions seront abordées au fur et à mesure de l'élaboration du futur statut du personnel de droit public, processus auquel la Commission du personnel du GTG et les partenaires sociaux seront associés aux différentes étapes clés.

Les dispositions du projet de révision du Statut de la Fondation ne sont donc pas contraignantes et ne préjugent pas des dispositions qui feront l'objet du futur statut du personnel. A ce stade, le projet de statut de la Fondation vient simplement acter du principe d'un régime d'employeur unique, de la volonté politique de doter la fondation d'un statut de droit public, tout en tenant compte des spécificités de chaque corps de métier comme le personnel artistique ou de direction dont la nature des activités induisent un régime d'emploi de droit privé.

Si je peux comprendre l'inquiétude que peut susciter ce projet et vos nombreuses interrogations, je tiens à souligner qu'il répond à ma volonté politique et celle du Conseil administratif dans son ensemble. Elle vise à mettre fin aux situations d'inégalité salariale du personnel et de permettre aux collaborateurs et collaboratrices soumis à un statut de droit privé d'intégrer un régime de statut de droit public plus protecteur, en transposant autant que possible les dispositions du statut Ville dans le nouveau statut applicable à l'ensemble du personnel de la fondation.

Je ne doute pas que nous parviendrons ensemble à l'aboutissement de ce projet de réforme qui me tient particulièrement à cœur afin de garantir au personnel du Grand Théâtre de meilleures conditions de travail.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Sami Kanaan

Copies: Madame Valérie Buchs, SIT
Madame Corinne Béguelin, SSP/VPOD
Madame Anne Papilloud, SSMM
Conseil de Fondation du Grand Théâtre de Genève



AVIS DE DROIT

A : M. Sami KANAAN, Conseiller administratif
Mme Catherine BLANDENIER-CHEMIN, Juriste départementale
Département de la culture et de la transition numérique (DCTN)

De : Me Nicolas Wisard

Objet : **Régime juridique de la Fondation du Grand Théâtre de Genève :
analyse comparative entre fondation de droit public et fondation
de droit privé**

Date : 20 septembre 2023
X2058872.docx NW/BNA/alg

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	Statut juridique actuel de la Fondation du Grand Théâtre de Genève	3
III.	Fondations de droit public et de droit privé : comparaison	4
A.	Nature et cadre juridique	4
1.	Fondations de droit privé	4
2.	Fondations de droit public	4
B.	Modalités de constitution	5
1.	Fondations de droit privé	5
2.	Fondations de droit public	6
C.	Evolution du but et de l'organisation	7
1.	Fondations de droit privé	7
2.	Fondations de droit public	8
D.	Surveillance	8
1.	Fondations de droit privé	8
2.	Fondations de droit public	9
E.	Personnel	10
1.	Fondations de droit privé	10
2.	Fondations de droit public	10
IV.	Transformation de l'actuelle fondation de droit public du GTG en fondation de droit privé	11
A.	Règles applicables	11
1.	Droit fédéral	11
a.	Loi fédérale sur la fusion	11
b.	Code des obligations (art. 333-333a)	12
2.	Prescriptions de droit public cantonal et communal	12
B.	Modalités à suivre pour la transformation	12
V.	Transfert / reprise du personnel de la Ville de Genève affecté au Grand Théâtre	13

A.	Règles applicables	14
1.	Art. 333 CO	14
2.	Statut du personnel de la Ville de Genève	14
B.	Modalités de transfert	14
1.	Hypothèse du maintien de la FGTG en fondation de droit public	15
2.	Hypothèse de la transformation de la FGTG en fondation de droit privé.....	16
VI.	Synthèse et recommandation	16

I. INTRODUCTION

1. Le présent avis de droit est destiné à analyser l'alternative entre le maintien de la Fondation du Grand Théâtre (ci-après : FGTG) dans sa nature actuelle de fondation de droit public et la constitution d'une nouvelle fondation de droit privé pour le Grand Théâtre (transformation de la fondation actuelle en fondation de droit privé).
2. Les développements qui suivent explicitent les éléments de réflexion communiqués par le soussigné au groupe de travail qui a élaboré l'avant-projet de révision du Statut de la FGTG, puis au Conseil administratif pour l'adoption du PR-1546 (Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue de réviser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève [PA 270.0]). Pour mémoire, les buts essentiels de la révision en question ne sont pas de détacher davantage la Fondation de la Ville de Genève, mais d'adapter son organisation interne en fonction des usages actuels de gouvernance et de réunir l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre en le plaçant sous relation d'emploi avec la Fondation.
3. La consultation est construite selon le plan suivant :
 - Rappel du statut juridique actuel de la FGTG (ch. II) ;
 - Énoncé des principes caractéristiques et des différences marquant les fondations de droit public et de droit privé (ch. III) ;
 - Modalités de transformation de l'actuelle fondation de droit public en fondation de droit privé (ch. IV) ;
 - Modalités à suivre pour transférer à la FGTG le personnel de la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre (ch. V) ;
 - Synthèse des éléments déterminant le choix de la nature juridique à donner à la FGTG (ch. VI).

* * *

II. STATUT JURIDIQUE ACTUEL DE LA FONDATION DU GRAND THÉÂTRE DE GENÈVE

4. Les 10 mars et 1er décembre 1959, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté des délibérations en vue de la création de la « Fondation du Grand-Théâtre de Genève ». Validées par le Conseil d'Etat le 10 avril 1959 et le 7 janvier 1960, ces délibérations ont été approuvées par le Grand Conseil par l'adoption de la loi du 29 avril 1960 relative à la FGTG.
5. Conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, ainsi qu'à la loi sur l'administration des communes, la création d'une fondation communale de droit public (ou « fondation d'intérêt public communal ») requerrait en effet *in fine* une loi formelle du Grand Conseil. Cette loi validait également les statuts de la fondation, dénommés « Statut du Grand-Théâtre de Genève ».

La loi précitée a ainsi donné naissance à la fondation du Grand-Théâtre de Genève avec effet au 12 juin 1960.

6. Le Statut de la fondation a été révisé le 20 novembre 1964 suite à une profonde crise de gestion de la fondation, qui avait conduit le théâtre à être exploité en régie directe par la Ville – soit par une intervention directe du Conseil administratif. Le capital de dotation initial avait été intégralement consommée – et il n'a du reste pas été reconstitué depuis. C'est cette version du Statut qui est aujourd'hui en vigueur, sous réserve d'amendements mineurs apportés ultérieurement (notamment au sujet de la composition du conseil de la fondation).
7. De la sorte, la FGTC est constituée sous la forme d'une « fondation d'intérêt public communal » au sens de l'art. 30 al. 1 let. t LAC¹. Il s'agit donc d'une entité de droit public, dotée de la personnalité juridique conférée par l'approbation par le Grand Conseil de ses Statuts, adoptés initialement par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

III. FONDATIONS DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVÉ : COMPARAISON

A. Nature et cadre juridique

1. Fondations de droit privé

8. Le régime juridique des fondations de droit privé est prévu par les art. 80 ss CC². Dans le cadre tracé par ces dispositions du Code civil et des dispositions cantonales d'exécution, relatives à la surveillance³, ce sont les statuts de chaque fondation qui sont déterminants.
9. Selon la systématique des personnes morales du CC/CO⁴, la fondation est un établissement, soit un patrimoine personnifié affecté à un but spécial, doté de la personnalité juridique. Elle n'est donc pas composée de membres avec des droits de participation corporatifs. Les personnes physiques juridiquement impliquées dans (ou intéressées à) l'activité d'une fondation sont en nombre limité : en sus d'un Conseil de fondation et d'un organe de révision, la fondation ne connaît que des bénéficiaires ou des destinataires qui retirent des avantages des prestations de la fondation.

2. Fondations de droit public

10. Selon une définition largement répandue, mais non contraignante vu l'absence de réglementation légale spécifique, une fondation de droit public est un patrimoine organisé dédié à la réalisation d'une tâche d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et d'organes propres⁵.

¹ Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (RSGE B 6 05).

² Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210).

³ Cf. ci-dessous, ch. III.D.1.

⁴ Code des obligations, du 30 mars 1911 (RS 220).

⁵ MOOR/BELLANGER/TANQUEREL, Droit administratif, vol. III, 2^{ème} éd., 2018, p. 304 ; DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, p. 35 s., N 104 ss

11. La fondation de droit public met en œuvre la (ou les) mission(s) qui lui est(ont) dévolue(s) avec l'autonomie que lui attribuent ses statuts et la (ou les) loi(s) qui s'appliquent à ses activités. Elle constitue dès lors une forme d'entité administrative décentralisée, voisine des établissements publics autonomes⁶.
12. A Genève, la LOIDP⁷ définit les fondations de droit public – de rang cantonal – comme des « institutions dotées de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public » (cf. art. 4 al. 1 let. c). Les fondations cantonales de droit public sont régies par la loi qui les instaure, leurs statuts et la LOIDP. La LOIDP ne s'applique pas (par elle-même) aux fondations communales de droit public, sauf renvoi exprès par une autre disposition légale (cf. art. 3 al. 1 et 2 LOIDP).
13. Pour ce qui est des fondations de droit public communal, il n'existe en l'état aucune législation-cadre correspondant à la LOIDP. La LAC se limite à régir les actes et la procédure de création (respectivement de modification et dissolution) de ces fondations. La structuration et le fonctionnement organique des fondations de droit public communal sont ainsi, pour l'essentiel, réglés par les statuts qui sont approuvés par la loi constitutive. Cela étant, les statuts ont rarement la précision suffisante pour régler tout le fonctionnement d'une fondation de droit public. Pour compléter les prescriptions des statuts des fondations communales de droit public, il n'est pas (encore ?) usuel de renvoyer à (ou d'appliquer par analogie) la LOIDP. Plus généralement, il est renvoyé aux dispositions du Code civil sur les fondations de droit privé (art. 80 ss), applicables alors comme droit public supplétif. La mesure dans laquelle ces dernières dispositions sont applicables, compte tenu des spécificités des fondations de droit public, est souvent délicate à appréhender. On pensera p. ex. aux questions relatives au statut des membres des organes de la fondation (devoir de fidélité ; responsabilité ; etc).
14. On notera enfin que, dans le système genevois, le rang normatif de l'acte constitutif d'une fondation de droit public (même communale) permet par ailleurs aux statuts d'une telle fondation de contenir des règles spéciales dérogeant cas échéant aux lois ordinaires (p. ex. en matière de gestion administrative et financière).

B. Modalités de constitution

1. Fondations de droit privé

15. Toute fondation de droit privé doit être constituée par un acte authentique adoptant les statuts (art. 81 al. 1 CC), qui contiennent les éléments nécessaires au fonctionnement, soit en particulier les organes et le mode d'administration (art. 83 CC).
16. La fondation doit être ensuite inscrite au Registre du commerce (art. 81 al. 2 CC). C'est cette inscription, obligatoire en vertu de l'art. 52 CC, qui confère à la fondation sa personnalité juridique⁸.

⁶ MOOR/BELLANGER/TANQUEREL, *ibidem*.

⁷ Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP – RSGE A 2 24).

⁸ RIEMER, in Berner Kommentar, Die Stiftungen, Art. 80-89c ZGB, Zivilgesetzbuch, Die juristischen Personen, 2^{ème} éd., 2020, N 103 ad Art. 81.

17. Le texte clair de l'art. 30 al. 1 let. t LAC soumet la création d'une fondation de droit privé par la Ville à l'approbation du Conseil municipal, donnée par voie de délibération.
18. Comme ce type de personne morale s'appuie sur le CC, sa constitution ne requiert pas en outre une loi cantonale. L'approbation du Grand Conseil n'est donc pas requise.
19. En résumé, la constitution d'une fondation par une commune genevoise doit ainsi s'opérer en trois temps : (i) vote de la délibération du Conseil municipal, usuellement adopté en regard du projet de statuts de la fondation ; (ii) adoption formelle des statuts de la fondation par acte authentique ; et (iii) inscription au Registre du commerce.
20. Le recours à un tel instrument de droit privé par une telle collectivité n'est pas constitutionnellement ou légalement interdit pour réaliser des tâches d'intérêt public, respectivement n'est pas limité à la poursuite de buts déterminés. L'utilisation d'un instrument typique de droit privé pour des finalités d'intérêt public peut certes tomber sous le reproche d'une « fuite vers le droit privé ». Cette critique pointe notamment le risque d'évasion des mécanismes propres au droit public destinés à garantir le pilotage et la surveillance démocratiques, tout comme la fragilisation des droits des tiers touchés par les actes des structures privées mises en œuvre. Ces dernières années, la critique s'est toutefois estompée, face à la multiplication des recours au droit privé par les administrations et aux parades (notamment procédurales) développées pour garantir aux tiers une protection correspondante⁹.
21. Pour une activité telle que celle du Grand Théâtre, qui n'a rien de régalienn, on ne voit pas que ces considérations fassent obstacle par principe à la constitution d'une fondation de droit privé.

2. Fondations de droit public

22. La création et la structuration d'une fondation de droit public est assujettie à des règles générales valables pour l'ensemble des entités de droit public décentralisées (*i. e.* non structurellement rattachées à l'organisation administrative de la collectivité publique). Ces règles sont dérivées du principe de la légalité (art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101]) et des enjeux démocratiques protégés par ce dernier principe.
23. Ainsi, la création d'une fondation doit reposer sur une loi (au sens formel, *i. e.* adoptée par l'organe ordinairement doté du pouvoir normatif au sein de la collectivité concernée). C'est ce que consacrent les art. 30 al. 1 let. t et 93 LAC, avec la nécessité d'une délibération du Conseil municipal (valant « loi municipale ») qui doit être approuvée par une loi du Grand Conseil. Cela implique que les fondations communales de droit public n'acquièrent la personnalité juridique qu'en vertu d'une loi du Grand Conseil.
24. En résumé, la constitution d'une fondation de droit public s'opère ainsi en deux temps : (i) vote de la délibération du Conseil municipal, adoptant les Statuts de la fondation ; (ii) vote de la loi par le Grand Conseil approuvant les Statuts. De la sorte, les Statuts de la fondation ont normativement le rang d'une loi cantonale formelle⁹.

⁹ Cf. MOOR/BELLANGER/TANQUEREL, *op. cit.*, p. 337 ss sur le recours par l'Etat à des entités de droit privé pour la réalisation de tâches publiques.

¹⁰ Cf. p. ex. ATA/823/2013 du 17.12.2013, consid. 4.

L'inscription au Registre du commerce n'est pas constitutive, ni obligatoire ; elle sert utilement à manifester aux tiers la composition des organes et les pouvoirs de représentation.

25. Il convient de noter que dès lors qu'aucune législation-cadre n'existe à ce sujet, à l'heure actuelle et pour le canton de Genève, l'organisation d'une fondation de droit public (communale) peut être configurée avec une grande liberté. Aucun modèle préétabli ne s'impose. Le principe de la légalité implique uniquement que la structuration retenue (i) fixe le but de la fondation en des termes qui ne laissent pas de marge à cette dernière pour auto-définir sa mission (principe de la spécialité du but), (ii) que les éventuels pouvoirs décisionnels à l'égard de tiers soient expressément attribués à la fondation dans l'acte constitutif ayant valeur de loi (ou dans une autre loi), et que (iii) la fondation soit soumise à des mécanismes de surveillance par la collectivité publique fondatrice, sans qu'un modèle strict de surveillance ne s'impose¹¹ – le récent Règlement du Conseil administratif relatif à l'organisation et à la surveillance des fondations et établissements de droit public communal¹² établissant un dispositif de surveillance applicable sous réserve des dispositions particulières que les Statuts peuvent prévoir (cf. art. 3 al. 5 dudit Règlement). L'étendue de l'autonomie d'action de la fondation peut être précisée dans les Statuts. Elle est rarement exprimée positivement et résulte plutôt de la délimitation du pouvoir de surveillance par la collectivité fondatrice (voire par d'autres autorités).

C. Evolution du but et de l'organisation

1. Fondations de droit privé

26. La modification de l'organisation, soit notamment la composition du Conseil de fondation, ne peut intervenir que si la mesure est « absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but de la fondation » (art. 85 CC). En outre, toute modification ne peut résulter que d'une décision de l'autorité de surveillance¹³, cas échéant sur requête des organes de la fondation. Cette règle de caractère impératif est destinée à pérenniser la volonté du fondateur, une évolution de l'organisation qu'il avait prévue ne pouvant se justifier que si cette dernière met à mal la réalisation des objectifs qu'il poursuivait en constituant la fondation.
27. La modification des buts, soit à la demande de l'autorité de surveillance, soit sur requête des organes de la fondation (art. 86 CC), fait également l'objet d'une procédure et d'un contrôle spécifiques. Le Code civil limite strictement les cas de changement du but aux situations où « le caractère ou la portée du but primitif ne répond manifestement plus aux intentions du fondateur » (art. 86 al. 1 CC). Les cas d'application sont donc particulièrement restreints. Par conséquent, les buts d'une fondation ne peuvent pas être changés tant qu'ils restent potentiellement réalisables à raison du contexte général de l'activité de la fondation ou des moyens dont dispose cette dernière. La situation est légèrement différente lorsque la requête de modification du but émane du fondateur. Dans cette hypothèse,

¹¹ Cf. p. ex. MOOR/BELLANGER/TANQUEREL, *op. cit.*, p. 217-220.

¹² LC 21 136, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

¹³ Une lecture stricte de la loi voudrait même que cette décision soit prise par une autre autorité que l'autorité de surveillance. Dans la pratique, la Confédération et plusieurs cantons ont attribué ce pouvoir de décision à l'autorité de surveillance qu'ils ont instituée (CR CC I-Vez, N16 ad art. 85/86). Tel est notamment le cas à Genève (art. 3 let. a LSFIP).

l'art. 86a CC réserve la possibilité de demander une modification du but, mais au maximum tous les dix ans et pour autant que les statuts le prévoient. Lorsque le fondateur est une personne morale, ce droit s'éteint au plus tard 20 ans après la constitution (art. 86a al. 3 CC).

2. Fondations de droit public

28. Tant le but que l'organisation d'une fondation de droit public peuvent être modifiés en tout temps, sans limite matérielle particulière. Il suffit à la collectivité fondatrice de modifier les statuts en suivant, par parallélisme, la procédure de constitution initiale de la fondation.
29. De la sorte, la collectivité (commune) fondatrice reste très largement maître de l'évolution de sa création. L'approbation des modifications statutaires par le Grand Conseil n'est pas subordonnée à la démonstration d'une nécessité qualifiée d'adaptation de la structure pour garantir la mise en œuvre du but initial. Ce dernier peut être lui-même modifié, comme l'organisation et les mécanismes de surveillance, au gré de l'évolution des conceptions relatives à la tâche confiée à la fondation. Car cette dernière n'acquiert pas une indépendance qui lui donnerait le droit de s'opposer à la volonté de son créateur. Son autonomie ne vaut que dans la mesure prévue par ce dernier.
30. Ainsi, le non-assujettissement des fondations de droit public aux règles du Code civil relatives à la modification du but et de l'organisation (art. 84 ss) et à la surveillance de l'autorité spécialisée (à Genève : ASFIP) implique qu'elles sont beaucoup plus « malléables » que les fondations de droit privé. Cette souplesse constitue un avantage certain pour la collectivité fondatrice, qui ne perd donc pas la maîtrise sur sa créature et peut la remanier (voire la supprimer) y compris en fonction de l'évolution de la perception de l'intérêt public, y compris pour des considérations purement politiques. Demeure toutefois toujours réservée l'approbation du Grand Conseil, selon la LAC actuelle.

D. Surveillance

1. Fondations de droit privé

31. Les art. 84 ss CC prévoient un régime de surveillance pour les fondations, attribué à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont chaque fondation relève de par son but (art. 84 al. 1 CC ; les cantons pouvant centraliser la surveillance des fondations dont le but est d'intérêt « infra-cantonal » : art. 84 al. 1bis CC). Le contrôle de l'autorité de surveillance porte tant sur l'utilisation des biens de la fondation en conformité au but statutaire (art. 84 al. 2 CC) que sur les modifications de l'organisation (art. 85 CC) ou des buts (art. 86 s. CC) de la fondation. Il vise essentiellement la préservation du but et de l'existence même de la fondation.
32. Ces dispositions sont complétées par le droit cantonal, dans le cadre des lois d'application du Code civil ou d'autres textes topiques.
33. A Genève, la mission de contrôle a été confiée à un établissement de droit public, l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de droit public

(ASFIP), en application de la LSFIP¹⁴. Dans le cadre de ses propres prescriptions¹⁵, l'ASFIP se réserve un pouvoir d'intervention étendu¹⁶.

2. Fondations de droit public

34. Comme indiqué plus haut, les principes généraux de l'organisation administrative imposent que toute entité autonome soit assujettie à une surveillance adéquate de la part de la collectivité publique qui la crée. La configuration de cette surveillance peut toutefois être définie de cas en cas, autant en ce qui concerne son objet (types d'actes surveillés) que ses instruments (approbation de décisions; évocation de problématiques; pouvoir d'instructions générales ou particulières; etc) et son étendue (en légalité ou opportunité)¹⁷. Si des modèles se retrouvent assez fréquemment en pratique, aucun n'est impératif.
35. Dans le régime genevois, l'avantage essentiel des fondations de droit public (cantonales ou communales), en comparaison des fondations de droit privé, est de ne pas être assujettie à la surveillance de l'autorité spécialisée instituée en vue de la surveillance des fondations de droit privé (ASFIP). La collectivité créatrice peut donc exercer elle-même la surveillance sans concurrencer le pouvoir de surveillance « technique » de l'ASFIP. Le risque de conflits positifs de compétences de surveillance n'existe donc pas. Cela évite aussi que les autorités communales ne se retrouvent indirectement elles-mêmes sous la surveillance de l'ASIP.
36. Pour les fondations de droit public créées par la Ville de Genève, leur surveillance est régie par les dispositions statutaires propres à l'institution et, subsidiairement, par le Règlement du Conseil administratif relatif à l'organisation et à la surveillance des fondations et établissements de droit public communal, déjà cité. Ce Règlement confie au Conseil administratif la compétence (et la tâche) d'exercer la surveillance sur ces fondations. Selon l'art. 5 du Règlement, le Conseil administratif peut intervenir dans des cas de dysfonctionnements graves, énoncés selon le modèle de la LOIDP¹⁸. Le Conseil administratif exerce en outre des pouvoirs de surveillance *ad personam* sur les membres des conseils des fondations, en étant habilité à les révoquer de leur fonction pour des justes motifs (art. 20). Le Conseil administratif se voit en outre garantir un droit de regard sur les modifications des statuts des

¹⁴ Loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP – RSGE E 116).

¹⁵ Règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 29 mars 2012 (Règlement sur la surveillance – disponible à l'adresse <https://www.asfip-ge.ch/fondations-classiques/bases-legales/>).

¹⁶ Art. 3 al. 1 let. a-k Règlement sur la surveillance prévoit notamment que l'autorité peut accéder à tous les livres, registres, rapports, procès-verbaux, documents et correspondances et se les faire remettre en tout temps, procéder à tous contrôles, tant réguliers qu'inopinés, procéder ou faire procéder à des enquêtes et à des expertises comptables ou actuarielles et, d'une manière générale, réunir ou faire réunir toutes les informations utiles sur les activités et organes de la fondation, donner des instructions ou édicter, lorsqu'elle l'estime utile, des directives, circulaires et instructions obligatoires, de portée générale ou particulière, se faire communiquer tous les règlements adoptés et toutes les décisions prises par la fondation, annuler les décisions de l'organe suprême de la fondation, prendre toutes mesures conservatoires ou provisionnelles propres à éliminer les insuffisances constatées et ordonner des mesures de substitution, révoquer les membres des organes ou certains d'entre eux et en nommer d'autres, en cas de carence, ou de refus de se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires, examiner et approuver les contrats conclus par la fondation.

¹⁷ Cf. MOOR/BELLANGER/TANQUEREL, *op. cit.*, pp. 373 ss, sur la surveillance des institutions publiques décentralisées en général.

¹⁸ Cf. art. 8 LOIDP et art. 2 du Règlement d'application y relatif (A 2 24 01).

fondations, dès lors que ces dernières sont soumises à une consultation préalable du Conseil administratif (art. 9 al. 1).

E. Personnel

1. Fondations de droit privé

37. En leur qualité de sujets de droit privé, régis par le Code civil, les fondations de droit privé nouent des rapports d'emploi avec leur personnel dans le cadre de contrats de droit privé, soit de contrats de travail au sens des art. 319 ss du Code des obligations.
38. Les engagements de personnel peuvent être assujettis à des règles contractuelles (cas échéant sous forme de conventions collectives de travail ; art. 356 ss CO) qui rapprochent les relations d'emploi des conditions d'engagement de la fonction publique. Mais une assimilation complète au régime de la fonction publique n'est pas possible, vu les spécificités inhérentes aux rapports d'autorité caractéristiques de la fonction publique (non purement contractuelle). Par ailleurs, le contentieux relatif aux contrats de travail relève nécessairement des juridictions prud'homales et diffère donc, y compris quant au pouvoir décisionnel du juge, du contentieux judiciaire administratif de la fonction publique.

2. Fondations de droit public

39. Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'une autorité publique est partie à un rapport de travail, le droit public est présumé applicable à ces rapports¹⁹.
40. Dans la même perspective, la Chambre administrative de la Cour de Justice, à Genève, a jugé que les fondations de droit public effectuant des tâches se rapprochant du service public ne peuvent en principe pas conclure de contrats de droit privé pour des fonctions permanentes²⁰.
41. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine admettent le principe de l'application du droit privé dans la relation de travail entre un agent public et une collectivité publique pour autant qu'une base légale expresse – en principe de rang formel – le prévoie²¹. La Chambre administrative de la Cour de Justice genevoise s'est alignée et a admis que la mise en place, par des entités publiques, de rapports de travail régis par le droit privé n'est pas exclue en soi. Toutefois, elle doit être prévue expressément par les Statuts de l'entité, approuvés par la loi constitutive²².
42. Or, la jurisprudence a également admis que les statuts des fondations communales de droit public, dès lors qu'ils sont adoptés par le Conseil municipal et approuvés par le Grand Conseil, ont force de loi, de sorte qu'ils constituent une base légale suffisante pour autoriser l'engagement du personnel par contrat de droit privé. Des arrêts rendus le 17 décembre 2013 l'ont précisément admis pour des employés de la FGTG. La Chambre a expressément considéré que le Statut de la Fondation, en tant

¹⁹ ATF 2P.46/2006 c. 3.5 ; ATF 2P.151/2005 c. 5 ; ATF 2P.136/2005 c. 3.1.

²⁰ ATA du 10 juillet 1991 /n JdT 1992 p. 498.

²¹ Cf. p. ex. ATF 118 II 213, consid. 3 ; TF, arrêts 8C.467/2012 du 14 février 2013, consid. 5.4.1 ; 2P.18/2006 du 19 mars 2006, consid. 2.3 ; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, pp. 89 ss, n. 266 ss (n. 269) ; KNAPP, Précis de droit administratif, 1991, p. 628, n. 3070.

²² Cf. ATA/119/2016 du 9 février 2016.

qu'il a été adopté par le Conseil municipal et approuvé par le Grand Conseil, a force de loi, de sorte qu'il constitue une base légale suffisante pour autoriser l'engagement du personnel du Grand Théâtre par contrat de droit privé²³.

43. Les fondations de droit public peuvent donc employer du personnel par régime statutaire (de fonction publique, cas échéant « sur mesure », selon règlement statutaire adopté par le Conseil de fondation) ou, si l'acte organique créateur de la fondation le prévoit, par contrat de travail de droit privé.

A titre d'exemple de fondations de droit public dont les statuts prévoient expressément l'engagement du personnel par contrat de droit privé, on peut citer la Fondamco (cf. art. 19 de la loi constitutive²⁴) et la Fondation d'art dramatique de Genève (art. 12 ch. 4-5 des statuts²⁵).

IV. TRANSFORMATION DE L'ACTUELLE FONDATION DE DROIT PUBLIC DU GTG EN FONDATION DE DROIT PRIVÉ

A. Règles applicables

1. Droit fédéral

a. Loi fédérale sur la fusion

44. Les opérations de privatisation d'entités publiques tombent sous le coup de la Loi fédérale sur la fusion²⁶, dès lors que le droit fédéral règle exhaustivement les formes des personnes morales de droit privé.
45. Dans le cadre de la LFus, pour peu qu'elles soient inscrites au Registre du commerce, les fondations communales de droit public constituent des « instituts de droit public » (art. 2 let. d LFus).
46. Selon l'art. 99 al. 1 let. b LFus, de telles entités peuvent se transformer notamment en fondation. La transformation est alors régie par les dispositions de la LFus, appliquées « par analogie » - *i. e.* avec les adaptations nécessaires pour tenir compte du régime applicable à l'entité publique durant la phase de « sortie » de son statut public. Sont en particulier applicables les art. 57 (modalités de constitution de la fondation de droit privé) et 59 à 62 (processus de transformation) LFus²⁷. De plus, l'art. 100 al. 2 LFus commande que la transformation se fonde sur un inventaire, vérifié par un expert-réviseur agréé, qui délimite (et évalue) les objets actifs et passifs concernés par la fusion. Partant, la transformation d'une fondation de droit public

²³ ATA/822/2013 et ATA/823/2013, consid. 4.

²⁴ PA 243.00, du 17 décembre 2004.

²⁵ PA 273.01, du 14 mars 1980.

²⁶ Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus), du 3 octobre 2003 (RS 221.401).

²⁷ Cf. p. ex. B. WAGNER PFEIFER, *in* Zürcher Kommentar zum Fusionsgesetz, Kommentar zum schweizerischen Zivilrecht - Kommentar zum Bundesgesetz über Fusion, Spaltung, Umwandlung und Vermögensübertragung (Fusionsgesetz, FusG) vom 3. Oktober 2003 sowie zu den ergänzenden Erlassen (IPRG, Steuerrecht), 2e éd., 2012, N 7 ad Art. 100.

en fondation de droit privé ne constitue pas un cas de véritable succession juridique universelle, puisque seuls passent à la fondation de droit privé les rapports de droit inventoriés²⁸.

b. Code des obligations (art. 333-333a)

47. Parallèlement aux dispositions de la LFus, la transformation d'une entité de droit public en entité de droit privé est assimilée à un cas de transfert d'entreprise au sens des art. 333 et 333a CO, qui protègent les travailleurs en prescrivant la continuité des rapports de travail avec la nouvelle entité devenue employeuse.
48. On souligne ici que, en cas de transformation de la FGTG en fondation de droit privé, l'art. 333 CO concernerait techniquement seulement le personnel propre de la FGTG – à ce jour exclusivement engagé par des contrats de droit privé (pour partie régis par des CCT). Le rattachement à la Fondation du personnel de la Ville de Genève, également prévu à l'occasion de la réforme du statut de la FGTG, constituerait une opération formellement distincte, même si elle intervenait dans le même contexte, qui sera évoquée plus bas²⁹.

2. Prescriptions de droit public cantonal et communal

49. L'art. 100 al. 3 LFus réserve les « dispositions et principes » du droit public (fédéral, cantonal et/ou communal) afférentes à la décision de transformation de l'entité de droit public.
50. A Genève, la LAC ne contient à ce jour aucune disposition régissant la transformation des fondations de droit public – ni, plus généralement, les opérations qui conduisent à la privatisation d'une entité para- ou intercommunale selon la LFus.
51. En l'état, aucune autre disposition en droit genevois ne règle les modalités d'une éventuelle opération de transformation, pour la part de ces opérations devant intervenir « en amont » de la création de l'entité de droit privé.
52. Partant, la décision de transformer une fondation communale de droit public en une fondation de droit privé doit être appréhendée selon les règles afférentes à la dissolution d'une telle fondation, par parallélisme des formes avec les étapes nécessaires à la constitution initiale ou à la modification de cette fondation. L'étape de la liquidation, qui suit usuellement la décision de dissolution, peut être évitée puisque les actifs et passifs inventoriés passent à la fondation de droit privé issue de l'opération ; mais il faudra pour cela que la décision de dissolution, et la loi qui l'approuve, amendent simultanément les dispositions du Statut de la fondation de droit public qui imposent la liquidation et règlent la dévolution de l'actif net au terme de la liquidation.

B. Modalités à suivre pour la transformation

53. Conformément aux dispositions identifiées ci-dessus, la transformation de la FGTG en fondation de droit privé comporterait les étapes suivantes :
 - a) A titre préparatoire, devraient être élaborés un projet de statuts pour la nouvelle fondation de droit privé (cf. art. 60 let. a-b LFus, par analogie), ainsi qu'un

²⁸ Cf. WAGNER PFEIFER, *op. cit.*, N 10 ad Art. 99, qui parle de « übertragende Umwandlung » plutôt que de « formwechselnde Umwandlung ».

²⁹ Ci-dessous, ch. V.

inventaire des actifs et passifs destinés à passer à cette dernière dans le cadre de la transformation (art. 100 al. 2 LFus). Cet inventaire serait soumis à vérification par un expert-réviseur agréé (art. 62 LFus par analogie). L'exposé des motifs du projet de délibération, établi par le Conseil administratif, tiendrait lieu de rapport de transformation (art. 61 LFus par analogie).

- b) Faute de base légale (de droit public) prévoyant la transformation directe d'une fondation communale de droit public en une entité de droit privé, le Conseil municipal de la Ville de Genève voterait (i) le principe de la « disparition » de la fondation de droit public et (ii) son remplacement par une nouvelle fondation de droit privé constituée par la Ville de Genève, en validant le projet de statuts présenté par le Conseil administratif. Concrètement, le Conseil municipal adopterait à cet effet une délibération (art. 30 al. 1 let. t LAC), qui préciserait que la dissolution n'impliquerait pas la liquidation prévue par le Statut en vigueur, mais le transfert des actifs et passifs à la fondation de droit privé, en réservant une liquidation « réduite » pour faire face aux prétentions de tiers éventuellement non portées à l'inventaire de la transformation.
 - c) L'approbation cantonale de cette délibération interviendrait sous forme du vote d'une loi par le Grand Conseil, pour ce qui a trait à la disparition de la fondation de droit public et la renonciation à liquidation (art. 93 LAC), respectivement par arrêté départemental pour ce qui concerne la création de la fondation de droit privé (cf. art. 88 LAC et, *a contrario*, les art. 90-91 LAC).
 - d) La constitution formelle de la fondation de droit privé requerrait un acte authentique (aux fins desquels la Ville fondatrice sera représentée par le Conseil administratif) et l'inscription de la fondation au registre du commerce (art. 65-67 LFus ; art. 81 CC).
54. A ce moment, l'opération de transformation sera effectuée, de sorte que les rapports de droit (et d'obligations) portés à l'inventaire passeront au bénéficiaire (respectivement à charge) de la nouvelle fondation de droit privé. Comme la transformation ne correspond pas à un cas de succession véritablement universelle, la fondation de droit publique, dissoute, devrait rester en état de liquidation pour garantir la protection des tiers concernés par des passifs qui n'auraient par hypothèse pas été inclus dans l'inventaire. Cette forme subsidiaire de liquidation devrait être assumée par le (ou sous la responsabilité du) Conseil administratif (cf. art. 26 du Statut actuel de la FGTG).

V. TRANSFERT / REPRISE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENÈVE AFFECTÉ AU GRAND THÉÂTRE

- 55. La reprise du personnel de la Ville de Genève par la Fondation constitue une opération qui n'est pas intrinsèquement liée au changement de nature juridique de la FGTG, mais prévue pour résoudre les problèmes liés à la dissociation actuelle entre « employeur formel » (Ville de Genève) et « employeur matériel » (Fondation).
- 56. Les modalités de cette reprise sont ici sommairement présentées en distinguant selon que la FGTG conserve sa nature actuelle de fondation de droit public ou est transformée en fondation de droit privé.

A. Règles applicables

1. Art. 333 CO

57. Comme évoqué plus haut, l'art. 333 CO s'applique en cas de transfert d'entreprise.
58. La question de savoir si le transfert du rôle d'employeur (« formel ») de la Ville de Genève à la Fondation suffit à constituer un transfert d'entreprise, au sens de la jurisprudence³⁰ et de la doctrine³¹ afférentes à l'art. 333 CO, peut être laissée ouverte ici. En effet, il est admis à Genève que l'art. 333 CO constitue une règle générale qui vaut quel que soit le sens des opérations de restructuration impliquant des entités publiques³². Cette approche large implique que le principe de la préservation des conditions d'emploi, protégé (dans certaines limites) par l'art. 333 CO, doit être respecté dans le cadre du transfert des employés de la Ville de Genève à la Fondation du Grand Théâtre.
59. L'applicabilité (à tout le moins par analogie) de l'art. 333 CO au bénéfice des employés de la Ville repris par la Fondation vaut donc indépendamment de ce que cette dernière conserve son statut d'entité de droit public ou soit transformée en fondation de droit privé.
60. Toutefois, si les rapports de travail avec l'entité transférante sont régis par le droit public, ils ne peuvent évidemment pas passer tels quels à charge de l'entité privée, puisque cette dernière ne peut pas entretenir de rapports de droit public avec son personnel³³. La transformation oblige la nouvelle entité à poursuivre les rapports de travail avec les membres du personnel (qui n'ont pas refusé leur transfert), en respectant au mieux – pour la durée prescrite par l'art. 333 CO – les conditions d'emploi³⁴. Mais une continuité exacte des droits et obligations afférents aux rapports de service n'est pas possible dans une telle situation.

2. Statut du personnel de la Ville de Genève

61. Le transfert du personnel à la Fondation implique la sortie de ce dernier du périmètre de l'administration municipale. Les dispositions du Statut du personnel de la Ville de Genève³⁵ afférentes aux réorganisations administratives (art. 18 al. 4), respectivement aux suppressions de postes au sein de l'administration municipale (art. 35) doivent être suivies.

B. Modalités de transfert

62. Ne sont examinées ici que les grandes lignes des conditions régissant le transfert du personnel, eu égard au lien d'emploi lui-même. Les questions afférentes à la prévoyance professionnelle sont ici entièrement réservées (étant rappelé que le personnel de la Ville est assuré auprès de CAP Prévoyance).

³⁰ Cf. notamment ATF 132 III 32, consid. 4.1 ; ATF 123 III 466, consid. 3a.

³¹ Cf. p. ex. MARTIN ANTIPAS, in DUNAND/MAHON (éd.), Commentaire du contrat de travail, 2^{ème} éd., 2022, N 11 ad Art. 333.

³² Cf. l'ATA/413/2003 du 27 mai 2003, qui admet l'application de l'art. 333 CO même pour une « étatisation » du personnel repris d'entités associatives privées.

³³ Cf. ci-dessus, ch. III.E.1.

³⁴ WAGNER PFEIFER, *op. cit.*, N 10 ad Art. 100.

³⁵ LC 21 151 ; ci-après : SPVG.

1. Hypothèse du maintien de la FGTG en fondation de droit public

63. La sortie du personnel municipal affecté au Grand Théâtre du « pay roll » de la Ville de Genève correspond juridiquement au transfert à une entité tierce d'un domaine d'activité assumé par l'administration municipale, au sens de l'art. 18 al. 4 let. a SPVG. On peut également y voir un cas de suppression collective de postes selon l'art. 18 al. 5 let. b SPVG. Partant, cette opération présuppose à tout le moins une consultation des organisations représentatives du personnel (et de la commission du personnel concerné), voire l'ouverture de négociations avec ces organisations, par le Conseil administratif.
64. Ensuite, la suppression de ces fonctions dans l'administration municipale s'analyse en regard de l'art. 35 SPVG, qui impose (i) de rechercher autant que possible des postes « équivalents au sein de l'administration municipale » (art. 35 al. 1) ou, à défaut, (ii) de licencier le personnel concerné en lui allouant une indemnité proportionnelle à la durée des rapports de service (art. 35 al. 3).
65. A notre sens, le réengagement immédiat du personnel visé par la FGTG, dans le cadre de rapports de service régis par le droit public et selon des conditions équivalentes à celles du SPVG, définies par le statut du personnel propre dont la FGTG se doterait, garantirait le reclassement prévu par l'art. 35 al. 1 SPVG.
- Certes, ce reclassement s'effectuerait en dehors de l'administration municipale. Mais en suivant la jurisprudence rendue au sujet de l'obligation de reclasser du droit cantonal genevois de la fonction publique, qui admet que le périmètre de reclassement s'étend au « grand Etat »³⁶, il est soutenable de retenir que la FGTG correspondrait au périmètre utile aux fins du SPVG, puisque la fondation demeurerait une entité de droit public étroitement liée à la Ville de Genève.
- Cette conclusion se justifierait en tout cas si les conditions d'emploi définies par le statut du personnel de la FGTG restent matériellement équivalentes à celles du SPVG³⁷.
- Compte tenu du principe de continuité des conditions d'emploi prescrit par l'art. 333 CO, il y a lieu de partir du principe que cette équivalence serait garantie puisque la Fondation n'aurait de toute façon guère de marge de manœuvre à court terme – à tout le moins pour la durée minimale commandée par l'art. 333 al. 1bis CO – dans la configuration des rapports de service pour le personnel transféré.
66. Partant, si la FGTG reprend par des rapports de droit public régis par un statut proche le personnel de la Ville affecté au GTG, on peut conclure que cette opération sera *a priori* purement formelle et pourra être mise en œuvre sans que la Ville de Genève ne procède à la recherche d'alternatives de reclassement
67. Dès lors, on peut également conclure que les membres du personnel de la Ville de Genève qui viendraient par hypothèse à refuser le transfert de leur relation d'emploi à la FGTG n'auraient pas droit à indemnité selon l'art. 35 al. 3 SPVG. Si la reprise se fait

³⁶ Par interprétation large de la notion d'« administration cantonale » de l'art. 21 al. 3 LPAC (RS-GE B 5 05) incluant le « Grand Etat » ; cf. p. ex. l'ATA/1060/2020 du 27 octobre 2020, consid. 9b et d ; ATA/1143/2018 du 30 octobre 2018 ; ATA/253/2018 du 20 mars 2018.

³⁷ A noter que la notion d'équivalence ne signifie pas que le poste et les conditions de travail qui y sont liées soient identiques au poste supprimé ; ce sont surtout les compétences requises et la rémunération qui doivent rester comparables, même si les autres conditions de travail doivent aussi être prises en considération. A titre d'exemple, une modification notable de l'horaire pourrait, selon les circonstances, conduire à nier le caractère équivalent d'un emploi proposé (cf. RJN 2012 pp. 375 ss, 377).

à conditions équivalentes et produit en quelque sorte un « reclassement sur place », l'invocation du système d'indemnité prévu par cette disposition serait abusive (art. 2 al. 2 CC).

2. Hypothèse de la transformation de la FGTG en fondation de droit privé

68. Si le personnel de la Ville de Genève était repris par la Fondation du Grand Théâtre après transformation de cette dernière en fondation de droit privé, les considérations exprimées ci-dessus quant à l'incidence de la sortie du personnel du « pay roll » de la Ville de Genève, sous l'angle de l'art. 18 SPVG, seraient valables de la même manière.
69. En revanche, sous l'angle de l'art. 35 SPVG, la situation serait différente. En effet, le changement de nature juridique des rapports d'emploi – passant de rapports de services de droit public à des contrats de travail de droit privé – empêcherait la reprise exacte des conditions d'emploi auprès de la Ville. Certes, la liberté contractuelle permettrait vraisemblablement d'établir des conditions générales d'emploi (voire une ou des convention(s) collective(s) de travail) qui rapprocheraient le régime contractuel du régime statutaire public, sur bon nombre d'enjeu. Les mécanismes fondamentaux régissant la modification et la fin des rapports de travail diffèrent cependant de la réglementation publique.
70. Dès lors, il est difficile de considérer que la reprise du personnel de la Ville par la Fondation (de droit privé) garantirait un reclassement, à l'instar de ce qui a été discuté dans l'hypothèse où la FGTG demeure une fondation de droit public employant le personnel municipal par un régime statutaire de droit public. Par conséquent, l'opération de transfert pourrait donner lieu à des contestations et des revendications du personnel concerné, y compris cas échéant en indemnisation en vertu de l'art. 35 al. 3 SPVG si le personnel refusait – comme l'art. 333 CO lui en donne le droit – le transfert proposé.

* * *

VI. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATION

Les éléments exposés ci-dessus conduisent, en résumé, à retenir les points suivants, qu'il convient d'apprécier eu égard au but du projet de réforme de la FGTG, qui ne vise pas à détacher davantage cette dernière de sa fondatrice, la Ville de Genève, mais à adapter son organisation interne en fonction des usages actuels de gouvernance et à réunir l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre en le plaçant sous relation d'emploi avec la Fondation :

1. Tout d'abord, il faut souligner que le fonctionnement économique de la Fondation du Grand Théâtre ne correspond pas véritablement à celui qui caractérise usuellement une fondation de droit privé. La FGTG ne dispose pas d'un capital et ne développe pas ses activités sur la base de ce dernier. Les activités du Grand Théâtre dépendent quasiment intégralement du financement dispensé par la Ville de Genève : la Fondation tire donc l'essentiel de ses ressources financières du subventionnement municipal permanent. Cela la caractérise bien davantage comme une entité administrative municipale décentralisée.

2. Le droit public laisse une entière liberté d'action à la Ville de Genève pour modifier le but de la fondation et remanier la structure définie par le Statut de la Fondation. Le régime du Code civil n'offre pas une telle souplesse, puisqu'il subordonne toute modification de la réorganisation, et *a fortiori* du but, à une démonstration de nécessité et à l'approbation de l'autorité de surveillance des fondations. En optant pour une fondation de droit privé, la Ville ne disposerait donc que de possibilités réduites de la faire évoluer.
3. Le régime de surveillance des fondations de droit privé, confié à l'autorité spécialisée (ASFIP) implique, par lui-même, que les mécanismes de la surveillance administrative de la collectivité fondatrice, connus des fondations de droit public, ne peuvent pas être transposés aux fondations de droit privé, ou seulement dans une mesure réduite. Une surveillance parallèle ou concurrente n'est en effet pas possible. Partant, l'influence que la Ville de Genève peut vouloir exercer sur la gestion (*lato sensu*) du Grand Théâtre serait nettement limitée dans le cas d'une conversion en fondation de droit privé. La relation entre l'autorité de surveillance « technique » (AFSIP) et le pilotage « politique » (par la Ville et ses organes démocratiques) serait d'autant plus exposée à des difficultés que la fondation est en réalité économiquement presque totalement dépendante de la Ville de Genève. La surveillance par l'ASFIP, destinée à garantir la viabilité du but de la Fondation, y compris au besoin par des mesures d'organisation, pourrait devoir conduire à la prise de mesures incompatibles avec les options que la collectivité voudrait prendre au sujet du financement des activités de la fondation. *In fine*, cette tension pourrait se traduire par une réduction accrue de l'autonomie de la fondation elle-même.

Au contraire, si la FGTG demeure une fondation de droit public, sa surveillance par la Ville de Genève peut être réglée sans difficulté par les prescriptions statutaires et l'application du Règlement du Conseil administratif relatif à l'organisation et à la surveillance des fondations de droit public communal.

4. La reprise du personnel de la Ville de Genève peut s'opérer sans difficultés significatives si la FGTG demeure une institution de droit public, puisqu'elle pourra engager ce personnel sous régime de droit public, en adoptant un statut du personnel reprenant très largement les dispositions du Statut du personnel de la Ville de Genève. En revanche, si la fondation était transformée en personne morale de droit privé, elle ne pourrait engager les actuels employés de la Ville que par contrats de droit privé. La continuité du lien d'emploi devrait être formellement garantie, conformément à l'art. 333 CO, mais l'équivalence matérielle des conditions d'emploi serait difficile à garantir. Cela pourrait générer des oppositions du personnel concerné et conduire la Ville à devoir indemniser les employés qui n'accepteraient pas d'être transférés à la (nouvelle) fondation.
5. Enfin, la conversion de la FGTG en entité de droit privé impliquerait une procédure de transformation qui serait singulièrement plus lourde que la seule révision du Statut actuel. Aux décisions du Conseil municipal et du Grand Conseil s'ajouteraient les étapes formelles requises par la Loi sur les fusions et le Code civil. La continuité totale des rapports de droit afférents à la FGTG ne serait pas nécessairement garantie, puisque la transformation d'une institution de droit public en une fondation de droit privé ne constitue pas un cas de véritable succession juridique universelle (comparable p. ex. à une fusion). L'opération comporterait donc au surplus un risque d'insécurité juridique pour les tiers (créanciers, cocontractants).

Au vu de l'ensemble de ces points, le maintien de la nature juridique actuelle de la FGTG apparaît préférable à une transformation en fondation de droit privé.

* * *

13 février 2024

A. Rapport de majorité de M^{me} Danièle Magnin (CARTS).

Cette proposition a été renvoyée à la commission des arts et de la culture lors de la séance plénière du Conseil municipal du 17 janvier 2023. La commission s’est réunie, sous la présidence de M. Pascal Altenbach, les 19 juin, 21 et 28 août 2023, ainsi que le 8 janvier 2024. Les notes de séances ont été prises par M. Hugo Pichelin et M^{me} Patricia Brito Leitao, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

Résumé de la rapporteuse

La révision du Statut du Grand Théâtre de Genève a trois objectifs avoués:

1. Réduire le nombre des membres du conseil de fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG), quatre devant être nommés par le Conseil municipal et trois par le Conseil administratif, étant précisé que les conseillers administratifs ne pourront en faire partie. Cette réduction implique qu’il n’y aurait plus à l’avenir à la fois un conseil élargi et un Bureau disposant de plus d’informations.
2. En finir avec des statuts du personnel différents, selon que la personne est engagée par la Ville de Genève ou par la FGTG. Les implications de ce passage à un statut unique sont extrêmement importantes tant au plan de la responsabilité de la masse salariale qui sera celle de la Fondation, qui n’en a pas les moyens, que des droits des employés et de la prévoyance.
3. Ces deux objectifs, une fois atteints, devraient permettre d’obtenir une prise de participation conséquente du Canton de Genève dans cette institution.

Séance du 19 juin 2023

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif, en charge du département de la culture et de la transition numérique (DCTN), accompagné de M^{mes} Marie-Aude Python, directrice du DCTN, de M. Aviel Cahn, directeur du Grand Théâtre de Genève (GTG), de M^{me} Carole Trousseau, secrétaire générale du GTG, ainsi que de M. Xavier Oberson, président du conseil de fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

M. Kanaan remercie la commission et introduit ses collaborateurs du département de la culture et de la FGTG, puis précise que tous viennent aujourd’hui discuter de la réforme de la gouvernance et du statut du personnel du GTG.

Cette présentation ayant déjà été faite il y a un certain temps à la commission des finances, quelques éléments d'actualisation doivent maintenant être communiqués à la CARTS. Il rappelle que la proposition PR-1546 concerne uniquement la gouvernance de la FGTG et pas la révision du statut du personnel.

En revanche, des jalons ont déjà été posés pour la révision du statut du personnel, ce qui explique pourquoi ces deux sujets doivent être discutés aujourd'hui.

Le statut de la FGTG date de 1964 et la conception de la gouvernance d'alors a beaucoup évolué. Cela implique de clarifier les rôles et les responsabilités des organes, et de doter le GTG d'un cadre législatif idoine. Cela permet, de plus, de se conformer aux recommandations contenues dans le rapport de 2019 de la Cour des comptes (CdC) qui précise que les premières réflexions sur ce chantier datent au moins de 2011, sous différentes formes. Néanmoins, les travaux ont véritablement repris en 2019 avec un groupe de travail *ad hoc*.

Dans ce projet, la forme juridique de la FGTG demeure une fondation de droit public. Celles-ci sont une spécificité genevoise dans le domaine de la culture, car le reste de la Suisse travaille sur d'autres modèles de gouvernance, dont des fondations de droit privé ou les sociétés anonymes en actionnariat public.

Cette spécificité avait malheureusement conduit à l'exclusion des fondations de droit public des aides fédérales Covid, car elles étaient considérées comme de simples excroissances du droit public, et donc sous la responsabilité de la collectivité propriétaire.

Le nombre de membres du conseil de fondation se voit légèrement réduit, avec quatre sièges réservés au Conseil municipal, mais seulement trois désignés par le Conseil administratif. Ces membres ne peuvent inclure magistrats ni fonctionnaires en exercice. Une personne serait observatrice pour le Département, avec un droit de présence, de dialogue et d'accès aux documents, mais sans droit de vote. Un siège a aussi été prévu pour l'Association des communes genevoises (ACG), idem pour le Cercle du Grand Théâtre (CGT), ainsi que pour un représentant du personnel.

Les rédacteurs de ce projet se sont inspirés de la loi cantonale sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) pour fixer les droits et devoirs des membres du conseil de fondation, y compris la gestion des situations problématiques.

Le régime de surveillance de la FGTG a été clarifié: la Ville aurait autorité de surveillance de la Fondation, ce qui est un point clé s'agissant d'une fondation de droit public. En effet, les rares points clés qui différencient une fondation de droit public d'une fondation de droit privé sont la surveillance, gérée par la collectivité publique concernée (ici le Conseil municipal) dans un cas, et par l'Autorité de

surveillance des fondations et des institutions de droit privé dans l'autre; il en est de même des statuts, votés par le parlement ou le plénum concerné (ici le Conseil municipal) d'un côté, mais pas de l'autre.

S'agissant du statut du personnel, c'est le statu quo qui a été choisi à ce stade (chapitre V, section 1). En revanche, une réforme de ce statut est anticipée, et dans le cas où elle aboutirait, la section 2 entrerait en vigueur en remplacement de la section 1.

Une troisième différence d'importance entre les fondations de droit public ou privé est la nature du contrat qui lie employeur et travailleur. Une fondation de droit public doit appliquer certains principes du droit administratif, dont le droit d'être entendu en cas de procédure disciplinaire ou de licenciement, ce qui n'est pas une obligation pour le droit privé.

Le conseil de fondation ne comportera plus de «Bureau». En effet, actuellement, la Fondation fonctionne à deux étages: le Bureau et le Conseil, ce qui, malgré la meilleure volonté possible, amène à un conseil à deux vitesses. En effet, le Bureau se réunit plus souvent et a accès à plus d'informations. Le Conseil a forcément moins d'implication, mais pas moins de responsabilité.

De fait, le conseil de fondation a plus de compétences et la Direction générale est ancrée comme organe formel de la FGTG, ce qui ne fait que traduire un état de fait en statut. S'agissant des conditions d'éligibilité des membres du Conseil, il rappelle que la situation actuelle est paradoxale: il y a actuellement deux sièges réservés à des magistrats en exercice (M^{me} Perler et lui-même). Ils ont anticipé la réforme depuis janvier 2020: ils ne siègent plus sauf exception.

Le rôle du Conseil municipal a aussi été discuté. Actuellement, le Conseil municipal doit adopter le budget de saison (la CARTS est régulièrement saisie à ce sujet, ce qui permet des échanges avec l'institution). Il attire l'attention de la commission sur le fait que le GTG est la seule institution culturelle où le Conseil municipal examine le budget de saison, ce qui les a amenés à se questionner. Il a été décidé de maintenir ce rôle du Conseil municipal sous forme de résolution, puisque le vote formel du budget se fait dans le cadre du budget annuel de la Ville. Il explique qu'actuellement, la FGTG fonctionne pour la première fois sur un modèle quadriennal de subventionnement, comme les autres institutions culturelles et sportives. La proposition PR-1546 a été déposée le 23 novembre au Conseil municipal, mais elle doit de toute manière être validée par le Grand Conseil. Cela est d'ailleurs en discussion, car cela fait partie des tutelles du Canton sur les communes, qui obligent même des petits changements dans des institutions communales modestes à passer devant le Grand Conseil.

Il ouvre une parenthèse sur le Canton. Il rappelle que le GTG est la première grande institution mentionnée et dont les modalités doivent être négociées entre

la Ville et le Canton dans le cadre du nouvel «Accord pour la politique culturelle de Genève». Il y a quatre enjeux: 1. la participation à la gouvernance au sein du conseil de fondation et à quelle échéance, 2. la participation au crédit sur la machinerie (qui sera déposé à la rentrée), 3. la participation à la procédure de nomination pour la succession de M. Cahn (actuellement en démarrage), et par la suite, 4. la participation au chantier de la réforme du statut du personnel.

Pour l'heure, ils proposent aux représentants du Canton de participer à la moitié de ce qui reste à financer pour la machinerie. Pour la gouvernance, le défi provient du fait que la gestion en 50-50 n'est possible qu'après plusieurs années de négociations, car elle implique la bascule fiscale. La proposition faite au Canton est d'entrer dans un premier temps avec un ou deux sièges au conseil de fondation et que les statuts soient révisés dans quelques années pour mettre en place le 50-50 quand ce sera possible.

Ces quatre enjeux et les stratégies proposées ont été envoyés à M. Apothéloz, mais ils dépendront également du vote de la loi-cadre qui devrait avoir lieu lors de la prochaine séance du Grand Conseil.

M^{me} Python mentionne le travail d'analyse mené sur l'éventuelle réforme du statut du personnel du GTG. Cette réforme est nécessaire, car dans les faits il existe trois statuts du personnel différents dans l'institution: un statut Ville, un statut Fondation et un statut convention collective (chœur-ballet).

Cela crée des complications et induit une inégalité de traitement dans la gouvernance. La réforme permettrait d'obtenir une conduite homogène et équitable, et de doter le GTG d'un statut du personnel adapté à son fonctionnement. En effet, la nature des activités du GTG est parfois en confrontation fondamentale avec les volontés de la Ville sur la gestion des indemnités ou des horaires. Ils veulent assurer de bonnes conditions de travail à tout le personnel.

Cent nonante collaborateurs travaillent sous contrat de droit public employés par la Ville de Genève, 70 collaborateurs fixes sous contrat de droit privé employés par la Fondation (sans convention collective) et 63 collaborateurs sous contrat de droit privé dans le cas de conventions collectives de travail. L'intention de la réforme étudiée est de maintenir un régime statutaire de droit public, de positionner la Fondation comme unique employeur, de préserver les «acquis» du personnel transféré à la Fondation pour une durée à définir et de maintenir un régime d'emploi de droit privé pour certaines activités (les activités artistiques). Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que le but de cette réforme n'est pas de faire des économies. C'est pourquoi ils vont s'atteler à évaluer le coût d'une réforme sur différents postes. Elle donne l'exemple de la formation continue Ville de Genève dont bénéficient les collaborateurs Ville. Il faudrait déterminer ce que coûterait le fait qu'ils n'aient soudainement plus accès à cette offre de formation. Les défis de la réforme sont d'unifier et d'harmoniser les différentes disparités

actuelles, d'adapter les dispositions actuelles à un statut de droit public, de déterminer la caisse de pension la plus favorable pour le futur personnel unique et de transposer autant que possible les dispositions du statut Ville dans le nouveau statut applicable. Elle souligne le fait que, même si un statut du personnel fixe le cadre et les grands principes, c'est ensuite à la Fondation d'établir ses règlements internes de fonctionnement.

L'organisation de leur travail passe par des réflexions en parallèle. Elle insiste sur le fait qu'ils ne sont pas encore dans une phase de négociation, mais d'analyse. Ils l'ont d'ailleurs rappelé aux partenaires sociaux. Elle explique qu'ils ont créé un comité de pilotage (COPIL) et un groupe de travail, qui prépare les séances du COPIL et qui se penche sur le statut actuel du personnel de la Ville article par article. Ils consultent également des spécialistes (par exemple des caisses de pension) et ils ont engagé en auxiliaire une cheffe de projet à 50% pour coordonner tous ces travaux. Entre décembre et janvier, M. Kanaan a annoncé l'intention d'une réforme du statut du personnel. Ils ont commencé ce travail d'analyse en début d'année. A la rentrée, ils souhaiteraient soumettre au COPIL différents scénarios pour pouvoir lancer, avec la validation des politiques, les négociations avec les partenaires sociaux en fin d'année. Bien entendu, ça pourrait durer plus de temps que ce qu'ils prévoient.

M. Kanaan ajoute qu'il y a une légère divergence de forme entre la perception du personnel et celle des auditionnés, qui d'après lui n'est pas insurmontable. En effet, pour lui, les statuts de la Fondation sont une question institutionnelle qui relève du Conseil administratif et du Conseil municipal. De fait, le personnel en est informé mais n'entre pas en négociation sur la composition du conseil de fondation. En revanche, il reconnaît qu'il est légitime de négocier le statut du personnel avec les partenaires sociaux. Mais le personnel voulait déjà négocier sur cette proposition PR-1546.

Les auditionnés ont même reçu une résolution du personnel qui déclare qu'ils ne veulent pas changer d'employeur. Il y a par conséquent une divergence de fond qui demande à ce qu'il sonde le Conseil administratif, mais il veut maintenir le cap d'un statut unique pour le personnel, de droit public sauf pour le personnel qui requiert absolument le droit privé.

Ce jeu de positionnement est légitime, car il s'agit ensuite de négocier les meilleures conditions. Néanmoins, il insiste à nouveau sur le fait qu'il n'y a aucune velléité de faire des économies sur le dos du personnel. Cela implique d'ailleurs que la réforme va coûter cher. Aujourd'hui, il y a des inégalités importantes qu'il faut supprimer (échelles salariales, progressions salariales, droit aux vacances, droit à la formation, etc.). Il dit avoir cherché des exemples d'autres institutions culturelles en Suisse ayant des fonctionnaires comme collaborateurs et la seule qu'il a trouvée est le Théâtre Forum Meyrin.

Un commissaire demande jusqu'où va la compétence du Conseil municipal sur le projet de révision des statuts. Il demande s'ils ont la possibilité de proposer des amendements ou est-ce qu'ils doivent accepter ou refuser la proposition en bloc, puisque ça doit de toute manière aller devant le Grand Conseil. Enfin, il demande ce qui se passerait s'ils refusaient, étant donné qu'il s'agit d'une institution de droit public instituée par une loi cantonale. La maîtrise de la Ville n'est donc pas totale.

M. Kanaan répond que le Conseil municipal a le droit d'amender les statuts, mais pas le Grand Conseil. Ensuite, le Conseil municipal a le droit de refuser complètement la réforme, mais d'après lui ça perpétuerait un régime d'inégalités et une inefficacité structurelle qui devient ingérable. Il rappelle en effet que la Fondation gère le personnel pour tout ce qui est opérations quotidiennes, mais que dès qu'il y a des procédures administratives à opérer c'est à son département que revient la charge, sans qu'il soit sur le terrain. Enfin, si la réforme du statut du personnel ne passe pas, il souligne le fait que le Canton ne rentrera pas en collaboration sur cette institution. Il répète que le but n'est pas de péjorer le statut du personnel. L'objectif est simplement de gérer le personnel comme toute autre institution culturelle. Il doit vérifier sur le plan formel comment le refus du texte se passerait concrètement.

Un commissaire pose une question relative à l'article 12, au sujet de la composition des organes et la suppression du Bureau. Le commissaire extra-parlementaire leur a rapporté le fait qu'il y a déjà une difficulté importante, quand on est membre du conseil de fondation, à suivre les affaires courantes du GTG, notamment vis-à-vis de certaines dépenses. Si le GTG doit garder son autonomie, il demande comment s'assurer, avec la formulation actuelle des statuts, qu'il y ait vraiment ce droit de regard au niveau du conseil de fondation.

M. Kanaan répond que ce droit de regard augmente avec ces changements, puisqu'il n'y a plus deux étages.

M. Oberson confirme qu'à l'heure actuelle, un membre du Bureau a l'impression de faire deux fois le travail (Bureau puis conseil de fondation) et un membre du Conseil peut se sentir lésé en termes d'informations. Ça crée une frustration chez tout le monde et ce n'est pas efficace. C'est de là que vient l'intérêt de faire un seul Conseil qui aurait cette compétence générale.

M. Kanaan précise que le Conseil est responsable de la tenue stratégique de la maison et que l'autorité de surveillance de la Ville s'exerce sur le conseil de fondation et non pas sur la direction générale. C'est la Fondation qui surveille la direction générale.

Une commissaire considère que cette réforme impose telles quelles les conditions du personnel de la Ville à la Fondation (formation continue, congé parental, grille salariale, etc.). S'il est vrai que le Conseil municipal attend une unification du statut du personnel depuis longtemps, elle demande si les effets

négatifs possibles de cette réforme sur les finances du GTG, qui souffre déjà régulièrement à ce niveau-là, ont été évalués.

M. Kanaan précise à nouveau que la commission n'est pas encore saisie d'une proposition de révision du statut du personnel. Le fait de ne pas vouloir péjorer le statut du personnel est un principe de base. Mais la négociation doit encore avoir lieu et la Fondation est un partenaire clé. Il faudra chiffrer plusieurs choses. La réforme pourra par exemple amener à un renforcement de la fonction ressources humaines (RH).

M. Oberson explique que tout doit encore être fait. Ce qui se passerait ensuite serait que le GTG deviendrait l'employeur unique, avec les droits qui vont avec, mais simplement avec le statut de droit public. Ça peut tout à fait bien opérer au niveau du fonctionnement. Il y aura des coûts supplémentaires, notamment RH mais aussi de nouveaux postes, à cause de l'augmentation du nombre du personnel.

Il précise que le conseil de la FGTC a une inquiétude, non par rapport à la réforme proprement dite, mais par rapport à une certaine vulnérabilité possible de l'institution. En effet, le salaire autrefois supporté par la Ville deviendrait une charge de l'institution, ce qui signifie que la subvention devra augmenter en conséquence. Mais il s'agit simplement de vases communicants. Cela veut dire qu'à l'avenir, si le Conseil municipal baissait par exemple de 10% la subvention, la conséquence serait plus élevée pour l'institution. Il faut prendre cela en compte pour éviter ce genre d'effets.

M. Kanaan aborde l'indexation de la masse salariale, qui crée une discussion épineuse entre la Ville et le GTG. Cette question ne se posait pas auparavant, puisque le taux de renchérissement (inflation) était nul ou négatif. La Ville indexe les salaires de la fonction publique (2.47 en 2023). Le personnel municipal du GTG l'a eue et le GTG a demandé les moyens équivalents pour le personnel de la Fondation, par souci d'équité entre des personnes qui travaillent dans les mêmes locaux. Le défi pour le Conseil administratif, c'est que cette indexation serait logique pour le GTG, mais que si elle est accordée pour la masse salariale, toutes les autres institutions culturelles feraient la même demande par la suite.

Le Conseil administratif est en train d'examiner dans quelle mesure il pourrait être entré en matière en faveur des institutions qui font du service public en délégation de tâches. Mais cette indexation concernerait uniquement la masse salariale, et uniquement en suivant le taux de subventionnement, soit le prorata de ce qui est financé sur le budget de l'institution. C'est en discussion pour le budget 2024. Il estime que, si l'inflation continuait d'augmenter, continuer – à juste titre – d'indexer la fonction publique sans indexer les entités sociales, culturelles ou autres qui s'occupent de tâches de service public par délégation créerait une tension difficile à assumer.

L'inquiétude évoquée par M. Oberson est une réalité. Aujourd'hui, la subvention pour le GTG est d'environ 11 millions. Si on additionne les salaires, on arriverait à 42 millions, ce qui constitue une importante subvention pour le budget municipal. Il faudra gérer cet aspect-là, et il comprend, de fait, la préoccupation de la Fondation.

Une commissaire demande s'ils ont imaginé de passer à une fondation de droit privé, sachant que la fondation de droit public est une spécificité historique genevoise.

M. Oberson répond qu'ils ont examiné cette possibilité avec Me Wisard, mais qu'ils l'ont abandonnée, car il y avait peu de différence entre les deux types de fondation. Les différences clés ont déjà été mentionnées (notamment la compétence des Prudhommes et le droit d'être entendu).

M. Kanaan ajoute que le rapport détaillé peut être fourni à la commission.

Un commissaire demande quelle est la nécessité de cette réforme. Il demande si c'est uniquement pour faire du changement, ou bien pour rendre le GTG plus populaire, ou bien parce que ça coûtait cher (ce qu'on sait ne pas être le cas puisque M. Kanaan a dit que la réforme allait être coûteuse), ou bien afin que le Canton, voire d'autres communes, puissent arriver dans l'affaire. Et si c'est pour cette dernière raison, il demande s'il y a déjà eu une promesse du Canton. Il demande ce qui, au fond, ne fonctionnait pas pour que le Conseil administratif doive requérir une telle réforme. Le fait qu'il y ait deux gestions différentes ne lui paraît pas être une raison très crédible.

M. Kanaan: le commissaire répond à ses propres questions. Il le répète, la gestion actuelle avec plusieurs statuts du personnel est complexe et le devient de plus en plus. Deuxièmement, ça crée des inégalités entre les personnels de la Fondation et ceux de la Ville. Troisièmement, la gouvernance de la Fondation ne peut plus se faire sur le même fonctionnement qu'il y a 59 ans. (*Ndlr: pourquoi?*)

Ensuite, le Conseil d'Etat a fait une promesse dans l'accord du 8 décembre. Cela étant, il faut d'abord que la loi soit votée par le Grand Conseil, et ensuite seulement on traitera des budgets. Il s'agit d'un jeu où chacun avance d'un pas tour à tour. Donc oui, il y a de nombreuses raisons de faire cette réforme. On pourrait envisager l'option inverse, qui consisterait à municipaliser tout le personnel. Elle va être chiffrée, mais il tient à déclarer que ce n'est pas réaliste pour une institution culturelle, à cause du besoin de flexibilité de ses activités.

Une commissaire trouve étrange de changer une gouvernance avant de savoir l'entité qui sera gouvernée, puisqu'on ignore à l'heure actuelle quel sera le statut du personnel. Elle demande pourquoi les négociations n'ont pas eu lieu avant.

M. Kanaan répond que le groupe de travail s'est effectivement posé ces questions. Deux stratégies étaient possibles: soit faire tout en même temps, soit opérer en deux temps. Le problème vient du fait que les négociations avec le personnel vont prendre du temps alors que la réforme de la gouvernance est véritablement urgente. Elle peut techniquement se faire indépendamment du statut du personnel, et c'est pour régler cette urgence qu'il est procédé en deux temps.

M. Oberson le confirme. D'un point de vue juridique, la gouvernance actuelle est réellement problématique (conflits d'intérêts, etc.). Il a été décidé de d'abord faire rapidement ce qui était possible dès maintenant afin de pouvoir avancer plus tranquillement sur la réforme du statut du personnel.

M. Cahn ajoute que les statuts de la gouvernance fonctionneraient quand même, y compris dans l'hypothèse où la réforme du statut du personnel n'aboutirait pas.

Une commissaire aborde la gestion de la gouvernance. Elle prend l'exemple de l'association Cinéforum. Pour cette association, ça fonctionne bien d'avoir à la fois un Bureau et un conseil. Ça dépend simplement du nombre de réunions prévues et des personnes sélectionnées, mais le Bureau effectue un travail que ne fait pas le conseil. Par ailleurs, les membres du conseil n'ont pas forcément toujours les compétences requises au travail technique. Elle demande qui sont les membres du conseil de la FGTG et s'il y a des présupposés de connaissance sur l'art lyrique.

M. Kanaan répond que les statuts proposés sont assez généraux mais précisent tout de même que les membres devraient avoir «un minimum de connaissances» – pas forcément de l'art lyrique, car c'est plutôt la compétence de la direction générale, avoir des compétences de gestion d'institutions publiques, pouvoir poser les questions nécessaires.

Quatre sièges sont réservés au Conseil municipal, qui devront être attribués. Le Conseil administratif nommera trois personnes qui auront des compétences utiles. Actuellement, il y a une frustration latente dans la gouvernance.

M. Oberson note que la commissaire fait une bonne remarque. Au GTG, la direction générale gère la partie artistique. Le conseil de fondation surveille les comptes et l'économie et gère le personnel. Pour ces missions, c'est plus efficace d'avoir un seul groupe. Ils verront bien sûr avec l'expérience. Il évoque la possibilité d'un comité exécutif, qui serait un sous-groupe du conseil et qui agirait un petit peu comme le Bureau. Mais il pense que c'est important de bien séparer ainsi les responsabilités.

Une commissaire aborde la question du deuxième pilier. Elle demande si les conditions du transfert seront les mêmes qu'à la Ville pour les employés de la Fondation.

M. Kanaan répond que ça fait partie des négociations. A priori, il n'y aura aucun transfert obligatoire, car c'est de toute façon cher et compliqué. Les personnels actuels resteront dans la caisse où ils sont. En résumé, le personnel municipal est à la CAP (primauté de prestation) et le personnel de Fondation est à la FOP (primauté de cotisation). La négociation devra se faire sur la caisse future qui accueillera le personnel nouvellement engagé. Il faudra déterminer quelle caisse leur conviendrait mieux à long terme.

Une commissaire demande quel sera le coût du transfert des 190 collaborateurs de la Ville à la Fondation.

M. Kanaan répond que ce n'est pas ça qui va coûter cher puisque le but est qu'ils aient des conditions similaires. Ce qui va coûter, c'est l'augmentation du salaire actuellement trop bas des employés de la Fondation par rapport à celui de la Ville chez l'ensemble du personnel Fondation. On s'attend à une bosse qui s'aplatira dans le temps. Mais il insiste sur le fait que toute cette discussion et ce chiffrage ne se fait pas aujourd'hui dans le cadre de la proposition PR-1546.

Une commissaire demande que soit envoyé à la commission un exemplaire des statuts actuels du GTG. Elle questionne ensuite l'article 2, qui concerne les missions. Elle demande s'il n'y a pas une sorte de collision entre le conseil de la FGTG et la direction générale actuellement assumée par M. Cahn, qui possède un certain pouvoir.

Ensuite, elle aborde l'article 7 concernant la réserve. Elle explique que lorsqu'elle siégeait au conseil de fondation, elle avait assisté à la dissolution d'une réserve d'argent qui servait à soutenir le personnel en cas d'imprévu, ce qui l'avait choquée. S'agissant de l'article 7, elle estime que le système présenté est un serpent qui se mord la queue. En effet, une réserve coûte cher à constituer et si on l'utilise pendant l'année, il faut la reconstituer pendant l'année, ce qui est étrange. D'après elle, il faudrait doter cette réserve dès la première année.

Elle aborde ensuite l'article 13, qui précise que seulement quatre membres du conseil seront désignés par le Conseil municipal. Elle considère que ça va limiter la représentation aux quatre principaux groupes politiques (Socialistes, Vert-e-s, Parti libéral-radical, Centre). Elle trouve cela antidémocratique.

Ensuite, le contrôle n'est effectué quasiment que par le conseil de la FGTG et le Conseil administratif, vu qu'on donne au Conseil administratif des pouvoirs de vérification et de décision au fur et à mesure, mais sans faire de même pour le Conseil municipal. Elle estime que le Conseil municipal devrait avoir une représentation proportionnelle pour que chacun puisse avoir le même niveau d'information. Il ne devrait pas y avoir d'exclusion de l'information entre les différents groupes.

Ensuite, elle aborde l'article 16, qui traite de l'exclusion d'un membre du conseil de fondation par le Conseil administratif. Elle cite l'exemple récent du

conseil d'administration de l'Aéroport international de Genève (AIG), d'où la présidente avait été exclue par le chef du Département pour l'avoir critiqué en privé. Elle ne veut pas arriver dans une situation similaire pour le GTG.

Par ailleurs, elle demande qu'il y ait dans les statuts une clause d'exclusion de responsabilité. Il y a effectivement un point en rapport, mais il y est fait mention «d'acte illicite», et cela implique une responsabilité civile en application du Code des obligations. Enfin, concernant la coexistence du Bureau et du conseil, elle reconnaît que c'est d'une part un travail à double, et d'autre part que cela induit un niveau d'information inégal entre les membres. Lorsqu'elle siégeait au conseil de la FG TG, elle avait été choquée de voir la nomination au Bureau de certains membres de par leurs relations plutôt que leurs compétences, ainsi que du fait qu'on lui demande d'avaliser des décisions qu'elle n'approuvait pas et auxquelles elle n'avait pas pris part.

M. Kanaan répond qu'ils enverront les statuts actuels à la commission. Il explique que dans les statuts actuels, l'article des missions est extrêmement laconique. Il se résume grossièrement à «faire de l'opéra». La volonté est de les décliner davantage, d'inclure l'idée de stratégies pour la diversification des publics et l'ancrage dans la cité.

Pour la composition du conseil de fondation, les membres sont soumis au secret de fonction, donc ce n'est pas une source d'information pour leur groupe. Des rapports génériques sont possibles mais pas la divulgation de détails au niveau des finances. Avec la jurisprudence, cette obligation va se renforcer. Les membres sont responsables, un point c'est tout. Il n'y a pas de clause de non-responsabilité possible.

L'évolution de la jurisprudence s'apparente aux sociétés anonymes. Ils font confiance aux membres du conseil de fondation, et c'est à eux d'activer les mécanismes d'opposition si jamais ils ne sont pas d'accord. Ils estiment qu'avec un conseil plus compact, le Conseil municipal pourra tout de même faire ses choix avec une latitude suffisante.

La responsabilité de la surveillance des entités subventionnées revient d'abord au Conseil administratif, puis au Conseil municipal par le biais du budget et des comptes. Pour la réserve, il précise que le cas qu'elle mentionne n'était pas une dissolution mais un emprunt temporaire à une réserve spécifique pour les cas de rigueur. Elle est très bien dotée, car peu sollicitée, et il s'agissait là d'un cas très particulier où le GTG a, depuis, remboursé cette réserve. Dans le cas qui nous intéresse, les statuts prévoient la possibilité d'avoir une réserve générale, mais comme c'est la règle pour les entités subventionnées. Ce n'est pas une obligation, seulement une anticipation.

M^{me} Trousseau ajoute que c'était également pour disposer, le cas échéant, d'un pont de liquidités. En effet, le GTG a besoin parfois d'engager des liquidités sur des

productions à venir. Or, le GTG ne reçoit les subventions que deux fois par année (juillet et janvier), ce qui amène la Fondation à être serrée, en fin d'année, pour payer de grosses sommes, s'il n'y a pas de pont de liquidités. Il s'agit d'un coussin de sécurité. De plus, sur un budget actuel de 32 millions, il est difficile de prévoir si, à la fin de la saison, l'équilibre exact sera obtenu. Il semblait raisonnable de constituer une réserve. Le remboursement en cours d'année allait dans le sens d'assurer un pont de trésorerie en attendant par exemple le versement de la subvention.

La commissaire se rappelle que, quand bien même c'est la période où il y a un besoin accru de personnel, la fin d'année n'était pas incluse dans les contrats de travail, alors que c'est la période qui coûte le plus cher. Elle demande si cela a été modifié. Par rapport aux missions prévues dans les statuts, elle demande s'il est possible de diminuer la fréquence des créations, car elles ne rapportent que peu d'argent.

M. Oberson précise que les règles de responsabilité concernant le droit des fondations étaient assez lacunaires dans le passé. A présent, le conseil de fondation a les mêmes responsabilités qu'un conseil d'administration. C'est dans le code des obligations (articles 725 et 754). Ensuite, pour lui, il est fondamental que la mission du GTG soit aussi d'englober la création. Et la création n'est pas nécessairement plus chère que la représentation d'un opéra déjà constitué. L'aspect création est fondamental pour la culture.

Vu certains propos tenus par un préopinant, la commissaire tient à ajouter que les membres du conseil de fondation n'y siègent pas pour profiter de quelconques avantages.

Un commissaire s'interroge également sur le timing de ce projet de réforme alors que nous sommes à la veille d'une révolution culturelle genevoise avec le retour du Canton à la culture. Il aimerait le détail de la réflexion et du «pas de danse» qui a actuellement lieu avec le Conseil d'Etat. Il aimerait une vision plus macro et l'explication de la stratégie.

M. Kanaan répond que le «pas de deux» avec le Canton dure au moins depuis 2011. Il juge la réforme de la gouvernance de la Fondation indispensable, que le Canton les rejoigne ou non. Il refait l'historique des discussions avec le Canton: en 2017, cela avait failli aboutir avec M. Longchamp, mais ce n'était finalement ni possible ni souhaitable, car le Canton voulait prendre possession du GTG immédiatement et dans sa totalité.

Après le Covid, le Conseil administratif voulait aller de l'avant sur la réforme et la CdC a rendu son rapport. Entre-temps, les négociations se sont poursuivies et l'initiative municipale IN 167 a été annoncée.

Sa stratégie consiste à aller de l'avant en laissant la porte ouverte aux différentes étapes déjà énoncées, soit la cogestion à 50-50 (mais nécessité de la

bascule fiscale d’abord), le co-subventionnement, la co-gouvernance et le co-contrôle (cf. II. 134-146). Le Canton entre donc dans l’affaire en participant aux chantiers en cours et nécessaires actuellement. D’autre part, il s’agit de faire un «pas de deux» cohérent: si le Grand Conseil apporte 1 million par année, il ne pourra pas prétendre à la moitié des sièges au Conseil. Enfin, l’idée était de ne pas attendre pendant cinq ans la fin des discussions avant d’entreprendre la réforme.

Un commissaire demande si, du point de vue du personnel, il y a des craintes qui auraient créé une accélération du processus.

M. Kanaan confirme que, évidemment, le personnel a des craintes légitimes mais que les négociations auront lieu après la réforme du statut de la gouvernance. Il précise à nouveau que la réforme du statut doit se faire pour permettre l’arrivée du Canton. En commençant dès que possible, un des obstacles possibles à l’arrivée du Canton est évité. Ils sont en quelque sorte missionnés par le Conseil d’Etat (M^{me} Fontanet et M. Apothéloz).

Un commissaire remarque que si le pouvoir du conseil de fondation augmente, il est assez logique d’augmenter la responsabilité de ses membres. Néanmoins, il constate que dans les propositions, il y a des restes des conditions actuelles du conseil de fondation. En effet, les quatre réunions minimum par année ne vont pas suffire. Il faudrait que le Conseil se réunisse autant que ce que fait le Bureau actuellement. Ensuite, certaines des dispositions devront se traduire dans les modifications du règlement du Conseil municipal. Par exemple, l’approbation du budget de la Fondation par le Conseil municipal qui prend la forme d’une résolution. Il explique que le Conseil municipal ne peut pas garantir qu’il «réflétera dans le vote du budget annuel sa position préalable à l’égard du budget de la Fondation», comme il est mentionné dans les propositions. Les décisions peuvent changer après six mois, d’autant que si le statut du personnel passe à la Fondation, la subvention va tripler.

M. Kanaan répond que le processus budgétaire est souverain. Aujourd’hui, le budget est ventilé. Cela a l’avantage d’être plus transparent, mais il y a des règles sur la manière de gérer cette masse dans des coupes éventuelles lors de crises budgétaires.

M^{me} Trousseau ajoute qu’il y a pour l’instant autant de séances du Bureau que du conseil de fondation, d’où la redondance, raison pour laquelle le Conseil dispose de l’information de manière moins approfondie. Cela génère une certaine forme de frustration chez les membres (*Ndlr: la motivation de l’accès différencié à l’information n’apparaît pas et la responsabilité civile demeure la même!*)

Un commissaire revient sur le budget du GTG. Il exprime une certaine frustration de la CARTS à ce sujet. La formulation actuelle de l’article 10 ne donne pas l’impression qu’on aille plus vite dans le processus. La résolution a été adoptée en juin mais c’est le budget final qui donne l’autorisation de dépense. Il demande

si dans la résolution de ces statuts, il n'est pas déjà possible d'aller un peu plus vite dans la présentation du budget et dans son approbation.

M. Kanaan répond que la vitesse de présentation du budget de saison a déjà été massivement améliorée par rapport à ce qui était le cas auparavant. Le Conseil administratif reçoit le budget de saison aux alentours des 24-25 juin, soit une année avant la saison concernée. Le DCTN a besoin de l'été pour faire le préavis et la proposition, mais le Conseil municipal reçoit le budget une année à l'avance. La CARTS a donc suffisamment de temps pour faire ses auditions. Mais il est d'accord que la commission doit pouvoir traiter le budget du GTG bien en avance de celui de la Ville.

Un commissaire revient sur les recommandations de la CdC et la réorganisation de la direction. En effet, il se souvient que la Ville a refusé la recommandation visant à mettre le poste de secrétaire général au même niveau que celui de directeur général pour rééquilibrer le poids salarial.

M. Oberson répond que c'est effectivement la seule recommandation qui n'a pas été suivie, parce que le Conseil en a discuté et s'est simplement rendu compte que le fonctionnement actuel était satisfaisant.

M. Kanaan mentionne qu'il y a plusieurs modèles possibles pour diriger une grande institution lyrique, avec chacun ses avantages et inconvénients.

Un commissaire précise que la CdC fait cette recommandation sous l'angle d'un accès à l'information financière égal entre ces deux postes.

M. Kanaan répond que c'est le cas aujourd'hui: M^{me} Trousseau et M. Cahn participent à toutes les séances du conseil de fondation et ont tous les deux le droit et le devoir d'intervenir.

M. Cahn ajoute qu'il y a une obligation de doubles signataires sur tout.

M. Oberson dit n'avoir pas constaté de problème au niveau de l'information.

M. Kanaan ajoute que le Conseil administratif aurait pu suivre cette recommandation, mais qu'il a suivi la position de la Fondation de ne pas changer explicitement.

M^{me} Trousseau précise qu'au moment de refuser cette recommandation, le conseil de fondation venait d'être nommé. Il n'avait donc pas vraiment le recul nécessaire pour se faire sa propre opinion sur la gouvernance actuelle.

M. Kanaan remercie la commission pour cet échange. Il rappelle la temporalité prévue pour la suite. Il explique que M. Hiler et son équipe travaillent d'arrache-pied pour constituer un statut du personnel de qualité. Le Conseil administratif reviendra vers la commission pour la question du Canton, mais il faut attendre la votation de la loi en séance plénière.

Séance du 21 août 2023

Audition de M. Juan Calvino et de M^{me} Paola Andreetta, représentants des personnels du Grand Théâtre de Genève (GTG), accompagnés par M^{mes} Valérie Buchs, secrétaire syndicale du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), et Corinne Béguelin, secrétaire syndicale du Syndicat des services publics (SSP)

M^{me} Andreetta remercie la CARTS de leur permettre de présenter la position commune du personnel et des organisations représentatives du personnel sur le projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre proposition PR-1546. Elle indique que ce projet de modification des statuts est, d'une part, la concrétisation des recommandations qui figurent dans le rapport 161 de la CdC, notamment en ce qui concerne les articles sur la mission de la Fondation, la structure organique, la relation entre la Fondation et la Ville, articles qui à ce stade ne suscitent aucun commentaire de leur part, et, d'autre part, une série d'articles qui figent la notion d'employeur unique de la FGTG, et qui touchent directement le personnel.

Le personnel Ville de Genève qui travaille au GTG ne veut pas changer d'employeur et souhaite rester sous statut du personnel de la Ville de Genève. M^{me} Andreetta précise que, pour le personnel, la notion d'employeur unique n'a de sens que si les conditions de travail sont régies par un seul statut. Or, la proposition proposée conduit à une multiplicité de statuts, comme c'est déjà le cas actuellement.

Le transfert du personnel de la Ville de Genève vers la Fondation ne conduira pas à une harmonisation des conditions de travail, cela figure déjà dans le cadre qui est prévu par le chapitre V de cette proposition.

Pour rappel, les services administratifs et techniques, ainsi que les ateliers du GTG, occupent actuellement 190 collaborateurs et collaboratrices formellement employé-e-s par la Ville de Genève. Leurs relations de services sont assujetties au Statut du personnel municipal, ce qui ne constitue pas un problème en soi. La FGTG occupe actuellement 135 collaborateurs et collaboratrices fixes employé-e-s sous contrat de droit privé. Une lente dérive a permis l'engagement de personnel en droit privé alors qu'il devrait être engagé en droit public. Cette situation est en contradiction avec l'actuel art. 10 al. 4 des statuts en vigueur. Ces employé-e-s sont affecté-e-s au service artistique (régisseurs, chef-fe-s de chant, chargés d'administration artistiques), au service d'accueil (personnel de salle), ainsi que dans diverses autres fonctions de marketing et de communication. A ce personnel fixe s'ajoutent près de 200 employé-e-s temporaires, engagés ponctuellement pour les besoins des productions en tant que personnel de renfort. Par ailleurs, conformément au statut actuel, la direction et près de 250 artistes par saison sont engagés par la Fondation pour les spectacles. Enfin, le Chœur (42 choristes) et le Ballet (20 danseurs et danseuses) disposent de CCT négociées avec la FGTG.

M^{me} Andreetta affirme que la question du statut du personnel du GTG doit faire l'objet d'une négociation avec les organisations du personnel avant de figurer dans la révision du Statut de la FGTG telle que proposée dans le chapitre V relatif au personnel. Elle ajoute que le transfert du personnel de la Ville de Genève à la Fondation avec des contrats de droit public régis par des statuts encore à négocier ne garantit à ce stade ni le statut du personnel concerné, ni les conditions de travail, ni le maintien du niveau des rentes de retraite, ni la pérennité du nombre de postes de travail à court terme.

Lors de l'analyse de la pyramide des âges du personnel qui sera concerné par ce transfert, surgit la crainte que les postes ne soient pas remplacés au départ à la retraite des collaborateurs et collaboratrices engagés en droit public. Cela permettra par la suite une grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines en engageant une grande partie des collaborateurs et collaboratrices sous contrat temporaire de droit privé, ce qui permettra de réaliser des économies.

De plus, la précarité des intermittent-e-s du spectacle sera encore renforcée par le cadre prévu par la proposition, puisqu'il prévoit formellement l'engagement du personnel temporaire en droit privé. Il est important pour les organisations auditionnées que le personnel travaillant dans une même fonction soit soumis au même statut de droit public. Or, toutes les tentatives de négociation d'améliorations pour ce personnel ces dernières années se sont soldées par des échecs, faute de moyens budgétaires pour les réaliser. Elle ajoute qu'une réforme sans moyens supplémentaires est une réforme vouée à l'échec.

Le personnel du GTG demande depuis longtemps une amélioration des conditions de travail du personnel sous contrat Fondation pour qu'il soit traité de la même manière que le personnel avec un statut Ville. Ils pensent que l'option d'un engagement par la Ville de Genève sous statut municipal est possible.

Le règlement du temps de travail est un autre grand sujet d'inquiétude pour le personnel. Le règlement dérogatoire sur l'aménagement du temps de travail spécifique au personnel du GTG, négocié à l'entrée en vigueur du statut du personnel municipal, est régulièrement non respecté, car il pose des limites claires quant au nombre maximal de jours et d'heures planifiables. Ces règles, déjà à la limite de ce qui est autorisé par la loi sur le travail, sont pourtant nécessaires pour permettre des conditions de travail respectueuses de la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses. Cela révèle un manque d'effectifs déjà existant.

Enfin, le personnel municipal bénéficie actuellement de la caisse de prévoyance CAP Prévoyance et ne souhaite pas en changer. Quant au personnel engagé par la Fondation, il peut être affilié à la FOP. C'est un problème puisque cette caisse n'est pas adaptée au mode d'engagement des intermittent-e-s du spectacle qui échappent pour partie à la couverture d'une caisse de prévoyance.

La Ville de Genève prévoit pour son personnel plusieurs caisses de prévoyance adaptées au mode d'engagement spécifique des uns et des autres. Le Statut du personnel peut prévoir une caisse de prévoyance qui couvre les intermittent-e-s du spectacle. A ce stade, le Département de la culture n'a pas examiné sérieusement ce dossier particulièrement sensible et important pour le personnel.

Le personnel est fermement opposé à ce projet qui remet en cause ses conditions de travail et prévoit l'externalisation du personnel Ville de Genève vers la Fondation.

M^{me} Buchs indique que le SSP (SSP/VPOD), le SIT et la Commission des personnels du Grand Théâtre de Genève (CPGTG) ont une position commune. Les arguments avancés lors de cette séance résultent d'une assemblée générale du personnel, et constituent donc la position du personnel prise dans ce cadre-là. M^{me} Buchs précise que le personnel du GTG s'étonne que le projet sur ces statuts soit déjà déposé alors que le projet sur la répartition du financement de cette institution entre le Canton et la Ville n'est pas encore finalisé. Les trois organisations déplorent le manque de négociations préalables concernant la partie sur les conditions de travail du personnel.

M^{me} Buchs rappelle que la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA) a été acceptée par une large majorité du Grand Conseil le 23 juin 2023. Ce texte fixe, entre autres, l'entrée de l'Etat de Genève dans le financement des institutions culturelles du Canton. Actuellement, le Canton de Genève ne participe pas au financement du GTG, à l'exception d'un soutien du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) aux activités pédagogiques à hauteur de 120 000 francs. Selon l'art. 15 de la LPCCA, le financement des institutions culturelles peut suivre trois modèles, mais aucun chiffre n'a été articulé jusqu'à présent. De manière générale, les trois organisations pensent que la question du financement de l'activité du GTG est primordiale et doit être réglée de manière suffisamment claire afin de garantir la pérennité de l'activité.

Il est donc important pour ces organisations qu'un accord de financement avec le Canton débouche sur une augmentation globale des moyens mis à la disposition de cette institution. Sans une augmentation du financement de la FGTG, ni les postes de travail ni la qualité et encore moins les conditions de travail ne pourront être garantis.

En d'autres termes, pour améliorer les conditions de travail et de retraite du personnel actuel de la Fondation du GTG, en particulier des intermittent-e-s du spectacle, il faudrait prendre dans la poche du personnel de la Ville, ce qui n'est pas admissible.

Le système de bascule fiscale introduit dans la LPCCA ne résoudra pas cette question, puisqu'il est question d'un rééquilibrage des charges devant conduire à

des recettes équivalentes. Le document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles précise les montants prévus par le Canton jusqu'en 2027, mais aucune enveloppe n'est prévue pour le GTG.

Les négociations n'ont pas encore débuté avec le Canton et l'objectif de la Ville de Genève, selon les informations qui leur ont été transmises, est avant tout d'obtenir des fonds d'investissement pour les travaux de rénovations à venir. La question d'un financement supplémentaire pour le fonctionnement de l'institution n'est pas à l'ordre du jour.

Selon les auditionnés, le recours à des fonds privés ne devrait servir qu'au financement de projets artistiques ponctuels. M^{me} Buchs ajoute que l'objectif d'un accord entre la Ville de Genève et le Canton devrait être l'entrée du Canton dans le financement des institutions culturelles actuellement financées par la Ville, mais aussi l'amélioration des conditions de travail et de retraite des artistes et des intermittent-e-s du spectacle, sans péjoration des conditions de travail et de retraite du personnel municipal.

Cela ne sera pas possible sans une augmentation de l'enveloppe budgétaire totale. L'exigence d'un changement de forme juridique du GTG, tout comme du Musée d'art et d'histoire (MAH) et de la Bibliothèque de Genève (BGE), ne contient aucune contrepartie concrète. C'est pourquoi le projet de révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre déposé au Conseil municipal leur apparaît comme prématuré et incomplet puisqu'il vise un changement impactant le personnel municipal sans contrepartie financière du Canton, ni sièges pour ce dernier au conseil de fondation.

Les trois organisations estiment que l'examen de la proposition doit être suspendu dans l'attente d'une clarification de ces questions essentielles. Le personnel du GTG demande à tout le moins de suspendre ce projet de révision pour tout ce qui concerne le personnel et demande à la Ville de Genève d'entrer en négociation avec les organisations représentatives du personnel. Ils souhaitent que le statu quo soit maintenu tant qu'un accord de partenariat social sur le statut du personnel du GTG n'a pas été trouvé au sens de l'art. 18 du statut du personnel de la Ville de Genève. M^{me} Buchs ajoute que le projet de révision vise notamment à mettre en œuvre des recommandations de la CdC. La reformulation des objectifs, la simplification de la structure organique de la Fondation, la compétence de surveillance et le volet budgétaire en sont le résultat.

Les modifications de la proposition PR-1546 souhaitées sont les suivantes: la suppression du point 4 de l'al. 2 de l'art. 17 du chapitre III section 2 («d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut»), la suppression du point 4 de l'art. 27 concernant l'attribution de la direction générale, ainsi que la suppression du chapitre V dans son entièreté pour le remplacer par l'article suivant:

«Art. 31 Employeurs et droit applicable.

¹ Le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie. Le personnel artistique de scène est soumis aux conventions collectives de travail.

² Les membres de la direction générale sont engagés par la Fondation par contrat de droit privé.»

Cette proposition est distribuée aux membres de la CARTS.

Questions des commissaires

Un commissaire indique que les Vert-e-s ne sont pas convaincus par la tentative de municipalisation de la culture. Il demande quelle serait la marge de manœuvre du GTG dans le cas où le Conseil municipal n'opterait pas pour le maintien du statu quo concernant le statut du personnel.

M^{me} Andreetta répond que la marge de manœuvre est la négociation des statuts. Il serait possible d'imaginer un glissement des statuts actuels vers les statuts de la nouvelle fondation sans modifications.

M^{me} Béguelin ajoute que le problème porte surtout sur la Fondation. Elle considère qu'il est prématuré d'inscrire et fixer les différentes possibilités de contrat pour le personnel. Les organisations souhaiteraient pouvoir discuter avant d'inclure ces articles dans ce projet de loi, qui concerne avant tout la Fondation. D'autant plus qu'ils ne connaissent pas le budget dont ils disposeront. Elle précise que cela n'empêche en rien d'avoir un projet sur les statuts de la Fondation. Ils demandent le statu quo dans ce projet, et ensuite une discussion. Elle déplore le fait que les statuts soient imposés car cela ferme des possibilités de discussion. Ils veulent avant tout pouvoir discuter des statuts en connaissance du budget dont le GTG disposera avant qu'un changement soit fixé sans consultation.

Une commissaire demande quel pourcentage du personnel est syndiqué.

M. Calvino répond qu'environ deux tiers du personnel se présente aux assemblées générales.

La commissaire demande ce qu'il arriverait dans l'hypothèse où le Canton reprendrait le GTG avec la FG TG ou une nouvelle fondation.

M^{me} Buchs répond qu'il s'agit d'une utopie, car le Canton n'a jamais souhaité reprendre le GTG et s'est seulement posé la question de savoir s'il entrerait, en partie, dans le financement du GTG dans le cadre de la Fondation. Elle ajoute qu'aucun accord n'a été formulé entre la Ville et le Canton concernant le GTG à ce jour.

Les financements qui figurent dans l'accord signé entre la Ville, l'ACG et le Canton sont clairs: le document-cadre précise que le financement se fera jusqu'à fin 2027 pour des intermittent-e-s, le Théâtre de Carouge, la Nouvelle Comédie, le Musée de la bande dessinée, et que les négociations concernant le GTG, la BGE et le MAH seront engagées en tenant compte des capacités financières des parties et des évaluations en fonction des besoins.

Cela signifie qu'aucun financement n'est garanti pour le GTG. L'objectif serait de faire venir le Canton dans le but d'alléger la part prise en charge par la Ville de Genève. M^{me} Buchs ajoute que le Canton doit s'engager et avancer le budget qu'il est prêt à allouer afin de mener des discussions qui aboutiront à une décision commune. Ils ont dit à M. Kanaan qu'ils ne comprenaient pas le processus, car il aurait d'abord fallu discuter des conditions et de l'enveloppe, ce qui n'a pas été fait pour cette proposition.

Un commissaire exprime son étonnement quant à la manière employée par MM. Kanaan et Apothéloz pour traiter les statuts du personnel du GTG. Il ajoute que la gouvernance évoquée dans les statuts du personnel constitue une ouverture pour l'entrée du Canton dans la gérance du GTG. Il lui semble que le problème de M. Apothéloz est de trouver le financement. L'idée du statu quo lui semble logique. Il demande quelles sont les actions envisagées par les auditionnés pour se faire entendre.

M. Calvino répond qu'aucune action n'est pour l'instant programmée. Il ajoute qu'une assemblée générale sera organisée à la suite des différentes auditions prévues dans les commissions. Il rappelle qu'ils souhaitent le maintien du statu quo pour l'instant et ajoute que si la proposition est acceptée par le Conseil municipal, ils ne veulent pas que cela touche au statut des employés municipaux.

Le commissaire indique que même en retirant tout ce qui concerne les employés municipaux, le fait de parler de gouvernance dans le projet rend la situation difficilement prévisible.

M^{me} Buchs ajoute que le personnel a mandaté le syndicat pour être auditionné par les commissions. Le personnel souhaite au minimum que tout le volet le concernant reste au statu quo. Elle ajoute qu'il existe d'autres moyens syndicaux dans le cas où le projet avancerait malgré tout, et que ces moyens seraient, le cas échéant, décidés en assemblée générale du GTG. Elle estime qu'ils disposent cependant d'arguments valables pour mettre en évidence les problèmes du projet en l'état actuel. Elle ajoute que le projet est irréaliste et qu'il aura des conséquences dont l'ampleur n'a pas encore été véritablement mesurée. Ils fondent de grands espoirs sur cette audition et celle à la commission des finances.

Une commissaire indique que les objectifs dans le projet et ceux revendiqués par les syndicats et la commission du personnel lui semblent être les mêmes, et relève le passage du projet concernant les prestations de prévoyance.

M^{me} Béguelin précise que le passage relevé concerne le personnel qui sera transféré, pour lequel il est possible de négocier une garantie des droits actuels au moment du transfert. Cependant, tous les contrats peuvent être changés par la suite. Les droits ne sont pas encore négociés pour la période après transfert. Le projet donne l'illusion que rien ne bougera, alors que rien ne bougera uniquement pour le personnel déjà engagé, et non pour le personnel engagé après la période de transfert.

M. Calvino ajoute que cette situation créera des inégalités, car les salaires et les prestations ne seront pas les mêmes pour un même poste pour le personnel nouvellement engagé.

Une commissaire indique qu'une augmentation de budget paraît peu probable. Cela signifierait donc que pour uniformiser la situation du personnel, les statuts Ville de Genève devront baisser pour que les autres augmentent.

M. Calvino précise qu'il y aura de toutes façons les deux CCT à part, ainsi que les contrats de direction à part également. La situation ne sera donc pas uniformisée.

M^{me} Buchs ajoute qu'il y aura au moins quatre ou cinq statuts différents, tel que le projet le définit actuellement. L'uniformisation ne se fera donc pas selon les propositions du projet. Le personnel Ville de Genève ne veut pas être externalisé et engagé par la Fondation. Elle ajoute qu'ils ne veulent pas se contenter d'une garantie pendant un an. L'harmonisation a déjà été tentée à de nombreuses reprises, mais elle n'a jamais été atteinte car l'enveloppe nécessaire n'existe pas. Si la loi pour la promotion de la culture est réellement appliquée, le Canton et la Ville doivent se répartir le financement des grandes institutions, dont le GTG, et proposer une enveloppe afin de permettre le début des discussions. Le projet à l'état actuel aurait pour conséquence la précarisation d'une grande partie du personnel du GTG. Contrairement à ce qu'indique la commissaire (S), les objectifs du projet et ceux des organisations représentatives du personnel ne sont absolument pas les mêmes.

M. Calvino ajoute que le projet donne plein pouvoir à un seul employeur, ce qui est problématique.

Une commissaire relève une complication due à la coexistence des deux statuts du personnel: certains contrats indiquent que le personnel ne travaille pas entre Noël et Nouvel-An, alors que cette période constitue le moment où les représentations sont les plus nombreuses. Elle ajoute comprendre la volonté des auditionnés de ne pas baisser les salaires des employés, mais qu'il lui semble étrange de vouloir une égalité avec les salaires des anciens employés.

M. Calvino indique que cette proposition aurait pour conséquence une péjoration des droits des nouveaux employés par rapport aux anciens employés sous statut Ville de Genève.

M^{me} Béguelin ajoute que les nouveaux engagés seront soumis au nouveau statut, qui semble offrir des conditions de travail inférieures aux conditions actuelles, alors que les employés actuels garderont les conditions de travail actuelles.

La commissaire demande s'il y a une grille des âges et du moment où les employés partiront à la retraite.

M. Calvino précise que le dernier engagé à la machinerie a vingt-cinq ans.

M^{me} Buchs indique que le personnel du GTG travaille entre Noël et Nouvel-An. Le personnel sous statut Ville de Genève travaille pendant cette période au même titre qu'en Ville de Genève, du personnel travaille entre Noël et Nouvel-An en fonction des besoins des services. Le statut du personnel de la Ville précise qu'il y a un pont de fin d'année, mais il précise également que, selon les besoins, du personnel Ville peut travailler à ce moment-là.

La commissaire demande si le personnel est rémunéré à un taux plus élevé lorsqu'il travaille pendant cette période.

M. Calvino répond que le personnel est rémunéré au taux habituel, et non à un taux plus élevé. Ce qui leur fait peur, c'est que s'ils engagent le même personnel pour le même poste sous droit privé, cela crée des inégalités. Ils perdraient aussi un savoir-faire.

Un commissaire indique que la mauvaise habitude de faire des réformes sans vraiment se concerter avec les principaux intéressés a été prise ces dernières années. Ce projet en fait partie. Il se réjouit de ce que le personnel ait compris les enjeux et ait réagi. Il ajoute qu'il manque des précisions dans le projet actuel, ce qui est problématique. Cette réforme créera des inégalités particulièrement parmi les 200 employés temporaires et il est important que leurs conditions de travail soient prises en compte dans le projet. Il demande aux auditionnés leur opinion sur le sujet.

M^{me} Andreetta répond que le problème est qu'à ce stade, ils ne peuvent faire que des hypothèses à cause du manque de discussion et de négociations concernant le projet. Ils ne peuvent donc parler que de la situation actuelle, soit le statu quo. La révision des statuts du personnel fige un glissement du personnel sous statut de droit public vers le statut de la Fondation, mais tout le reste est inconnu pour l'instant. Quelques règles ont été figées dans le projet mais il manque de précisions.

M^{me} Béguelin déplore le fait que M. Kanaan avance avec ce projet, alors qu'il va déjà trop vite sur certains éléments. Elle rappelle que différents éléments ne conviennent pas dans le processus et le contenu du projet.

La commissaire demande si des changements sont nécessaires.

M^{me} Béguelin répond qu’ils ne sont pas auditionnés aujourd’hui pour dire ce qu’ils comptent négocier, mais pour dire qu’il faut des discussions avant de fixer des articles dans le projet.

M^{me} Buchs ajoute que des changements sont nécessaires. Elle donne l’exemple du personnel intermittent du spectacle qui ne bénéficie pas d’une couverture deuxième pilier malgré un travail régulier tout au long de la saison. La caisse de prévoyance FOP dit que ce n’est pas possible de les affilier à la caisse car ils n’ont pas assez d’heures de travail sur l’année et leur revenu est insuffisant. La CAP n’entre pas en matière avec les situations de travail irrégulier. M^{me} Buchs rappelle qu’il existe des rapports sur la question du deuxième pilier qui démontrent la nécessité de caisses de prévoyance adaptées à ce personnel. Elle indique que ces caisses existent, mais que les deux caisses du GTG ne sont pas adaptées à ce personnel, ce qui représente un problème soulevé depuis un moment. Il y a des choses à changer, mais pour cela il faut avoir un interlocuteur.

Le commissaire demande comment ils pensent réagir dans le cas où la proposition serait acceptée.

M. Calvino répond que les mesures seront décidées en assemblée générale.

Un commissaire rappelle que le projet soumis a été déposé en novembre 2022 sur la base du rapport de la Cour des comptes qui date de 2020, qui fait lui-même référence implicitement à un rapport qui a plus de dix ans. Aucun de ces textes ne tient donc compte de la loi sur la culture.

Les bases de réflexion sur lesquelles le projet repose paraissent assez obsolètes. Il indique que le projet a deux contenus: les structures et le fonctionnement de la Fondation d’une part, et le statut du personnel d’autre part, qui n’a pas sa place dans le statut de la Fondation.

Il lui paraît alors logique de retirer ce qui touche au statut du personnel. Il souligne que le but d’avoir un employeur unique n’aboutit pas obligatoirement sur un statut unique: les statuts du ballet, du chœur, des artistes sont chacun basés sur une convention collective et ne vont donc pas disparaître. Le commissaire (S) rappelle qu’il n’est pas tenu compte du Canton dans les propositions faites dans le projet, et ce même dans l’art. 13 qui ne prévoit pas de représentation du Canton dans le conseil de fondation.

Même si le Canton acceptait de financer le GTG, il n’y a toujours pas de représentant du Canton au conseil de fondation. Or le Canton n’accepterait pas de financer le GTG sans être représenté au conseil de fondation.

Il rappelle également que cette proposition doit passer dans deux commissions – CARTS et CF, puis en plénière, et enfin au Grand Conseil. Même si la proposition était acceptée telle quelle par le Conseil municipal, elle devrait

encore passer au Grand Conseil pour faire l'objet d'une loi cantonale, qui peut faire l'objet d'un référendum. Ils ne sont donc pas tenus d'adopter une proposition dans les semaines et mois qui viennent.

Il rappelle finalement les deux propositions faites par les auditionnés: la première consiste à suspendre l'examen de l'entièreté de la proposition, ce qui signifierait le renvoi de la proposition au Conseil administratif pour lui demander une autre proposition, la deuxième est de sortir les articles concernant le statut du personnel et de n'adopter que ce qui concerne le fonctionnement de la Fondation. Il demande ce qu'il se passerait si la proposition était acceptée sans les points relevant du statut du personnel.

M^{me} Buchs répond que le premier cas de figure permettrait d'ouvrir le champ de travail pour les négociations pour revenir ensuite avec une proposition qui convienne au mieux à toutes les parties concernées. Le deuxième cas de figure permettrait l'entrée dans un dialogue de partenariat social avec les syndicats et la commission du personnel et laisserait du temps pour aboutir à un projet complet.

Un commissaire indique que dans le deuxième cas de figure, une modification structurelle aura déjà été adoptée, et qu'il faudrait donc par la suite modifier à nouveau le statut de la Fondation pour faire entrer le Canton.

Une commissaire revient sur la question du partenariat social et demande si un agenda de négociation leur a été communiqué avant le 23 novembre 2022, date à laquelle la proposition a été déposée.

M^{me} Béguelin répond que la Fondation et le personnel du GTG ont eu connaissance de ce projet dans la presse.

M^{me} Buchs soulève l'étrangeté de la démarche qui ne correspond pas à ce qui est attendu dans une situation de partenariat social.

La commissaire trouve cette façon de faire violente.

M. Calvino indique qu'ils ont interpellé le magistrat sur la manière dont il a procédé.

M^{me} Andreetta ajoute que M. Kanaan est venu les voir après que le projet a été déposé, au mois de décembre.

La commissaire demande si des consultations ont eu lieu avant le dépôt.

Les auditionnés lui répondent par la négative.

Une commissaire rappelle que la Ville de Genève a une responsabilité concrète en tant qu'employeur pour le personnel employé par la Ville, mais non une responsabilité morale sur le GTG. Elle demande si des remplacements d'employés sous statut Ville sont parfois effectués par des employés sous statut Fondation et inversement.

M^{me} Andreetta répond qu'ils doivent parfois engager du personnel avec un contrat Fondation de droit privé pour combler le manque de personnel Ville de Genève, notamment lors de grandes productions qui nécessitent la production d'un grand nombre de décors et de costumes par exemple. Elle ajoute que si un poste Ville de Genève est absent sur une longue durée, c'est la Fondation qui le remplace car la Ville ne le fait pas.

M^{me} Buchs ajoute qu'il y a à la fois du personnel temporaire Ville de Genève et du personnel temporaire privé. Parfois, le premier est remplacé par la Fondation à des conditions inférieures.

Une commissaire indique que le fait que la frontière ne soit pas imperméable entre les statuts Ville et les statuts Fondation donne également à la Ville de Genève une responsabilité morale sur l'ensemble des employés du GTG, ce qui fait qu'il n'y a pas de négociation possible sans partenariat social. Elle proposera le gel de cet objet tant qu'un agenda des négociations n'aura pas été établi pour les deux prochaines années.

M^{me} Buchs relève que le statut actuel de la FG TG précise que le personnel temporaire est du personnel Ville de Genève et non du personnel Fondation, tout comme l'ensemble du personnel de salle. Un lent glissement injustifié a eu lieu dans les modes d'engagement du personnel.

Une commissaire demande confirmation de sa compréhension: la Ville peut garantir les conditions de la période de transfert et non les conditions de travail suivant cette période.

M^{me} Béguelin répond que ce sont les négociations qu'ils souhaitent entamer.

Une commissaire indique ne pas voir pourquoi l'al. 2 de l'art. 34 pose problème, car il est normal que les membres de la direction générale soient employés par un contrat de travail de droit privé. Concernant l'al. 3 de ce même article, il reprend ce qui est actuellement en vigueur. L'art. 36 al. 2 prévoit des conditions au moins équivalentes aux conditions actuelles, il faudrait seulement enlever «pour une durée indéterminée» et préciser cette durée. L'al. 3 peut également être retravaillé et n'a pas besoin d'être entièrement supprimé. Elle demande s'il est possible d'être informée de ce qu'il en est du statut du personnel de salle du Victoria Hall.

M^{me} Buchs répond qu'il y a du personnel fixe employé dans les différentes salles de spectacle de la ville. D'autres personnes sont engagées en tant que personnel auxiliaire par la Ville de Genève.

La commissaire estime qu'il n'est pas nécessaire de supprimer tous les articles concernant le personnel et qu'il suffit d'apporter des modifications.

M^{me} Béguelin indique que c'est le passage en lui-même qui est contesté, pas uniquement le contenu de ces articles.

Un commissaire revient sur les différentes propositions évoquées lors de la séance quant à la suite de cet objet: le renvoi de la proposition au Conseil administratif ou le gel de la proposition. Il ajoute que la méthode la plus claire et définitive pour le GTG serait le renvoi de la proposition au Conseil administratif, éventuellement avec des recommandations, ce qui permettrait l'ouverture de négociations.

M^{me} Buchs résume leur demande: ils proposent de refuser la proposition. Elle ajoute cependant que si le Conseil municipal estime indispensable l'apport de modifications au texte, il peut le faire mais sans mêler la question du statut du personnel ou en mentionnant dans un article unique le maintien du statu quo du personnel.

Un commissaire demande si des démarches ont été entreprises par les syndicats et la commission du personnel auprès du Grand Conseil et du Département de la culture.

M^{me} Béguelin répond que c'est aussi le rôle des politiciens de faire en sorte que des budgets et des accords soient établis.

M^{me} Buchs ajoute que les syndicats tiennent le même discours partout. Elle rappelle qu'ils ont soutenu l'initiative pour la promotion de la culture. Elle ajoute qu'il est prématuré de se précipiter dans cette proposition qui présente un certain nombre de défauts.

Un commissaire indique que les Verts avaient exigé d'avoir une loi d'application accompagnant la loi sur la promotion de la culture pendant les consultations. Il déplore cependant que cette refonte soit constamment repoussée, malgré l'importance de résoudre le problème lié au double statut qui engendre des conséquences en termes de finances publiques. Le coût de fonctionnement du GTG est important et représente un poids financier trop important pour la Ville de Genève. Il souhaiterait entendre les auditionnés sur le coût de fonctionnement du GTG afin de parvenir à un compromis.

Un commissaire remarque que dans l'hypothèse où tout le personnel sous statut Ville du GTG passe sous statut Fondation, cette dernière devra verser le salaire de l'intégralité du personnel, ce dont elle n'a pas les moyens actuellement. Cela suppose donc le triplement de la subvention de la Ville de Genève au GTG.

Un commissaire trouve indécent de parler de cela devant les représentants du personnel, car cela leur met une pression. C'est d'abord aux magistrats cantonaux et communaux de définir un cadre. Il demande aux auditionnés s'ils sont d'accord d'être la variable d'ajustement d'une politique publique.

M^{me} Béguelin répond par la négative.

Une commissaire demande s'ils ont fait une proposition d'agenda pour la discussion.

M^{me} Buchs répond qu'ils ont interpellé le magistrat au sujet des problèmes que présente cette proposition, mais qu'il n'a pas pris en compte leurs arguments. La question du chapitre V est décisive pour les auditionnés.

Une commissaire demande si l'audition de M. Kanaan prévue la semaine prochaine portera sur la modification des statuts et propose de lui poser des questions à ce moment-là avant d'entamer une discussion au sein de la commission.

Une commissaire rappelle que M. Kanaan a déjà été auditionné à ce sujet.

Un commissaire demande s'il faudrait mettre en place une coordination entre la CARTS et la CF pour aboutir à une décision commune concernant cette proposition.

Un commissaire propose que le vote final se fasse conjointement avec les deux commissions, afin d'éviter qu'une commission vote la proposition et que l'autre la gèle. Une commissaire propose de se coordonner au sein de chaque parti.

Séance du 28 août 2023

Audition de M. Sami Kanaan, conseiller administratif, en charge du département de la culture et de la transition numérique (DCTN)

M. Kanaan présente les deux amendements proposés par le Conseil administratif concernant le statut révisé de la Fondation du GTG. Le premier amendement consisterait à ajouter un point f) à l'art. 13: «un ou une représentant-e du Canton, avec voix consultative».

M. Kanaan précise qu'il s'agit d'une étape intermédiaire, puisque le Canton ne finance actuellement pas le GTG à part avec un petit montant pour le travail pédagogique. Dans le cadre de l'accord culture, le Canton doit apporter une contribution au crédit d'investissement pour la machinerie et au budget de fonctionnement. Ces décisions doivent encore être confirmées au Conseil d'Etat et au Grand Conseil. La Ville propose une place au Canton pour qu'il commence à s'intéresser de plus près à la gouvernance en attendant l'application totale de l'accord. Les statuts seront révisés une nouvelle fois à ce moment-là afin de donner, à priori, la moitié des sièges au Canton, avec une mise en œuvre à ce moment de la bascule fiscale.

Le deuxième amendement porte sur l'art. 34: le Conseil administratif propose de garder l'al. 1 et l'al. 4 (qui devient l'al. 3), de modifier l'al. 2 comme suit: «le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques de scène et des membres de la direction

générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé», et de supprimer l'al. 3.

M. Kanaan précise que la proposition PR-1546 révisé la gouvernance du GTG. La seule chose qui concerne le personnel dans cette proposition, c'est qu'elle fixe le principe qu'après négociation le personnel sera soumis à un même statut unifié, avec un employeur unique qui serait la FGTG. La volonté du Conseil administratif n'est pas de péjorer les droits du personnel. Si la proposition est votée, rien ne change aujourd'hui pour le personnel. La nouvelle clause sur l'employeur unique Fondation ne pourra être appliquée qu'après négociations. Il précise que les règles de négociation sont celles du statut Ville. Un des enjeux de négociation est la durée de la période transitoire pour le personnel sous statut Ville (art. 36 al. 2). Un scénario avait été envisagé en 2017 lors de discussions avec le Canton, selon lequel le personnel Ville actuel resterait sous statut Ville jusqu'à sa retraite, tout en engageant du nouveau personnel sous statut Fondation, mais cela engendrerait des inégalités pendant de longues périodes.

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, le scénario le plus plausible est que les personnes actuellement à la CAP y restent et de même pour la FOP. La négociation avec le personnel devra porter sur la future caisse pour les futurs employés.

M. Kanaan revient sur le processus qui a été entamé en décembre 2019. Le rapport de la CdC a été déposé en novembre 2020, puis le Conseil administratif a adopté des principes de base pour structurer la discussion en juillet 2021. Les discussions avec le Conseil de Fondation du GTG ont débuté en août 2021 et un accord a été trouvé en novembre 2022, puis une assemblée générale du personnel du GTG a été organisée en décembre 2022 dans le but de leur expliquer les tenants et aboutissants de l'accord avec le Canton. Le COPIL et un groupe de travail ont été composés par le Conseil administratif en février 2023. M. Kanaan a revu la Commission des personnels du GTG et les représentant-e-s des syndicats en février et en juin 2023. Lors de cette discussion, les représentant-e-s des syndicats ont affirmé ne pas vouloir que le personnel Ville passe sous statut Fondation. Le Conseil administratif a confirmé le principe d'employeur unique en juillet 2023. M. Kanaan ajoute que le Canton ne viendra jamais dans une institution qui a du personnel municipal. Le Conseil administratif a validé en août 2023 les deux amendements présentés. La proposition doit être validée par le Grand Conseil après le Conseil municipal.

En ce qui concerne le statut du personnel du GTG, M. Kanaan prépare un courrier adressé aux partenaires sociaux et représentants du personnel du GTG afin de transmettre une proposition de calendrier pour l'ouverture des négociations relatives à ce nouveau statut, qui commenceront en novembre 2023, à priori jusqu'à juin 2024.

Le comité de pilotage interne est composé de M. Kanaan, M. Gomez et M. Buzzini pour la Ville, et de M. Oberson, M^{me} Salerno et M^{me} Perrouchoud pour la FGTG. Le groupe de travail interne est présidé par M. Hiler et composé de M^{me} Python, M^{me} Xhixho, M^{me} Blandenier et M^{me} Bertola-Garrido pour la Ville, et M^{me} Trousseau pour la FGTG. Ce groupe passe en revue le statut actuel de la Ville, les statuts actuels du GTG et propose des formulations harmonisées qui prennent en général les bases actuelles issues du statut de la Ville.

Une commissaire demande combien d'employés Ville et combien d'employés Fondation il y a au GTG.

M. Kanaan répond qu'il y a environ 200 employés Ville et 130 employés Fondation.

Une commissaire demande confirmation qu'un des buts de la révision de ces statuts est de ne pas avoir de salaires à deux vitesses. M. Kanaan confirme.

Une commissaire indique qu'il est impossible au niveau financier de niveler les salaires vers le haut.

M. Kanaan répond que c'est possible, notamment avec l'apport supplémentaire du Canton. Il rappelle que le Conseil administratif souhaite le principe d'employeur unique, mais que les autres modalités restent à négocier. Ils n'ont pas de réponses sur le futur statut du personnel. Les statuts actuels provoquent des inégalités et compliquent la situation.

Une commissaire indique que certains aspects touchent le personnel dans le nouveau statut. Elle demande si ces éléments doivent obligatoirement déjà figurer dans le projet ou si cela peut être précisé plus tard.

M. Kanaan répond que si ce point est enlevé, il n'y aura plus de pression pour négocier l'employeur unique et le Canton le prendrait comme un signal négatif du Conseil municipal.

Une commissaire rappelle que le principe de l'employeur unique est aussi l'objet du vote et demande ce qu'il se passera si la proposition est acceptée mais que les négociations n'aboutissent pas à un accord qui convienne à toutes les parties. Elle demande si dans ce cas, la Ville devra prendre en charge tout le personnel du GTG pour appliquer la demande d'employeur unique.

M. Kanaan indique que le principe d'employeur unique ne peut se concrétiser que s'il y a un accord entre l'employeur et l'employé. Le Conseil administratif vise un employeur unique Fondation. S'il n'y a pas d'accord, la clause reste en suspens car elle ne peut pas être appliquée et une variante municipalisation intégrale serait négociée, bien que cela soit compliqué.

Un commissaire relève l'écart sur les versions données par les syndicats et M. Kanaan. Ce dernier indique que les syndicats ferment la discussion au sujet du statut du personnel car ils ne veulent pas de l'employeur unique Fondation, et veulent probablement faire pression sur le Municipal pour ne pas voter ce principe.

Un commissaire demande comment faire pour que le Canton entre en matière.

M. Kanaan rappelle que le Canton ne financera pas les institutions purement municipales, de même que la Ville ne financerait pas une institution purement cantonale. Un cofinancement implique une co-gouvernance, qui implique une fondation de droit public. Il donne l'exemple de l'Orchestre de la Suisse romande (OSR), la FONDAMCO, la Fondation d'art dramatique (FAD). Plusieurs configurations peuvent être envisagées, comme une fondation de droit public en co-gouvernance où la Ville met à disposition du personnel municipal, mais cela est compliqué notamment en termes RH, car les cadres du GTG ne peuvent pas prendre de sanctions envers des employés sous statut Ville notamment.

Un commissaire demande à qui appartiendra le bâtiment.

M. Kanaan répond que le bâtiment restera probablement à la Ville, mais cela reste à négocier. Cela serait comptabilisé dans le budget consolidé du GTG pour que l'apport cantonal couvre aussi le bâtiment et le terrain, l'entretien du bâtiment et l'amortissement des investissements.

Un commissaire demande s'il y aurait un personnel dédié à l'entretien du bâtiment.

M. Kanaan répond que si le bâtiment reste à la Ville, il continuera à être entretenu par la Direction du patrimoine bâti (DPBA).

Un commissaire demande si du personnel Ville est dédié à l'entretien du bâtiment.

M. Kanaan répond que l'entretien courant est géré par le GTG. Pour ce qui est d'interventions plus conséquentes, le GTG s'adresse à la DPBA dans le cadre d'une planification pluriannuelle négociée.

Un commissaire demande s'il est possible pour le Conseil municipal d'amender la proposition du Conseil administratif.

M. Kanaan répond qu'il lui semble que le Conseil municipal peut amender la proposition, mais indique qu'il va vérifier. *(La réponse a été communiquée par mail le 30 août 2023 par M. Nicolas Cominoli.)*

Un commissaire demande s'il est envisageable d'attendre les résultats des négociations pour voter la proposition.

M. Kanaan répond que l'état actuel des statuts n'est plus acceptable et que la gouvernance doit être réformée. Ils tiennent au statut d'employeur unique. La négociation n'aboutira jamais si le vote de la proposition est repoussé.

Une commissaire souhaite savoir si le Conseil municipal aura à nouveau à se prononcer sur ce qui aura été décidé lors des négociations.

M. Kanaan répond que cela n'est pour l'instant pas prévu, mais que cela peut faire l'objet d'une demande de la part du Conseil municipal. Il prend l'exemple du Service d'incendie et de secours (SIS), pour lequel la négociation avec le personnel a pris seulement trois mois car le Conseil administratif leur a garanti que leurs conditions ne seraient pas revues à la baisse. M. Kanaan affirme que la posture des syndicats menace le futur du GTG.

Une commissaire demande s'il est possible d'enlever le chapitre V, qui concerne le personnel, et se pencher sur la question plus tard, une fois que des accords auront été trouvés.

M. Kanaan répond qu'en théorie c'est possible, mais il précise que le Conseil administratif refuse, car dans ce cas il n'y aurait plus de négociations.

Un commissaire a l'impression que personne ne croit à l'arrivée du Canton dans le GTG à part M. Kanaan et demande comment il peut être sûr que le Canton s'engagera.

M. Kanaan répond qu'il ne s'agit pas d'être sûr. Il ne garantit pas que le Grand Conseil vote la subvention, mais relève qu'il a tenu ses engagements jusqu'à présent. Il ajoute que la Ville ne continuera pas à financer toute seule le GTG, au vu de toutes les problématiques actuelles. Si la Ville ne joue pas le jeu du Canton, il faudra couper dans le budget du GTG.

Un commissaire demande pourquoi le Conseil administratif ne s'est pas concerté avec le personnel avant de déposer le projet.

M. Kanaan répond que la réforme de la gouvernance relève du Conseil administratif et non du GTG. Le chapitre V les concerne en effet, mais les syndicats ne veulent pas négocier sur la question.

Une commissaire indique que cette proposition concerne le changement du statut de la Fondation, qui relève du Conseil administratif. Elle demande depuis combien de temps existe cette situation de double employeur.

M. Kanaan répond qu'il y a eu de nombreuses phases. Il y a toujours eu du personnel municipal au GTG. Il y avait au départ un noyau d'employés municipaux, que le GTG a étoffé en engageant du personnel sous statut Fondation. M. Mugny a proposé pendant sa législature que tout le personnel administratif et

technique relève de la Ville et que tout le personnel artistique relève de la Fondation. Il a donc municipalisé un maximum de monde.

Une commissaire indique que cela fait longtemps que la CdC dit qu'il faut trouver un employeur unique. Si on municipalisait entièrement le GTG, il n'y aurait plus la possibilité pour le Canton de prendre part au financement.

M. Kanaan indique que légalement rien n'interdit au Canton de financer une institution municipale, mais que politiquement il ne le fera pas. Il ajoute que si les commissaires veulent continuer à augmenter les financements pour des projets artistiques et culturels issus du terrain, il faut se donner les moyens de travailler avec le Canton et donc voter cette proposition. Refuser cette proposition aurait probablement pour conséquence le retrait du Canton par rapport au MAH et à la BGE. Il mentionne l'exemple de la cantonalisation du MUDAC (Musée cantonal de design et d'arts appliqués contemporains, Lausanne).

Un commissaire demande s'il serait acceptable pour le Conseil administratif de faire valider les résultats des négociations par le Conseil municipal.

M. Kanaan répond qu'il serait possible en théorie d'introduire une clause du Conseil municipal à l'art. 35 al. 2, mais qu'il doit en discuter avec les autres magistrats.

Un commissaire demande pourquoi le Conseil administratif n'a pas directement imposé la modification des statuts au personnel sans passer par le Conseil municipal.

M. Kanaan répond que la base pour les statuts du personnel doit figurer dans les statuts de Fondation, vu qu'elle y figure déjà; c'est par exemple ce qui permet de préciser qui est l'employeur. Le Conseil administratif aurait pu en théorie faire cette révision sans préciser un futur statut du personnel et ensuite négocier. Mais le Conseil administratif souhaite que le Conseil municipal entre en matière sur le principe d'employeur unique Fondation.

Un commissaire indique que ne pas connaître les modalités de la réforme est déstabilisant.

M. Kanaan répond que la seule chose validée serait le principe d'employeur unique Fondation. Les autres aspects restent à négocier. Tant qu'il n'y a pas d'accord, le statu quo prévaut. Il ajoute que s'il n'y a pas de soutien politique au Conseil municipal, le Conseil administratif ne finalisera pas la réforme.

Une commissaire indique que ce qui a compliqué la situation, c'est que l'accord culture excluant le GTG est sorti au moment où le projet a été déposé. Cela a tendu le personnel et les syndicats.

M. Kanaan indique que l'accord intègre au contraire le GTG.

La CARTS décide d’attendre que la CF se prononce sur la proposition pour voter.

Séance du 8 janvier 2024

Prises de position

Le président laisse les commissaires s’exprimer quant à cet objet.

Un commissaire du Parti socialiste informe la commission qu’il a des sous-amendements à proposer. Il s’agit d’une structure de propositions en escaliers. Au départ, il y a une proposition du Conseil administratif à laquelle le magistrat propose lui-même des amendements: l’addition des articles 4 et 5. Enfin, il souhaite proposer des sous-amendements à ces amendements du Conseil administratif, qu’il a terminé de finaliser avec l’aide d’un commissaire du Centre. La procédure reste la même, avec d’abord le vote des sous-amendements, puis des amendements, puis de la proposition originale.

La commission a déjà entendu la proposition originale présentée par le Conseil administratif. Il subsistait quelques interrogations sur certains points, comme le fonctionnement de la Fondation, le fonctionnement du conseil de fondation (nombre de membres réduit pour laisser seulement quatre places au Conseil municipal sans un représentant par parti), l’entrée du Canton dans le conseil à condition de financement.

Néanmoins, ces aspects purement fonctionnels ne présentaient pas vraiment d’opposition. Ce qui faisait essentiellement divergence avec les syndicats et une partie du Conseil municipal, c’était le passage du personnel municipal (180 fonctionnaires) sous un régime d’emploi par le conseil de fondation. Il rappelle toutefois que cette proposition ne concerne pas le Statut du personnel, mais uniquement le Statut de la FGTG, qui devra encore être approuvé par le Grand Conseil sous forme de loi même après un vote positif du Conseil municipal.

Ensuite, comme le Conseil administratif s’est rendu compte que sa proposition présentait une opposition catégorique des syndicats et partielle du Conseil municipal, il a proposé des amendements sous forme d’ajouts de recommandations. Or, le Conseil administratif peut faire ce qu’il veut d’une recommandation, et c’est certainement pour ça qu’il les a faits sous cette forme.

La première recommandation, l’article 4, propose au Conseil municipal de «recommander au Conseil administratif de lui soumettre, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation». Dès lors, son premier sous-amendement serait de transformer cette recommandation en une décision du Conseil municipal. Ça deviendrait contraignant: la condition pour que le Conseil municipal vote le projet serait qu’il puisse se prononcer sur le Statut du

personnel de la Fondation, qu'il puisse négocier avec les partenaires sociaux. Ça réintégrerait le Conseil municipal dans la partie. Autrement, avec la formulation du Conseil administratif, le Conseil municipal n'aurait plus voix au chapitre.

La deuxième recommandation proposée par le Conseil administratif est de «conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Conseil d'Etat de ses engagements financiers». Il y a toujours le même problème s'agissant d'une recommandation, car elle exclut le Conseil municipal. Il propose donc de changer la formulation pour en faire une décision du Conseil municipal. De plus, il ne s'agirait plus de «la confirmation par le Conseil d'Etat de ses engagements financiers» mais de «la confirmation par le Grand Conseil de ses engagements financiers». En effet, il s'agit en fin de compte d'une affaire d'argent.

Si le Conseil municipal accepte le transfert du personnel municipal en personnel de Fondation, c'est celle-ci qui devra payer ce personnel. Or, il est évident qu'elle n'en aurait pas les moyens si le Canton ne verse rien au GTG. Ça se retournerait sur la Ville en l'obligeant à tripler la subvention au GTG, avec au moins 20 millions de francs de plus, pour payer à nouveau ces personnes.

Si le Canton ne paie pas, ce serait un exercice absurde de transfert des membres du personnel. Ils ne seraient plus fonctionnaires municipaux, d'où l'opposition des syndicats, qui ne sont a priori pas contre l'idée d'un Statut unique à condition que ce soit un statut municipal. La FGTG n'aurait pas les moyens de les payer. Ce transfert ne serait pas égal pour la Ville, car cela signifierait transformer une obligation légale de salaire en une subvention, qui est accordée d'une année à l'autre. L'Etat doit rentrer dans le financement, faute de quoi la Ville devra continuer à payer en triplant la subvention annuelle.

Un commissaire du Parti libéral-radical répond que ces sous-amendements vont complètement à l'encontre de ce que propose M. Kanaan. Les socialistes mettraient une impossibilité de poursuivre le projet de leur propre magistrat.

Un commissaire du Parti socialiste répond que ça ne l'empêcherait pas. Ça donnerait une possibilité de contrôle supplémentaire au Conseil municipal et ça conditionnerait l'investissement financier du Canton.

Un commissaire du Parti libéral-radical rappelle que M. Kanaan a spécifié que tant que le Statut de la FGTG ne serait pas modifié, le Canton ne s'impliquerait pas dans une collaboration.

Un commissaire du Parti socialiste répond que M. Kanaan ne parlait pas du statut de la Fondation mais de celui du personnel. Le statut du personnel doit être modifié pour que le Canton s'implique: il ne veut pas payer s'il s'agit encore de personnel municipal qui fait fonctionner l'institution. Il soutient que M. Kanaan est d'accord avec ses sous-amendements.

Une commissaire du Parti libéral-radical dit qu'elle aimerait auditionner M. Kanaan avant de voter, car elle a vraiment l'impression que ça va à l'encontre de ce qu'il disait. Elle souhaite une collaboration avec le Canton dans la gestion du GTG et ne rien faire qui pourrait la compromettre.

Une commissaire des Vert-e-s revient sur les sous-amendements et explique que les Verts n'accepteraient pas le premier. En effet, cette proposition concerne le vote pour le changement de Statut de la Fondation et pas du personnel. Quand le Statut de la Fondation sera fixé, il y aura un travail de plusieurs années pour parvenir à mettre d'accord les différents partenaires qui divergent sur de nombreux points par rapport au Statut du personnel. Pour les Verts, il est important qu'à la fin de ces négociations longues et douloureuses, le Conseil municipal ne se mette pas à intervenir là-dedans. Les mécontents qui n'auront pas obtenu tout ce qu'ils désiraient essaieraient des moyens détournés pour obtenir de nouvelles choses. La négociation avec les partenaires sociaux ne sert à rien si le Conseil municipal doit donner son avis à la fin.

Par rapport au second sous-amendement, elle explique qu'en commission des finances le 21 novembre dernier, ils ont reçu M. Kanaan et la directrice du Service de la culture de l'Etat.

Elle a parlé de la Convention de la Culture, qui a été votée le 26 juin par 87 députés, 9 abstentions et 0 non. Elle redonne les chiffres (11 millions de francs sur quatre ans). Ce plan quadriennal a été validé par le Conseil d'Etat et a ensuite été soumis lors du vote du budget au Grand Conseil. M. Kanaan a déclaré que «ce plan financier quadriennal du Canton est un instrument plus contraignant que celui de la Ville. Il ne prévoit pas de vote définitif mais une pré-sélection des projets de dépenses». Comme pour tout, chaque année le budget est voté par le Grand Conseil. Si le Conseil municipal doit attendre chaque année que le Grand Conseil vote le budget de la culture, c'est beaucoup de temps perdu et aucune garantie que le vote du Statut de la Fondation du GTG puisse se faire. Ça le conditionne au vote positif du Grand Conseil chaque année.

Un commissaire du Parti socialiste répond que ce n'est pas chaque année mais une seule fois, au début du plan quadriennal.

Une commissaire des Vert-e-s répond que l'engagement financier a été fait pour le premier quart, à hauteur de 3,2 millions de francs à la fin de l'année 2023.

Un commissaire du Centre demande si la commissaire des Vert-e-s connaît les institutions bénéficiaires et le montant de leurs subventions.

La commissaire des Vert-e-s répond que oui, le Conseil municipal a reçu un document qui est d'ailleurs public et qui mentionne le GTG, l'OSR, l'OCG, etc. De plus, elle affirme qu'ils ont transmis la part qui sera donnée au GTG en

commission des finances. En conséquence, les Verts ne voteront pas les sous-amendements mais voteront pour les recommandations du Conseil administratif et la proposition.

Un commissaire d'Ensemble à gauche déclare qu'à ce stade, Ensemble à gauche reste toujours sur la même position de défendre l'idée que le personnel ne veut pas cette notion d'employeur unique. Ils ne veulent pas que ce terme figure dans les statuts. Ils veulent qu'un accord soit négocié sur ce transfert du personnel. De plus, il est essentiel que la question du financement de l'institution soit au clair avant les négociations sur les statuts. Or, ce n'est pas le cas. Le personnel n'est pas content des pourparlers et ne se sent pas entendu. En conséquence, ils voteront non aussi aux sous-amendements du commissaire socialiste, car ce n'est pas clair. Ils refuseront tout ce qui propose la notion d'employeur unique. Il proposera un amendement à ce sujet.

Un commissaire du Centre revient sur l'article 4 pour les commissaires Vert-e-s. Il comprend qu'ils ne souhaitent pas que le Conseil municipal puisse intervenir après les négociations. Or, ce serait «De soumettre au Conseil municipal, par voie de résolution», ce qui ne serait pas contraignant mais plutôt symbolique et informatif. Il souhaite simplement que ce soit clair pour tout le monde. Si leur souci c'est la possibilité que le Conseil municipal puisse mettre un obstacle aux négociations, ce ne serait pas possible par voie de résolution.

Un commissaire du Parti socialiste le confirme. Il lui paraît utile que le Conseil municipal donne son avis après le résultat de la négociation, parce que ce sont tout de même 180 employés de la Ville de Genève qui sortiraient de la Ville. Il faut imposer une résolution pour pouvoir s'exprimer, autrement le Conseil municipal n'aura pas de droit de parole du tout.

Pour ce qui est du deuxième sous-amendement, ça lui paraît le minimum. S'il y a transfert du personnel, c'est 20 millions de francs de plus que la Fondation devra payer, et aucune des décisions du Grand Conseil jusqu'à présent ne garantit que le Canton va les payer. Les décisions doivent être confirmées par le Grand Conseil et même si elles sont inscrites dans un plan quadriennal, elles doivent être confirmées chaque année. Le Conseil municipal peut décider souverainement d'abandonner les quelques possibilités de contrôle qu'il possède sur le GTG et son personnel, mais il n'est pas d'accord avec ça. Ces sous-amendements ne font que reprendre les propositions d'amendements du Conseil administratif pour laisser du contrôle au Conseil municipal.

Une commissaire du Parti libéral-radical dit qu'il existe d'autres moyens que la résolution pour être informés (l'interpellation, la question orale urgente, etc.). C'est un mauvais argument. Pour le deuxième sous-amendement, elle ne sait pas pourquoi le Conseil municipal devrait avoir le droit de conditionner quoi que ce soit pour le GTG. Ce n'est pas de cette manière-là qu'on négocie. Elle déclare

que l'attitude de la majorité du Conseil municipal face au projet de délibération sur l'OCG était déjà agaçante. Le Conseil municipal va dans le mur avec ce type de comportements.

Le Canton ne se laissera pas conditionner si la Ville essaie d'imposer quoi que ce soit. Et même s'ils parvenaient à imposer quelque chose, le Canton s'amuserait à le défaire, car il est plus puissant. Elle pense que si le Conseil municipal veut réaliser l'accord avec le Canton – ce qui était totalement inespéré jusqu'ici – il ne faut pas voter ce genre d'amendements. Elle comprend l'envie d'être informé, mais pense qu'il faut arrêter de contraindre qui que ce soit et qu'il faut laisser faire le Conseil administratif. Elle n'entrera donc pas en matière sur ces contraintes.

La commissaire du Parti libéral-radical dit qu'il ne s'agit pas d'être au courant, mais bien de conditionner le projet de loi. Ce serait exercer une forme de chantage qui mettrait un obstacle à cette stratégie de cofinancement totalement inédite. Le commissaire socialiste n'a comme d'habitude que des visions anarchistes et veut saborder ce projet et les efforts du magistrat socialiste. Elle pense que le cofinancement entre Canton et Ville pour ces grandes institutions est quelque chose de juste.

Une commissaire des Vert-e-s rappelle que pour obtenir le financement du Canton, il faut un employeur unique. Dès lors, ils se doivent d'avancer rapidement sur les Statuts de la Fondation. Ensuite, elle comprend que la résolution n'est pas contraignante. Toutefois, les Vert-e-s se questionnent sur la compétence du Conseil municipal, du point de vue du règlement, à donner son avis sur les Statuts du personnel. Ils ne sont pas l'employeur. Pour toutes ces raisons, elle propose de reporter le vote à une autre séance afin que tous les partis puissent poser et analyser les choses calmement.

Un commissaire du Centre revient sur des débats passés. Lors d'une ancienne législature où la droite était majoritaire au Conseil municipal, elle avait réussi à conditionner le financement de la Nouvelle Comédie à l'investissement de l'Etat à hauteur de moitié. La Ville avait imposé à l'Etat de participer. C'est donc chose possible. Il considère que le Canton et la Ville sont partenaires, mais que cette dernière n'est pas un paillasson. Il est d'accord avec ces sous-amendements du commissaire socialiste, qui montrent qu'ils sont soucieux des deniers public des citoyens de la Ville de Genève. Certes le Grand Conseil a plus de force de frappe avec la possibilité de faire des lois, mais le Conseil municipal doit à ses électeurs de défendre leurs intérêts.

Un commissaire du Parti socialiste précise qu'il n'y a pas de limite de compétence dans le vote d'une résolution. C'est aussi pour ça qu'il propose ça, car le faire par une motion serait absurde et ils n'ont pas la possibilité de le faire par un projet de délibération. Quant au deuxième sous-amendement, s'il y a effectivement cofinancement, alors la condition posée est remplie. Elle disparaît dès

qu'elle est remplie une fois pour toutes. La question se pose uniquement si le Grand Conseil ne tient pas les engagements du Conseil d'Etat.

Un commissaire d'Ensemble à gauche est d'accord de reporter le vote, car toute une série de questions restent en attente (le Statut du personnel – qui est lié à celui de la Fondation, le financement, l'avis des syndicats et du personnel).

Une commissaire du Parti libéral-radical dit que le deuxième sous-amendement montre un manque de cohérence. Ils devraient plutôt dire que «pour que le Conseil d'Etat puisse confirmer ses engagements financiers, il les conditionnera au changement du nouveau Statut du personnel». Or, les socialistes proposent l'inverse. C'est une forme de chantage qui bloque la possibilité de cofinancement.

Un commissaire du Parti socialiste répond qu'ils n'ont pas le droit de le formuler ainsi. Il maintient que le «conditionner» est dans la proposition de M. Kanaan, avec une recommandation qui conditionne.

Une commissaire du Parti libéral-radical répond que d'un point de vue juridique, «recommander de conditionner» n'est pas du tout la même chose que de «conditionner».

Un commissaire du Parti socialiste maintient que le Conseil administratif est d'accord de conditionner. Il dit que le centre de la question est de savoir si le Grand Conseil respectera les engagements financiers du Conseil d'Etat. Apparemment c'est le cas, donc la question est réglée.

Une commissaire du Parti libéral-radical répond que ce n'est pas une attitude de négociation.

Un commissaire du Centre répond qu'il ne s'agit pas d'une négociation avec le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, mais avec les salariés. Ce sont deux choses différentes. La négociation se fera entre les employés de la Ville et le Conseil administratif. L'Etat a déjà voté la loi. Maintenant il va dérouler son financement, mais ils veulent simplement être certains qu'il y a les moyens.

Votes

Vote pour reporter le vote des amendements et du projet de délibération à la prochaine séance.

Par 10 non (4 S, 1 Ve, 2 LC, 3 PLR) contre 5 oui (1 EàG, 2 Ve, 1 MCG, 1 UDC), le report du vote est refusé à la majorité.

Vote pour le sous-amendement de l'article 4 de la proposition PR-1546 qui remplacerait «De recommander au Conseil administratif» par «De soumettre au Conseil municipal».

Par 7 oui (4 S, 2 LC, 1 UDC) contre 3 non (PLR) et 5 abstentions (1 EàG, 3 Ve, 1 MCG), le sous-amendement à l'article 4 est accepté à la majorité.

Vote pour le sous-amendement de l'article 5 de la proposition PR-1546 qui remplacerait «De recommander au Conseil administratif de conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Conseil d'Etat de ses engagements financiers vis-à-vis de l'institution» par «De conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Grand Conseil des engagements financiers vis-à-vis de l'institution».

Par 5 oui (4 S, 1 LC) contre 4 non (3 PLR, 1 UDC) et 6 abstentions (1 EàG, 3 Ve, 1 LC, 1 MCG), le sous-amendement à l'article 5 est accepté à la majorité.

(Ndlr: ces sous-amendements n'ont été ni proposés ni votés en commission des finances deux jours plus tard.)

Vote pour les amendements proposés par le Conseil administratif de l'ajout des articles 4 et 5, sous-amendés comme mentionné ci-dessus.

Par 7 oui (4 S, 2 LC, 1 UDC) contre 3 non (PLR) et 5 abstentions (3 Ve, 1 EàG, 1 MCG), les amendements du Conseil administratif de l'addition des articles 4 et 5 ainsi sous-amendés sont acceptés à la majorité.

Un commissaire d'Ensemble à gauche propose de supprimer les pages 18 et 19 de la proposition qui impose un régime d'employeur unique.

Par 11 non (2 S, 3 Ve, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC) contre 1 oui (EàG) et 3 abstentions (2 S, 1 MCG), la proposition d'amendement est refusée à la majorité.

Vote du projet de délibération PR-1546 initial ainsi amendé.

Par 7 oui (4 S, 3 Ve) contre 4 non (3 PLR, 1 EàG) et 4 abstentions (2 LC, 1 UDC, 1 MCG), le projet de délibération ainsi amendé est accepté à la majorité.

Une commissaire du Parti libéral-radical annonce un rapport de minorité.

Un commissaire d'Ensemble à gauche annonce un rapport de minorité.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ PAR LA COMMISSION
DES ARTS ET DE LA CULTURE*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) et l'article 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand Théâtre par le Grand Conseil.

Art. 3. – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} juillet suivant la parution dans la *Feuille d'avis officielle (FAO)* de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

Art. 4. – De soumettre au Conseil municipal, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.

Art. 5. – De conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Grand Conseil des engagements financiers vis-à-vis de l'institution tels qu'ils résultent de l'accord culture passé entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises en date du 8 décembre 2022 et sa stratégie de cofinancement.

N.B.: Etant donné que les projets de délibérations sortis des deux commissions ne sont pas identiques, le bureau se déterminera quant à la manière de soumettre au vote cet objet en plénière.

Annexes:

- courrier de la commission des personnels et des syndicats du 31 mars 2023
- présentation du DCTN du 19 juin 2023
- courrier de la commission des personnels et des syndicats du 21 août 2023

CPGTG
Commission des personnels
du Grand Théâtre de Genève

Syndicat des Services Publics - Genève
ssp vpod
L. rue des Fermes du Temple - 1201 Genève
tel 022 741 80 80 - fax 022 741 58 88
www.ssp.ch

Sit
syndicat
interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

Service du Conseil municipal	
- 5 AVR. 2023	
Décision :	Traité par :

VILLE DE GENEVE
Service du Conseil Municipal
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 GENEVE

Commission des arts et de la culture
Présidence Alia CHAKER MANGEAT

Commission des finances
Présidence Daniel SORMANNI

Genève, le 31 mars 2023

Concerne : demande d'audition relative à la PR 1546

Madame la Présidente de la Commission des arts et de la culture,
Monsieur le Président de la Commission des Finances,

Le personnel du GTG a mandaté les organisations du personnel (Commission du personnel du Grand Théâtre de Genève et les syndicats SIT et SSP) pour solliciter une audition à la Commission des Finances et à la Commission des arts et de la culture du Conseil Municipal concernant la PR 1546.

La modification du Statut de la Fondation du Grand Théâtre proposée aurait d'importantes répercussions sur les conditions de travail, la caisse de retraite et le statut du personnel. Elle aboutirait au transfert du personnel de la Ville de Genève à la Fondation du GTG qui deviendrait l'unique employeur.

Cette révision du Statut de la Fondation énonce un certain nombre de règles qui concernent le personnel et qui n'ont pas fait l'objet de négociations préalables avec une représentation du conseil administratif comme prévu par l'article 18 du statut du personnel de la Ville de Genève. Le contenu des chapitres V et VII nous interpellent particulièrement et suscitent de vives réactions de la part du personnel concerné qui est fermement opposé à ce projet.

Dans l'espoir que vous nous accorderez une audition par les commissions que vous présidez afin que nous puissions vous faire part en détail de notre position, nous vous adressons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Pour les organisations représentatives du personnel :

Juan Calvino
Président
CPGTG



Valérie Buchs
Secrétaire syndicale
SIT



Corinne Béguelin
Secrétaire syndicale
SSP/VPD





Grand Théâtre de Genève

Révision du Statut pour la Fondation

Commission des arts et de la culture
du Conseil municipal – 19 juin 2023



Deux démarches conduites en parallèle



Adoption du Statut révisé
de la Fondation du
Grand Théâtre



Elaboration du nouveau
statut du personnel du
Grand Théâtre

Statut révisé de la Fondation





Pourquoi réviser le Statut de la Fondation?

1. Mettre à jour un Statut qui date de 1964
2. Clarifier les rôles et responsabilités de ses organes
3. Doter l'institution du cadre législatif nécessaire à son évolution
4. Répondre aux recommandations de la Cour des Comptes



Un réflexion partagée

1. Des réflexions engagées depuis fin 2019

2. Un groupe de travail ad'hoc pour mener les travaux :

Xavier Oberson, Président de la FG TG, Sandrine Salerno, Vice-Présidente de la FG TG, Aviel Cahn, Directeur de la FG TG, Carole Trousseau, Secrétaire générale de la FG TG, Sami Kanaan, conseiller administratif en charge du DCTN, Carine Bachmann, Directrice du DCTN puis remplacée par Dorina Xhixho, conseillère personnelle

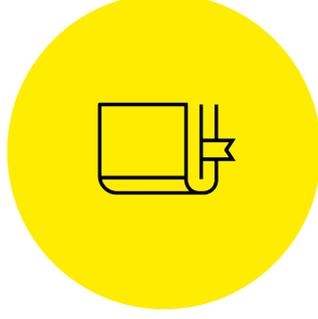


Les points principaux du Statut révisé de la Fondation

- La nature juridique de la Fondation
- Le Conseil de Fondation
- Le statut des membres du Conseil
- Le régime de surveillance
- Le statut du personnel

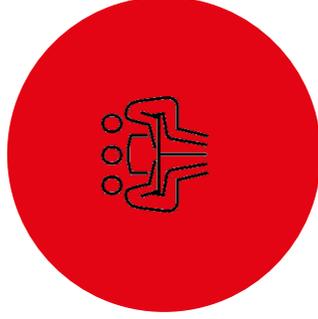
La nature juridique

- La FGTG reste une fondation de droit public
> statu quo



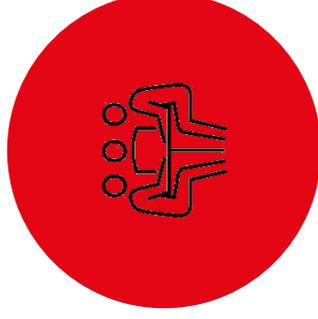
Le Conseil de Fondation

- Révision de la taille du Conseil de Fondation à 9 membres et suppression du bureau
 - 4 désigné-e-s par CM
 - 3 désigné-e-s par CA
 - 1 ACG; 1 Cercle GTG
 - Avec voix consultatives:
 - 1 représentant-e du DCTN / 1 représentant-e du personnel



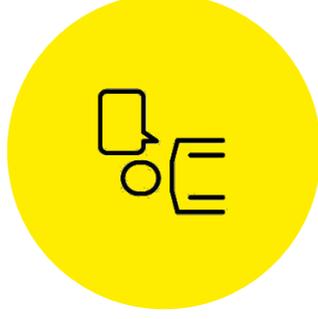
Le Conseil de Fondation

- Renforcement des compétences notamment en matière de ressources humaines, comme celles notamment d'engager directement les membres de la direction et les cadres
- Ancrage statutaire de la Direction comme organe formel de la FG TG



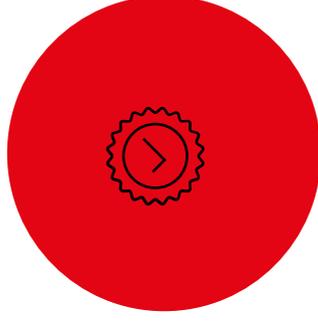
Le statut des membres du Conseil

- Clarification du rôle des membres du Conseil de fondation ainsi que de leurs droits et obligations
- Conditions d'éligibilité au Conseil
Incompatibilité d'être membre du Conseil de Fondation avec la fonction de membre du Conseil administratif et membre de l'organe de surveillance de la FG TG



Le régime de surveillance de la FG TG par la Ville

- Simplification des mécanismes d'approbation en matière financière
- Maintien d'un rôle pour le CM en matière d'approbation du budget de saison
- Suivi des activités de la Fondation dans le cadre de la convention de subventionnement.





Les prochaines étapes

- **Processus d'adoption du Statut révisé de la Fondation**

1. Validation par le Conseil municipal
(PR 1546 déposée le 23. 11. 2022)

2. Validation par le Grand Conseil

(art.30 al.1 lett.d de la loi sur l'administration des communes)

Nouveau statut du personnel





Pourquoi une réforme du statut du personnel?

1. Une unicité d'employeur indispensable à la bonne gouvernance d'une institution lyrique d'envergure internationale
2. Permettre une conduite homogène et cohérente des ressources humaines
3. Résoudre les inégalités de traitement existantes au sein du personnel travaillant au GTG qui dépendent de plusieurs statuts
4. Doter l'institution d'un statut du personnel adapté à son fonctionnement
5. Assurer de bonnes conditions de travail à tout le personnel du GTG

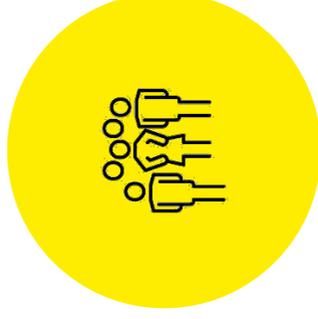
Statut du personnel – la situation actuelle

Une dualité
d'employeurs
avec des régimes
d'emploi distincts

- **190** collaborateurs-trices sous **contrat de droit public** employé-e-s par la Ville pour l'essentiel dans les services administratifs et techniques et dans les ateliers du Grand Théâtre
- **70** collaborateurs-trices fixes sous **contrat de droit privé** employé-e-s par la Fondation sans convention collective (membres de la direction, service marketing et communication, service artistique et d'accueil).
- **63** collaborateurs-trices fixes sous **contrat de droit privé** employé-e-s par la Fondation disposant de **conventions collectives de travail** (choristes, danseurs-ses)

Réforme du statut du personnel – les principes

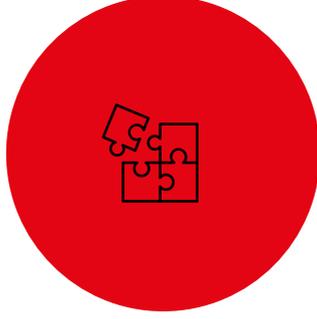
- Maintien d'un régime statutaire de droit public régi par un Statut du personnel FGTC
- La fondation est l'unique employeur de tout le personnel affecté au GTG
- Préservation des « acquis » du personnel VdG transféré à la Fondation pour une durée à définir
- Maintien d'un régime d'emploi de droit privé pour certaines activités
- Pas de volonté d'économies au détriment du personnel





Un nouveau statut de droit public – les défis

- Unifier les nombreuses disparités existantes entre le statut actuel de droit privé de la fondation et celui de la Ville
- Adapter les dispositions actuelles à un statut de droit public
- Adhérer à terme à un régime de caisse de pension unique
- Transposer autant que possible les dispositions du statut Ville dans le nouveau statut applicable à l'ensemble du personnel de la fondation



Nouveau statut du personnel – deux régimes d'emploi

1. Sous contrat de droit public

- Transfert des contrats Ville existants en contrats FGTC de droit public avec préservation de droits acquis (période transitoire à fixer).
- Postes anciennement Ville repourvus en contrats de droit public.
- Postes FGTC actuellement sous contrat de droit privé (hors CCT) > affectation sous droit public

2. Sous contrat de droit privé

- Personnel artistique de scène FGTC (choristes et danseurs)
- Personnel temporaire
- Les membres de la Direction



Elaboration du statut du personnel – organisation



Comité de pilotage (Copil): décide des orientations, définit le cadre des négociations, valide les étapes et les livrables et adopte les grands principes du nouveau statut et de ses dispositions transitoires.



Groupe de travail (GT) : prépare les séances du Copil, rend compte de l'état d'avancement des travaux, coordonne les travaux des mandataires et soumet des propositions au Copil.



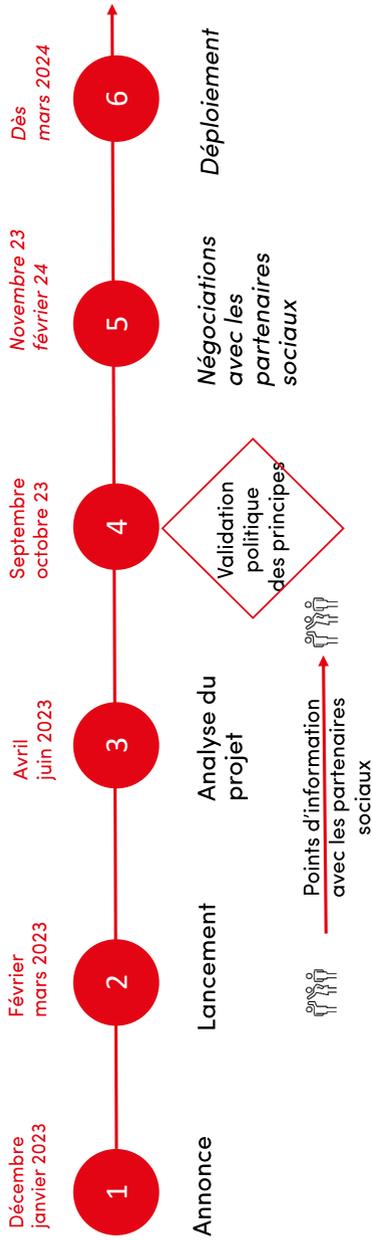
Trois mandataires externes : un-e expert-e institutionnel-le, un-e expert-e juridique, un-e expert-e en politique salariale sur lesquels s'appuient le Copil et le GT.



Un-e chef-fe de projet à 50% (à engager) rattaché-e à la DIR DCTN: assiste le Copil et le GT.



Les étapes-clés de l'élaboration



CPGTG
Commission des personnels
du Grand Théâtre de Genève

Syndicat des Services Publics - Genève
ssp vpod
6, rue des Terreaux du Temple - 1201 Genève
tél: 022 741 96 80 - fax: 022 741 96 85
www.sspgp.ch

Sit
syndicat
interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

A l'attention des membres de la
CARTS

Genève, le 21 août 2023

Audition des organisations du personnel du Grand Théâtre de Genève relative à la PR-1546 : Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue de réviser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

Le personnel du Grand Théâtre de Genève (GTG) a pris connaissance de la PR-1546 Réuni en Assemblée générale, il a souhaité que les organisations représentatives du personnel sollicitent une audition sur la PR-1546 afin de faire part de sa position à la CARTS. Nous remercions la commission du temps qu'elle nous accorde.

Les organisations du personnel ont déjà informé Monsieur S. Kanaan de leur désaccord quant au fait d'avoir été mises devant le fait accompli et qu'aucune négociation, ni même de consultation n'ait eu lieu avec la CPGTG et les Syndicats avant le dépôt de cette PR sur les questions ayant une incidence directe sur le personnel du GTG.

Le personnel est fermement opposé à ce projet qui remet en cause ses conditions de travail et prévoit l'externalisation du personnel Ville de Genève vers la Fondation.

Le personnel Ville de Genève ne veut pas changer d'employeur et souhaite rester sous statut de personnel de la Ville de Genève. La notion d'employeur unique n'a de sens que si les conditions de travail sont régies par un seul statut. La PR proposée conduit à une multiplicité de statuts, comme c'est le cas déjà aujourd'hui. Le transfert du personnel de la Ville de Genève vers la Fondation ne conduira pas à une harmonisation des conditions de travail, ce qui est déjà ficelé dans le cadre qui est prévu par le chapitre V de la PR.

L'actuel Statut de la FGTG règle le régime d'emploi du personnel affecté à l'exploitation du GTG. L'article 10 al.4 prévoit :

« Le Conseil de Fondation est chargé de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que les sanctions éventuelles nécessaires. Le personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie ; toutefois les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé ».

Les services administratifs et techniques, ainsi que les ateliers du GTG, occupent 190 collaborateurs et collaboratrices formellement employé-e-s par la Ville de Genève. Leurs relations de services sont assujetties au Statut du personnel municipal. Ceci n'est pas un problème en soi.

Actuellement, la Fondation du GTG occupe 135 collaborateurs et collaboratrices fixes employé-e-s sous contrat de droit privé. Une lente dérive a permis l'engagement de personnel en droit privé alors qu'il devait être engagé en droit public. Ces employé-e-s sont affecté-e-s au service artistique (régisseurs, chef-fe-s de chant, chargés d'administration artistiques), au service d'accueil (personnel de salle), ainsi que dans diverses autres fonctions de marketing et de communication, notamment. S'y ajoutent près de 200 employé-e-s temporaires, engagés ponctuellement pour les besoins des productions en tant que personnel de renfort. Par ailleurs, conformément au statut actuel, la direction et près de 250 artistes par saison sont engagés pour les spectacles par la Fondation. Enfin, le Chœur (42 choristes) et le Ballet (20 danseurs et danseuses) disposent de conventions collectives de travail (CCT) négociées avec la Fondation du GTG.

La question du statut du personnel du GTG doit, à notre sens, faire l'objet d'une négociation avec les organisations du personnel avant de figurer dans la révision du Statut de la FGTG telle que proposée dans le chapitre V relatif au personnel.

Le transfert du personnel de la Ville de Genève à la Fondation avec des contrats de droit public régis par des statuts encore à négocier ne garantit, à ce stade, ni le statut du personnel concerné, ni les conditions de travail, ni le maintien du niveau des rentes de retraite, ni la pérennité du nombre de postes de travail à court terme.

Le personnel du GTG demande une amélioration des conditions de travail du personnel sous contrat Fondation de sorte qu'il soit traité de la même manière que le personnel avec un Statut Ville. L'option d'un engagement par la Ville de Genève sous statut municipal est possible.

Au vu de la pyramide des âges du personnel qui sera concerné par ce transfert, nous avons la crainte du non remplacement des postes au départ des collaborateurs et des collaboratrices engagés en droit public, pour n'en garder que le minimum nécessaire au fonctionnement. Cela permettra ensuite une grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines en engageant une grande partie des collaborateurs et des collaboratrices sous contrat temporaire de droit privé et de viser à réaliser des économies. La précarité des intermittent-e-s du spectacle sera encore renforcée par le cadre prévu par la PR, puisqu'il prévoit l'engagement du personnel temporaire en droit privé.

Il est important pour nos organisations que le personnel travaillant dans une même fonction soit soumis au même statut de droit public. Or, toutes les tentatives de négocier des améliorations pour ce personnel de ces dernières années se sont soldées par des échecs, fautes de moyens budgétaires pour les réaliser. Une réforme sans moyens supplémentaires est une réforme vouée à l'échec.

Le règlement du temps de travail est un autre grand sujet d'inquiétude pour le personnel. Le règlement dérogatoire sur l'aménagement du temps de travail spécifique au personnel du GTG, négocié à l'entrée en vigueur du statut du personnel municipal est régulièrement non respecté, car il pose des limites claires quant au nombre maximal de jours et d'heures planifiables. Ces règles, déjà à la limite de ce qui est autorisé par la loi sur le travail, sont pourtant nécessaires pour permettre des conditions de travail respectueuses de la santé et la sécurité des travailleuses-eurs. Cela révèle un manque d'effectif déjà existant aujourd'hui.

Enfin, le personnel municipal bénéficie actuellement de la caisse de prévoyance CAP-Prévoyance et ne souhaite pas en changer. Quant au personnel engagé par la Fondation, il peut être affilié à la FOP. Ceci est un problème puisque cette caisse n'est pas adaptée au mode d'engagement des intermittent-e-s du spectacle qui échappent pour partie à la couverture d'une caisse de prévoyance.

La Ville de Genève prévoit pour son personnel plusieurs caisses de prévoyance adaptées au mode d'engagement spécifiques des uns et des autres. Le Statut du personnel peut prévoir une caisse de prévoyance qui couvre les intermittent-e-s du spectacle. A ce stade, le Département de la culture n'a pas examiné sérieusement ce dossier particulièrement sensible et important pour le personnel.

Le personnel du GTG s'étonne que le projet sur les statuts soit déjà déposé, alors que le projet sur la répartition du financement de cette institution entre le Canton et la Ville n'est pas finalisé.

La loi pour la promotion de la culture et de la création artistique a été acceptée par une large majorité du Grand Conseil le 23 juin 2023. Ce texte fixe, entre autres, l'entrée de l'Etat de Genève dans le financement des institutions culturelles du canton.

Actuellement, le Canton ne participe pas au financement du Grand Théâtre, à l'exception d'un soutien du DIP aux activités pédagogiques à hauteur de 120 000 francs.

Selon l'art 15 de la LPCCA, le financement des institutions culturelles peut suivre trois modèles, mais aucun chiffre n'a été articulé jusqu'à présent.

De manière générale, nous pensons que la question du financement de l'activité du Grand Théâtre est primordiale et doit être réglée de manière suffisamment claire afin de garantir la pérennité de l'activité. Il est donc important pour nos organisations qu'un accord de financement avec le canton débouche sur une augmentation globale des moyens mis à disposition de cette institution. Sans une augmentation du financement de la FGTG, on ne garantit ni les postes de travail, ni la qualité et encore moins les conditions du travail. En d'autres termes, si nous voulons améliorer les conditions de travail et de retraite du personnel actuel de la Fondation du GTG, en particulier des intermittent-e-s, il faudrait prendre dans la poche du personnel de la Ville de Genève, ce qui ne saurait être admissible. Le système de bascule fiscale introduit dans la LPCCA ne résoudra aucunement ces questions, puisqu'il est question d'un rééquilibrage des charges devant conduire à des recettes équivalentes. Le document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles précise les montants prévus par le canton jusqu'en 2027. Aucune enveloppe n'est prévue pour le Grand Théâtre. Les négociations n'ont pas encore débuté avec le canton et l'objectif de la Ville de Genève est avant tout d'obtenir des fonds d'investissement pour les travaux de rénovations à venir. La question d'un financement supplémentaire pour le fonctionnement de l'institution n'est pas à l'ordre du jour.

A notre avis, le recours à des fonds privés ne devrait servir qu'au financement de projets artistiques ponctuels.

Le but d'un accord entre la Ville de Genève et le canton doit être non seulement l'entrée du canton dans le financement des institutions culturelles actuellement financées essentiellement par la Ville, mais aussi l'amélioration des conditions de travail et de retraite des artistes et des intermittent-e-s du spectacle, sans péjoration des conditions de travail et de retraite du personnel municipal. Cela ne sera pas possible sans une augmentation de l'enveloppe budgétaire totale. L'exigence d'un changement de forme juridique du Grand Théâtre de Genève, tout comme du MAH et de la BGE d'ailleurs, ne contient aucune contrepartie concrète. C'est pourquoi, le «Projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre (PR-1546)» déposé au conseil municipal nous apparaît comme prématuré et incomplet, puisqu'il vise un changement impactant le personnel municipal sans contrepartie financière du canton, ni sièges pour ce dernier au conseil de fondation.

L'examen de la PR doit être suspendu dans l'attente d'une clarification de ces questions essentielles. Le personnel du GTG demande à tout le moins de suspendre ce projet de révision pour tout ce qui concerne le personnel et demande à la Ville de Genève d'entrer en négociation avec les organisations représentatives du personnel. Le statu quo doit être maintenu tant qu'un accord de partenariat social sur le statut du personnel du GTG n'a pas été trouvé au sens de l'article 18 du statut du personnel de la Ville de Genève.

Le Projet de révision du Statut de la Fondation vise, notamment, à mettre en œuvre des recommandations de la Cour des Comptes. La reformulation des buts, la simplification de la structure organique, la compétence de surveillance et le volet budgétaire en sont le résultat.

Voici les modifications que nous aimerions apporter à ce projet :

Chapitre III - Section 2

Article 17

Supprimer l'al 2 – point 4) : *d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut*

Modifier

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil

B. La direction générale

Article 27 Attribution

4) supprimer cet alinéa

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 Employeurs et droit applicable

1 Le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie. *Le personnel artistique de scène est soumis aux conventions collectives de travail.*

2 Les membres de la direction générale sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

Section 2 Régime d'employeur unique

art 34 à 37 à supprimer.

14 février 2024

B. Rapport de minorité de M^{me} Brigitte Studer (CF).

Le Conseil administratif propose d'actualiser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG). Ensemble à gauche (EàG) est d'accord avec les modifications présentées au niveau du conseil de fondation et de son fonctionnement ou telles que votées par la commission des finances. EàG s'oppose par contre à ce que cette révision du statut introduise en même temps le principe de l'employeur unique.

Un contexte favorable

Au niveau de la culture, plusieurs éléments contribuent à créer un contexte favorable, suite au plébiscite par la population en 2019 de l'initiative constitutionnelle IN 167 «Pour une politique culturelle cohérente à Genève», lancée par les milieux culturels.

Le Grand Conseil a adopté la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA), en 2023. Le Canton est de retour dans le financement de la culture et montre une ouverture à une plus forte participation.

Rappelons que les charges les plus conséquentes sont aujourd'hui assurées par les communes, et que pour la Ville de Genève, la culture représente environ 260 millions.

Le Canton revient sur sa politique définie dans la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le Canton (LRT) avec un transfert des charges aux communes. Il y a une ouverture à un cofinancement des institutions culturelles entre le Canton, les communes, pour le fonctionnement mais également pour les investissements.

Un plan financier quadriennal pour les années 2023 à 2026 a été adopté. Il prévoit l'augmentation du financement de la création (+3,2 millions), des institutions financées conjointement (+5,5 millions), et des autres institutions (+2,3 millions), allant jusqu'à 11 millions en 2026. Il est aussi envisagé une entrée éventuelle du Canton dans la gouvernance des institutions telles que le Grand Théâtre de Genève (GTG), la Bibliothèque de Genève (BGE) et le Musée d'art et d'histoire (MAH).

La situation actuelle au GTG

1. La gouvernance

Le rapport N° 161 de la Cour des comptes (CdC) «Gouvernance de la Fondation du Grand Théâtre», publié en novembre 2020, démontre de graves critiques par rapport à la gouvernance du GTG. Ce rapport constate que la coexistence de deux statuts au sein du personnel engendre des difficultés de gestion et conduit à des inégalités de traitement. Il recommande de mettre en place un groupe de réflexion sur un statut du personnel unique.

2. Le Statut du GTG (fondation)

Le Statut actuel date du 20 novembre 1964 et est en vigueur depuis janvier 1965. La CdC a recommandé son actualisation. La proposition PR-1546 propose ainsi sa révision. Une grande partie des modifications proposées se situent au niveau de la gouvernance de la fondation, mais comprennent également l'introduction d'un principe d'employeur unique.

3. La situation actuelle du personnel

Le personnel du GTG comprend **deux employeurs**:

- La Ville de Genève, qui emploie 190 personnes, travaillant dans les services administratifs et techniques ainsi que dans les ateliers.
- La Fondation, qui engage 135 personnes, dont 62 sont au bénéfice de deux conventions de travail (42 personnes pour le chœur et 20 pour le ballet), les postes de direction, de la communication, du marketing, ainsi que le personnel de l'accueil (73 personnes). S'y ajoutent des engagements de durée limitée pour le personnel artistique (environ 250 contrats par année).

Il n'y a donc pas seulement deux employeurs, mais également différents types de statut: municipal, conventionné pour le ballet et le chœur et des contrats de droit public et de droit privé au sein de la fondation.

Il y a de fortes différences et inégalités qui se situent:

- au niveau des conditions de travail: le temps de travail, l'échelle salariale, les mécanismes salariaux, les vacances et congés, la compensation des horaires irréguliers et/ou des nuisances, l'organisation des remplacements, les possibilités de recours en cas de conflits, la formation continue;
- au niveau des conditions de la prévoyance: le personnel de la Ville dépend de la CAP (prévoyance du personnel de la Ville, des communes genevoises et des Services industriels de Genève), le personnel de la Fondation de la FOG.

Les partenaires sociaux constatent que la prévoyance est peu adaptée aux intermittents du spectacle. Le personnel de la Fondation se plaint d'un non-respect régulier des conditions convenues. Alors qu'un employeur communal offre un cadre de travail transparent, le fonctionnement d'une fondation, même de droit public, est moins transparent.

Il nous paraît normal que le personnel de la Ville cherche à défendre ses acquis et à obtenir la garantie de leur maintien, pas seulement pour une période courte, mais dans la durée. Il est aussi normal que le personnel engagé par la Fondation et, pour une partie clairement défavorisée, souhaite s'approcher des conditions des employé-e-s de la Ville.

EàG partage le constat que les différences d'employeur, de statut de droit privé ou public ainsi que de caisses de prévoyance amènent à des inégalités importantes et injustifiées pour le personnel. Si pour EàG une évolution est souhaitable, il ne peut s'agir que d'un processus sur la base de négociation avec le personnel. Une telle négociation doit être le point de départ pour tout changement. On ne peut le faire juste en modifiant une série d'articles dans un statut.

Il s'agit d'une lourde responsabilité de décider avec trois nouveaux articles d'externaliser 190 employé-e-s de la Ville!

La proposition de la PR-1546

Le point de vue de la commission du personnel et des syndicats

Les représentants auditionnés le 27 septembre affirment que le personnel Ville de Genève du GTG ne veut pas changer d'employeur et souhaite rester sous statut du personnel de la Ville de Genève. De leur point de vue, la notion d'employeur unique n'a de sens que si les conditions de travail sont régies par un seul statut. La proposition du Conseil administratif maintient une multiplicité des statuts, comme c'est le cas déjà aujourd'hui. Le transfert du personnel de la Ville de Genève vers la Fondation ne conduira pas à une harmonisation des conditions de travail.

Ils constatent également les inégalités de traitements actuels et souhaitent une amélioration des conditions de travail et de prévoyance pour le personnel engagé par la Fondation.

Ils expriment aussi leurs craintes d'un non-respect ou d'un respect moins scrupuleux des conditions de travail, comme ils peuvent actuellement le constater auprès de leurs collègues. Ils se demandent si, après une première période de garantie de leurs conditions, le nouvel employeur n'imposerait pas une flexibilité

plus grande, augmenterait des licenciements ou ne renouvellerait pas des postes lors de départs et que ce serait une porte ouverte à l'augmentation de contrats plus précaires.

La demande du Canton

M^{me} Gattiker, représentant la position du conseiller d'Etat en charge de la culture, affirme que le Canton ne peut assurer un plus grand financement pour une institution dont une part du personnel est sous statut de la Ville. La condition d'une implication du Canton serait donc ce changement au niveau de l'employeur.

Le Canton serait prêt à mettre des moyens financiers supplémentaires. Mais seront-ils suffisants?

Le plan quadriennal propose, certes, une augmentation du financement de la culture, mais les 11 millions supplémentaires sont destinés à 27 institutions. A notre connaissance, aucun montant n'a été attribué de manière précise au GTG.

La position d'EàG

EàG ne s'oppose pas par principe à toute modification, mais tient aux conditions suivantes quant au déroulement et à l'élaboration d'une proposition de modification du Statut du Grand Théâtre concernant l'employeur.

Au niveau de la méthode de travail, EàG propose de procéder en deux temps:

Tout d'abord, que le Conseil municipal se prononce sur les modifications du Statut du Grand Théâtre concernant la gouvernance telles qu'elles ont été approuvées par la commission des finances. Ces modifications ne rencontrent pas d'opposition de la part des partenaires sociaux.

Dans un deuxième temps, les changements éventuels au niveau de l'employeur seront à traiter.

Pour EàG, tout changement au niveau de l'employeur doit impérativement impliquer le maintien des conditions de travail et de retraite pour le personnel de la Ville de Genève, ainsi qu'une claire amélioration des conditions de travail et de retraite pour le personnel engagé par la Fondation. Ces modifications demandent des moyens financiers conséquents, si on ne veut pas risquer une détérioration des conditions de travail et de retraite pour l'ensemble du personnel.

N'étant pas envisageable que la Ville contribue encore davantage et que l'apport du secteur privé soutienne non pas le fonctionnement mais les projets artistiques, cette augmentation devrait donc provenir de la part du Canton ou

éventuellement des autres communes, via l'Association des communes genevoises (ACG). En l'état actuel, il n'y a pas de garantie d'une augmentation suffisante des moyens financiers de la part du Canton.

De plus, pour EàG, tout changement au niveau de l'employeur doit nécessairement être élaboré dans un processus de négociation avec le personnel. Une modification formelle dans le Statut ne doit ainsi pas être le point de départ des contacts avec le personnel de la Ville et de la Fondation, mais constituerait le point d'arrivée à la fin du processus de négociation.

Nous constatons qu'en raison des différences existantes dans l'organisation actuelle au niveau des employeurs et des statuts, il sera loin d'être simple d'arriver à une unification! Nous considérons que l'introduction de l'employeur unique dans le Statut de la fondation telle que la proposition le propose sera, certes, une coquille vide aussi longtemps que le personnel n'acceptera pas les nouvelles conditions (voir l'article 18 du Statut du personnel), mais constituera avant tout un fort moyen de pression de la part du Conseil administratif et du Canton sur le personnel, voire même de l'intimidation.

Pour conclure:

EàG vous propose de procéder en deux étapes pour la modification du Statut. La négociation avec le personnel doit être le point de départ.

Nous refusons d'externaliser 190 personnes par ce vote du Conseil municipal avant même l'entrée dans un processus de négociation.

Nous proposons ainsi l'amendement tel que soumis au vote de la commission des finances.

En cas de non-acceptation de cet amendement, EàG refusera la proposition.

Cet amendement concerne **l'article 1** du projet de délibération.

Article premier: D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie de la présente délibération, *en intégrant dans ce texte les modifications suivantes:*

Supprimer les articles ou alinéas faisant référence à l'employeur unique:

Chapitre III – Section 2

Article 17 (p.15 de la PR)

Supprimer l'al. 2 – point 4: d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil

B. La direction générale *(p.16 de la PR)*

Article 27 Attributions

4) supprimer cet alinéa

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d’employeurs parallèles

Article 31 Employeurs et droit applicable *(p.17 de la PR)*

Remplacer par le texte suivant:

1) Le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l’administration municipale, dont il fait partie. Le personnel artistique de scène est soumis aux conventions collectives de travail.

2) Les membres de la direction générale sont engagés par la Fondation par contrat de droit privé.

Section 2 Régime d’employeur unique *(pp.18-19 de la PR)*

Supprimer les art. 34 à 37

Annexes:

- lettre de la commission des personnels du GTG et des syndicats SSP et SIT du 27 septembre 2023
- rapport N° 161 Cour des comptes – synthèse

CPGTG
Commission des personnels
du Grand Théâtre de Genève

Syndicat des Services Publics - Genève

ssp vpod
6, rue des Tanneurs du Temple - 1201 Genève
tél: 022 741 50 80 - fax 022 741 50 85
www.sspgp.ch

Sit
syndicat
interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs

A l'attention des membres de la
Commission des Finances

Genève, le 27 septembre 2023

Audition des organisations du personnel du Grand Théâtre de Genève relative à la PR-1546 : Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue de réviser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG)

Le personnel du Grand Théâtre de Genève (GTG) a pris connaissance de la PR-1546 Réuni en Assemblée générale, il a souhaité que les organisations représentatives du personnel sollicitent une audition sur la PR-1546 afin de faire part de sa position à la Commission des finances. Nous remercions la commission du temps qu'elle nous accorde.

Les organisations du personnel ont déjà informé Monsieur S. Kanaan de leur désaccord quant au fait d'avoir été mises devant le fait accompli et qu'aucune négociation, ni même de consultation n'ait eu lieu avec la CPGTG et les Syndicats avant le dépôt de cette PR sur les questions ayant une incidence directe sur le personnel du GTG.

Le personnel est fermement opposé à ce projet qui remet en cause ses conditions de travail et prévoit l'externalisation du personnel Ville de Genève vers la Fondation.

Les amendements déposés par le Conseil administratif le 23 août dernier ne changent rien à notre position sur le fond.

Le personnel Ville de Genève ne veut pas changer d'employeur et souhaite rester sous statut du personnel de la Ville de Genève. La notion d'employeur unique n'a de sens que si les conditions de travail sont régies par un seul statut. La PR proposée conduit à une multiplicité de statuts, comme c'est le cas déjà aujourd'hui. Le transfert du personnel de la Ville de Genève vers la Fondation ne conduira pas à une harmonisation des conditions de travail, ce qui est déjà ficelé dans le cadre qui est prévu par le chapitre V de la PR.

L'actuel Statut de la FGTG règle le régime d'emploi du personnel affecté à l'exploitation du GTG. L'article 10 al.4 prévoit :

« Le Conseil de Fondation est chargé de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que les sanctions éventuelles nécessaires. Le personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie ; toutefois les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé ».

Les services administratifs et techniques, ainsi que les ateliers du GTG, occupent 190 collaborateurs et collaboratrices formellement employé-e-s par la Ville de Genève. Leurs relations de services sont assujetties au Statut du personnel municipal. Ceci n'est pas un problème en soi.

Actuellement, la Fondation du GTG occupe 135 collaborateurs et collaboratrices fixes employé-e-s sous contrat de droit privé. Une lente dérive a permis l'engagement de personnel en droit privé alors qu'il devait être engagé en droit public. Ces employé-e-s sont affecté-e-s au service artistique (régisseurs, chef-fe-s de chant, chargés d'administration artistiques), au service d'accueil (personnel de salle), ainsi que dans diverses autres fonctions de marketing et de communication, notamment. S'y ajoutent près de 200 employé-e-s temporaires, engagés ponctuellement pour les besoins des productions en tant que personnel de renfort. Par ailleurs, conformément au statut actuel, la direction et près de 250 artistes par saison sont engagés pour les spectacles par la Fondation. Enfin, le Chœur (42 choristes) et le Ballet (20 danseurs et danseuses) disposent de conventions collectives de travail (CCT) négociées avec la Fondation du GTG.

La question du statut du personnel du GTG doit, à notre sens, faire l'objet d'une négociation avec les organisations du personnel avant de figurer dans la révision du Statut de la FGTG telle que proposée dans le chapitre V relatif au personnel.

Le transfert du personnel de la Ville de Genève à la Fondation avec des contrats de droit public régis par des statuts encore à négocier ne garantit, à ce stade, ni le statut du personnel concerné, ni les conditions de travail, ni le maintien du niveau des rentes de retraite, ni la pérennité du nombre de postes de travail à court terme.

Le personnel du GTG demande une amélioration des conditions de travail du personnel sous contrat Fondation de sorte qu'il soit traité de la même manière que le personnel avec un Statut Ville. L'option d'un engagement par la Ville de Genève sous statut municipal est possible.

Au vu de la pyramide des âges du personnel qui sera concerné par ce transfert, nous avons la crainte du non-remplacement des postes au départ des collaborateurs et des collaboratrices engagés en droit public, pour n'en garder que le minimum nécessaire au fonctionnement. Cela permettra ensuite une grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines en engageant une grande partie des collaborateurs et des collaboratrices sous contrat temporaire de droit privé et de viser à réaliser des économies. La précarité des intermittent-e-s du spectacle sera encore renforcée par le cadre prévu par la PR, puisqu'il prévoit l'engagement du personnel temporaire en droit privé.

Il est important pour nos organisations que le personnel travaillant dans une même fonction soit soumis au même statut de droit public. Or, toutes les tentatives de négocier des améliorations pour ce personnel de ces dernières années se sont soldées par des échecs, fautes de moyens budgétaires pour les réaliser. Une réforme sans moyens supplémentaires est une réforme vouée à l'échec.

Le règlement du temps de travail est un autre grand sujet d'inquiétude pour le personnel. Le règlement dérogatoire sur l'aménagement du temps de travail spécifique au personnel du GTG, négocié à l'entrée en vigueur du statut du personnel municipal est régulièrement non respecté, car il pose des limites claires quant au nombre maximal de jours et d'heures planifiables. Ces règles, déjà à la limite de ce qui est autorisé par la loi sur le travail, sont pourtant nécessaires pour permettre des conditions de travail respectueuses de la santé et la sécurité des travailleuses-eurs. Cela révèle un manque d'effectif déjà existant aujourd'hui.

Enfin, le personnel municipal bénéficie actuellement de la caisse de prévoyance CAP-Prévoyance et ne souhaite pas en changer. Quant au personnel engagé par la Fondation, il peut être affilié à la FOP. Ceci est un problème puisque cette caisse n'est pas adaptée au mode d'engagement des intermittent-e-s du spectacle qui échappent pour partie à la couverture d'une caisse de prévoyance.

La Ville de Genève prévoit pour son personnel plusieurs caisses de prévoyance adaptées au mode d'engagement spécifiques des uns et des autres. Le Statut du personnel peut prévoir une caisse de

prévoyance qui couvre les intermittent-e-s du spectacle. A ce stade, le Département de la culture n'a pas examiné sérieusement ce dossier particulièrement sensible et important pour le personnel.

Le personnel du GTG s'étonne que le projet sur les statuts soit déjà déposé, alors que le projet sur la répartition du financement de cette institution entre le Canton et la Ville n'est pas finalisé.

La loi pour la promotion de la culture et de la création artistique a été acceptée par une large majorité du Grand Conseil le 23 juin 2023. Ce texte fixe, entre autres, l'entrée de l'État de Genève dans le financement des institutions culturelles du canton.

Actuellement, le Canton ne participe pas au financement du Grand Théâtre, à l'exception d'un soutien du DIP aux activités pédagogiques à hauteur de 120 000 francs.

Selon l'art 15 de la LPCCA, le financement des institutions culturelles peut suivre trois modèles, mais aucun chiffre n'a été articulé jusqu'à présent.

De manière générale, nous pensons que la question du financement de l'activité du Grand Théâtre est primordiale et doit être réglée de manière suffisamment claire afin de garantir la pérennité de l'activité. Il est donc important pour nos organisations qu'un accord de financement avec le canton débouche sur une augmentation globale des moyens mis à disposition de cette institution. Sans une augmentation du financement de la FGTG, on ne garantit ni les postes de travail, ni la qualité et encore moins les conditions de travail. En d'autres termes, si nous voulons améliorer les conditions de travail et de retraite du personnel actuel de la Fondation du GTG, en particulier des intermittent-e-s, il faudrait prendre dans la poche du personnel de la Ville de Genève, ce qui ne saurait être admissible. Le système de bascule fiscale introduit dans la LPCCA ne résoudra aucunement ces questions, puisqu'il est question d'un rééquilibrage des charges devant conduire à des recettes équivalentes. Le document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles précise les montants prévus par le canton jusqu'en 2027. Aucune enveloppe n'est prévue pour le Grand Théâtre. Les négociations n'ont pas encore débuté avec le canton et l'objectif de la Ville de Genève est avant tout d'obtenir des fonds d'investissement pour les travaux de rénovations à venir. La question d'un financement supplémentaire pour le fonctionnement de l'institution n'est pas à l'ordre du jour.

A notre avis, le recours à des fonds privés ne devrait servir qu'au financement de projets artistiques ponctuels.

Le but d'un accord entre la Ville de Genève et le canton doit être non seulement l'entrée du canton dans le financement des institutions culturelles actuellement financées essentiellement par la Ville, mais aussi l'amélioration des conditions de travail et de retraite des artistes et des intermittent-e-s du spectacle, sans péjoration des conditions de travail et de retraite du personnel municipal. Cela ne sera pas possible sans une augmentation de l'enveloppe budgétaire totale. L'exigence d'un changement de forme juridique du Grand Théâtre de Genève, tout comme du MAH et de la BGE d'ailleurs, ne contient aucune contrepartie concrète. C'est pourquoi, le «Projet de révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre (PR-1546)» déposé au conseil municipal nous apparaît comme prématuré et incomplet, puisqu'il vise un changement impactant le personnel municipal sans contrepartie financière du canton, ni sièges pour ce dernier au conseil de fondation.

L'examen de la PR doit être suspendu dans l'attente d'une clarification de ces questions essentielles. Le personnel du GTG demande à tout le moins de suspendre ce projet de révision pour tout ce qui concerne le personnel et demande à la Ville de Genève d'entrer en négociation avec les organisations représentatives du personnel. Le statu quo doit être maintenu tant qu'un accord de partenariat social sur le statut du personnel du GTG n'a pas été trouvé au sens de l'article 18 du statut du personnel de la Ville de Genève.

Le Projet de révision du Statut de la Fondation vise, notamment, à mettre en œuvre des recommandations de la Cour des Comptes. La reformulation des buts, la simplification de la structure organique, la compétence de surveillance et le volet budgétaire en sont le résultat.

Voici les modifications que nous aimerions apporter à ce projet :

Chapitre III - Section 2

p. 6

Article 17

Supprimer l'al 2 – point 4) : *d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut*

Modifier

Section 3 Droits et obligations des membres du conseil

B. La direction générale

p. 12

Article 27 Attribution

4) supprimer cet alinéa

Chapitre V Personnel

Section 1 Régime d'employeurs parallèles

Art. 31 Employeurs et droit applicable

p 14

1 Le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie. *Le personnel artistique de scène est soumis aux conventions collectives de travail.*

2 Les membres de la direction générale sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

Section 2 Régime d'employeur unique

p 14

art 34 à 37 à supprimer.

COUR DES COMPTES

RAPPORT N°161

NOVEMBRE 2020

AUDIT DE LÉGALITÉ ET DE GESTION
GOUVERNANCE DE LA
FONDATION DU GRAND THEATRE DE GENEVE
(FGTG)

SYNTHESE

CONTEXTE GENERAL



La Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) est une fondation d'intérêt communal public. Son but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève (ci-après « le Grand Théâtre ») en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. La qualité des spectacles proposés par l'institution a été reconnue au niveau international puisque le magazine berlinois OPERNWELT a consacré le Grand Théâtre de Genève comme meilleure institution lyrique pour la saison 2019-2020, ex-aequo avec l'opéra de Francfort.

Chaque saison, le Grand Théâtre attire environ 90'000 spectateurs pour une moyenne de 90 représentations payantes avec un taux de remplissage d'environ 80%.

Les spectacles proposés par le Grand Théâtre comprennent des opéras, des ballets, des récitals, des concerts et des représentations dédiées au jeune public.

Le Grand Théâtre compte en moyenne 5'000 abonnés. Le budget annuel s'élève à environ 60 millions de francs. Il est principalement financé par la Ville de Genève (pour un montant d'environ 40 millions de francs par an, ce qui représente près de 70% du budget de l'institution).



Des événements importants ont influé sur la gestion et l'activité du Grand Théâtre depuis 2016. Il s'agit de :

- En 2016, début des travaux de rénovation du bâtiment de la Place de Neuve et déménagement à la place des Nations dans le théâtre éphémère (Opéra des Nations) ;
- En 2017, annonce du report du retour dans les locaux de la Place de Neuve de septembre 2018 à février 2019. La saison 2018-2019 doit être modifiée ;
- En 2017, après avoir signé une convention de financement tripartite avec la Ville de Genève et la FGTG, le canton se retire et ne verse plus rien dès 2018 (5,5 millions F entre 2016 et 2017) ;
- En 2019, arrivée d'un nouveau directeur général au Grand Théâtre, qui nécessite un temps d'adaptation du personnel et du public à sa vision artistique ;
- 2020 : crise sanitaire qui interrompt la saison 2019-2020 (1^{ère} vague) et la saison 2020-2021 (2^{ème} vague). Certains spectacles sont maintenus avec une jauge réduite.

Au cours des 15 dernières années, plusieurs rapports d'audits et/ou d'études ont été commandés par la FGTG et/ou la Ville de Genève. Les principales conclusions qui se retrouvent en tout ou partie dans chacun des rapports sont :

- Une organisation et un fonctionnement du Conseil de Fondation à revoir ;
- Une absence de projet artistique et culturel dans une vision pluriannuelle ;
- La présence problématique de deux statuts du personnel.

Ces problématiques, connues depuis plus de dix ans, sont toujours d'actualité.

PROBLEMATIQUE ET OBJECTIF D'AUDIT

Les résultats annuels de la FG TG induisent un risque important quant au maintien sur le long terme de la qualité de la programmation artistique qui a fait la réputation de l'institution. Si l'on ne tient pas compte des subventions versées par le canton pendant les années 2016 et 2017 (5.5 millions F) ni des subventions extraordinaires versées par la Ville de Genève (3.7 millions F en 2019), les déficits annuels sont encore plus importants. Il faut rappeler également qu'un mécène s'est engagé en 2020 à financer des travaux liés à la machinerie pour plusieurs millions de francs.

Saisie d'une communication citoyenne portant sur la gestion de la FG TG, la Cour a souhaité comprendre de quelle manière les différents acteurs de la culture du canton de Genève agissent pour pérenniser la viabilité du Grand Théâtre et comment la FG TG s'est organisée et fonctionne pour être plus efficace dans la conduite de ce dernier.

Les travaux de la Cour ont couvert les domaines suivants :

- Le positionnement du Grand Théâtre parmi les institutions culturelles genevoises ;
- Les relations avec la Ville de Genève ;
- L'organisation en place et la surveillance exercée par les organes de la FG TG ;
- Les moyens à disposition des organes de la FG TG pour exercer leurs responsabilités (cadre légal et réglementaire, informations financières, système de contrôle interne, documentation en matière d'intégrité et d'éthique).

APPRECIATION GENERALE DE LA COUR

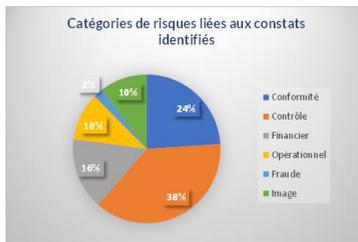
Dans cet audit, la Cour met en évidence la nécessité de clarifier la position et le fonctionnement du Grand Théâtre au travers de documents fondamentaux afin de définir sa place parmi les institutions culturelles du canton, de formaliser ses relations avec la Ville de Genève, ou encore d'étoffer les documents de gouvernance à disposition des organes de la FG TG.

Cela implique de mettre à jour certains documents existants (le statut, le règlement interne), alors que d'autres doivent être créés (la politique culturelle cantonale, la convention de subventionnement, la stratégie à moyen terme). Les constats de la Cour se traduisent notamment par des risques de **conformité**, de **contrôle**, **financiers** et d'**image** pour la FG TG, la Ville de Genève et l'Etat.

		Dépenses				
		2015	2016	2017	2018	
		2016	2017	2018	2019	
Budget Ville	Personnel municipal permanent (PAT)	22 859	23 157	23 413	23 722	
	Autres dépenses municipales: Biens, services et marchandises, amortissements et imputations internes	3 202	1 963	1 625	4 779	
Budget Fonctions du CTG	Subventions relatives à des prestations en nature: Mise à disposition de locaux gratuits	3 195	3 195	3 195	3 179	
	Personnel Fondation permanent et supplémentaire: Exploitation (technic)	11 991	11 260	11 909	12 040	
	Frais généraux: d'administration et d'exploitation & Amortissements: Bureaux	5 398	3 885	3 735	7 352	
	Ville de Genève subventions en nature & extraordinaire	42	15 222	12 636	14 634	
	Dépenses de production (spectacles)	5 827	5 071	5 779	5 689	
	*Personnel de plateau, personnel bars et restaurant	1 262	767	1 000	2 476	
	autres coûts d'auteur, musiciens supplémentaires, publicité, bars, bureaux etc)	8 507	6 782	7 945	7 115	
	Total des charges	61 659	55 896	58 501	66 563	
	Charges de fonctionnement		20 576	19 130	19 829	22 571
	Charges de production		15 222	12 636	14 634	15 498
		Financement				
		2015	2016	2017	2018	
		2016	2017	2018	2019	
Budget Ville	Ville de Genève par son propre budget: Charges de personnel municipal permanent et réguliers, administratif, technique et autres dépenses municipales	25 861	25 130	25 037	28 500	
	Subvention en nature	3 195	3 195	3 195	3 179	
Budget Fonctions du CTG	Subvention d'exploitation et services techniques, autres	10 667	10 667	10 710	10 768	
	Subvention en nature & extraordinaire	42	15 222	12 636	14 634	
	Canton de Genève par sa subvention en espèces: Subvention d'exploitation et services techniques, autres	1 250	2 750	1 500	130	
	Fonds Intercommunal par sa subvention en espèces	2 500	2 500	2 500	2 500	
	Fondation du GTG par ses recettes propres:	16 717	13 617	13 841	15 906	
	*recettes des spectacles	10 738	8 231	9 445	8 221	
	*autres recettes (locations, coproductions, divers) & Dissolutions subv.	2 489	488	1 687	2 566	
	*mécénat et sponsoring	3 489	3 589	3 269	4 227	
	Prélèvement fonds de réserve					
	Don mécène					
Résultat: Déficit / (E excédent en positif)		1 437	-1 953	1 720	18 72	
Résultat avant subvention extraordinaire de la Ville de Genève		1 437	-1 953	1 720	5 588	
Total Financement		61 659	55 896	58 501	66 570	
Total Subventionnement Ville de Genève		39 755	38 982	38 940	46 172	

PRINCIPAUX CONSTATS ET RISQUES

La Cour constate qu'une politique culturelle cantonale, coordonnée avec celle des villes et des communes, manque toujours. L'État n'ayant pas fixé ses grandes orientations ni ses priorités, il n'a pas non plus défini les institutions d'intérêt stratégique qu'il a pour tâche de soutenir (art. 5 let. a LCulture). Cela induit un risque financier pour le Grand Théâtre qui, s'il était reconnu comme une institution d'intérêt stratégique, pourrait bénéficier d'un soutien du canton (**risques de conformité, financiers et d'image**).



En outre, depuis 2018, les modalités du subventionnement de la FG TG par la Ville de Genève ne sont plus consignées dans un document. Cela conduit à ce que la bonne utilisation des fonds mis à disposition ne fasse plus l'objet d'un suivi formalisé par la Ville de Genève, par exemple sous la forme d'objectifs fixés à la FG TG et mesurés par des indicateurs (**risques de contrôle et financiers**).

La coexistence de deux statuts du personnel engendre des difficultés de gestion et conduit à des inégalités de traitement (**risques opérationnels, de contrôle et d'image**).

Le Conseil de fondation n'a pas formalisé de stratégie ou de vision à long terme qui prend en compte tous les aspects de l'exploitation du Grand Théâtre, et pas seulement la stratégie artistique. Cette absence ne permet pas de comprendre la manière dont le Conseil de fondation va concilier la réalisation de ses ambitions artistiques déclarées avec les moyens limités dont il dispose (**risques de conformité et de contrôle**).

Le directeur général détermine les choix et la programmation artistiques et établit le budget de production artistique et technique. Le poste de secrétaire général est d'une part placé hiérarchiquement et fonctionnellement sous l'autorité de la présidence de la FG TG et, d'autre part, subordonné au directeur général. Ce double rattachement engendre donc un conflit de loyauté en cas de divergence avec les décisions du directeur général, notamment d'un point de vue financier, et ne permet pas d'assurer un arbitrage équilibré entre les objectifs artistiques et financiers (**risques de contrôle et financiers**).

Les informations financières à disposition du Conseil de fondation sont insuffisantes (**risques de conformité et de contrôle**). En effet :

- La programmation artistique et le budget qui en découle sont présentés trop tardivement au Conseil de fondation pour demander des ajustements. Cette situation n'est pas conforme au statut du Grand Théâtre ;
- La direction générale du Grand Théâtre n'a pas formalisé de programme et de budget pluriannuels, ce qui constitue un frein à la mise en œuvre de la surveillance que doit exercer le Conseil de fondation à teneur de l'art.1 du règlement intérieur ;
- Les informations financières mises à disposition du Conseil de fondation pour effectuer le suivi budgétaire sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer des arbitrages au cours de la saison ;
- Aucun budget consolidé n'est établi, qui prendrait en compte les charges de la FG TG et de la Ville de Genève, ce qui empêche d'avoir une vision financière globale de l'activité de l'institution.

Enfin, le Conseil de fondation n'a pas finalisé le système de contrôle interne ni rédigé de règles relatives à la détection, au traitement et au suivi des liens et des conflits d'intérêt. Ces lacunes génèrent des risques importants, notamment pour les collaborateurs en charge des acquisitions de biens et services (**risques de conformité, de contrôle et de fraude**).

AXES D'AMELIORATION PROPOSES

La Cour a émis 14 recommandations qui visent à renforcer la gouvernance de la Fondation du Grand Théâtre de Genève. Elles portent sur les domaines suivants :

Positionnement du Grand Théâtre parmi les institutions culturelles du canton

La Cour recommande au département de la cohésion sociale (DCS) d'établir une politique culturelle telle que demandée par les dispositions légales. Ces éléments permettront de définir les institutions d'intérêt stratégique et de déterminer le positionnement du Grand Théâtre. Cette réflexion doit s'inscrire dans l'objectif d'une meilleure répartition des tâches entre le canton et les communes, afin de délivrer une prestation la plus efficiente possible.

Relations avec la Ville de Genève

La Cour encourage le département de la culture et de la transition numérique à finaliser la convention de subventionnement 2021-2024. L'objectif est de clarifier les relations entre les parties, leurs attentes, et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FGTG, notamment grâce à un subventionnement financier quadriennal.

La Cour recommande également au département de la culture et de la transition numérique, en collaboration avec le Conseil de fondation, de mettre sur pied un groupe de réflexion dont l'objectif sera de réfléchir à un processus d'établissement d'un statut unique du personnel pour tous les employés qui travaillent au Grand Théâtre. Ce groupe devra prendre en compte les spécificités des deux statuts du personnel.

Gouvernance de la FGTG

La Cour recommande au Conseil de fondation de :

- Formaliser une stratégie qui décline les aspects artistiques, financiers, administratifs et organisationnels. Cette stratégie doit également comporter une prise de position sur les problématiques qui peuvent péjorer le bon fonctionnement du Grand Théâtre avec des pistes de résolution ;
- Revoir l'organisation de la direction en repositionnant le poste de secrétaire général au même niveau que celui du directeur général afin de rééquilibrer le poids de la partie financière par rapport à celui du directeur général en charge des choix artistiques et des budgets ;
- S'assurer qu'il dispose d'informations financières complètes et dans un délai qui lui permette à la fois d'exercer sa fonction de surveillance de la direction et de lui demander des ajustements en cas de nécessité ;
- Finaliser le système de contrôle interne qui est en cours d'élaboration afin de disposer d'une documentation des risques pour agir en connaissance de cause et s'éviter des surprises fâcheuses. Il s'agit également de répondre aux dispositions réglementaires.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Recommandations :	14	Niveau de priorité :	
- Acceptées :	13	Très élevée	7
		Élevée	7
		Moyenne	0
- Refusées :	1	Faible	0

Sur les quatorze recommandations adressées aux audités, treize ont été acceptées et une refusée. Concernant cette dernière, le Conseil de fondation de la FG TG ne souhaite pas revoir l'organisation de la direction visant à rééquilibrer le poids de la partie financière par rapport aux choix artistiques.

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
Positionnement du Grand Théâtre parmi les institutions culturelles genevoises				
1	Définir une politique culturelle	Très élevée	OCCS	31.05.2023

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
Relations avec la Ville de Genève				
2	Finaliser la convention de subventionnement entre la FG TG et la Ville de Genève	Élevée	DCTN	31.12.2020
3	Préciser le rôle de haute surveillance de la Ville de Genève vis-à-vis de la FG TG	Très élevée	CA/LEX avec DCTN	31.03.2021
4	Mettre en place un groupe de réflexion sur un statut du personnel unique	Très élevée	DCTN	31.12.2020

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
Organisation de la FG TG				
5	Formaliser une stratégie de la FG TG	Très élevée	Conseil de fondation	Environ 6 mois
6	Réviser le statut et le règlement intérieur de la FG TG	Élevée	CF (CA, CM ; Grand Conseil)	2 à 3 ans suivant les délais d'approbation des autorités compétentes
7	Revoir l'organisation de la direction de la FG TG	Très élevée	Recommandation refusée	

No	Recommandation / Action	Priorité	Responsable	Délai
Surveillance et reporting				
8	Présenter au Conseil de fondation la programmation artistique et le budget annuel suffisamment tôt	Très élevée	Direction	Dès le 31 mai 2022
9	Formaliser une programmation et un budget pluriannuels	Très élevée	Direction	Environ 6 mois, dans le cadre de l'élaboration de la convention quadriennale (délai de modification des statuts voir point 6)
10	Établir un budget et un suivi global de l'ensemble des activités du GTG	Élevée	Direction	Selon les délais de la Ville concernant la dématérialisation des flux financiers
Gestion des risques et SCI				
11	Revoir le processus d'analyse des risques	Élevée	Direction / Conseil de fondation	En cours
12	Développer le SCI au sein de l'ensemble de l'institution pour les activités clés	Élevée	Direction / Conseil de fondation	En continu
Documentation en matière d'intégrité et d'éthique				
13	Rédiger une charte éthique	Élevée	Direction / Conseil de fondation	Environ un an
14	Réglementer la gestion des liens et des conflits d'intérêt	Élevée	Direction / Conseil de fondation	Environ un an et demi

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effet. À cette fin, elle a invité le Département de la cohésion sociale (DCS), le Département de la culture et de la transition numérique (DCTN) de la Ville de Genève et la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) à remplir le tableau ci-dessus qui synthétise les améliorations à apporter, en indiquant le responsable de leur mise en place et leur délai de réalisation. Le niveau de priorité a été défini par la Cour.

29 janvier 2024

C. Rapport de minorité de M^{me} Michèle Roulet (CARTS).

La proposition, étant donné son importance, a été traitée dans deux commissions: celle des arts et de la culture et celle des finances. Si le Parti libéral-radical a approuvé en commission des finances cet objet, il l'a en revanche refusé à la commission des arts et de la culture non par incohérence, mais à cause des sous-amendements déposés par M. Holenweg aux amendements du magistrat, M. Kanaan.

Le premier amendement de M. Kanaan ajoute un article: Art. 4. (nouveau) «De recommander au Conseil administratif de lui soumettre, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.»

Cet amendement, pas très clair, demande que soit soumis au Conseil administratif le nouveau statut du personnel qu'il doit approuver... Néanmoins, sous forme d'une recommandation, celui-ci n'a pas de caractère contraignant.

En revanche, se fondant sur l'opposition des syndicats au passage du personnel municipal (180 fonctionnaires) sous le régime d'emploi par le conseil de fondation, M. Holenweg dépose le premier sous-amendement suivant: «Art. 4. (nouveau) «De soumettre au Conseil municipal, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.»

Il transforme la recommandation du Conseil administratif en une décision du Conseil municipal, à caractère contraignant, qui va à l'encontre des objectifs visés par la proposition PR-1546, soit de parvenir à ce que le Canton s'implique dans la gestion et le financement du GTG. Or, nul accord n'est évidemment possible entre le Canton et la Ville de Genève si, avant toute négociation, le Canton est soumis à une sorte de chantage de la part des élus de la Ville. Une telle demande sape toute négociation.

Enfin, rappelons qu'il n'est pas dans la compétence du Conseil municipal de fixer le statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG). A cet égard, l'attitude des syndicats, qui restent indifférents au fait que, depuis plus de trente ans, il existe deux statuts différents au sein du GTG, est incompréhensible de la part de ceux qui prétendent lutter contre les injustices envers les travailleurs. Actuellement, il y a 180 personnes, employées au GTG, fonctionnaires

de la Ville de Genève et 135 collaborateurs ou employés engagés par la FG TG, auxquels s'ajoutent des employés temporaires (200) engagés ponctuellement et près de 250 artistes. Cette situation inique, dénoncée par la Cour des comptes, n'a que trop duré. Or, la participation du Canton mettrait fin à ce dysfonctionnement et permettrait au Canton de verser sa part au financement du GTG, institution phare de la culture genevoise, à la renommée internationale.

Or, le Canton ne s'engagera pas si le personnel de cette institution reste fonctionnaire et dépend de la Ville de Genève. Il faut rappeler que des engagements ont été pris envers le personnel de la Ville: le passage sous un régime de fondation publique ne changera pas les conditions salariales pour les employés actuels de la Ville.

Le deuxième amendement du magistrat, M. Kanaan, ajoute un cinquième article: «Art. 5. (nouveau) De recommander au Conseil administratif de conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Conseil d'Etat de ses engagements financiers vis-à-vis de l'institution tels qu'ils résultent de l'accord culture passé entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises en date du 8 décembre 2022 et sa stratégie de cofinancement.»

Si cet article manque de diplomatie, cette recommandation reste, là aussi, sous forme d'une recommandation non contraignante qui, espérons-le, ne portera pas préjudice aux négociations avec le Canton.

Mais, là encore, M. Holenweg propose un sous-amendement qui change totalement l'amendement du magistrat en y introduisant une forme coercitive et de chantage: «Art. 5. (nouveau) De conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Conseil d'Etat...»

Certes, cette mise au point pourrait être prudente. On a déjà vu des engagements (en l'occurrence pour le GTG!) du CE balayés à la suite d'un vote du Grand Conseil. Néanmoins, dans une cohérence chronologique, il n'y aura aucune implication du Canton si le personnel du GTG reste fonctionnaire de la Ville. Donc, le transfert de l'entière responsabilité du personnel à la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) ainsi que la révision du Statut de la FG TG sont bien des prémisses à tout début de négociation. A cet égard, la position des syndicats est absurde. Ils prétendent ne pas être «a priori contre l'idée d'un statut unique à condition que ce soit un statut municipal». Or, tant que le Statut de la FG TG ne sera pas modifié, le Canton ne s'impliquera pas dans une collaboration. Le magistrat l'a dit et redit dans plusieurs auditions. Enfin, il faut rappeler qu'une Convention de la culture a été votée le 26 juin 2023 au Canton et approuvée par 87 députés (avec 9 abstentions et 0 non), et qu'un plan quadriennal a également été validé par le Conseil d'Etat, avec un engagement financier, accepté lors du budget au Grand Conseil.

Jamais donc les négociations n'ont été si proches d'aboutir. Par conséquent, les sous-amendements déposés à la CARTS par M. Holenweg empoisonneraient la suite des négociations. Les accepter reviendrait à saborder tout projet de collaboration entre la Ville et le Canton. Comment imaginer une négociation avec les partenaires sociaux et les autorités cantonale et municipale, si le Conseil municipal avait finalement le dernier mot? Pourquoi le CM devrait-il avoir droit de conditionner quoi que ce soit pour le GTG? Peut-on négocier quoi que ce soit de cette manière?

C'est pour ces raisons que le Parti libéral-radical a refusé la proposition PR-1546 sous-amendée à la commission des arts et de la culture et l'a au contraire acceptée à la commission des finances où aucun sous-amendement n'a été déposé.

5 février 2024

D. Rapport de minorité de M. Gazi Sahin (CARTS).

Ensemble à gauche a pris une position pendant les auditions et les discussions au sein de la commission des arts et de la culture qui était plus ou moins celle du personnel et des syndicats.

Nous avons plusieurs fois exprimé notre désaccord quant au fait d’avoir été mis devant le fait accompli et que les négociations ni même consultations n’aient eu lieu avec le comité du personnel et les syndicats avant.

Le dépôt de cette proposition sur les questions ayant un effet direct sur le personnel du Grand Théâtre, nous pensons que c’est absolument nécessaire.

Pendant le traitement du sujet nous avons vu que le personnel était fermement opposé à ce projet de réforme qui met en cause ses conditions de travail et qui prévoit l’externalisation du personnel de la Ville de Genève vers la Fondation.

Les amendements déposés par le Conseil administratif et par la commission ne nous ont pas convaincus.

Nous n’avons donc pas changé notre position sur le fond.

Nous nous opposons tout comme le personnel à l’idée de changer d’employeur vers un employeur unique.

Nous défendons l’idée que le personnel reste sous statut du personnel de la Ville de Genève.

Ensemble à gauche pense que la réforme que cette proposition propose nous conduit à une multiplicité de statuts qui d’une part est le cas actuel et d’autre part ne résout pas le problème.

Le transfert du personnel de la Ville vers la Fondation ne nous conduira pas vers une harmonisation des conditions et des relations de travail au sein de l’institution. Bien au contraire!

Le transfert éventuel du personnel de la Ville à la fondation avec des contrats de droit public ne garantit également, à ce stade, ni le maintien du niveau des rentes de travail ni la pérennité du nombre des postes de travail à court terme.

L’ensemble des collaborateurs et collaboratrices de l’institution, c’est-à-dire les services administratifs et techniques ainsi que les ateliers du GTG, occupent actuellement 190 personnes formellement employées par la Ville de Genève.

A cela il faut ajouter 135 collaborateurs et collaboratrices fixes avec un contrat privé et 200 employés temporaires engagés ponctuellement pour les besoins des productions en tant que personnel de renfort.

Par ailleurs conformément au statut actuel près de 250 artistes sont engagés par saison pour les spectacles par la Fondation. Ces artistes disposent de conventions collectives de travail négociées avec la fondation.

Ensemble à gauche demande donc au lieu de compliquer encore plus les choses de commencer d'améliorer les conditions de travail du personnel sous contrat avec la fondation de sorte qu'il soit traité de la même manière que le personnel avec un statut Ville.

S'il faut réformer l'institution c'est là qu'il faut commencer.

Nous pensons qu'une option d'élargir dans ce sens l'engagement par la Ville sous contrat municipal est possible et une meilleure solution à long terme.

Or, ce que propose cette proposition du Conseil administratif ouvre la porte à une précarité des intermittents entre autres puisqu'elle prévoit l'engagement du personnel temporaire en droit privé.

Pour Ensemble à gauche, il est important que le personnel dans son ensemble travaille dans une même fonction soumise au même statut de droit public.

C'est bien cela pour nous la direction à prendre pour trouver une solution au bon fonctionnement de l'institution.

Il ne faut pas oublier que toutes les tentatives pour améliorer et les conditions de travail du personnel et le bon fonctionnement de l'Institution du GTG se sont soldées par des échecs, faute de moyen budgétaire pour les réaliser, nous disait-on...

Néanmoins cette réforme de Conseil administratif va d'un côté coûter, paraît-il, plus cher et de l'autre les moyens supplémentaires pour son éventuelle réussite ne sont pas garantis.

En effet, nous nous étonnons que le projet de réforme sur les statuts soit déposé avant que le projet sur la répartition du financement du GTG entre le Canton et la Ville soit finalisé. Nous en sommes loin.

C'est pourquoi le projet de révision du statut de la fondation du GTG nous paraît comme prématuré, incomplet puisqu'il vise entre autres un changement qui impacte le personnel municipal sans contrepartie financière du Canton.

Nous exigeons que l'examen de cette proposition soit suspendu dans l'attente d'une clarification de ces questions que nous posons plus haut.

Le statu quo doit être maintenu tant qu'un accord de partenariat social sur les statuts du Grand Théâtre n'a pas été trouvé au sens de l'article 18 du statut du personnel de la Ville de Genève.

Pour toutes ces raisons, nous invitons le Conseil municipal à refuser cette proposition.

SOMMAIRE

Rapport de majorité de M. Matthias Erhardt (CF)	p. 1
Projet de délibération amendé.	p. 98
Rapport de majorité de M ^{me} Danièle Magnin (CARTS)	p. 209
Rapport de minorité de M ^{me} Brigitte Studer (CF)	p. 274
Rapport de minorité de M ^{me} Michèle Roulet (CARTS)	p. 291
Rapport de minorité de M. Gazi Sahin (CARTS)	p. 294